This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

5-12-12
HJ
6911
.A4
1806

CODE
DES DOUANES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.

Se trouve à PARIS,

Chez ANT. BAILLEUL, imprimeur-libraire, rue Helvétius, N.° 71;

Et chez LENORMANT, rue des Prêtres S.-Germain-l'Auxerrois, N.° 42.

11624
France. Laws, statutes, etc.

CODE DES DOUANES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

AU COURANT depuis le mois de Novembre 1790 jusqu'en Juin 1806;

AVEC DEUX TRAITÉS,

L'un sur toutes les questions en matière contentieuse,

L'autre sur les acquits-à-caution:

DÉDIÉ

A Monsieur COLLIN, Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, Directeur général des douanes de l'Empire;

PAR MAGNIER-GRANDPRÉZ,

Receveur principal des douanes à Strasbourg; Membre du Collége électoral du département, du Conseil de l'arrondissement, et de la société des Sciences, agriculture et arts, de Strasbourg.

TOME PREMIER.

STRASBOURG,

DE L'IMPRIMERIE DE F.G. LEVRAULT.

1806.

Deux exemplaires de cet ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque impériale. Les lois nous en garantissant la propriété exclusive, nous traduirons devant les tribunaux les contrefacteurs, distributeurs ou débitans d'éditions contrefaites. Nous n'avouons que les exemplaires revêtus de l'empreinte du cachet de la douane de Strasbourg et de notre signature.

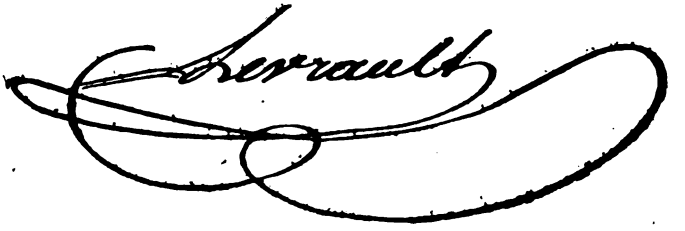

A MONSIEUR

COLLIN,

CONSEILLER D'ÉTAT, COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES DE L'EMPIRE.

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

En faisant paraître sous vos auspices une nouvelle édition du Code des douanes, j'ose espérer que vous voudrez bien agréer l'hommage de la reconnaissance la plus parfaite et du dévouement le plus respectueux.

Ces sentimens, Monsieur, animeront toujours les préposés de l'administration des douanes.

J'ai désiré manifester ceux dont je suis pénétré, en vous dédiant un ouvrage qui présente dans un seul cadre les différens réglemens rendus jusqu'à ce jour sur la législation de cette partie de notre économie politique.

Si l'on y trouve des commentaires ou développemens qui facilitent l'application de la loi, s'il règne dans ces commentaires quelque précision, ces avantages sont moins le résultat de mes efforts, que de la méditation et du rapprochement de vos instructions.

Je vous prie, Monsieur, d'accueillir cet essai avec indulgence, et de l'envisager comme une preuve du zèle que j'apporterai constamment à justifier la confiance dont vous avez daigné m'honorer.

Je suis avec le plus profond respect,

Monsieur le Conseiller d'État,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MAGNIER-GRANDPREZ.

PRÉFACE.

Nous avons mis au jour successivement, en l'an XI et au commencement de l'an XII, le Code des douanes de l'Empire français.

Cette partie de législation étant par sa nature exposée à de fréquens changemens, nous nous sommes proposé de publier les réglemens postérieurs, afin que notre ouvrage fût en concordance parfaite avec les lois les plus récentes : cette tâche est remplie, et nous donnons un supplément au Code des douanes depuis le 1.er Vendémiaire an XII jusqu'en Juin 1806.

Ce supplément ou cette continuation des éditions précédentes suffira aux préposés des douanes, et à tous ceux qui font une étude habituelle des lois constitutives de notre système de balance de commerce. En le comparant avec le Code qu'ils ont déjà, ils s'apercevront des modifications qui résultent des nouveaux réglemens, et,

d'après nos indices, ils pourront les concilier tous, pour une application plus exacte et plus méthodique.

Cependant nous n'avons pu nous dissimuler que si de tels rapprochemens sont faciles à certains égards, ils n'en exigent pas moins une méditation de l'ensemble de l'ouvrage, et de scrupuleuses recherches.

Il est aussi constant que plusieurs dispositions du Code des douanes de l'an X et de l'an XI ont été réformées par les dernières lois, rendues dans les sessions du Corps législatif de l'an XIII et de 1806.

On a demandé des exemplaires du Code complet jusqu'à l'an XII : les éditions en sont épuisées.

Ces considérations réunies nous ont déterminé à publier en même temps, 1.° une nouvelle édition du Code, en deux volumes, depuis le mois de Novembre 1790 jusqu'en Juin 1806; 2.° un supplément depuis le 1.er Vendémiaire an XII.

Nous avons eu la précaution de distribuer notre travail de manière que le second

volume du nouveau Code au courant présente, sans interruption, le supplément au Code précédemment émis; ainsi il n'est pas nécessaire de se procurer les deux nouveaux volumes, si on a eu soin de conserver les anciens. L'alternative ménagée par cet ordre de choses, aux préposés des douanes entre autres, leur donnera la facilité de pourvoir à leur instruction avec économie; cette considération bien essentielle a dû fixer notre attention.

La nouvelle édition du Code complet, et le supplément depuis l'an XII, ont l'avantage de ne contenir que les dispositions en vigueur, avec des commentaires aussi précis que possible. Si les éditions précédentes ont été accueillies favorablement, celle-ci paraîtra sans doute digne du même intérêt, lorsqu'on remarquera que nos développemens sont extraits des instructions de M. le Conseiller d'État directeur-général des douanes. Pour mieux en saisir l'esprit, nous avons continué d'avoir recours aux différens ouvrages qui ont

paru sur cette matière, notamment à ceux de M. Magnien, administrateur des douanes. Guidés dans nos incertitudes par les conseils de M. Magnier, directeur de la division, notre marche n'en a été que plus assurée, les écueils ont été moins à craindre, et plus d'expérience encore semblait augmenter notre courage.

Nous nous faisons toutefois un devoir de soumettre notre travail à la censure de M. le Conseiller d'État directeur général, et de MM. les Administrateurs des douanes : ils en seront les juges, et nous espérons qu'ils voudront bien relever les erreurs qui nous auraient échappé.

Quiconque examinera les lois des douanes dans leur essence, reconnaîtra, dirons-nous avec un des orateurs du Tribunat, qu'elles sont instituées pour protéger et non pour entraver le commerce ; qu'elles sont, entre les mains du Gouvernement, le modérateur, le contre-poids, qui doit toujours faire pencher la balance du commerce en notre faveur, ou du moins la

maintenir égale entre nous et les autres peuples commerçans ; que tels ont été les principes adoptés par l'Assemblée constituante, et que c'est de l'application plus ou moins heureuse de ces principes que doit résulter l'avantage ou le désavantage du commerce et de l'industrie.

De telles vérités acquièrent un nouveau degré de mérite et d'authenticité lorsque le Gouvernement lui-même les proclame. C'est ainsi que s'est exprimé en son nom M. Collin, Conseiller d'État, Directeur général des douanes, à la tribune du Corps législatif :

« Le système des douanes, a-t-il dit, se « trouve nécessairement lié à de si grands « intérêts, que l'on commettrait une erreur « bien funeste, si on ne les considérait que « comme une branche de revenu public. « Leurs produits doivent être sagement « combinés avec les encouragemens dus au « commerce et à l'industrie nationale. Cette « vérité ne pouvait échapper à un gouver- « nement impatient de faire le bien, à un

« gouvernement qui conçoit avec précision
« et exécute avec rapidité tout ce qui est
« grand et généreux, et dont les premiers
« pas dans cette carrière nouvelle portent
« l'empreinte de ses vues libérales. Des en-
« trepôts créés dans les principaux ports
« sont ouverts aux marchandises étrangères,
« et le négociant a le choix du moment qui
« lui convient pour les mettre dans la
« consommation ou les destiner à des spé-
« culations lointaines. Ces établissemens,
« lorsque les navires de l'Inde enverront
« dans nos ports, formeront, pour les étran-
« gers comme pour les nationaux, des mar-
« chés où ils pourront s'approvisionner des
« marchandises et denrées des deux mondes.
« Celles que l'intérêt de nos manufactures
« repousse, parce qu'elles peuvent les four-
« nir à la France, comme à ses voisins, ont
« été seules exclues de la faculté de l'entre-
« pôt..... Le Gouvernement, en créant
« les entrepôts, en permettant le transit sur
« quelques parties de nos frontières, n'a né-
« gligé aucun des moyens propres à prévenir

« les abus, et à conserver les intérêts du vé-
« ritable négociant qui paye exactement les
« droits. »

Des dispositions aussi sages et aussi profondes doivent pénétrer tout Français de reconnaissance et d'admiration pour le Monarque qui nous gouverne. Du fond des plaines de la Moravie, NAPOLÉON LE GRAND étonnait le monde par ses victoires et sa générosité, en même temps qu'il continuait de s'occuper de ce qui pouvait contribuer de plus en plus au développement de l'industrie nationale, et assurer pour l'avenir la splendeur et la supériorité du commerce de l'Empire Français.

Combien sont coupables ces vils spéculateurs qui, toujours disposés à sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier, cherchent à introduire frauduleusement en France les produits des fabriques étrangères que la loi et les vastes conceptions de Sa Majesté l'Empereur en ont repoussés! « Ils paralysent ainsi notre industrie, disait « encore le même orateur du Gouverne-

« ment, et arrêtent dans les mains d'un « million d'ouvriers l'instrument qui les « nourrit. »

Nous aimons à croire que nous ne sommes pas éloignés de l'époque où l'on sera convaincu que toute spéculation en fraude est avantageuse à notre ennemi, et où, en conséquence, chaque Français se montrera digne de son nom par un dévouement exclusif aux intérêts de son pays.

Nous devons observer que le Code des douanes commenté, utile en ce qu'il offre aux préposés, aux négocians, aux hommes de loi et à tous les citoyens, les moyens faciles de saisir la vraie application des lois à invoquer ou à discuter, ne peut tenir lieu du tarif pour l'acquittement des droits; les réglemens de cette nature ne sont aisément compris qu'autant qu'ils sont dégagés de toutes les dispositions étrangères à une quotité de perception.

Antoine Bailleul, imprimeur-libraire à Paris, vient tout récemment[1] de faire pa-

1. En Juin 1806.

raître une nouvelle édition du tarif qu'il a déjà publié plusieurs fois ; les avantages en sont depuis long-temps connus et appréciés. Nous engageons donc à recourir à ce nouveau tarif, pour connaître avec certitude les droits actuellement dus à l'entrée et à la sortie de l'Empire, ainsi que les prohibitions dont certaines marchandises sont frappées.

Nous nous sommes appliqué à perfectionner, autant qu'il a dépendu de nous, les observations et les commentaires qui font l'objet du Traité sur le contentieux. Ce traité termine le Code et fait également partie du supplément. Nous avons donné plus de développement à certaines dispositions réglementaires, et rectifié plusieurs formulaires ; le nouveau code de procédure civile est indiqué pour son exécution, en ce qui peut concerner l'administration des douanes.

Au moment où notre ouvrage venait d'être imprimé et allait être rendu public, nous avons eu connaissance du décret im-

périal du 11 Juin 1806, contenant un réglement sur la perception de la taxe établie sur le sel. Nous insérons ce décret à la fin de l'ouvrage, pour faire suite à la loi du 24 Avril même année, qui est placée à sa date, au Code.

Après la table chronologique du 2.e volume se trouve une table générale des matières par ordre alphabétique, qui indique tous les objets contenus dans la nouvelle édition du Code complet.

CODE DES DOUANES DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

1790.

Loi, du 5 Novembre 1790,

Ordonnant l'abolition des droits de traite dans l'intérieur de la France, à compter du 1.er Décembre 1790; qui règle leur remplacement par un tarif unique et uniforme, pour en être les droits perçus à toutes les entrées et sorties de la frontière..... et détermine des mesures pour l'institution des bureaux et postes de la ligne des douanes.

NOTE. Nous nous bornons à rappeler le titre de cette loi pour le reculement des bureaux et postes des douanes à l'extrême frontière, ce qui est universellement connu. Nous en citerons toutefois l'article IV, dans son texte, pour l'institution de ces bureaux et postes dans les communes du territoire de l'extrême frontière soumis à la surveillance des préposés.

ARTICLE IV.

....IL sera incessamment établi des employés, sous le titre de préposés à la police du commerce extérieur, et des bureaux.....

1790. Les municipalités fourniront auxdits préposés les maisons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

Obs. L'obligation imposée par cet article aux municipalités, de fournir aux préposés les maisons et emplacemens convenables pour leur logement et pour les bureaux, a été également consacrée par l'article IV du titre 13 de la loi du 22 Août 1791.

Un arrêté du 29 Frimaire an VI a précisé la stricte application de ces deux réglemens. Ces dispositions sont encore confirmées par un arrêté du 9 Prairial an VI, pour les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin. Voir pour le complément un troisième arrêté du 28 Pluviôse an XI.

Consulter enfin l'article IV d'un décret du 15 Messidor an XIII, pour les mêmes établissemens dans le pays de Gênes, etc.

1791. Loi du 15 Mars 1791, *contenant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties de France;* — idem, *des droits sur les marchandises provenant du commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance.*

Obs. Se procurer la dernière édition du Tarif général, qui présente toutes les modifications des lois subséquentes, imprimé, en Juin 1806, chez Ant. Bailleul, imprimeur-libraire, rue Helvetius, n.° 71, à Paris. Il s'en trouve également un dépôt chez Levrault et Comp.ie, à Strasbourg, éditeurs de ce Code.

1791.

Loi du 6 Juillet 1791,

Relative au commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

Obs. L'exemption qui portait sur les vins, les métaux et beaucoup d'autres productions étrangères, a été restreinte, comme pour le commerce des colonies françaises d'Amérique, aux bœufs, lards, saumons, beurres et chandelles.

II. Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur les navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant au nom de la France, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

Obs. Les marchandises dont la sortie est prohibée

peuvent être expédiées pour les îles de France et de
1791. la Réunion : *Décret du 3 Septembre 1793*, ainsi conçu :
„ Les décrets qui établissent des prohibitions à la
„ sortie ne sont point applicables aux expéditions pour
„ les îles de France et de *la Réunion*, à la charge
„ d'en assurer la destination par acquit-à-caution. „

III. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon ; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports : en cas de décharge forcée dans un autre port de France, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plombs et par acquit-à-caution.

Obs. Les navires chargés des marchandises du commerce français dans l'Inde, peuvent provisoirement aborder librement et faire leur déchargement dans tous les ports ouverts au commerce des colonies par l'article XII de la loi du 8 Floréal an 11. (*Décision du ministre des finances, du 2 Messidor même année.*) — La consulter à sa date, ainsi que la loi du 8 Floréal.

IV. Les marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés en France, ou aux îles de France et de *la Réunion*, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par

les ordonnances; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger. 1791.

Obs. Les conditions imposées par cet article se remplissent, 1.° par le rapport de l'acquit-à-caution délivré en France, au bureau d'armement, ou en justifiant que l'armement a été fait aux îles de France ou de *la Réunion*; 2.° en fournissant la preuve d'origine et de composition des équipages.

Une décision du ministre des finances du 19 Thermidor an 12 précise l'exécution de ces réglemens. Il en résulte que les marchandises de l'Inde, importées même par navire français des îles de France ou de *la Réunion*, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées des certificats des administrateurs de ces colonies attestant qu'elles proviennent de notre commerce et qu'elles ont été chargées dans ces îles, doivent être traitées comme étrangères. Voir cette décision à sa date.

V. Pour prévenir les versemens qui pourraient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens jusqu'après leur entier déchargement.

VI. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement, et d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

1791. VII. Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à Lorient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

VIII. La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans les magasins; en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

Obs. Renvoyé pour le rapprochement à l'art. XXII du titre 2 de la loi du 22 Août 1791.

IX. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter à toute réquisition celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes.

Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles, qui contiendront lesdites marchandises. 1791.

X. Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100#.

Obs. Cette amende est de 500 francs lorsqu'il s'agit d'objets prohibés. (*Art. I.er, titre 5 de la loi du 22 Août 1791.*)

XI. La soumission énoncée dans l'article IX du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins : les déchets provenant de ces bénéficiemens seront constatés en présence des préposés de la régie ; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt, et dans ce cas les soumissionnaires ne seront tenus des droits que pour les quantités existantes réellement.

XII. Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement

1791. des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés de la régie à Lorient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et recensemens qu'ils jugeront convenables. Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

XIII. L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de deux années pour les autres marchandises; le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. Les droits sur les cafés des îles de France et de *la Réunion*, seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françaises de l'Amérique.

Obs. Voir l'arrêté du 8 Floréal an X, pour l'entrepôt des guinées bleues.

XIV. Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins qu'après déclaration et visite ; celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes, et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues, destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires pour assurer cette destination. 1791.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précèdera celui de la sortie.

Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

XV. Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique, pourront être envoyées par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce. Ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plombs et par acquit-à-caution.

Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

1791. Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

XVI. Obs. Cet article n'était que de circonstance.

XVII. Les denrées des îles de France et de *la Réunion*, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI du tarif, seront traitées; savoir, le café, comme celui de Mocka, et les autres productions, comme si elles venaient de l'étranger.

Obs. On doit tenir avec rigueur à la condition du certificat.

XVIII. La restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article VIII du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues provenant du commerce des Français au-delà du cap de Bonne-Espérance, *qui seront renvoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

Obs. Il a paru plus simple de ne faire acquitter que la moitié des droits, que d'en percevoir la totalité pour restituer ensuite l'autre moitié. La décision rendue à cet égard par le ministre des contributions publi-

ques, le 29 Juin 1792, et concertée avec celui de l'intérieur, est ainsi conçue : „ Les négocians qui tireront 1791.
„ de l'entrepôt de l'Inde des toiles pour être exportées à l'étranger, seront reçus à ne payer au moment „ de l'extraction que la moitié du droit, à la charge „ de fournir leur soumission cautionnée de rapporter „ dans les vingt-quatre heures le certificat d'embarquement, à peine de payer le surplus des droits. „

XIX. La restitution des droits, accordée par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches, destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles lors du payement des droits; elles seront de suite expédiées sous plombs pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer. A leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de payement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance. Ces toiles, remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa

1791. reconnaissance sur l'acquit de payement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négocians.

OBSERVATIONS SUR LES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS.

Voir l'article XXVI de la loi du 30 Avril 1806, qui prohibe l'importation des mousselines, des toiles de coton blanches et peintes, des toiles de fil et coton, etc.

XX. OBS. Cet article XX n'a plus son effet, d'après la décision du 29 Juin 1792, ci-dessus citée.

XXI. Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises de commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises payeront, dans les deux mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à la Nation*, un droit de cinquante sous par tonneau de la contenance desdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit sera fait par le receveur de *l'arrondissement*, à la charge par lui de verser son produit au trésor public, comme le revenu des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état. S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la Nation, il y sera perçu par le receveur de *l'arrondissement* un pareil droit de cinquante sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient : dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians.

Obs. Les articles XXII, XXXIII et XXIV n'étaient que de circonstance. 1791.

XXV. Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées, pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent décret.

Obs. Voir un arrêté du 5 Frimaire an XI, un décret impérial du 22 Brumaire an XIV, relatifs à la déduction des droits extraordinaires de sortie payés à S. Domingue sur les denrées coloniales exportées par bâtimens français. — Consulter également la loi du 10 Juillet ci-après, et celle du 8 Floréal an XI.

Loi du 10 Juillet 1791,

Relative aux armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françaises, et à l'acquit des droits qui doivent être perçus sur les marchandises qu'ils apporteront desdites colonies.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françaises sont permis dans tous les ports de France, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports.

1791. II. Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françaises, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté et dont ils relèveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de quarante livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port de France, et sans toucher à l'étranger, hors les cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ, une expédition de ladite soumission.

Obs. L'armateur d'un bâtiment français qui serait expédié des colonies pour la métropole, devrait fournir la même soumission.

III. Les marchandises et denrées prises en France, à la destination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit.

Obs. Les lois qui établissent des prohibitions à la sortie pour l'étranger, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution. (*Art. III de la loi du* 15 *Août* 1793.)

IV. Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles de France.

V. Seront seulement affranchis de tous droits

les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies; à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée, par acquit-à-caution, pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports. 1791.

VI. Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visite en présence des commis de la régie : dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies, dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

VII. Lesdits comestibles pourront passer par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à-caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

VIII. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel lesdits comestibles seront adressés,

1791. en fera la déclaration au bureau de la régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article VI du présent décret ; après quoi l'acquit-à-caution sera déchargé : la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge.

IX. En cas de refus par le négociant du port de nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

Obs. L'administration ne peut reconnaître que le premier soumissionnaire ; elle n'est pas tenue d'avoir égard aux déclarations qu'on pourrait faire d'avoir cédé les objets ainsi entreposés.

X. Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger, ne suivent pas leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation en France, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France : ils pourront cependant être réexportés à l'étranger, pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

Obs. L'article III d'un décret du 27 Août 1792, porte que le négociant qui ne fournira pas sa déclaration aux époques fixées par la loi du 10 Juillet 1791,

et dans la forme prescrite, sera contraint au payement des droits qui seront dus, comme si les denrées étaient entrées dans la consommation nationale. 1791.

XI. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, qui seront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier, par les préposés de la régie et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord.

XII. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

XIII. Les négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de Mars et Septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation de France pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

XIV. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la véri-

1791. fication des objets déclarés rester en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condammé au payement du double des droits des quantités manquantes.

Obs. Il faut suivre pour ces déficits les règles établies par le code des douanes.

XV. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit-à-caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet lors de l'organisation du régime intérieur des colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement.

Obs. Cet acquit-à-caution tend à empêcher que, sous prétexte de destination pour les colonies, on ne porte à l'étranger des objets prohibés, ou des productions sujettes à des droits de sortie.

XVI. Il est défendu aux capitaines de bâtimens destinés pour les colonies, de charger ou laisser charger sur leurs navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui y auraient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis

du bureau; à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de cent livres d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée était sujette à quelque droit. 1791.

XVII. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la régie sont autorisés à se transporter à bord des bâtimens, soit pendant soit après le déchargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine de dommages-intérêts s'il n'y était découvert aucune fraude.

XVIII. Les soumissions fournies en exécution de l'article II, pour assurer le retour en France des navires expédiés pour les colonies, seront annulées sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et encore dans le cas où il serait légalement justifié que le bâtiment aurait été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avait preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de quarante livres par tonneau, portée par ledit article II.....

XIX. Les procès-verbaux exigés par l'article

1791. ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente du bâtiment dans les colonies ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué, où été vendus. Si les bâtimens ont péri, corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable.

XX. A défaut, par l'armateur, de rapporter les acquits-à-caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article XV du présent décret, il sera condamné au payement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger; au double droit, et à l'amende de cinq cents livres, ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

XXI. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies seront tenus de faire au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter, avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites colonies, tant que lesdits droits seront

dus. Lesdits capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auraient dû payer aux îles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France..... 1791.

Obs. Il faut percevoir, au retour en France, indépendamment des droits déterminés par la loi du 8 Floréal an XI, ceux imposés à la sortie de Saint-Domingue, par le tarif colonial, lorsqu'il n'est pas justifié du payement de ces derniers par les acquits de douane de l'île (se procurer, à cet effet, l'arrêté du capitaine général du 3 Messidor an X). — Il en sera de même quant aux denrées des autres îles françaises, aussitôt que les tarifs coloniaux en seront connus; en attendant on garantira le payement sous voile par des soumissions valides. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 21 Brumaire an XI.*)

Consulter la loi du 8 Floréal an XI, à sa date; elle modifie essentiellement et change les dispositions de la présente loi du 10 Juillet, relatives soit au taux des droits à acquitter en France, soit à la tare à déduire, soit à la durée du séjour des denrées en entrepôt, etc. — Voir également l'arrêté du 5 Frimaire, même année; les arrêtés des capitaines généraux et préfets de la Martinique et de S.te Lucie, des 11 et 20 Nivôse, et une lettre du ministre de la marine à celui des finances, du 23 Messidor même année XI.

XXXIV..... Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies pour un des ports de France, seront traitées comme celles apportées par les bâtimens armés en France.

XXV. Les formalités qui seront prescrites

1791. par la loi générale sur les douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées, relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu par le présent décret.

Loi du 10 Juillet 1791,

Sur l'exception du régime des douanes à l'égard de certaines îles....

ARTICLE PREMIER.

Le tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Groix, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutier; et cependant les habitans desdites îles ne pourront apporter, en exemption de droits, dans les ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France, également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles.

Obs. Consulter l'art. LXXII de la loi du 8 Floréal an XI, relativement à l'île de Noirmoutier.

II. L'Ile-Dieu, Belle-île, Ouessant, Mollenehédic, l'île de Sain, et les autres îles qui

font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger ; cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés en France en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus : elles pourront encore recevoir de France les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin, et les quantités en seront fixées par les *préfets* des départemens.....

1791.

Obs. L'article V du titre 1.er de la loi du 4 Germinal an II, a ajouté à cette exemption celle des autres denrées et productions du sol desdites îles. (*Voir ce titre 1.er de la loi du 4 Germinal.*)

Loi du 22 Août 1791,

Sur un décret de l'Assemblée nationale des 28 Juillet, 2 et 6 Août de la même année, pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations de la France avec l'étranger.

TITRE PREMIER.

Des droits d'entrée et de sortie, et du timbre des expéditions.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée nationale, seront acquit-

1791. tés à toutes les entrées et sorties de France, nonobstant tous passe-ports, lesquels demeurent supprimés; il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seraient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous priviléges, exemptions ou modérations desdits droits, dont jouissent quelques ports, villes, hôpitaux et communautés de France, à tel titre que ce soit; sauf les exceptions déjà décrétées;..... sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité relativement aux passe-ports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs.

Obs. Ce principe est confirmé et appliqué aux fournitures de la marine, par décision du 11 Brumaire an XI. — Il en est de même des objets que les agens étrangers des relations commerciales importent pour leur consommation. Il ne peut exister d'immunité qu'en vertu d'ordres spéciaux transmis par le conseiller d'état directeur général. (*Décision du 17 Ventôse an XIII.*)

II. Les bureaux placés sur les côtes de France serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie; à l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du

chargement que les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci : ces deux lignes de bureaux se contrôleront, et surveilleront leurs opérations respectives. 1791.

Obs. Cette disposition est confirmée par l'article I.er du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II. (*Voir cet article à sa date; consulter également l'article XXX du titre 13 de cette loi du 22 Août.*)

C'est au premier bureau qui se présente qu'on doit acquitter les droits, ou remplir les formalités établies dans la vue d'en assurer le payement. Lorsqu'on vient de l'intérieur, les premiers bureaux que l'on rencontre sont ceux de seconde ligne; ceux de première ligne sont ceux qu'on trouve en venant de l'étranger; enfin, lorsqu'on enlève des marchandises entre les deux lignes des bureaux, c'est au plus prochain qu'on doit se présenter : ainsi la disposition de cet article a pour base l'ordre naturel.

III. Toutes les marchandises payeront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, du tabac, et des drogueries et épiceries, dont le droit excédera vingt livres par quintal : ces différens objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts, et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera évaluée à 12 pour cent, et à 2 pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs; à l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés de la régie. Lorsque des marchandises qui

doivent le droit au poids net, ou à la valeur,
1791. se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles, acquittera les droits au poids brut.

Obs. D'après l'art. IX de la loi du 1.er Août 1792, les plumes apprêtées et soies doivent acquitter au net, et la déclaration en être faite en conséquence, comme pour les ouvrages de soie, or et argent, et dentelles.

On entend par poids brut le poids réuni des marchandises, et des caisses, tonneaux, paille et serpillières servant à leur emballage; le poids net est celui des marchandises seules, déduction faite de toute enveloppe et de tout emballage.

On répute emballage tout ce qui sert à envelopper un ballot, une boîte, etc.; mais non les cartons sur lesquels peuvent être pliées ou roulées les étoffes ou dentelles, ni les épingles qui les attachent.

Une décision du ministre des finances, du 11 Germinal an XI, porte que les droits sur la cannelle et autres drogueries et épiceries qui sont imposées à plus de 20 francs par 5 myriagrammes, ne doivent être perçus que sur le poids net; ce qui s'applique aux marchandises de la même espèce qui, précédemment imposées à des droits inférieurs, se trouvent aujourd'hui assujetties à des droits excédant cette quotité de 20 francs par 5 myriagrammes. (*Lettre explicative du 9 Ventôse an XIII.*)

A l'égard des denrées coloniales, la tare à déduire est, d'après l'article XI, titre 4 de la loi du 8 Floréal an XI, de 15 p. $\frac{0}{0}$ pour le sucre brut en futailles; pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao, et les poivres aussi en futailles, de 12 p. $\frac{0}{0}$: elle n'est que de 3 p. $\frac{0}{0}$ sur les cafés, cacao et poivres en sac. Voir cette loi à sa date. — Cette tare doit être commune

aux denrées coloniales étrangères qui sont dans le cas de payer les droits. 1791.

Une décision de Sa Majesté l'Empereur, du 9 Avril 1806, accorde pour les cotons en laine une déduction de 6 p. $\frac{2}{3}$ sur les ballots, et de 8 sur les ballotins au-dessous du poids de cent livres poids de marc.

Toute marchandise qui, étant tarifée au brut, se trouve dans une double futaille, ne paye le droit que déduction faite de la futaille qui lui sert de seconde enveloppe : s'il y a contestation, on fait constater le poids réel de la double futaille. — Lorsqu'une balle contient des marchandises assujetties à des droits différens, le *brut* est réparti sur chacune des espèces qui y sont contenues, dans la proportion des quantités respectives. (*Art. IX de la loi du* 1.er *Août* 1792.)

IV. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes; les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée par l'article V du titre 9 du présent décret.

V. Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des Droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée : savoir pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de dix pour cent de cette valeur; pour les drogueries, de cinq pour cent, et pour tous autres objets, de trois pour cent. Il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie.

1791. Obs. L'article II de la loi du 30 Avril 1806 change la quotité du droit à percevoir sur les drogueries non dénommées : elle est portée à 20 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur. La chicorée moulue est passible du même droit.

La loi du 24 Nivôse an V a assujetti au droit de 15 centimes pour cent francs de la valeur, les marchandises qui sortaient précédemment en exemption; le même droit, ou celui de 25 centimes par 5 myriagrammes, au choix du redevable, est perçu sur les productions étrangères qui jouissaient d'une franchise absolue à l'entrée, les bestiaux, grains et habillemens des voyageurs exceptés. (*Voir l'article II de cette loi du 24 Nivôse, pour plus de précision.*)

VI. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port de France, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires; à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

Obs. La facilité accordée par cet article donnerait lieu à de grands abus, si les redevables et les percepteurs ne se conformaient pas avec la plus grande exactitude aux dispositions de l'article IV du titre 2.

Il est à observer que l'exemption ne doit avoir lieu qu'autant que les marchandises restent sur le bâtiment qui les a apportées, et que celles qui, après avoir été déclarées pour l'étranger, seraient versées de bord à bord, seraient saisissables comme introduites sans déclaration.

Un arrêté du 10 Thermidor an VI consacre des exceptions à ce principe, pour ce qui regarde la navigation du Rhin.

VII. Il ne sera payé aucun droit particulier

pour les acquits et passavans ; mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. 1791.

(Voir la loi du 13 Brumaire an VII, sur le timbre.)

TITRE II.

De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises et denrées importées en France seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de cent livres d'amende : les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette disposition les fruits crus, les grains, graines, légumes, et autres menues denrées qui seront importées par les routes sur lesquelles il ne se trouvera pas de bureau. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier, sur lesdites routes, si ces objets ne servent point à en cacher qui seraient sujets aux droits.

OBS. Les fruits crus sont actuellement imposés à un droit d'entrée. (*Décret du 17 Pluviôse an XIII.*)

L'article IV du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II veut que toutes marchandises importées par terre en France soient conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents

1791. francs d'amende : sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées sont conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe. (*Voir cet article à sa date.*) Il en résulte que l'exception portée à la fin de l'article premier ci-dessus du titre 2 de la loi du 22 Août 1791, n'a plus son exécution; qu'ainsi les graines, légumes et autres menues denrées, doivent être déclarés au premier bureau d'entrée, d'autant plus qu'ils payent à présent le droit de balance du commerce déterminé par la loi du 24 Nivôse an V. — Les bestiaux, grains, et habillemens de voyageurs, qui jouissent d'une exemption absolue, n'en doivent pas moins être déclarés à l'entrée; cette exactitude régularise le relevé et le travail des exportations et importations dans l'ensemble de l'Empire.

II. Les mêmes peines seront encourues lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou lorsqu'avant d'y avoir été conduites elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges : celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux.

Obs. Il résulte de la disposition de cet article, que, lorsqu'une marchandise est une fois entrée en France, il faut qu'elle soit conduite directement au bureau, et qu'elle est en contravention si elle est conduite ailleurs.

Même observation qu'à l'article précédent, pour l'amende de 200 francs.

III. Ceux qui voudront faire sortir de France

des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée; il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites. 1791.

OBS. Ces dispositions sont confirmées par les art. IV et V du tit. 3 de la loi du 4 Germinal an II, qui ont porté l'amende à 200 francs. (*Voir ces articles à leur date.*)

On conçoit facilement qu'il était impossible de placer les bureaux sur toutes les routes, ce qui aurait entraîné dans des dépenses excessives et sans utilité.

IV. Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port de France, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement; représenter leurs charte-parties, con-

1791. naissemens ou polices de chargement; indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de cinq cents livres d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures, fixé ci-dessus, ne courra point les jours de dimanches et fêtes.

(*Renvoyé à l'article VI du titre* 1.er)

V. Lesdits capitaines et maîtres de bâtimens, étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de cinq cents livres, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux; et, dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtimens devra être faite quand même ils seraient sur leur lest.

Obs. Cette déclaration s'appelle *déclaration en gros.* Les articles I, II, IV et V du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II, correspondent à ces dispositions. (*Voir ces articles à leur date.*) — Le lest d'un vaisseau est une quantité de matières pesantes que l'on met dans le fond de cale des navires pour les faire entrer dans l'eau, et les tenir en assiette, en leur donnant une juste pesanteur.

VI. Les marchands, négocians, ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des

marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement. 1791.

Obs. On appelle courtier ou facteur celui qui se mêle de faire vendre, acheter et échanger des marchandises.

VII. Les capitaines et commandans des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtimens employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres de navires marchands, et ce sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenant à la Nation puissent être retenus sous aucun prétexte.

VIII. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, seront aussi tenus, sous les peines portées par l'article premier du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs; laquelle déclaration demeurera au bureau, et

1791. sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs : et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre.

Obs. Les déclarations sont enregistrées par les préposés, et signées par les déclarans : si le conducteur ne sait pas signer, il en est fait mention. (*Voir l'article VI du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II.*)

Les formalités prescrites pour les déclarations doivent être observées, tant par les redevables que par les percepteurs, avec la plus grande exactitude ; car elles sont la base des opérations des douanes : c'est sur elles que sont fondés et les condamnations et les moyens de défense.

IX. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations.

Obs. Les déclarations doivent être faites d'après le nouveau système des poids et mesures. (*Loi du 1.er Vendémiaire an IV ; arrêté des Consuls du 13 Brumaire an IX : les voir à leurs dates.*)

L'article premier du titre 9 de la même loi du 22 Août est une suite de cet article IX du titre 2.

X. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtimens, et les voituriers et conduc-

teurs des marchandises, qui ne présenteront pas à leur arrivée des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et de passer leur soumission de rapporter dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et de trois mois, si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie, et, s'ils n'étaient pas assez vastes, dans des magasins, aux frais des propriétaires, dont la clef restera entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé à l'égard desdites marchandises ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas, cependant, où il ne s'agirait pas de plus de dix caisses ou ballots, dont le conducteur ignorerait le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus. 1791.

Obs. Quand le conducteur connaît la qualité de la marchandise et qu'il n'en ignore que le poids, il peut la faire peser avant de donner sa déclaration. (*Décision du* 11 *Mai* 1792.)

Le délai accordé par cet article pour présenter des déclarations en détail, est uniformément de deux mois pour les expéditions de terre et de mer, en payant un pour cent de la valeur pour droit de magasinage, en sus des droits, par application de l'article IX du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II. (*Voir cet art. IX*

1791. *du titre 2 de la loi du 4 Germinal, à sa date, et le titre 9 de la présente loi du 22 Août.*)

XI. Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres des bâtimens et conducteurs des marchandises.

Obs. La manière de justifier de sa propriété dans les douanes, est de présenter les connaissemens, lettres de voiture et lettres d'avis, ou extraits des feuilles de messagerie.

XII. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourraient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en mêmes nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus.

Obs. Il importe au commerce que le service des douanes soit fait avec célérité : l'observation de toutes

les règles tendant à ce but est importante. C'est dans cette vue que l'ordonnance de 1687 avait interdit aux propriétaires des marchandises la faculté d'apporter aucun changement aux déclarations. La nouvelle loi, plus favorable, accorde la faculté de les réformer; mais elle veut que ce soit le jour même et avant que la visite soit commencée, et que la rectification ne porte que sur le nombre, le poids, la mesure ou la valeur, non sur la qualité de la marchandise. — Voici la raison de cette différence. Un négociant ne peut pas se tromper sur la qualité de la marchandise; il la connaît, puisqu'il en a fait la demande : mais il peut facilement se tromper sur le poids, la mesure et le compte même, parce qu'il suffit qu'il ait fait un faux calcul dans la réduction des poids ou mesures étrangers en poids ou mesures de France. 1791.

XIII. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de cent livres d'amende. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sûreté du bâtiment, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événemens résultant de leur refus. Il est dé-

1791. fendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtimens, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances ; tout usage contraire étant formellement abrogé.

Obs. Aucune marchandise ne peut être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes. (*Art. premier du titre 6 de la loi du 4 Germ. II.*)

Toutes les précautions prises par la loi pour assurer les prohibitions et le payement des droits, seraient inutiles si des capitaines de navires, ou, ce qui est la même chose, des bateliers sur le Rhin, pouvaient charger et décharger leurs marchandises à volonté. Cet article doit être maintenu avec une extrême précision. (*En cas de relâche forcée, voir le titre 6 de cette loi du 22 Août, et l'art. VI du titre 2 de celle du 4 Germinal.*)

XIV. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits.

Obs. Il faut aujourd'hui se conformer uniformément au nouveau système des poids et mesures.

XV. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires ; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer

les porte-faix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir. 1791.

Obs. L'article IX du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II confirme celui-ci.

XVI. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé, à cet égard, comme pour les cas énoncés en l'article X de ce titre.

Obs. La sûreté des marchandises, et surtout la nécessité de constater contradictoirement les contraventions, sont l'objet de la disposition de cet article.

XVII. Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration : mais, dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapporteraient point au poids, au nombre, à la mesure, énoncés dans les déclarations, ils procéderont à la vérification ; et si elle présentait des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seraient acquittés que sur les quantités constatées par la vérification.

Obs. Les droits ne sont payés que sur les quantités constatées par la vérification. (*Art. X du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II.*)

XVIII. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujetti au payement du

1791. double droit; ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième, pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées : l'excédant, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit.

Obs. Voir le développement que donne un jugement du Tribunal de cassation du 6 Germinal an VIII, à sa date.

XIX. La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage. Les capitaines ou maîtres de bâtimens, et voituriers, devront énoncer seulement, dans leur déclaration, le nombre de futailles, leurs marques et les numéros ; les représenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissemens et autres expéditions relatives au chargement : et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs.

Obs. On appelle marchandises sujettes à coulage, les huiles, les vins et liqueurs, les sucres bruts, etc. — Ils ne sont donc point sujets à la déclaration du poids ou de la contenance, et celle que les négocians peuvent faire est purement bénévole ; cependant, si elle était fournie, ils demeureraient passibles des peines prononcées par la loi contre les fausses déclarations.

XX. Tout excédant, quant au nombre des balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende de cent livres.

XXI. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à douze livres et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de cent livres. Si le droit est au-dessous de douze livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent livres, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvée. 1791.

XXII. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant; pour sûreté de laquelle amende les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux, servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtimens ou voituriers contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation

1791. de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, et quant au vol, la preuve du vol.

Obs. Cette disposition, rigoureuse au premier coup d'œil, ne l'est point. Des ballots manquant contenaient des marchandises, ou prohibées, ou au moins grevées de droits prohibitifs, qu'on est parvenu à soustraire à la vigilance des commis; l'amende de 300 francs est une faible indemnité du droit fraudé, ou une légère punition de la violation d'une loi dont le maintien importe au commerce national.

XXIII. Obs. Cet article XXIII du titre 2 de la loi du 22 Août avait rapport à la retenue des marchandises payables à la valeur, et mésestimées dans la déclaration: une loi du 4 Floréal an IV trace la seule marche qui doit être suivie en cette occasion. (*Voir cette loi à sa date.*)

XXIV. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres des bâtimens, ou voituriers, seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; et à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire lorsqu'elles ne seront pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la mar-

chandise non avariée, il sera fixé par experts convenus entre les parties, ou nommés d'office. 1791.

Obs. L'article LXXIX, section 3.e de la loi du 8 Floréal an XI, porte qu'aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient recours contre les assureurs. (*Voir cette loi à sa date.*)

Si celui à qui la marchandise est adressée en fait l'abandon par écrit, il est dispensé d'en payer les droits. (*Art. IV du titre premier de la même loi du 22 Août.*)

XXV. Les acquits de payement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer; et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux: ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation.

Obs. Il ne faut pas confondre l'obligation de représenter les acquits originaux avec celle de faire compulser les registres de la régie des douanes; ceux-ci, contenant le secret des opérations des différentes maisons de commerce, ne peuvent être ouverts aux négocians qu'en vertu d'un jugement.

XXVI. Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées,

1791. immédiatement après le payement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir, et les autres, conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons; à peine de confiscation et d'amende de cent livres.

Obs. Confirmé par les articles II et IV du titre 3 de la loi du 4 Germinal.

Si les marchandises, une fois déclarées et visitées, pouvaient être reconduites chez le propriétaire, ou dans toute autre maison dont l'administration des douanes n'aurait pas la libre entrée, toutes les formalités ordonnées par la loi seraient inutiles.

XXVII. Les préposés de la régie ne pourront visiter les marchandises qui auront déjà été visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de payement.

Obs. L'article III du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II permet de visiter les marchandises dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route. (*Voir cet article à sa date.*)

XXVIII. Il est défendu aux courriers des malles de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de cent livres d'amende; et, pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises, pourront être visitées aux bureaux de première et seconde lignes.

Obs. L'article VII du titre 3 de la loi du 4 Germi-

nal an II veut que, dans ce cas, l'amende soit de 300 francs, et que les courriers soient exclus de tout emploi dans les postes. (*Voir cet article à sa date.*) 1791.

Les courriers qui transporteraient des paquets sous cachet de l'administration des postes, soupçonnés de renfermer des objets de contrebande, et qui passeraient par un lieu où les douanes seraient établies et où il n'y aurait point de bureau de poste, seraient tenus de recevoir dans leur voiture le chef de la brigade, jusqu'au bureau de poste le plus voisin, où la visite devrait être faite en sa présence, aussitôt l'arrivée, de manière qu'il ne pût pas perdre de vue les ballots ou paquets. (*Décision du ministre des finances du 12 Prairial an V. Voir cette décision à sa date.*)

Les courriers étrangers peuvent se charger d'objets de commerce, et en ce cas ils sont sujets à visite et au payement des droits de douanes. (*Arrêté du Comité de salut public, du 26 Vendémiaire an III, article III.*)

XXIX. Les messagers et conducteurs de voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux, ainsi que l'amende, dont les propriétaires, fermiers ou régisseurs desdites voitures, seront responsables; néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis.

Obs. Les objets faisant partie du chargement des messageries et voitures publiques, doivent être portés

1791. sur la feuille de voyage. Les marchandises en contravention aux lois sont confisquées, et les conducteurs personnellement condamnés à l'amende de 300 francs. (*Voyez l'art. VIII du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II, et une décision du 12 Ventôse an VII, chacun à sa date.*)

XXX. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles I, II, III, IV, V, VI et XIII du présent titre, ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'éleveraient pas à trois livres, les contrevenans seront seulement condamnés à l'amende de cinquante livres; pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

Obs. L'article IV du titre 3 de la loi du 4 Germinal an II déroge à cette exception. (*Voir cet article à sa date.*)

TITRE III.

Des acquits-à-caution. [1]

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre de France, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre de France qu'en empruntant le territoire étranger: mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

1. Consulter le Traité sur les acquits-à-caution.

II. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées. 1791.

Obs. On ne doit point délivrer d'acquit-à-caution quand le transport peut s'effectuer directement sur les terres de l'Empire. (*Article premier de l'arrêté du 5 Prairial an V.*) Lorsque l'emprunt du territoire étranger est indispensable, l'acquit doit indiquer le bureau auquel les objets doivent être représentés. (*Article II du même arrêté; le voir à sa date.*)

III. Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie de France est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie, ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles

1791. ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés.

Obs. La loi du 24 Nivôse an V a déterminé le droit de balance de commerce de 15 centimes pour cent francs de la valeur, sur les marchandises qui sortaient précédemment en exemption de droit. (*Voir cette loi à sa date.*) — Si l'on plombe les marchandises qui doivent dix pour cent à l'entrée, à plus forte raison les tabacs fabriqués et autres objets dont l'importation est prohibée. (*Circulaire du* 20 *Avril* 1792.) — Indépendamment des métaux non ouvrés et des liquides mentionnés dans l'article III ci-dessus du titre 3 de la loi du 22 Août, sont aussi exceptés du plombage,

Les poissons salés, et leurs issues, provenant de pêches nationales, et expédiés en barils ou futailles par les ports pêcheurs (*loi du* 16 *Novembre* 1792);

Tous les objets expédiés par les agens du Gouvernement pour le service de la marine (*décision du* 2 *Mars* 1793;

Les poudres de la régie nationale expédiées par acquit-à-caution (*circulaire du* 20 *Juin* 1792).

Sur la demande d'exempter du plombage les marchandises allant du Havre à Honfleur, du Havre et de Honfleur à Rouen, et de Lorient au Port-libre, le comité de commerce a passé à l'ordre du jour le 14 Frimaire an III.

Nota. Les liquides ne sont exceptés que lorsqu'ils sont en futailles; ainsi les vins, eaux-de-vie et liqueurs, mis en bouteilles, dans des caisses ou paniers, sont sujets au plombage. (*Décision du* 22 *Décembre* 1791.)

IV. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie de France, la destination en

sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement par leurs soumissions à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de cinq cents livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé ; à cet effet l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions. 1791.

Obs. Pour s'assurer de l'identité de la marchandise qui doit rentrer dans l'Empire après avoir emprunté le territoire étranger, on doit être très-exact à l'estimer, peser, mesurer ou nombrer, suivant les cas, et à en faire mention dans l'acquit. — Renvoyé au Traité sur les acquits-à-caution et aux art. LXXIV, LXXV et LXXXVI, titre 8, section 1.re, de la loi du 8 Floréal an XI, en ce qui concerne le cabotage.

V. Dans les cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb sur le pied de trois sous.

Obs. Trois sous égalent quinze centimes.

VI. Les maîtres et capitaines de bâtimens, et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés, savoir, celles expédiées par mer, au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, aux bureaux de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits

1791. bureaux qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge, qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux desdits préposés, dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article VIII ci-après; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

Obs. Il ne suffit pas que les cordes et plombs ne paraissent point avoir été déplacés, parce qu'il est facile de les remettre dans l'état où ils ont été apposés; il faut encore s'assurer que la marchandise est en même quantité et qualité que lors de l'expédition.

On ne doit expédier le certificat de décharge que dans le bureau indiqué par l'acquit. (*Article II de l'arrêté du 5 Prairial an V.*)

Il résulte du réglement adopté par la régie, que tous les commis du bureau de destination, et deux préposés de la brigade, doivent signer les décharges d'acquits-à-caution, pour éviter les abus ou erreurs. (*Circulaire aux directeurs, du 15 Floréal an VI.*)

VII. Les préposés de la régie ne pourront

délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination, ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, dans le cas où il en sera dû, et dont le payement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires. 1791.

(*Voir l'article IX ci-après.*)

VIII. Les capitaines et maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens, et ce par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal; et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et,

1791. à défaut d'établissement d'aucune jurisdiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage en même temps que les marchandises y auront été représentées.

Obs. L'article II du titre 7 de la loi du 4 Germinal an II correspond à celui-ci pour les cas fortuits, ou fortune de mer. — Le certificat d'un notaire serait insuffisant.

IX. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédant, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article XIX du titre 2. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées, avec

amende de cinq cents livres; le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions. 1791.

X. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de quatre mois; et après ledit délai la régie sera non-recevable à former aucune demande.

Obs. Le délai de quatre mois pour s'assurer de la fidélité du certificat de décharge, est confirmé par l'article III du titre 7 de la loi du 4 Germinal an II, pour le commerce en France; il est de six mois pour le commerce d'Europe; de dix, pour les Indes occidentales et l'Afrique, jusqu'au cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de *la Réunion*, et les grandes Indes. — Ces délais expirés, les contraintes sont décernées. (*Voyez les articles III et IV dudit titre 7 de la loi du 4 Germinal an II.*)

1791. L'attestation, par les soumissionnaires, de la vérité des signatures des commis qui ont certifié l'arrivée des marchandises, est absolument nécessaire. Si cette précaution était négligée, les négocians de mauvaise foi pourraient, sans aucun inconvénient pour eux, rapporter des acquits revêtus de faux certificats d'arrivée. Les soumissions souscrites une fois annulées, ils opposeraient, lorsque la vérification des signatures en aurait constaté la fausseté, que l'acquit revêtu d'un faux certificat n'a pas été remis par eux, et ils se soustraireraient par ce moyen aux peines qu'ils auraient encourues.

On ne doit toutefois pas induire de ces dispositions que le délai pour décerner contrainte, dans le cas du non-rapport de certificat de décharge, ne soit que de quatre mois, mais seulement pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge Par suite de l'article XXV du titre 13 de la présente loi, la régie est recevable à former demande pour payement de droits, par conséquent à décerner contrainte, pendant un an.

XI. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées, en leur présence et sans frais, sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

XII. Si les certificats de décharge, qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux décer-

neront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement du double droit de sortie. 1791.

XIII. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, et pour l'amende de cinq cents livres, aussi conformément auxdites soumissions.

Obs. Il convient de rapprocher ces dispositions de celles des articles XXXI, XXXII et XXXIII du titre 13 de la présente loi.

XIV. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il en sera compté par la régie au trésor public.

Obs. On appelle temps utile celui prescrit pour la présentation de la marchandise au bureau de la destination. Rien de plus juste, d'ailleurs, que le payement des frais ordonné à la charge des négocians qui

1791. par leur incurie se sont mis dans le cas d'être poursuivis.

Il résulte de cet article, qu'on ne doit disposer des produits dont s'agit, ou des recouvremens par contraintes, que six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à caution.

L'article LVIII du titre 6 de l'ordonnance de la marine voulant que les assureurs soient tenus de payer l'assurance d'un navire si après l'an expiré du jour de son départ on n'en a aucune nouvelle, la soumission doit être annulée si l'expéditionnaire justifie du payement de l'assurance. (*Décision du Ministre du 25 Mai 1792.*)

Il en est de même s'il justifie de la prise du navire. La preuve que les scellés ont été apposés sur les papiers du correspondant chargé du renvoi de l'acquit déchargé, est encore un motif de justification.

XV. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur de France sur le territoire des *quatre lieues* limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des *quatre lieues* limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de France, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de cent livres.

Obs. La police des douanes est étendue aux deux myriamètres (quatre lieues anciennes) de l'étranger, par l'article LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI. 1791.

XVI. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavans fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavans seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toutes réquisitions, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route et s'il n'y a ni fraude ni contravention.

Obs. Les dispositions des articles XV et XVI ci-dessus, sont subordonnées à celles de l'arrêté du 22 Thermidor an X, qui détermine le réglement pour l'enlèvement et la circulation des marchandises dans l'étendue du rayon des douanes.

1791. L'article XVII du présent titre n'a plus d'exécution.

TITRE IV.

Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchandises, ou de la prohibition locale.

Obs. La prohibition locale est la restriction d'entrée ou de sortie par certaines parties des frontières ou des côtes, ou seulement par certains bureaux.

Les articles I, II, III, IV et V de ce titre, avaient été essentiellement modifiés par l'article IV de la loi du 12 Pluviôse an III, portant que „ les marchandises dont *l'entrée n'est pas défendue* pourront être „ importées par tous les bureaux maritimes, et encore „ par tous les bureaux de terre placés sur les grandes „ routes. „

En conciliant cette disposition de l'an III avec les articles I, II, III, IV et V du titre 4 de la loi du 22 Août 1791, on ne peut admettre, par des bureaux de terre *non placés sur les grandes routes :*

Plus de cinq livres métriques pesant de drogueries et épiceries ;

Plus de vingt-cinq livres aussi métriques de toile de lin et de chanvre, blanche ou écrue, de basins de fil, bougrans et treillis ;

Des soies et filoselles, telle modique qu'en soit la quantité ; des batistes et des linons.

La prohibition locale à l'entrée par certains bureaux a lieu de la manière suivante :

1.° D'après la loi du 29 Floréal an X, pour les tabacs en feuilles qui ne peuvent être importés que par les ports de Dunkerque, d'Ostende, du Havre, de Dieppe,

Morlaix, Nantes, S. Malo, Lorient, Larochelle, Bordeaux, Cette, Marseille; par les bureaux de Cologne, Mayence et Strasbourg (*art. II et III de la loi du* 29 *Floréal an X*); — par le port d'Anvers (*art. XLIX, titre* 4 *de la loi du* 8 *Floréal an XI*); — par le port de Bayonne (*art. XXII, titre* 4 *de la loi du* 22 *Ventôse an XII*); — par les ports de Nice, Cherbourg et Coblence (*art. XXIX, titre* 4 *de la loi du* 1.er *Pluviôse an XIII*). — Les tabacs en feuilles peuvent être introduits, par des bâtimens de cinquante tonneaux, des ports de Hollande à Anvers (*article LXXI de la même loi du* 1.er *Pluviôse an XIII*). — L'importation des mêmes feuilles de tabac a lieu sans entrepôt par Urdingen, pour la fabrique de Crevelt (*décision du* 26 *Fructidor an XI*), et par les bureaux de Verceil et de Pozzolo (*article XI de la même loi du* 1.er *Pluviôse an XIII*). — Même faveur par le bureau de Mook [direction de Clèves], (*art. III de la loi du* 30 *Avril* 1806). 1791.

2.° Pour les denrées des colonies françaises, dont l'entrée n'est permise que par les ports qui ont un entrepôt fictif, savoir, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Larochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, S. Malo, Granville, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, S.-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Bruges, Anvers (*titre* 4, *article XII de la loi du* 8 *Floréal an XI*); — par le port de Gand (*article XXII, titre* 4 *de la loi du* 22 *Ventôse an XII*).

3.° Consulter les art. XXIII, XXVIII, XXXVI, XXXVIII, XL, XLIV, XLVI de la loi du 8 Floréal an XI, pour les villes qui ont un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres.

4.° Les fils de coton ne peuvent entrer que par

1791. les bureaux d'Anvers, de Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourglibre et Versoix (*article IV de la loi du 30 Avril 1806*).

Tel est le résumé des dispositions qui remplacent celles du titre 4 de la loi du 22 Août, pour la prohibition locale à l'entrée.

VIII. Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par *des ports et bureaux*, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de cent francs; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes et déclarées sous leur véritable dénomination: dans ce cas, les marchandises importées seront renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudrait exporter resteront dans la France, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie.

Obs. Si les marchandises qu'on aurait voulu introduire dans le cas prévu par cet article n'étaient pas d'ailleurs accompagnées de certificats d'origine, il y aurait alors contravention à l'article XIII de la loi du 10 Brumaire an V.

TITRE V.

Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

ARTICLE PREMIER.

Toutes marchandises prohibées à l'entrée,

que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue de la France, seront confisquées, ainsi que les bâtimens de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de cinq cents livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissemens et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts. 1791.

Obs. Ces dispositions sont maintenues par l'article X du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II. (*Voir cette loi à sa date.*)

II. Sont réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au-delà du premier bureau ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux; celles, enfin, qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre.

Obs. Sont dans le cas des deux articles ci-dessus les marchandises qui, substituées à d'autres, seraient trouvées, lors de la visite, au bureau de destination ou de passage désigné pour la décharge des acquits-à-caution. (*Art. IX, titre 3 de la présente loi.*)

1791. La police en mer est étendue à quatre lieues des côtes, pour les bâtimens au-dessous de cent tonneaux, par l'article VII du titre 2 de la loi du 4 Germinal. (*La voir à sa date; consulter également l'article VII du titre* 13 *de la présente loi du* 22 *Août, et celle du* 16 *Octobre* 1791, *sur les pataches.*)

III. Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port de France à un autre port de France, ni passer d'un lieu à un autre en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution; et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre 3 du présent décret.

Obs. Consulter les observations sur le titre 3. — La formalité de l'acquit-à-caution est absolument nécessaire pour assurer que la marchandise prohibée à la sortie, et qui est exportée, rentrera dans l'Empire.

IV. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront en France.

TITRE VI.

Des relâches forcées.

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtimens, qui auront été forcés de

relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article IV du titre 2 du présent décret, sous les peines y portées. 1791.

Obs. Ces dispositions peuvent s'appliquer à la navigation du Rhin et du lac Léman.

Les préposés des douanes constatent seuls la nécessité de relâche forcée dans les îles assujetties à un régime d'exception. (*Article IV, titre 1.er de la loi du 4 Germinal an II.*)

II. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucuns droits, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement; dans les autres cas, les marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtimens, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtimens pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement.

Obs. Si un bâtiment entre par détresse dans un

port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé
1791. de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il serait nécessaire de vendre pour payer les frais du radoub, conformément aux lois et tarifs. Le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin. (*Article VI, titre 2 de la loi du 4 Germinal an II.*)

III. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres des bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de cinq cents livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au payement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

TITRE VII.

Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.

ARTICLE PREMIER.

Les préposés de la régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, et en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en

dépôt, et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers. 1791.

II. Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la régie ; il leur sera donné une clef du nouveau magasin : ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétens, et dont il leur sera délivré des expéditions, qui seront taxées avec les frais du sauvetage.

Obs. Les expéditions des actes dont il s'agit et auxquels les préposés ont concouru, équivalent à une déclaration; mais s'il est question d'effets trouvés sur la côte par des particuliers, la déclaration exacte doit en être exigée, pour la sûreté des droits, indépendamment de celle faite au bureau de la marine.

III. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événemens : après le

1791. bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

IV. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister; le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description. Les préposés de la régie seront présens à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre 2 du présent décret, pour les déclarations, visites et acquits des droits.

Obs. Un arrêté du 17 Floréal an IX, art. I.er, charge, à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef de l'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre de service, du sauvetage et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire. Ces dispositions sont applicables aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

Le produit de toutes les ventes provisoires sera déposé à la caisse des invalides de la marine. (*Art. III du même arrêté.*)

Il résulte d'une explication donnée à ce sujet par le ministre de la marine, le 17 Ventôse an X, que le gouvernement, en chargeant les officiers de l'administration de la marine de pourvoir au sauvetage

des effets naufragés, de faire tous les actes conservatoires, de procéder à la vente des objets, et d'en ordonner le dépôt à la caisse des invalides, n'a pas entendu enlever aux préposés des douanes la surveillance qui leur est attribuée par le présent titre 7 de la loi du 22 Août; que cette surveillance au contraire doit être assurée par tous les moyens qui peuvent en garantir l'efficacité. Ils doivent donc être appelés à tous les actes relatifs aux naufrages, comme ils le sont à ceux qui concernent les prises, et continuer à se transporter sur le lieu de l'échouement, à veiller à ce qu'il ne soit enlevé ni détourné aucun des objets sauvés ou jetés à la côte, et à les faire déposer, de concert avec les officiers de la marine, dans un magasin sûr, dont une clef leur sera remise. Il en est de même de l'inventaire des marchandises et effets sauvés, de leur bénéficiement et de leur vente. Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'en présence des préposés des douanes, afin qu'ils soient en état de suivre le recouvrement des droits sur ce qui en est passible, ou l'exportation des objets dont l'introduction se trouve prohibée. (*Circul. du 27 Germ. X, du direct. gén. aux direct. des douanes mar.*) 1791.

Voir un décret du 20 Floréal an XIII, qui accorde une indemnité aux employés des douanes, lorsqu'ils assistent au sauvetage des bâtimens échoués et des marchandises naufragées.

V. Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article XXIV du titre 2, qui règlent le payement des droits sur les marchandises avariées.

Obs. Consulter également les articles LXXIX, LXXX, LXXXI et LXXXII de la loi du 8 Floréal an XI, sur la réduction des droits en cas d'avaries.

VI. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à

1791. l'étranger; elles seront transportées, sous la conduite des préposés de la régie et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt sous la clef des préposés à la perception au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation, qui serait contre eux prononcée, de la valeur desdites marchandises et de l'amende de cinq cents livres. Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seraient tellement avariées, qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine.

Obs. L'art. XI du titre 2 de la loi du 4 Germinal correspond à celui-ci.

Sont notamment exceptés de cette disposition, les tabacs fabriqués, grevés d'une prohibition absolue.

(*Voir aussi la loi du* 10 *Brumaire an V, et les réglemens postérieurs qui y ont rapport.*) 1791.

VII. Ceux qui seront trouvés, par les préposés de la régie, saisis de marchandises naufragées, enlevées, sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation, et lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie; et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

TITRE VIII.

Des vivres et avitaillement des navires.

ARTICLE PREMIER.

Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens, et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtimens voudraient introduire en France, seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

1791. II. Les vivres et provisions provenant de France, et embarqués dans les navires français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits.

Obs. Ces dispositions doivent s'appliquer aux bateaux voguant sur le Rhin, qui abordent sur le territoire de l'Empire ou en sortent.

Les deux articles précédens sont modifiés en ce sens : les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger sont soumis aux lois et tarifs d'entrée, pour toute quantité qui excède le nécessaire.

Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, sont soumis aux lois et tarifs de sortie, pour toute quantité qui excède le nécessaire. (*Art. XII du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II. Voir cette loi à sa date.*)

III. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines de bâtimens seront tenus de faire leur déclaration, au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissaient trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le tribunal de

commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés de la régie. 1791.

IV. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficultés sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

Obs. En cas de contestation sur ces quantités, elles sont jugées comme les autres affaires de douanes. (*Art. XIII du même titre 2 de la loi du 4 Germinal.*)

V. Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restans, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

VI. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports de France qu'après déclaration, et en acquittant les droits d'entrée.

1791.

TITRE IX.

Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.

ARTICLE PREMIER.

Les ballots, balles, malles et futailles, qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article IX du titre 2, seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

II. Obs. A cet article II du titre 9 de la loi du 22 Août a été substitué l'article IX du titre 2 de celle du 4 Germinal an II, qui porte qu'à défaut de déclaration détaillée les marchandises doivent être retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent de la valeur pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises sont vendues au profit du gouvernement, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée. (*Voir cette loi de Germinal à sa date, et l'article X du titre 2 de la présente loi du 22 Août.*)

Le droit de magasinage, qui fait partie des recettes extraordinaires, est exigible en entier aussitôt que le délai accordé pour les déclarations en détail est expiré. Ainsi le quatrième jour, comme le cinquante-neuvième, ce droit est le même.

III. Le délai expiré, la régie demandera au tribunal à être autorisée à la vente. L'un des juges de ce tribunal, le commissaire du gou-

vernement et le greffier, se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraſés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. Le préposé de la régie informera, en conséquence, du dépôt les particuliers auxquels les papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard. 1791.

Obs. La demande de la vente, dans le cas prévu par l'article précédent, se fait au juge de paix compétent en matière de douanes. C'est donc lui qui se transporte au bureau avec son greffier et le commissaire du gouvernement pour l'ouverture des balles, etc.

Le législateur devait également ménager ici les intérêts du propriétaire inconnu et ceux du commerce confiés à la régie des douanes. Quoique la loi ne prononce pas de peine contre les percepteurs qui n'avertiraient pas les personnes à qui les papiers paraissent appartenir, elle leur en fait un devoir qu'ils doivent s'empresser de remplir.

IV. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente, et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par de nouvelles affiches, apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

1791. Obs. Il résulte de l'article IX précité du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II, que la vente doit avoir lieu, c'est-à-dire, être obtenue, affichée et fixée, après le délai des deux mois d'emmagasinement expiré.

V. Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception, ou du contrôleur du bureau, à la charge du payement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées.... Le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera versé par la régie au trésor public, comme les autres produits.

Obs. Renvoyé pour le complément d'instruction au même article IX du titre 2 de la loi du 4 Germinal, et à l'observation sur l'article II du présent titre 9 de celle du 22 Août.

VI. La présence de l'un des juges et du commissaire du gouvernement à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais. Il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit.

(*Même observation qu'à l'article III, pour la compétence du juge de paix, de son greffier, et du commissaire du gouvernement.*)

TITRE X.

Des saisies et des procès-verbaux.[1] 1791.

Obs. Le titre 10 de la loi du 22 Août a été abrogé par l'article XVIII du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII. Toutefois le principe consacré par l'article XXIII de ce titre 10 et par l'article IV de la loi du 15 Août 1793 (en admettant qu'une des formalités prescrites pour rédiger un rapport ou un procès-verbal aurait été omise), est de nouveau maintenu par un jugement du tribunal de cassation du 15 Prairial an VIII. Ainsi il y aurait lieu à requérir la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, mais sans amende. (*Voir ces lois du 15 Août 1793 et du 9 Floréal an VII, ensemble le jugement du 15 Prairial an VIII, à leurs dates.*)

TITRE XI.

Des tribunaux, et de la forme de procéder.

ARTICLE PREMIER.

Obs. Des lois postérieures ont changé les attributions consacrées par cet article, lequel n'a plus d'effet.

Les juges de paix connaissent en première instance des contestations en affaires relatives aux douanes; les appels sont portés aux tribunaux d'arrondissement. (*Articles VI et XIV du titre 4 de la loi de Floréal, VI de celle du 14 Fructidor an III. Voir ces lois, celles des 27 Ventôse an VIII et 29 Ventôse an IX, à leurs dates.*) Des lois spéciales déterminent les exceptions.

II. Les juges desdits tribunaux et leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de payement ou à caution, congés, passavans, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des-

1. Consulter le Traité sur le contentieux.

1791. dites expéditions; mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers, et les préposés de la régie, les juges régleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de payement ou à caution, congés ou passavans.

III. Les actions civiles relatives à la perception des droits de douanes, seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article II du titre 14 du décret du 7 Septembre dernier; et on se conformera, pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits *et notamment les saisies*, ainsi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales de France.

(*L'observation qui remplace l'article premier du présent titre doit être consultée pour l'exécution de cet art. III.*)

TITRE XII.

Des jugemens et de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient

été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations. 1791.

Obs. Les dispositions de l'article VIII du titre 2 de la présente loi du 22 Août concordent absolument avec celles-ci. Les poursuites contre le conducteur des marchandises sont de fait dirigées contre le propriétaire, puisque celui-ci est responsable des actions civiles de celui qu'il a employé (*art. XX du titre 13 de cette loi*); ce serait donc faire un double emploi et des frais inutiles que de mettre en cause le propriétaire, l'identité d'intérêt étant ici constante.

II. Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement...., à peine de nullité des jugemens, et des dommages et intérêts de la régie.

Obs. Cette disposition a été maintenue par un jugement du tribunal de cassation du 24 Floréal an VII, qui annulle celui du tribunal criminel du Jura du 13 Messidor an VI, lequel, en ordonnant la vérification des marchandises saisies, faisait main-levée d'une partie de ces marchandises, et des chevaux et voitures ayant servi à leur transport.

D'après l'article V du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII, on doit offrir main-levée, lors de la rédaction du rapport, et sous caution solvable, ou en en consignant la valeur, des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue.

Si cette main-levée n'a pas été acceptée, ou s'il s'agit de prohibition de marchandises dont la consommation est défendue, on doit se conformer à ce que prescrit l'article XIII du même titre 4 de la loi de Floréal; lequel édicte que, le jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie si elle est

1791. présente, et sera tenu de rendre son jugement; — que si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; — que dans ce cas le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport.

Lorsque la main-levée des objets saisis est accordée par jugement contre lequel il y a pourvoi en cassation, la remise n'en doit être faite à celui au profit duquel le jugement a été rendu, qu'au préalable il n'ait donné bonne et suffisante caution de leur valeur.

La main-levée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

(*Art. XV du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII.*)

III. Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

Obs. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

(*Article XXII du titre 6 de la loi du 4 Germinal an II. Voir cette loi à sa date.*)

IV. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration des douanes.....

Obs. Les dispositions de cet article sont confirmées par l'article XXIII du titre 6 de la loi du 4 Germinal an II.

Voir l'arrêté du 14 Fructidor an X à sa date, qui autorise les transactions administratives sur les con-

traventions aux lois des douanes, soit avant soit après le jugement. 1791.

V. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Obs. Le propriétaire de la marchandise étant responsable des faits civils du voiturier qu'il a employé (*voyez l'article premier de ce titre*), la confiscation prononcée contre celui-ci l'est contre le propriétaire même. C'est donc avec raison que la faculté de revendiquer lui est ôtée; par conséquent les tierces oppositions ne peuvent avoir lieu en matière de saisies faites par des préposés des douanes. La réclamation des créanciers ne serait pas plus fondée, car leurs droits ne sont autres que ceux de la propriété.

VI. Les jugemens portant condamnation au payement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

Obs. Le gouvernement est préféré à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. (*Article IV du même titre 6 de la loi du 4 Germinal an II. — Voir aussi la loi du 15 Germinal an VI, la décision du ministre du 5 Prai-*

1791. *rial an IX, et l'avis du Conseil d'état, du 7 Fructidor an XII, sur les contraintes par corps.*)

VII. Obs. A cet article VII du titre 12 de la loi du 22 Août a été substitué l'article XI de celle du 14 Fructidor an III, qui veut que les significations de tous jugemens rendus sur les saisies se fassent, soit à la partie, soit au préposé indiqué par le rapport; que celles à la partie soient faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui du maire de la commune, comme remplaçant les administrations municipales. — On a agité la question de savoir si la même marche devait être rigoureusement suivie à l'égard des étrangers qui n'habiteraient pas en France, et des inconnus. L'ordonnance de 1667 semblait indiquer que, dans ces deux cas, la signification du jugement obtenu devait être faite au domicile du commissaire du gouvernement près le tribunal civil. La régie a estimé qu'on pouvait en ce point satisfaire aux principes généraux, sans qu'il en résultât aucun inconvénient, puisqu'il ne s'agit que du cas, d'ailleurs assez rare, où la partie est inconnue ou étrangère, et où il faut lui faire signifier le jugement rendu en première instance. (*Lettre de la régie au directeur de Strasbourg, du 1.er Nivôse an V.*)

Les préposés peuvent signifier les jugemens rendus. (*Art. XVIII du titre 13 de la présente loi du 22 Août.*)

VIII. Obs. Cet article n'est également plus en vigueur; les dispositions suivantes le remplacent : si la saisie est jugée bonne et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau en indique la vente par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge, et procède à la vente cinq jours après.

Cette vente doit être publique. (*Art. VII et VIII de la loi du 14 Fructidor an III. Voir cette loi à sa date.*)

Si les marchandises saisies sont prohibées à l'entrée, la vente en est faite sous la condition de la réexportation à l'étranger avec acquit-à-caution. (*Voir les observations sur l'article VI du titre 3 de la présente loi du 22 Août, pour les formalités à remplir.*) — Si ces marchandises sont sujettes à des droits d'entrée, elles sont vendues à la charge du payement de ces droits, ou le montant en est déduit sur le prix. — Si le jugement de première instance condamnait la régie, l'appel une fois interjeté, le receveur doit mettre le directeur des douanes du département à même d'apprécier préalablement le fondement de cet appel, et faire ainsi en sorte que les instructions de ce directeur lui parviennent avant la discussion : par conséquent on ne peut pas être trop exact à lui référer immédiatement de la situation de l'affaire. Il prescrit la marche à tenir pour les suites à donner, ou il se désiste de l'appel au nom de l'administration, si le délit n'a pas été légalement constaté. (*Circulaire de la régie aux directeurs, du 17 Fructidor an III.*) 1791.

IX. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles et de nul effet : nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au payement des sommes par eux dues ; et les huissiers qui auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions et condamnés en mille livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissans.

Obs. Les saisies sont des actes tendant à assurer des droits qui peuvent péricliter. Une répétition fondée contre la régie des douanes impériales ne pouvant

manquer d'avoir son effet, c'est avec raison qu'on a
1791. proscrit des actes inutiles.

TITRE XIII.

De la police générale.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du Corps législatif. Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

OBS. Cette disposition n'a paru applicable qu'aux changemens de ligne nécessités par de nouvelles limites, c'est-à-dire, aux établissemens faits par suite de réunion, tels qu'aux confins du Mont-blanc, du Mont-terrible, des Alpes-maritimes, de la ci-devant Belgique, sur la rive gauche du Rhin, etc. Quant au changement de bureaux d'un lieu à un autre, à la suppression de ceux reconnus inutiles, et à l'établissement de ceux dont la nécessité est démontrée, le directeur général des douanes requiert l'autorisation du ministre; sa décision est publiée dans les quatre communes les plus voisines, et annoncée par des affiches apposées à l'entrée du lieu où le receveur est établi, conformément au même article I.er

II. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été conduites

ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus. 1791.

Obs. Cette réserve est applicable à un nouveau bureau placé avant celui où l'on était dans l'usage d'acquitter : il n'en serait pas ainsi si le nouveau bureau était situé après celui où l'on acquittait auparavant, puisque le voiturier serait toujours en contravention pour ne pas avoir conduit ses marchandises au bureau où il était précédemment tenu de les présenter. — Cet article n'a également d'application que pour un bureau établi dans une commune où il n'en existerait pas, et non à un bureau transporté dans la même commune d'une maison à une autre.

III. La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : BUREAU DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES DOUANES *IMPÉRIALES*. Toute saisie de marchandise qui aurait dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle et de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée et les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions.

IV. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures, destinés à la garde et surveillance des

1791. frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par la Nation aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré, et en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les *préfets* de département, sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon, nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées, et, s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée; et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

Obs. Consulter l'observation sur l'article IV de la loi du 5 Novembre 1790. — De nouveaux arrêtés des 29 Frimaire, 9 Prairial an VI, et 28 Pluviôse an XI, concourent également à cette mesure, et en précisent l'exécution. (*Les voir à leurs dates.*)

V. Les bureaux de la régie seront ouverts, du premier Avril au 30 Septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et du premier Octobre au 31 Mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six du soir : les commis seront

tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés. 1791.

Obs. Ces époques répondent aux mois de Germinal jusqu'en Vendémiaire, pour l'ouverture des bureaux depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et aux mois de Vendémiaire jusqu'en Germinal, pour l'ouverture depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six du soir. — Renvoyé à l'article II du titre 2 de cette loi du 22 Août, pour la police des marchandises arrivant après les heures du bureau.

VI. La régie pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes, armés, à la charge de remettre tous les ans, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtimens.

Obs. Consulter la loi du 16 Octobre 1791, sur les pataches, et l'arrêté du 25 Thermidor an X, chacun à sa date.

VII. Pourront les préposés de la régie sur lesdites pataches faire visite des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, qui se trouveront à la mer, jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, et se faire représenter les connaissemens relatifs à leur chargement. Si ces bâtimens sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite

1791. et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtimens, avec amende de cinq cents livres.

Obs. Renvoyé à l'article II du titre 5. — Les préposés peuvent visiter tout bâtiment au-dessous de cent tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes, hors le cas de force majeure (*voyez Relâches forcées*). Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils sont confisqués, ainsi que les cargaisons, avec les amendes édictées sur les prohibitions. (*Art. VII du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II. Voir cette loi à sa date.*)

VIII. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades de France et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leurs grades et de cinq cents livres d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment,

le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner. 1791.

S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux, contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite.

IX. Les chargemens et déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites. Lesdits chargemens et déchargemens ne pourront se faire, du premier Avril au 30 Septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et du premier Octobre au 31 Mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de permis; à peine de confiscation desdites marchandises.

Obs. Aucune marchandise ne peut être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne peuvent être déplacés du quai et autre lieu de décharge qu'après avoir été pesés ou jaugés avec le permis des préposés. (*Articles I et III du titre* 6 *de la loi du* 4 *Germinal an II*; *voir également les articles*

IV et XIII du titre 2, et l'article II du titre 5, de la pré-
1791. *sente loi du 22 Août.*)

X. Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de cinq cents livres d'amende: et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil.

XI. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'alléges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allége sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits, et qui seront également transportées par alléges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie

et de la confiscation des marchandises, et de cent livres d'amende contre les conducteurs. 1791.

XII. La régie ne pourra avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de vingt ans; et il n'en sera point admis qui aient plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer, et se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de quarante ans. Lesdits préposés prêteront serment devant.... *le juge de paix*, auquel..... ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régimens où ils auraient servi. La prestation de serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal; le tout sans frais.

Obs. Les préposés ne doivent payer que le droit d'enregistrement de 3 francs, et celui du timbre du papier nécessaire à la rédaction de la minute des actes. La délivrance d'expédition est inutile, et il suffit qu'il soit fait mention par le greffier, et sans frais, de la prestation de serment et de l'acquit des droits, en marge ou à la suite des commissions. Ainsi décidé par le ministre de la justice le 7 Ventôse an XII. (*Cir-*

1791. *culaire du conseiller d'état directeur général, du 9 du même mois.*)

XIII. Les préposés de la régie qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal....

XIV. Lesdits préposés de la régie sont sous la sauve-garde spéciale de la loi; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cents livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandans militaires dans les départemens, les *préfets* de département, ceux d'*arrondissemens* et les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte; et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

Obs. L'article II du titre 4 de la loi du 4 Germinal an II correspond à celui-ci. — Consulter la loi du 13 Floréal, et l'arrêté du 4.e jour complémentaire an XI.

XV. Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni

d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. 1791.

Obs. Ils sont dispensés d'être portés sur la liste des jurés, et du service de la garde nationale. (*Décision du 8 Floréal an V, et arrêté du 17 Prairial an VII.*)

XVI. Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition.....

Obs. Un arrêté du 7 Frimaire an X détermine l'uniforme des préposés. (*Voir cet arrêté à sa date.*)

XVII. Le traitement fixe, les gratifications et émolumens des préposés de la régie, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logement pendant la dernière année; sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause sur les biens desdits préposés.

Obs. Les appointemens peuvent être arrêtés pour sûreté du payement des contributions personnelles. (*Art. III de la loi du 17 Juillet 1793.*)

Ils sont aussi saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous; du quart, sur les 5000 francs suivans, et du tiers, sur la portion excédant 6000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève; et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. (*Loi du 21 Ventôse an IX.*)

Ils ne peuvent être réclamés contre la régie deux ans après leur échéance. (*Art. XXV du présent titre 13.*)

XVIII. Les préposés de la régie pourront faire, pour raison des droits de douane natio-

1791. nale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

OBS. Cette disposition est propre à assurer la célérité et l'exactitude des poursuites.

XIX. La régie sera responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

XX. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

(*Renvoyé aux articles I et V du titre* 12.)

XXI. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et parafés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

XXII. La régie aura privilége et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur

ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion. 1791.

Obs. Les dispositions de cet article sont subordonnées à celles de l'article IV du titre 6 de la loi du 4 Germinal an II, lequel porte que le gouvernement est préféré à tous créanciers pour droits, confiscations, amendes, restitution, avec la contrainte par corps.

Le législateur a donné aux propriétaires la faculté de réclamer les marchandises sous balle, parce que cet état annonce qu'elles ne sont dans le bureau que pour y acquitter les droits, et qu'elles n'appartiennent pas au comptable; celles, au contraire, qui sont déballées, sont réputées, par cet article, appartenir au receveur. Cependant, s'il était prouvé, soit par le registre des marchandises restées au bureau, soit par celui de déclaration, que des marchandises non emballées se trouvassent dans le bureau par suite de formalités prescrites par la loi, ces marchandises ne pourraient pas être traitées comme appartenant au comptable, et devraient être remises au propriétaire.

XXIII. Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir, à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment, et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le

1791. registre et signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires.

XXIV. Tout préposé destitué de son emploi, ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration, et la contrainte, visée par *le juge de paix* ....., sera exécutée par toutes voies, même par corps.

Obs. La commission est le signe légal d'une confiance à laquelle le pourvu a renoncé, ou qu'on lui a ôtée. Les registres sont nécessaires au service public, et l'obligation de rendre compte des deniers perçus au nom du gouvernement, si elle pouvait n'être pas remplie, causerait le plus grand désordre dans les revenus de l'Etat.

Un double emploi dans les dépenses d'un comptable est puni du quadruple de l'article doublement employé. (*Edit de Juin* 1716.)

XXV. Aucune personne ne sera recevable à former contre la régie des douanes nationales de demande en restitution de droits et de marchandises, payement de loyers et appointemens de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au payement des droits, dépôt des marchandises, échéances des

loyers et appointemens. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugement desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires. Ladite régie sera pareillement non-recevable à former aucune demande en payement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés ; le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation, particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété. 1791.

(*Renvoyé à l'article XVII du présent titre, et à l'article X du titre* 3.)

XXVI. Les registres de déclarations, payement des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations ; sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables,

1791. auxquels il sera délivré par les receveurs et contrôleurs des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens et transports des marchandises.

Obs. On ne peut rien changer à ce qui a été écrit sur les registres qui font foi en justice, sinon en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

Lorsque, pour l'instruction d'une instance, il est nécessaire de connaître le contenu d'un registre, on ne doit en donner que des extraits certifiés véritables, ou les communiquer sur le bureau et sans déplacer. Aucun juge ne peut ordonner le dépôt du registre à son greffe, sinon dans le cas d'inscription de faux. La représentation aurait encore lieu si l'on prétendait que l'extrait délivré n'est point conforme au registre.

A l'égard des personnes qui ont perdu leurs expéditions, il ne peut leur être délivré de duplicata que d'après les ordres des administrateurs, auxquels il faut s'adresser. Ceux-ci sont dans l'usage de se faire envoyer le duplicata, et de faire faire les vérifications nécessaires, en sorte que, sans qu'il résulte aucun inconvénient de la perte des expéditions pour les propriétaires, il ne peut être abusé des duplicata.

XXVII. Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et parafés sans frais par....le juge de paix.

XXVIII. Les receveurs principaux des droits seront en outre tenus d'avoir un registre-journal,

sur lequel ils porteront de suite, et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties, tant de recette que de dépense, qu'ils feront. Ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et parafé, par premier et dernier feuillets, par....le juge de paix..... 1791.

XXIX. Les préposés à la perception des droits énonceront dans les acquits de payement le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits, et ils en justifieront s'ils en sont requis; à l'effet de quoi les réglemens arrêtés par le Corps législatif seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

XXX. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties de France, et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le payement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.

Obs. Les droits de douane et de navigation sont perceptibles du jour où les préposés ont connaissance que la loi qui les fixe a été reçue par le préfet du département.

Ils doivent être perçus d'après les lois existantes à l'époque de la déclaration précédée de l'arrivée.

Ainsi la marchandise déclarée avant la promulgation d'une loi qui en a augmenté le droit, n'est sujette qu'à l'ancien droit, quoique le déchargement et la vérification soient postérieurs.

De même une marchandise qui n'a été déclarée

1791. qu'après la promulgation d'une loi qui en augmente le droit, doit le droit augmentatif, lors même que le bâtiment sur lequel elle se trouve serait arrivé dans le port antérieurement à cette promulgation.

La même règle est applicable aux droits de navigation : ils sont dus de l'époque de la déclaration, quoique la jauge, qui peut opérer des changemens dans la perception, ait été différée.

Le droit sur une marchandise qui jouit de l'entrepôt est celui existant au jour de sa déclaration pour la consommation, ou de l'expiration du délai d'entrepôt.

Il est dû sur une marchandise saisie, non du jour où la main-levée a été accordée, mais de celui auquel elle a été retirée.

Une marchandise expédiée par acquit-à-caution, qui reste dans l'intérieur, doit le simple ou le double droit existant à l'époque où l'acquit-à-caution a été délivré.

Si un bâtiment forcé d'entrer dans un port de France autre que celui de sa destination, y est retenu par un embargo qui l'empêche d'arriver avant une augmentation de droits qu'il n'aurait pas éprouvée sans l'embargo, on ne peut exiger sur son chargement que les droits existant à l'époque où il serait arrivé à sa destination sans l'embargo. (*Décision conforme à ce principe, du 7 Ventôse an V.*)

En cas de contestation sur leur quotité, on ne doit pas se contenter de la soumission : il faut exiger la consignation, et elle ne doit pas être au-dessous du droit exigible.

On ne peut recevoir, pour payement des droits, des créances sur le gouvernement, quand même l'acquittement en serait assigné sur le produit des douanes. (*Ainsi décidé à l'égard des primes, le 27 Octobre* 1792.)

On ne peut payer plus d'un quarantième en monnaie de cuivre. (*Arrêté du 14 Nivôse an IV.*)

Consulter également les articles IX et XIV du titre

UNIVERSITY LIBRARY University of

s de la présente loi, pour l'application du nouveau système des poids et mesures. 1791.

XXXI. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables.

XXXII. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par *le juge*....., et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées.

Obs. Cette disposition de contrainte par corps est confirmée par la loi du 15 Germinal an VI, et par la décision du 5 Prairial an IX. (*Les voir à leurs dates, et un avis du Conseil d'état du 7 Fructidor an XII.*)

XXXIII. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre-

1791. lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

XXXIV. Les préposés de la régie qui, dans le cours et l'exercice de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront se servir, pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage pour l'un ou l'autre département.

Obs. Un arrêté du 7 Fructidor an X ordonne que le même papier timbré sera uniformément employé dans tout l'Empire. Voir l'observation à la suite de l'article I.er de la loi du 13 Brumaire an VII.

XXXV. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en-de-ça des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption.

Obs. L'article LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI étend la police des douanes aux deux myriamètres des frontières. Les saisies sont interdites en-de-çà du rayon des bureaux des douanes, dans la crainte qu'elles ne donnent lieu à des recherches arbitraires: mais dans ce cas-ci il est évident qu'il y a une contravention que la peine prescrite doit atteindre.

XXXVI. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu

de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons; si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article XXXIX du présent titre. 1791.

Obs. Renvoyé au même article LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI, pour la nouvelle étendue de la police des douanes. — Aucune visite domiciliaire ne peut être faite de nuit.

XXXVII. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède douze livres par quintal, ou, enfin, dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames.

Obs. Même observation pour l'exécution de l'art. LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI.

La population des hameaux ou écarts ne concourt point à former le nombre de deux mille ames; ce nombre doit se trouver au moins dans l'enceinte du lieu où l'on veut établir des entrepôts. (*Loi du* 1.er *Vendémiaire an IV.*)

XXXVIII. Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant

1791. que du cru du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises.

OBS. Un arrêté des Consuls du 22 Thermidor an X, détermine l'application du principe déterminé par les deux articles précédens, subordonnés pour l'exécution audit arrêté, qu'il importe de consulter.

XXXIX. Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende de cent livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit.

XL. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu.

XLI. Il ne pourra être formé dans la même étendue des quatre lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du *préfet* du département.

XLII. L'étendue des *quatre* lieues des frontières de l'étranger sera fixée par les *préfets* de département, sur le pied de la lieue de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes, pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de *quatre* lieues, ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes en prenant la mesure la plus droite, à vol d'oiseau. 1791.

XLIII. La ligne sera marquée par la désignation que chaque *préfet* de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. Il sera en outre planté, sur cette ligne, des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : TERRITOIRE DES *QUATRE* LIEUES DE L'ÉTRANGER.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES PRÉCÉDENS.

Renvoyé au même article LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI. — Voir à sa date une loi du 28 Pluviôse an III, qui suspend la plantation des poteaux dont s'agit.

1791. **DÉCISION du Ministre des finances,**

Du 27 Août 1791,

Sur le retour des marchandises nationales.

LE commerce jouit de la faculté de faire revenir de l'étranger, en exemption des droits, les marchandises françaises qui n'ont pu y être vendues, pourvu que l'origine nationale puisse être reconnue, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérens de cette origine....

OBS. Le droit de balance de commerce est exigible: voir l'article II de la loi du 24 Nivôse an V, et les développemens qui le suivent.

Les linons-batistes sont admis sans marque, parce qu'il est reconnu qu'il ne s'en fabrique qu'en France.

Il en est de même des dentelles de point d'Argentan et d'Alençon, et par le même motif.

La demande de retour doit être formée au directeur général des douanes à Paris; il faut joindre à la pétition l'extrait légalisé du registre d'envoi portant facture, et l'acquit de sortie.

Cette faveur ne peut avoir lieu pour ce qui n'est pas susceptible de marque.

Elle a été refusée pour des vins et liqueurs, attendu qu'étant susceptibles de mélanges, leur origine nationale ne pouvait être constatée. (*Décision du 7 Frimaire an VI.*)

Par exceptions particulières, le retour en franchise est accordé aux vases de cuivre nommés estagnons, dans lesquels on renferme les essences expédiées pour l'étranger; il suffit de représenter l'acquit de sortie

contenant la désignation de leurs poids et grandeur, et la réserve de les faire revenir (*décision du 2 Brumaire an VI*); 1791.

Aux bouteilles de verre ayant servi à l'exportation de l'huile de vitriol (*décision du 17 Floréal an VI*);

Aux bouteilles de verre exportées de Genève, pleines d'eau minérale artificielle (*décision du 2 Vendémiaire an VII*).

Il est des retours obligés; celui des futailles que l'on ne laisse sortir vides pour la pêche de la baleine que sous la soumission de les faire rentrer pleines.

Loi du 16 Octobre 1791,

Pour la garde des côtes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera armé dans le plus bref délai, pour écarter les fraudes des côtes de France et protéger le service des douanes, quatre corvettes ou avisos, et des chaloupes canonnières ou autres petits bâtimens.

II. Il sera embarqué sur ces bâtimens autant d'aspirans que la destination de l'armement le permettra, et, au moyen de cette disposition, les corvettes d'instruction sont supprimées.

III. Le ministre de la marine concertera tous les ans avec le ministre des contributions les instructions à donner aux commandans des bâtimens, et pour demander au Corps législatif d'en augmenter ou diminuer le nombre et la force.

1791. Obs. Les dispositions de l'article VI du titre 13 de la loi du 22 Août 1791 correspondent à celle-ci. (*Voir cet article à sa date.*)

IV. Le commandant de chaque bâtiment destiné à la garde des côtes ne pourra quitter la croisière qui lui aura été commandée, qu'en cas de nécessité, qu'il constatera sur son journal.

V. Il sera tenu de prendre à bord deux commis aux douanes, qui, dans les cas de saisie, seront chargés d'en dresser les procès-verbaux, conformément à la loi sur les douanes.

VI. Les commissaires aux classes préviendront le ministre de la marine de toutes les relâches des bâtimens gardes-côtes; les corps administratifs et les préposés des douanes en préviendront le ministre des contributions publiques, pour être, au besoin, pourvu à l'activité du service par un remplacement ou autrement.

VII. Les commandans des bâtimens recevront les instructions, et préviendront de leurs mouvemens les directeurs des douanes dont ils garantiront les côtes; ils rendront compte au ministre de la marine de leur mission.

VIII. Les bâtimens s'aideront mutuellement, et agiront aussi de concert avec les pataches et autres bâtimens de la régie des douanes; ils conviendront des signaux entre eux et les préposés des douanes, pour donner connaissance

des bâtimens qu'ils n'auraient pu visiter et qui seraient suspects. 1791.

Obs. On nomme pataches de petits brigantins montés d'un certain nombre d'employés, et armés de canons ou pierriers, suivant leur force, et d'autant de mousquets et de baïonnettes qu'il y a d'hommes à les monter. Sur la Méditerranée, les pataches se nomment felouques, et elles sont faites en chaloupes allongées. — L'objet des pataches est de saisir ou, au moins, d'éloigner des côtes les petits bateaux, les barques et autres bâtimens qui seraient tentés d'y faire des versemens. — Les chaloupes et les canots sont destinés à porter les employés à bord des navires dans les ports, rades ou rivières, à l'effet d'en faire la visite; ils servent aussi à surveiller ces bâtimens pendant la nuit, à parcourir les sinuosités de la côte, et à former des embuscades dans les endroits où les pataches ne peuvent aller. (*Voir l'article VII du titre* 13 *de la loi du* 27 *Août* 1791.)

IX. Le produit des amendes et saisies des navires et marchandises de fraude sera divisé en trois parties égales : l'une appartiendra aux équipages des bâtimens et embarcations qui auront fait les saisies ou y auront coopéré, et le partage s'en fera comme des prises sur l'ennemi ; la seconde partie sera prélevée pour être partagée entre les employés de la régie, et le surplus sera versé au trésor public pour indemnité des dépenses de l'armement.

X. Le ministre de la marine présentera incessamment le tableau des dépenses nécessaires pour l'armement et entretien des bâtimens

1791. gardes-côtes, et il en fournira chaque année un compte particulier.

XI. Le ministre des contributions fournira de même, chaque année, un compte particulier du montant des deniers versés au trésor public du produit des amendes et saisies des prises faites par les gardes-côtes.

Obs. Il est important de consulter l'arrêté du 25 Thermidor an X, pour le concours d'exécution.

Décision du Ministre des finances,

Du 17 Octobre 1791.

Meubles à usage.

Il arrive souvent que les habitans des frontières possèdent dans le pays étranger limitrophe, et réciproquement les étrangers en France, des domaines et maisons de campagne qu'ils n'habitent qu'une partie de l'année; ils y conduisent et en ramènent une grande quantité d'effets à leur usage, qui, en suivant strictement la loi, doivent acquitter les droits toutes les fois qu'ils entrent ou qu'ils sortent. Cependant les dispositions hospitalières de la constitution française ont déterminé le ministre à rendre, le 17 Octobre 1791, une décision conçue en ces termes: « Permettre la sortie « des meubles et effets dans l'objet dont il « s'agit, à la charge de justifier d'une propriété « distante de trois à quatre lieues des fron-

« tières, de l'identité des effets par la repré- 1791.
« sentation et visite d'iceux dans les mêmes
« bureaux par lesquels ils seront entrés et sor-
« tis, et d'une soumission cautionnée de rem-
« plir cette formalité. »

Obs. Les conditions prescrites par cette décision se remplissent par la formalité d'un acquit-à-caution.

Il y a en outre à percevoir le droit de balance de commerce, déterminé par l'article II de la loi du 24 Nivôse an V. (*La voir à sa date.*)

Décision du Ministre des finances, du 17 Octobre 1791, *qui permet l'admission, en exemption des droits ordinaires du tarif, des meubles, linge et effets, supportés, à l'usage des personnes venant habiter la France.*

Obs. Un état détaillé desdits meubles, etc., est présenté, certifié, au directeur des douanes du département, qui en réfère à l'administration à Paris. D'après l'autorisation transmise, on ne perçoit que le simple droit de balance de commerce. — Les vins, liqueurs, étoffes, toiles et linges neufs, sont exceptés de cette faveur, qui ne peut également être relative aux objets prohibés à l'entrée.

Voir une décision du 2 Fructidor an V sur les habits et linge des voyageurs qui entrent dans l'Empire.

Loi du 19 Octobre 1791.

Pour la conservation de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, en exemption de droits, dans divers ports de l'Océan, ainsi que sur la faculté de convertir en rhum, dans les

*

1791. *mêmes ports, les tafias de nos colonies, à la charge d'en faire la réexportation à l'étranger.*

ARTICLE PREMIER.

Les eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, venant de l'étranger, pourront être entreposées en franchise de tous droits dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff, à la charge d'être réexportées à l'étranger dans l'année de l'arrivée, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, et sous les peines déterminées par l'article V ci-après.

Obs. Cet entrepôt a été étendu à Dunkerque par décision du 18 Ventôse an X, et à Ostende par celle du 18 Germinal même année. — Les rhum et tafias sont aussi admis en entrepôt réel à Cherbourg (*loi du 8 Floréal XI, art. XVI*). — Le commerce doit fournir sur le port, à ses frais, des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtiment et enceinte. Le plan du local sera présenté au Gouvernement, pour être approuvé s'il y a lieu (*art. XLVII*). — L'importation de ces rhum et tafias, et celle des eaux-de-vie de genièvre, dont cette loi confirme l'entrepôt, ne peut être faite que par des bâtimens de 100 tonneaux et au-dessus (*art. XLVIII de la même loi*).

Voir des arrêtés des 8, 24 Messidor, 8 Fructidor an XI, et une décision du 18 Vendémiaire an XII, sur le même objet.

II. Il pourra être établi dans lesdits ports, aux frais du commerce, et dans les lieux qui seront convenus avec la régie nationale des douanes,

des dépôts où les tafias des colonies françaises, reçus en entrepôt, pourront être convertis en rhum, en exemption de droits, à la charge d'être également réexportés dans l'année à l'étranger. 1791.

III. Les cours et bâtimens destinés auxdites fabriques n'auront de communication extérieure que par une seule porte, placée du côté du port, laquelle fermera à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de la régie nationale des douanes, et l'autre aux propriétaires. Lesdits tafias et rhum ne pourront être extraits desdits bâtimens que pour être transportés dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger.

IV. Les habitans des ports dénommés dans l'article premier pourront également recevoir en entrepôt, et réexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe.

V. Toute soustraction et tout versement, auxquels les entrepôts, transversemens et conversions permis par le présent décret, pourraient donner lieu, seront punis par la confiscation de la marchandise ou de sa valeur, et d'une amende de trois cents livres pour la première fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, et celui qui aura fait ou contribué à la fraude sera déchu de la faculté d'entrepôt et de fabrication. Les propriétaires des mar-

chandises seront garans, à cet égard, des faits
1791. de leurs agens.

DÉCISION du Ministre des finances, du 24 Novembre 1791, *pour la restitution des droits de douanes, mal à propos ou irrégulièrement perçus.*

OBS. On présente à cette fin au directeur du département les acquits originaux; à leur défaut, des duplicata. — Dans ce dernier cas, la restitution n'a lieu que trois mois après la demande, à la charge en outre que le réclamant sera tenu de fournir caution solidaire de rendre la somme remboursée, si, dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit, le porteur de l'acquit original venait à en réclamer le remboursement. — Le directeur du département réfère du tout à l'administration.

DÉCISION du Ministre des finances, du 22 Décembre 1791, *qui déclare que les liquides expédiés en transit ne sont dans le cas de l'exception du plombage que lorsqu'ils sont en futailles.*

Renvoyé à l'art. III du titre 3 de la loi du 22 Août 1791.

1792. DÉCISION du Ministre des finances, du 11 Mai 1792, *établissant que quand le conducteur qui présente une marchandise à l'acquittement en connaît la qualité, et n'en ignore que le poids, il peut la faire peser avant de donner sa déclaration.*

Renvoyé à l'art. X du titre 2 de la loi du 22 Août 1791.

DÉCISION du Ministre des finances, du 25 Mai 1792, *sur le payement de l'assurance d'un navire, pour annuler la soumission qui y est relative.* 1792.

Renvoye à l'observation sur l'article XIV du titre 3 de la loi du 22 Août 1791.

DÉCISION du Ministre des contributions publiques, du 29 Juin 1792, *pour la réduction du droit sur les toiles tirées de l'entrepôt de l'Inde et destinées à être exportées à l'étranger.*

OBS. Voir les articles XVIII et XIX de la loi du 6 Juillet 1791, et l'article XXVI de la loi du 30 Avril 1806.

LOI du 1.er Août 1792,

Portant révision du tarif des droits de douanes.

NOTA. Cette loi fait suite à celle du 15 Mars 1791, que nous nous sommes bornés à indiquer, en renvoyant, pour l'application, à la dernière édition du tarif publié par Bailleul. Nous en ferons de même à l'égard de la loi du 1.er Août, pour les articles exclusivement relatifs à la tarification de certaines marchandises : cette mesure est d'autant plus sage que les lois, arrêtés ou décrets postérieurs, ont essentiellement modifié ou changé le taux de perception déterminé en 1792.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera payé aucun droit d'entrée sur la vieille argenterie, quelle que soit son origine; sur celle neuve, au poinçon de France, revenant de l'étranger ; sur les bois en planches et madriers, le bois de gayac en bûches, les

1792. cheveux, les galles légères, les roseaux, à l'usage des fabriques de toilerie; sur les coquillages de mer ;.... sur les habillemens vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six; sur les gants et bas de soie présentés par des négocians comme échantillons, dès qu'ils sont dépareillés et qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois; sur les gazettes et journaux, ainsi que sur la librairie en langues savantes.

Obs. Indépendamment du droit de balance de commerce de 15 cent. pour 100 fr. de la valeur, ou de 25 cent. par 5 myriagrammes, prescrit par l'article II de la loi du 24 Nivôse an V, l'argenterie payerait celui de garantie, à moins qu'on ne consentît à la briser au premier bureau des douanes en présence des préposés. (*Décision du 12 Prairial an VII.*) Dans ce cas même le droit de balance de commerce serait perçu. Ce droit de balance n'est pas exigible pour les habits des voyageurs. (*Voir la décision du 27 Nivôse an VIII.*)

Les articles II et III asseyent des perceptions sur certains objets. Renvoyé à la dernière édition du tarif, pour les modifications et les prohibitions postérieurement édictées.

IV. Les éponges seront réputées communes lorsque la valeur du quintal n'excèdera pas cent cinquante francs; les éventails seront réputés fins lorsque le prix de chaque éventail excèdera trente sous.....

Obs. Le second paragraphe de cet article, en ce qui a rapport à la tarification des huiles, n'a plus d'exécution. La loi du 30 Avril 1806 applique positive-

ment le droit de 20 francs aux huiles fines, et celui de 12 francs à celles seulement propres aux fabriques, de quelque lieu qu'elles soient importées. 1792.

Le surplus de ce dernier paragraphe de l'article IV de la loi du 1.er Août 1792, toujours en vigueur, donne la faculté de retenir l'huile fine ainsi déclarée, sur l'évaluation faite à Marseille, dans le mois précédent, des huiles communes.

Les objets compris dans l'article V, sont spécifiés dans le tarif.

VI. Les droits d'entrée sur le charbon de terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment sera en charbon de terre ; et d'après la pesée réelle, à raison de deux mille deux cents livres pour un tonneau, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses assujetties à différens droits.

Obs. Voir l'article II de la loi du 8 Floréal an XI.

Il s'est glissé une grave erreur d'impression dans les éditions précédentes qui ont rapporté cet article ; au lieu de spécifier *deux mille deux cents livres pesant* pour le tonneau de charbon, on a imprimé *deux mille deux cents francs*. Cette faute doit être corrigée.

Les articles VII et VIII ont rapport à des objets tarifés.

L'article IX présentait dans son premier paragraphe la nomenclature des drogueries et épiceries imposées à plus de 20 francs par 5 myriagrammes, qui devaient acquitter au net, d'après l'article III, titre 1.er, de la loi du 22 Août 1791 : mais une décision du 11 Germinal an XI a rétabli le principe primitif dans son intégrité par une disposition générale. Renvoyé à l'article III, titre 1.er, de la loi du 22 Août, à la décision du 11 Germinal an XI, et à une lettre explicative

1792. du 9 Ventôse an XIII. Le reste des dispositions de l'article IX de la loi du 1.er Août 1792 est maintenu comme il suit :

....Les soies, les plumes apprêtées, payeront également les droits au poids net; toute marchandise qui, étant tarifée au brut, sera dans une double futaille, ne payera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe.

Dans le cas où une balle ou futaille contiendrait des marchandises assujetties à des droits différens, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives....

Obs. Cette disposition n'est applicable qu'aux marchandises qui ont une double futaille, et nullement à celles qui ont plusieurs enveloppes. — Ainsi jugé par le tribunal de cassation le 6 Germinal an VIII. Voyez le jugement à sa date, et l'article III du titre 1.er de la loi du 22 Août 1791.

Loi, du 22 Août 1792,

Concernant les armes venant de l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

Obs. Cet article I.er avait suspendu pendant la guerre la perception des droits du tarif de 1791 sur les armes venant de l'étranger; ces droits sont rétablis par l'article II, titre 1.er, de la loi du 8 Floréal an XI.

II. Les fabricans, négocians et armateurs, français ou étrangers, qui voudront faire entrer en France des armes, seront tenus de prendre,

au bureau des douanes des ports, villes ou bourgs frontières, un acquit-à-caution portant la qualité et la quantité des armes montées ou en pièces détachées, contenues dans les caisses qui les renfermeront, le nom du lieu et de la personne pour laquelle elles seront destinées; cet acquit-à-caution sera visé par la municipalité du lieu du domicile de la personne à qui ces armes auront été envoyées et chez laquelle elles auront été déchargées, sous peine de saisie et de confiscation des caisses, armes et pièces détachées. 1792.

III. Les autorités constituées, la puissance civile et militaire, donneront assistance et main-forte, s'il en est besoin, aux personnes chargées du transport de ces armes, qui auront rempli ces formalités.

V. Tout citoyen qui.....sera convaincu d'avoir fait sortir de France des armes ou munitions de guerre, sera poursuivi et puni....

Obs. Renvoyé au titre 5 de la loi du 22 Août 1791. La prohibition des armes à la sortie est généralement maintenue, ce qui comprend les fusils à vent. — Voir pour l'exception l'article VI de la loi du 30 Avril 1806.

Loi du 2 Septembre 1792,

Relative aux secrétaires-commis de l'Assemblée nationale, à ceux des Ministres et autres administrations publiques.

L'Assemblée nationale décrète que tous les

1792. secrétaires-commis attachés aux bureaux de l'Assemblée nationale, ceux des ministres et autres administrations publiques, seront tenus, aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs bureaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen.

OBS. Cette mesure générale deviendrait particulière aux préposés des douanes, lors d'un trouble qui éclaterait dans leur résidence, à raison d'un incendie, etc. Ils devraient aussitôt se rassembler au bureau de la douane de la commune, s'il y en avait une; dans le cas contraire, chez les différens chefs, pour y recevoir et exécuter les ordres que les circonstances exigeraient. (*Circulaire de la régie aux directeurs, du 7 Septembre* 1792.)

LOI du 5 Septembre 1792,

Sur l'entrée et l'entrepôt des tabacs en feuilles.....; sur les saisies de cette espèce de marchandise et autres, faites contre des inconnus.

ARTICLE PREMIER.

.....LES tabacs en feuilles du Levant seront admis en balles; ceux d'Amersfort et autres de Hollande, en paniers; et ceux des colonies, en paquets....

OBS. Renvoyé aux lois des 5 Ventôse an XII, et 30 Avril 1806, pour la quotité des droits à percevoir sur le tabac en feuilles.

II. Les tabacs en feuilles, importés par mer, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt; ils pourront même passer, par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre.... 1792.

Obs. Renvoyé à l'article LI, titre 5 de la loi du 8 Floréal an XI; consulter également la même loi du 5 Ventôse an XII.

Les articles III et IV sont actuellement sans objet.

Les mutations d'entrepôt des tabacs d'un port à un autre ne doivent avoir lieu que dans le cas d'une nécessité bien reconnue, et lorsque le directeur général des douanes, auquel il en est référé, a donné son autorisation. Renvoyé à l'article XX de la loi du 5 Ventôse an XII.

V. Lorsque plusieurs saisies de tabacs auront été faites séparément sur des inconnus, dans le ressort d'un même tribunal...., et que la valeur de chaque partie saisie n'excèdera pas cinquante francs en argent, la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie de tabac. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

VI. Les dispositions... de l'article précédent... seront exécutées à l'égard de toutes les saisies, faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront point été réclamés.

Obs. Consulter les observations qui remplacent les articles VII et VIII du titre 12 de la loi du 22 Août 1791; renvoyé également aux articles VII, VIII et XI de celle du 14 Fructidor an III.

1792. Lois des 5 et 15 Septembre 1792, *prohibant l'exportation des matières d'or et d'argent, monnayées ou non.*

Obs. Voir l'arrêté des Consuls du 17 Prairial an X, dont les dispositions sont conciliées avec celles d'un arrêté postérieur, du 21 Ventôse an XI.

Il importe de consulter les observations à la suite de ce dernier, pour les formalités à remplir, afin de pouvoir exporter le numéraire qui n'aurait été importé que sous cette condition.

Loi du 7 Septembre 1792,

Relative au transit de l'étranger à l'étranger, par les départemens des haut et bas Rhin, de la Meuse et de la Moselle, de diverses marchandises; à l'entrepôt de ces marchandises à Strasbourg, et au remboursement des droits d'entrée sur des toiles de coton blanches qu'on réexporterait peintes.

Nota. Consulter les articles XL; XLI, LIII, LV, LVI, LVII et LVIII de la loi du 8 Floréal an XI, sur l'entrepôt de Strasbourg, réorganisé, et sur le transit par les départemens des haut et bas Rhin et du Mont-Tonnerre.

Article X.

... Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans les départemens des haut et bas Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches,

tirées de l'étranger, par les bureaux de *Bourg-libre* et de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures nationales et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivans. 1792.

XI. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départemens des haut et bas Rhin à laquelle elles seront destinées; elles seront pesées et aunées par les préposés de la régie du bureau par lequel elles entreront, et seront marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce et à toute autre partie que les négocians désireront.

XII. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de mains; que la réexportation en sera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées; qu'elles auront la marque prescrite par l'article ci-dessus, et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités et poids dont la sortie aura été constatée.

XIII. Le remboursement des droits accordé par l'article précédent sera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits,

1792. sur le *visa* du directeur des douanes de l'arrondissement.

OBSERVATIONS SUR LES QUATRE ARTICLES PRÉCÉDENS.

L'article XXVI de la loi du 30 Avril 1806, a prohibé à l'entrée les mousselines, les toiles de coton blanches et peintes, les toiles de fil et coton, etc. — Il importe de consulter cette dernière disposition.

L'article XV de la présente loi du 7 Septembre 1792, devant être concilié pour son exécution avec l'article XLII de la loi du 8 Floréal an XI, il est inséré dans son texte à la suite de cet article.

DÉCRET du 16 Novembre 1792, *qui porte que les poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant des pêches nationales, sont exceptés de la formalité du plombage lorsqu'ils sont expédiés d'un port français à un autre.*

OBS. Renvoyé à l'article III du titre 3 de la loi du 22 Août 1791.

LOI du 30 Décembre 1792,

Qui attribue à la régie nationale des douanes différens droits de navigation.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Janvier prochain, toutes les perceptions attribuées par la loi du

18 Août 1791 à des receveurs particuliers, nommés par les tribunaux de commerce, seront faites sans frais par les receveurs des douanes nationales. 1792.

II. Les receveurs des douanes compteront de ces recettes de la même manière qu'ils comptent dans les caisses des receveurs de département pour leurs autres perceptions.

OBS. Les art. III et IV sont actuellement sans objet.

1793.

LOI du 19 Février 1793, *relative aux marchandises de prises amenées dans les ports de la République.*

OBS. Cette loi a été abrogée par le réglement du 2 Prairial an XI, et notamment quant aux priviléges, par l'article LXXXVII du même réglement. (*Circulaire du conseiller d'état directeur général des douanes aux directeurs des douanes maritimes, du 9 Thermidor an XII.*) — Voir l'arrêté du 2 Prairial an XI, à sa date.

LOI du 1.er Mars 1793, *qui défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères.....*

OBS. Cette loi a un rapport immédiat avec celles des 10 Brumaire et 19 Pluviôse an V, et avec d'autres réglemens sur la prohibition des marchandises anglaises. Nous renvoyons en conséquence au traité particulier sur cette prohibition.

1793. DÉCISION du Ministre des finances, du 2 Mars 1793, *qui exempte du plombage tous les objets expédiés par les agens du Gouvernement pour le service de la marine.*

OBS. Renvoyé à l'article III du titre 3 de la loi du 22 Août 1791.

LOI du 3 Avril 1793,

Qui interdit la sortie des drilles ou chiffes hors de la République.

ARTICLE PREMIER.

LA sortie des drilles ou chiffes hors de la République demeure interdite.

OBS. Les rognures de papier ne sont pas comprises dans cette prohibition (*décision du ministre des finances, du 17 Brumaire an V*) : — mais elle concerne les chiffons de toile de coton et de laine (*article XXVIII, titre 3 de la loi du 1.er Pluviôse an XIII*).

II. Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'étendue des trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié par un acquit-à-caution de leur destination pour l'intérieur de la République.

III. Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue des trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleraient sans ces formalités, seront saisies et confisquées.....

Obs. Les dispositions de cette loi sont maintenues par l'article III de celle du 15 Août 1793, lequel édicte l'amende de 500 francs. — Les chevaux et voitures servant au transport sont également saisissables, dans le sens du titre 5 de la loi du 22 Août 1791. (*Ainsi décidé par les ministres de l'intérieur et de la justice : circulaires du directeur général des* 16 *Germinal et* 18 *Floréal an* X.) — Voir l'arrêté du 22 Thermidor an X. 1793.

Loi du 19 Mai 1793,

Portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les beurres, lards et bœufs salés, sur les.... munitions de guerre de toute espèce, sur les cuivres en..... flaons pour les monnaies, sont supprimés....

Obs. L'exemption absolue des droits d'entrée est subordonnée à la disposition postérieure de la loi du 24 Nivôse an V, pour le droit de balance de commerce. (*Consulter la dernière édition du tarif.*)

V. Les navires étrangers, ... introduits directement en France, payeront pour droits d'entrée deux et demi pour cent de leur valeur; *les navires étrangers, leurs agrès et apparaux*, pris sur l'ennemi, seront exempts de tous droits.

Obs. On ne doit pas induire de cette admission des navires étrangers sous le droit de 2 ½ pour cent, qu'ils peuvent être francisés. L'article II de l'acte de navigation du 21 Septembre 1793 indique les cas de

1793. francisation. *Voir cet article à sa date.* (*Circulaire du directeur général des douanes, du 23 Pluviôse an X.*)

Le ministre des finances a décidé, le 5 Thermidor an XII, que les navires de prises devaient continuer à jouir de la franchise accordée par cette loi du 19 Mai, et que cette exemption s'étendait aux droits de navigation.

Les canons dont sont armés les navires pris sur l'ennemi, doivent être considérés comme faisant partie de l'équipement de ces navires, et exempts, d'après l'article V ci-dessus, du droit imposé par la loi du 8 Floréal an XI. (*Décision du 11 Mars 1806.*)

VII. Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.

Obs. Voir, pour la prohibition à l'entrée, l'article XXVI de la loi du 30 Avril 1806.

Les articles II, III, IV, VI, VIII et XI de la présente loi du 19 Mai 1793, sont actuellement sans effet.

Consulter la loi du 11 Nivôse an III, et les arrêtés des 25 Frimaire et 8 Floréal an V, pour le commerce du Sénégal.

Loi du 26 Mai 1793,

Qui accorde au département du Mont-Terrible le transit de l'étranger à l'étranger.

Sur la proposition du ministre des contributions publiques, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que *le transit* de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 Juillet 1792 aux départe-

mens du Rhin, de la Meuse et de la Moselle, est également accordé, et aux mêmes conditions, au département du Mont-terrible. 1793.

Obs. L'article II de la loi du 24 Nivôse an V a établi un droit de balance sur les marchandises exemptes, soit à l'entrée, soit à la sortie. Ce droit est de 15 centimes pour cent francs de la valeur, ou de 25 centimes par 5 myriagrammes à l'entrée, et de 15 cent. pour cent francs de la valeur, à la sortie. Sur la question de savoir si les marchandises étrangères qui jouissent d'un transit franc acquitteraient le droit de balance dans l'un et l'autre cas, le ministre des finances a rendu, le deuxième jour complémentaire an V, une décision conçue en ces termes : „ Toutes les marchandises en transit, qui ne sont pas assujetties à „ d'autres droits que ceux fixés par l'article II de la „ loi du 24 Nivôse, ne sont passibles que d'un seul „ droit à l'entrée. " Ainsi elles ne doivent rien acquitter à la sortie. (*Circulaire de la régie aux directeurs, du 5 Vendémiaire an VI.*)

Les transits de toute nature par emprunt du territoire français, pour les marchandises permises, ne peuvent avoir lieu pour celles qui se trouvent prohibées.

Le pays d'Erguel et de Moutier-Grand-Val, ayant été réuni au département du Mont-terrible, jouit du transit dont il est ici question. (*Arrêté du 19 Thermidor an VI, art. I.*)

Les formalités doivent être remplies dans les bureaux de Reinach, Brislach, Cremines, Bienne, et la Cibourg, substitué à Renans. (*Art. II.*)

Le bureau de Perle y est ajouté. (*Arrêté du 25 Fructidor de la même année.*)

Les acquits-à-caution ne pourront être déchargés que dans les bureaux désignés par ces expéditions pour le passage à l'étranger. (*Art. III.*) *Voir ces arrêtés à leurs dates.*

1793.

Loi du 16 Juillet 1793,

Portant qu'il ne sera fait aucun payement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans aucune caution préalable.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie et par les caisses des diverses administrations de la République aucun payement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par la loi, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Obs. Renvoyé à l'art. XV du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII, pour le concours d'exécution.

Loi du 17 Juillet 1793, dont l'art. III porte que *les appointemens des préposés des douanes, et autres employés de la République, peuvent être arrêtés pour sûreté du payement des contributions personnelles.*

Obs. Renvoyé à l'article XXV du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, et à la loi du 21 Ventôse an IX, chacune à sa date.

1793.

Loi du 15 Août 1793,

Relative.... à des dispositions générales sur les procès-verbaux et les jugemens en matière de douanes, etc.

Obs. Les art. I et II, relatifs, soit à des prohibitions à la sortie, soit au régime d'exception pour certaines villes et contrées de l'Empire non comprises dans le cordon de la ligne des douanes, sont devenus sans objet.

Art. III.

Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, saisir, les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la République, ou en sortant, en contravention aux lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis, directement et sur-le-champ, au plus prochain bureau desdites douanes....; la confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier et de leur circulation, sera de cinq cents francs, conformément à l'article Ier du titre 5 de la loi du 22 Août 1791..

Obs. Renvoyé aux lois des 3 Avril 1793, sur la

1793. police des drilles et chiffes, 14 Fructidor an III et 9 Floréal an VII, pour les rapports de saisies, chacune à sa date.

Voir également le titre 5 de celle du 22 Août 1791, et l'article X du titre 2 de celle du 4 Germinal an II, sur la confiscation des marchandises prohibées et des objets servant au transport, avec amende.

IV. La disposition de l'article XXIII du titre 10 de la loi ci-dessus citée, relative aux objets de prohibition à l'entrée, sera exécutée pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

Obs. Renvoyé à l'indication du titre 10 de la loi du 22 Août 1791, à l'article XVIII du titre 4 de celle du 9 Floréal an VII, et au jugement du 15 Prairial an VIII.

V..... L'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissans, à la déduction d'un sixième, réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure.

Obs. Consulter l'arrêté du 9 Fructidor an V, et le Traité sur le contentieux, pour l'ensemble des formalités à remplir dans une procédure des douanes.

1793.

Loi du 3 Septembre, 1793, portant *que les marchandises dont la sortie est prohibée peuvent être expédiées pour l'Isle-de-France et pour l'île de* la Réunion, *etc.*

Obs. Renvoyé à l'observation sur l'article II de la loi du 6 Juillet 1791.

Acte de Navigation, du 21 Septembre 1793.

ARTICLE PREMIER.

Les traités de navigation et de commerce existans entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

II. Après le 1.er Janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République; s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas français.

Obs. Aux bâtimens désignés dans l'article ci-dessus, qui sont admis aux priviléges des bâtimens français, il faut ajouter les navires jetés sur les côtes de France, qui, devenus propriété française, ont reçu des réparations dont les frais sont quadruples du prix

1793. de vente. (*Art. VII de la loi du 27 Vendémiaire an II.*) Ce sont les seuls cas de francisation. (*Circulaire du directeur général des douanes du 23 Pluviôse an X.*)

Les bâtimens appartenant aux îles de la Martinique, de S.te Lucie et Tabago, pour être reconnus nationaux, doivent produire un certificat des préfets coloniaux, qui atteste cette nationalité. (*Lettre du Ministre de la marine, du 10 Thermidor an X.*)

Il a été également décidé que, quoique la loi du 19 Mai 1793 ait permis l'entrée des navires étrangers, la francisation devait leur être refusée.

Le navire étranger échoué ou devenu propriété française, pouvant être francisé quand il a reçu des réparations dont le montant a été du quadruple du prix de la vente, il a fallu empêcher qu'il ne fût abusé de cette disposition.

La valeur doit être constatée par l'estimation de trois experts nommés d'office; l'un par la douane, l'autre par la marine, et le troisième par le tribunal de commerce. Cette estimation pourra avoir lieu devant les officiers du port, et le procès-verbal en sera dressé par triple expédition. Ainsi convenu entre les ministres des finances et de la marine, le 29 Thermidor an X.

On ne doit délivrer d'acte de francisation à ces bâtimens, que sur la représentation du contrat de propriété française et du procès-verbal en due forme des réparations faites au quadruple : l'acte expédié doit relater l'un et l'autre. (*Circulaire du 7 Fructidor an X.*)

Les paquebots français doivent être francisés dans les formes et avec les formalités ordinaires. (*Lettre du ministre des finances au commissaire central près l'administration des postes, du 28 Pluviôse an X.*)

Exploités par cette administration, ils sont considérés comme bâtimens de l'état, lorsqu'ils ne transportent que les dépêches et les passagers. (*Décision du 15 Floréal an X.*)

III. Aucunes denrées, productions ou mar-

chandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon: le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de 3,000 francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant. 1793.

IV. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises, des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article III.

Obs. Les articles V et VI n'étaient que de circonstance.

Il est essentiel de consulter la loi du 27 Vendémiaire an II, ci-après, pour les modifications ou développemens qui en résultent, et pour le concours d'exécution.

Loi du 27 Vendémiaire an II, *Relative au décret du 21 Septembre 1793, contenant l'acte de navigation.* An 2.

ARTICLE PREMIER.

La laine non ouvrée ...., la soie brute, les

An 2. espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

II. En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi.

III. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers, frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation.

Obs. Ce sont les bâtimens étrangers dont l'équipage est nourri et soldé par le gouvernement, et non ceux seulement affectés pour son service. (*Décision du 17 Brumaire an V.*)

IV. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes, employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

V. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre:

chaque année, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende. An 2.

VI. Ceux des bâtimens qui seront pontés payeront trois francs pour chaque congé ; il ne sera payé qu'un franc pour celui des bâtimens non pontés.

Obs. Voir l'art. XXVI pour un bâtiment ponté de 30 tonneaux et au-dessus.

VII. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession française, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français.

Obs. Renvoyé à l'article II de l'acte de navigation du 21 Septembre 1793. — Voir également une décision du 29 Thermidor an X, qui fixe le mode pour constater la valeur des réparations.

VIII. Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et les autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidant en pays

An 2. étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

IX. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction....; qu'il a... mâts,... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'estambord, est de ..... pieds ..... pouces; que sa plus grande largeur est de .... pieds .... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de .. pieds .. pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de .... pieds .... pouces; qu'il mesure ..... tonneaux; qu'il est un bricq, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

X. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou département auquel appartient le bâtiment.

XI. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt francs par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux, et de trente francs par tonneau, s'il

est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante francs par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage. AN 2.

Obs. Renvoyé aux articles XVI et XXVI, ci-après.

Le ministre des finances a rendu, le 5 Pluviôse an XI, une décision conçue en ces termes : „ Les congés des navires au-dessus de 30 tonneaux ne seront „ valables que pour un voyage; néanmoins les bâtimens expédiés pour un port étranger pourront y „ prendre des chargemens à toute destination, et seront „ tenus de revenir dans un port de France, à l'effet „ d'y renouveler leurs congés, au moins dans le „ cours de l'année. Cette obligation fera partie de la „ soumission que le propriétaire doit souscrire aux „ termes de l'art. XI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

„ Les navires expédiés d'un port de l'Empire pour „ un autre, qui ne termineraient pas leur voyage en „ revenant directement dans le port de l'expédition, „ et qui prendraient dans celui de leur première destination des chargemens, soit pour l'étranger, soit „ pour tout autre port de France, faisant ainsi un „ second voyage, doivent renouveler leur congé.

„ Les bâtimens employés dans le Levant, qui ne „ seront pas revenus en France une année après la „ date du congé qui leur aura été délivré lors de „ leur départ, payeront le double droit du premier „ congé qui leur sera expédié à leur retour : les armateurs ou capitaines seront tenus toutefois de justifier, par des certificats des commissaires des relations „ commerciales, des causes qui auront empêché les „ bâtimens de revenir en France dans le délai d'une „ année. A l'égard de ceux qui ne seraient pas revenus en France dans l'espace de deux années, la „ soumission souscrite conformément à l'article II de „ la loi du 27 Vendémiaire an II, sera exécutée. "

An 2. De cette manière les dispositions des articles X et XI de la présente loi du 27 Vendémiaire, ne seront plus éludées.

Il résulte de cette décision, 1.° qu'un navire expédié pour l'étranger doit revenir dans le cours de l'année, soit au port auquel il appartient, soit à tout autre port de l'Empire, afin de lui être délivré un nouveau congé, sur l'acte de francisation, qu'il représentera; 2.° qu'un bâtiment français au-dessus de 30 tonneaux, venu d'un port de l'Empire dans un autre où il consomme sa destination, s'il lui en est donné une seconde qui ne le ramène pas au lieu du départ primitif, devra, vu qu'il entreprend un second voyage, renouveler son congé et en acquitter le droit. Ce nouveau congé relatera les précédens, afin de conserver la trace de celui délivré au port dont le navire dépend. 3.° Les navires faisant le cabotage dans les échelles du Levant, qui prolongeront leur navigation au-delà du terme d'une année, devront justifier des causes qui se seront opposées à leur retour.

Ils payeront le double droit du premier congé qui leur sera délivré.

Enfin, à défaut de retour dans l'espace de deux années, l'amende de 20 ou de 30 francs par tonneau, suivant la contenance, sera encourue.

(*Circulaires du conseiller d'état directeur général aux directeurs des douanes maritimes, des* 13 *Pluviôse et* 13 *Ventôse an XI.*)

Voir également la nouvelle édition du Tarif de navigation.

Les congés délivrés aux armateurs d'Ostende et de Dunkerque pour les bâtimens servant à la pêche, sont bons pour un mois, quel que soit le nombre d'expéditions faites pendant ce temps. (*Décision du* 22 *Prairial an V.*)

Il en est de même pour les congés des autres bâtimens employés à la pêche. (*Déc. du* 27 *Nivôse an VIII.*)

La durée des congés des bâtimens non pontés de la rivière de Seine, quoique au-dessus de 30 tonneaux, qui, par leur construction, ne peuvent aller en mer, est d'une année, et le droit d'un franc seulement. (*Décision du 18 Germinal an VIII.*) AN 8.

XII. Aucun Français, résidant en pays étranger, ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la jurisdiction consulaire de France.

XIII. Le serment à prêter par le propriétaire, avant la délivrance des congé et acte de francisation, sera en cette forme :

Je (*le nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*) est un (*espèce, tonnage du bâtiment, et description, suivant le certificat du mesureur-vérificateur*), a été construit à (*lieu de construction*) en (*année de construction*), a été (*pris, ou confisqué, ou perdu sur la côte ; exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*) ; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, *ou* conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété ; que

An 2. je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment.

XIV. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

XV. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers, qui concourront, comme officiers publics ou témoins, aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille francs d'amende, déclarés incapables d'un emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

XVI. Le propriétaire, ou les propriétaires, se soumettront par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point

vendre, donner, prêter ni autrement disposer des congé et acte de francisation ; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés ; à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France, et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente. An 8.

Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

Obs. La loi du 19 Thermidor an IV a défendu la vente à l'étranger des navires français et de prises : une décision du 7 Fructidor de cette même IV.e année a assujetti ceux neutralisés au cautionnement prescrit par les articles XI et XVI de la présente loi du 27 Vendémiaire, afin d'assurer leur retour dans nos ports. Ce retour doit être surveillé avec le plus grand soin. — Le ministre de la marine a invité les préfets maritimes à apporter une attention scrupuleuse dans l'examen des pièces que produiraient les armateurs pour justifier de la perte ou de la condamnation de leurs navires. La décision du 7 Fructidor n'exigeait pas le retour seulement à la paix, mais dans un délai proportionné à la longueur et à la durée du voyage. — Les préfets maritimes sont dans le cas d'adresser toutes les pièces produites pour constater la perte des bâtimens neutralisés, aux tribunaux de com-

AN 2. merce, qui expriment leur opinion sur la validité des motifs allégués. Cette première vérification faite aux frais des armateurs, les pièces, accompagnées de l'avis du tribunal de commerce, sont présentées au conseil d'administration de marine, qui propose définitivement, suivant les circonstances, l'annulation du cautionnement ou les poursuites. — Le directeur des douanes est appelé à la délibération du conseil : dans tous les cas, une ampliation de la délibération lui est remise, afin qu'il fasse constater sur les registres la perte du navire neutralisé, ou procéder aux poursuites nécessaires. Dans cette dernière supposition le produit des amendes est versé dans la caisse des douanes. (*Circulaires du directeur général des douanes, des 24 Vendémiaire et 12 Pluviôse an X.*)

XVII. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six francs pour chaque tel endossement.

OBS. On ne doit que le même droit, quoique le bâtiment soit vendu en totalité, parce qu'il n'y a qu'un endossement.

Si on vendait le navire en quatre portions distinctes, comme il y aurait quatre endossemens, il serait dû autant de 6 francs.

Celui qu'un héritage rend propriétaire d'un bâtiment, doit, quoiqu'il n'y ait pas de vente, acquitter le même droit de 6 francs, parce qu'il y a mutation de propriété, qui doit être inscrite au dos de l'acte de francisation. (*Décision du 2 Germinal an VII.*)

Si, lors d'une seconde vente ou transmission de tout ou partie d'un bâtiment, on reconnaissait que la vente ou transmission antérieure n'aurait point été inscrite au dos de l'acte de francisation, il faudrait faire payer,

avec le second droit, le premier non acquitté. (*Lettre du 12 Vendémiaire an VI.*) AN 2.

Le changement de propriétaire ne donne point lieu à un nouvel acte de francisation; on inscrit seulement la vente au dos de cet acte.

Les ventes volontaires de navires peuvent être faites devant les tribunaux de commerce. (*Décision du 26 Pluviôse an VII.*)

Les greffiers des tribunaux de commerce ont également caractère à cet effet. (*Décision du grand-juge ministre de la justice, du 4.e jour complémentaire an X.*)

Il résulte d'une lettre du ministre des finances, du 15 Ventôse an XII, que les préposés doivent aussi admettre sans difficulté les contrats de vente de bâtimens, passés par des courtiers de navires et de marchandises nommés par le gouvernement, comme ceux des notaires.

XVIII. Toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite pardevant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sous (75 *centimes*) pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

XIX. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient seront marqués à sa poupe en lettres blanches, de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine.

XX. Si l'acte de francisation est perdu, le

An 2. propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits, que pour l'obtention du premier.

XXI. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

XXII. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou département auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret.

XXIII. Le préposé du bureau laissera partir, avec un ancien congé, les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou département auxquels ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution, du quart de la valeur du bâtiment, que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

XXIV. Le préposé du port où sera le bâtiment transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou département auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment, par lui certifié.

XXV. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou département auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, ordonnés par le présent décret, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment lui donnera un congé. AN 2.

XXVI. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens de cent tonneaux et au-dessous, neuf francs; de cent tonneaux et non au-dessus de deux cents, dix-huit francs; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, vingt-quatre francs, et en sus, six francs pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents : on payera six francs pour chaque congé.

OBS. Quoique ces congés ne soient valables que pour un voyage, les bâtimens expédiés pour un port étranger peuvent y prendre des chargemens à toute destination; mais ils sont tenus de revenir dans un port de France, à l'effet d'y renouveler leurs congés, au moins dans le cours de l'année. (*Décision du 5 Pluviôse an XI.*)

Souvent un navire expédié d'un port pour un autre de France ne revient pas directement dans le port du départ : si dans celui de sa destination il prend un chargement pour l'étranger ou pour un autre port de France, il fait un second voyage; dès-lors il doit renouveler son congé. (*Même décision.*)

Les bâtimens employés dans le Levant, qui ne seront

An 2. pas revenus en France une année après la date du congé qui leur aura été délivré lors de leur départ, payeront double le droit du premier congé qui leur sera expédié à leur retour. Les armateurs et capitaines seront même tenus de justifier, par des certificats des commissaires des relations commerciales, des causes qui auront empêché les bâtimens de revenir en France dans le délai d'une année.

A l'égard de ceux qui ne seraient pas revenus en France dans l'espace de deux années, la soumission qu'ils auront souscrite, conformément à l'article XI de cette loi du 27 Vendémiaire, sera exécutée.

Il s'est élevé dans quelques bureaux des doutes sur la question de savoir si l'état de vétusté d'un acte de francisation, qui nécessite la délivrance d'un nouvel acte, donnerait ouverture à la perception du droit fixé par l'article XXVI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Il n'en est pas des vieux actes rapportés comme de ceux perdus, à l'égard desquels l'article XX prescrit des dispositions d'où dérive la perception établie par l'article XXVI : quant au nouvel acte substitué au vieux, il doit être seulement assujetti au timbre et délivré suivant les formalités prescrites par l'article XVI, en énonçant que l'original sous tels date et numéro a été déposé pour cause de vétusté. (*Lettres du conseiller d'état directeur général, des 7 Frimaire et 28 Ventôse an XIII.*)

XXVII. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissant et poursuivant ; l'autre moitié sera au profit de la République.

XXVIII. Les actes de francisation et congés

seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ. An 2.

XXIX. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, tonnes, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

XXX. Les bâtimens français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, payeront trois sous (15 *centimes*) par tonneau; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, et *vice versâ*, ils payeront quatre sous (20 *centimes*) par tonneau.

OBS. Le droit de tonnage n'est exigible que vingt jours après l'arrivée du bâtiment (*loi du 4 Germinal an II, titre 3, art. XII*) : mais il doit être acquitté avant le départ.

XXXI. Les bâtimens français venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, payeront six sous (30 *centimes*) par tonneau.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES PRÉCÉDENS.

Une loi du 14 Floréal an X ordonne qu'il sera perçu sur les navires français et étrangers une moitié

AN 2. en sus du droit de tonnage, dont le produit doit être exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparations des ports. (*Voir cette loi à sa date.*)

Ce droit ne faisant pas partie des droits ordinaires, et son produit n'étant pas compté au trésor public, mais devant être employé à sa destination, la perception en doit être effective à l'égard des arrivages et denrées d'approvisionnemens achetés directement par les agens de la guerre et de la marine. (*Décision du 28 Nivôse an XI.*)

Le droit de tonnage est imposé sur la contenance et non sur le volume du navire : ainsi les dimensions pour la jauge doivent toutes être intérieures ; elles donneraient un résultat exagéré, si elles s'étendaient à l'épaisseur des planches de bord et à la saillie du bâtiment. — Consulter au surplus l'observation sur l'article XXXIV ci-après. (*Circulaire du directeur général des douanes, du 8 Thermidor an X.*)

Renvoyé pour l'ensemble aux observations qui suivent l'article XXXIII, ci-après.

Bâtimens exempts du droit de tonnage.

1.° Un bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous. Par une conséquence naturelle, le demi-droit additionnel de la loi du 14 Floréal n'est pas exigible sur ceux de cette contenance. (*Décision du 29 Thermidor an X.*)

Voir l'article XXXII ci-après.

Bâtiment navigant seulement dans l'intérieur des rivières, sans emprunt de la mer. (*Décision du 11 Fructidor an V.*)

Bâtiment de la marine nationale, et les bâtimens français ou étrangers, frétés pour le compte du gouvernement. (*Art. III.*)

Bâtiment parlementaire à l'usage unique du gouvernement, encore bien qu'à son retour il prenne

des marchandises ou des passagers. (*Décision du 3 Nivôse an V.*) AN 2.

Bâtiment pris sur les ennemis de l'état.

Bâtiment qui, forcé d'entrer dans un port et d'y décharger sa cargaison, est condamné comme ne pouvant plus tenir la mer. (*Décision du 7 Brumaire an VI.*)

Bâtiment échoué, dont le capitaine fait abandon, encore que la cargaison soit sauvée. (*Décision du 7 Frimaire an III.*)

Bâtiment trouvé abandonné, et appartenant en conséquence à l'état, comme épave de mer.

Consulter les art. XXXV, XXXVI et XXXVII pour les droits d'expédition, d'acquit, permis et certificat.

XXXII. Les bâtimens français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne payeront aucun droit.

Obs. Les premiers ne doivent avoir à bord que les produits de leur pêche; les seconds, que les marchandises composant la cargaison du navire pris.

Une décision du 28 Pluviose an X porte que l'immunité accordée aux navires pêcheurs par cet art. XXXII de la loi du 27 Vendémiaire, est étendue à ceux qui les suppléent en transportant les produits de la pêche aux lieux les plus avantageux de la vente.

XXXIII. Les bâtimens étrangers, venant dans un port de France, payeront deux livres dix sous (2 *francs* 50 *centimes*) par tonneau.

Obs. Consulter également la loi du 14 Floréal an X, indiquée à la suite de l'article XXXI, qui ordonne de percevoir une moitié en sus du droit de tonnage.

Un bâtiment étranger doit le droit, quelle que soit sa contenance, chargé ou non.

AN 2. On doit le droit quand même le bâtiment ne porterait que des passagers. (*Décision du 3 Nivôse an V.*)

Les navires de prises sont exempts du droit de navigation. (*Décision du 5 Thermidor an XII.*)

Un bâtiment étranger, qui, après avoir chargé des productions nationales dans un port de France, va compléter sa cargaison en marchandises, aussi nationales, dans un autre port où il ne fait pas de déchargement et ne reçoit pas de réparations, n'est assujetti qu'à un seul droit de tonnage. (*Décision du 8 Frimaire an X.*)

Il ne serait également dû qu'un droit de tonnage sur un bâtiment dont la majeure partie du chargement consisterait en comestibles, quoique le déchargement s'en fît dans plusieurs ports, et que même après ce navire allât sur son lest dans un autre port pour y prendre un chargement de retour. (*Arrêté du 26 Ventôse an IV.*)

Il arrive fréquemment qu'un navire étranger est obligé de repartir du premier port d'arrivée sur son lest, ou de n'y charger que des marchandises extraites d'entrepôt, et de se rendre dans d'autres ports afin de former ou de compléter sa cargaison. Dans l'un et l'autre cas, ces opérations tendent au principal but de la dispense, puisqu'elles concourent à l'activité de nos relations commerciales avec l'étranger. Sur ces observations le ministre a décidé, le 12 Germinal an XIII, que les navires neutres qui, après avoir effectué leur déchargement dans un port de France, se rendent dans un ou plusieurs autres pour y faire ou y compléter leur cargaison de retour, ne sont point assujettis à un second droit de tonnage, soit qu'ils aient ou n'aient pas commencé leur chargement dans le port de prime abord, soit que le chargement commencé et celui qui sera effectué soient composés, en tout ou partie, de marchandises nationales ou de marchandises étrangères, prises en entrepôt.

Afin de prévenir tout abus, il importe de s'assurer que les navires étrangers arrivant sur leur lest et annoncés venir d'un port de France, y ont réellement abordé et payé les droits. A cet effet, il doit être délivré au bureau de prime abord un passavant, énonçant le port où le capitaine aura déclaré vouloir se rendre, et relatant la date, le numéro et le montant de l'acquit de payement du droit. Cet acquit est ensuite produit au second bureau avec ce passavant, qui y est conservé comme pièce justificative des motifs de la non itérative perception. (*Circulaire du conseiller d'état directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du* 18 *Germinal an XIII.*) AN 2.

Le droit de tonnage est essentiellement droit; d'abord perceptible par le seul fait de l'entrée d'un navire dans nos ports : aussi est-il dû, même dans le cas de relâche forcée (*loi du* 4 *Germinal an II, titre* 2, *article VI*), et quand même le bâtiment ne resterait pas vingt-quatre heures dans le port.

Il est dû par un bâtiment échoué, conduit dans un port pour y être radoubé.

Mais on a excepté les bâtimens étrangers à destination pour un port de France, entrant par détresse dans un autre port, lorsqu'ils n'y font aucune opération de commerce, ou n'y reçoivent pas de réparations;

Ceux qui, chargés dans un de nos ports, sont forcés de relâcher dans un autre, en retournant à l'étranger (*décision du* 27 *Fructidor an IV*);

Les bâtimens français expédiés d'un port de l'Empire à un autre, lorsque dans ceux de relâche ils ne déchargent pas de marchandises (*décision du* 7 *Nivôse an XI*).

Les lettres des ministres des finances et de la marine exigent même que, pour donner lieu dans ce cas à la perception, il soit déchargé ou chargé une partie essentielle de la cargaison.

Les smogleurs dont la contenance n'excède pas cin-

AN 2. quante tonneaux, ne payent qu'un franc 25 centimes, par tonneau, de droit de tonnage à l'entrée des ports de la Manche, lorsqu'ils sont seulement chargés de laines brutes et autres matières premières, qui n'acquittent à l'entrée que le droit de balance.

Il en est de même de ceux qui, venus sur leur lest, chargent en retour des thés, vins, eaux-de-vie, et autres productions de notre sol, de notre industrie, exemptes de droits de sortie, ou qui n'en payent que de modiques. (*Arrêtés des* 21 *Frimaire an X, et* 10 *Frimaire an XI.*)

La fixation du droit à 1 franc 25 centimes par tonneau étant positive et absolue, le demi-droit additionnel n'est pas dû. (*Décision du* 26 *Pluviôse an XI.*)

XXXIV. OBS. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, a décrété, le 12 Nivôse an II, ce qui suit :

„ L'art. XXXIV du décret du 27 Vendémiaire „ est rapporté ; le tonnage des bâtimens sera calculé „ de la manière suivante :

„ Ajouter la longueur du pont, prise de tête en „ tête, à celle de l'étrave à l'estambord ; déduire la „ moitié du produit ; multiplier le reste par la plus „ grande largeur du navire ou maître-bau ; multiplier „ encore le produit par la hauteur de la cale et de „ l'entrepont, et diviser par 94. — Si le bâtiment n'a „ qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâ„ timent ; multiplier par la plus grande largeur du na„ vire ou maître-bau, et le produit par la plus grande „ hauteur ; puis diviser par 94.

Consulter au surplus les observations sur l'article XXXI ci-dessus.

XXXV. Les bâtimens étrangers payeront, pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit francs, s'ils sont de deux cents tonneaux

et au-dessous; trente-six francs, s'ils sont au-dessus. AN 2.

OBS. Le bâtiment exempt du droit de tonnage, l'est aussi de ceux d'expédition. (*Décision du* 23 *Pluviôse an II.*)

On a également affranchi du droit d'expédition les barques espagnoles de quatre à cinq tonneaux, qui, en retournant de France en Espagne, cherchent pendant la nuit un abri dans un port de la Méditerranée. Ils ne doivent dans leurs diverses relâches, soit volontaires ou forcées, que le droit de tonnage, suivant les circonstances. (*Décision du* 19 *Brumaire an X, et circulaire du* 22.)

Mais ce droit est dû par un bâtiment parlementaire qui charge au retour des marchandises ou des voyageurs (*décision du* 3 *Nivôse an V*);

Par le navire sortant du port pour la première fois.

Les smogleurs, dont la contenance n'excède pas cinquante tonneaux, sont affranchis du droit d'expédition. (*Même arrêté du* 21 *Frimaire an X.*) — Voir ce qui en est déjà dit à la suite de l'article XXXIII.

XXXVI. Les bâtimens français de trente à cent cinquante tonneaux payeront deux francs; de cent cinquante à trois cents, six francs; au-dessus de trois cents, quinze francs.

OBS. Les permissions accordées aux navires neutres de faire le cabotage ont été révoquées. (*Décision du ministre de l'intérieur, du* 20 *Vendémiaire an XI.*) Les préfets maritimes ont seulement été autorisés à permettre aux fournisseurs de bois pour la marine de fréter des navires étrangers, lorsqu'il sera constaté qu'il n'en existe pas de nationaux propres à ce genre de cabotage. L'expédition ne s'en effectuera que sur la demande par écrit du chef d'administration du port

AN 2. au directeur des douanes. (*Lettre du ministre de la marine, du 1.er Brumaire an XI.*)

Ces navires n'ont à payer jusqu'à présent d'autres droits de navigation que ceux imposés sur les bâtimens français. Mais les ministres de la marine et de l'intérieur, qui se trouvent dans la nécessité d'accorder ces autorisations pour des munitions navales ou des subsistances, peuvent subordonner cette faveur à tels droits de tonnage ou autres qu'il jugent convenables.

XXXVII. Tous acquits, permis et certificats, relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés un franc; ceux pour cargaisons françaises, dix sous (50 *centimes*).

OBS. Il doit être perçu un droit particulier d'acquit pour chaque expédition. (*Décision du 17 Floréal an V.*)

Ce droit, n'étant qu'accessoire, n'est dû qu'autant qu'il y a lieu au payement d'un droit principal de navigation.

Le droit de permis est dû sur chaque déclaration de chargement ou de déchargement. (*Décision du 17 Floréal an VI.*)

Mais il n'en est délivré qu'un pour la même partie de marchandises, quelle que soit la durée du chargement et déchargement.

Ce droit est dû sur les bâtimens navigant en rivière, dès qu'ils ont 30 tonneaux. (*Décision du 17 Floréal an V.*)

Les navires pêcheurs y sont sujets pour le déchargement du produit de leur pêche. (*Décision du 25 Pluviôse an V.*)

Les habitans de l'île de Bréhat ne payent qu'un seul droit de permis pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de la terre ferme sur des barques de 4 à 5 tonneaux. (*Arrêté du 25 Brumaire an VI.*)

Les provisions de beurre et de tabac, à l'usage des

équipages, en sont dispensées, ainsi que les navires sortant ou entrant sur leur lest. AN 2.

XXXVIII. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens contiendra la date d'arrivée ou de départ; l'espèce, le nom du bâtiment; le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont; le lieu d'arrivée ou destination; la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement; et en outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison pour acquitter les droits.

XXXIX. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

XL. Le 13 Messidor, an deuxième de la République française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur; et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures, mentionnés dans le présent décret, seront rapportées aux poids et mesures uniformes pour toute la République.

AN 2.

Loi du 3 Brumaire an II,

Qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux.

ART. VI.

....ON ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni le silence ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

OBS. Consulter l'article XV du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII.

LOI du 12 Nivôse an II, *qui rapporte l'article XXXIV de celle du 27 Vendémiaire, relative à l'acte de navigation.*

OBS. Renvoyé audit article XXXIV de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION du Ministre des finances, du 23 Pluviôse an II, *portant que le bâtiment exempt du droit de tonnage l'est aussi de ceux d'expédition.*

OBS. Voir l'article XXXV de la même loi du 27 Vendémiaire an II.

Loi du 4 Germinal an II,

An 2.

Relative au commerce maritime et aux douanes de la République.

TITRE PREMIER.

Traités de commerce ; bâtimens étrangers exclus des îles de la France en Europe ; prohibition d'importer en France les objets importés des États-unis dans les colonies françaises.

ARTICLE PREMIER.

Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République, ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple français : toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui, seront traitées également.

III. Dans tous les ports et lieux de France on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

IV. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de *Corse*, de Croix, Bouin, Lacroisière, *Noirmoutier*, Ile-Dieu, Belle-île, Ouessant ; île de la Montagne, Mollenehédic,

An 2. l'île de Sain, les îles de *Rhé*, d'*Oléron*, et autres îles et îlots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

Obs. Les bois nécessaires à la consommation des habitans de ces îles peuvent leur être fournis de l'intérieur. (*Art. II de la loi du* 10 *Juillet* 1791.)

L'exception énoncée à l'égard des îles d'*Oléron* et de *Rhé*, a été rapportée par la loi du 19 Nivôse an III; en conséquence les navires étrangers peuvent y aborder comme dans les autres ports de l'Empire.

Le régime des douanes, relativement au commerce de l'île de *Corse*, est définitivement fixé par les articles LXIV, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX et LXXI de la loi du 8 Floréal an XI.

L'article LXXII de la même loi de Floréal déclare que les dispositions des articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX et LXXI ci-dessus cités, sont communes à l'île de *Noirmoutier* et à Belle-Ile en mer.

V. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués en l'art. IV, ne payeront aucun droit pour entrer en France. Aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le Corps législatif, dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

Obs. Renvoyé à l'article II de la loi du 10 Juillet 1791.

VI. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués en l'article IV, d'un

port à l'autre, comme pour un port de la République. An 2.

VII. Les articles dont l'importation est permise des États-unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France.

TITRE II.

Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes; manifeste des cargaisons; visite des bâtimens; relâches forcées; marchandises naufragées; vivres et provisions des bâtimens.

ARTICLE PREMIER.

Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc.

II. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille francs.

III. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé

An 2. qui viendra à son bord, et qui en visera l'original.

IV. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

V. Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires : la différence ou non différence sera mentionnée sur le registre.

Obs. Aux dispositions des articles I, II, IV et V ci-dessus, correspondent celles des articles IV et V du titre 2 de la loi du 22 Août 1791.

VI. Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs : le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de

sa destination, en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus pour frais de magasin. An 2.

Obs. Renvoyé au titre 6 de la loi du 22 Août 1791 : consulter également les observations sur l'article XXXIII de la loi du 27 Vendémiaire an II, l'arrêté du 26 Ventôse an IV, et une décision du ministre des finances du 7 Nivôse an XI, pour le concours d'exécution.

VII. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents francs contre les capitaines des bâtimens.

Obs. Cet article a été substitué à l'article VII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791.

VIII. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières; y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoi-

An 2. res, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes.

IX. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtimens, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée.

Obs. Cet article a modifié les dispositions de l'article X du titre 2, et des articles II, III, IV et V du titre 9 de la loi du 22 Août 1791. (*Voir ce réglement à sa date.*) — Le droit de magasinage est dû sur les marchandises prohibées provenant des prises faites sur l'ennemi, ou de confiscation après trois mois d'entrepôt. (*Lettre du ministre des finances, du 28 Floréal an VIII.*)

X. Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, sont importées ou exportées, par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtimens, voitures et animaux servant au transport.

Obs. Renvoyé au titre 5 de la loi du 22 Août 1791, et à l'article III de celle du 15 Août 1793.

XI. Les marchandises naufragées ou char-

gées sur des bâtimens en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes, pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs du code général des douanes, ou concernant leurs différentes espèces. AN 2.

OBS. Consulter le titre 7 de la loi du 22 Août 1791.

XII. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger seront soumis aux lois et tarifs d'entrée, pour toute quantité qui excèdera le nécessaire.

XIII. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excèdera le nécessaire. En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret.

OBS. Voir le titre 8 de la même loi du 22 Août.

TITRE III.

Déclarations, visites, payement des droits.

ARTICLE PREMIER.

Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

OBS. Cet article concorde avec les articles I et II du titre premier de la loi du 22 Août 1791. (*Voir cette loi à sa date.*)

An 2. II. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur, immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde.

Obs. Cet article est confirmatif des articles II et XXVI du titre 2 de la loi du 22 Août 1791. (*Les voir à leurs dates, et l'article IV ci-après, pour l'amende.*)

III. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

Obs. Cette disposition modifie celle déterminée par l'article XXVII du titre 2 de la loi du 22 Août.

IV. Toutes marchandises importées par terre en France seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents francs d'amende : sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe.

Obs. L'amende de deux cents francs est ainsi substituée à celle de cent francs seulement, édictée par les articles I, II et III du titre 2 de la loi du 22 Août 1791. (*Voir ces articles et le trentième du même titre, à leur date.*)

V. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis.

Même observation qu'à l'article précédent.

VI. Les déclarations faites dans les bureaux

sur les côtes et frontières seront enregistrées par les préposés et signées par les déclarans : si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention. An 2.

Obs. Renvoyé aux articles V et VIII du titre 2 de la loi du 22 Août.

VII. Les courriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau ; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, de trois cents francs d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes.

Obs. Il est important de se fixer aux renseignemens présentés à la suite de l'art. XXVII du titre 2 de la loi du 22 Août, sur le même objet. — Voir aussi une décision du 12 Prairial an V.

VIII. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes : si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils seront personnellement condamnés à une amende de trois cents francs ; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de trois cents francs.

Obs. Renvoyé à l'observation sur l'article XXIX du même titre 2 de la loi du 22 Août ; voir aussi une décision du 12 Ventôse an VII, à sa date.

IX. Les transport, déballage, remballage et

AN 2. pesage des marchandises, seront aux frais des propriétaires.

OBS. L'article XV du titre 2 de la même loi du 22 Août correspond à celui-ci.

X. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

OBS. Le même principe est établi par l'article XVII du titre 2 de la loi du 22 Août.

XI. Les droits seront payés comptant et sans délai.

OBS. Cet article est confirmatif de l'article XXX du titre 13 de la loi du 22 Août; il est essentiel de consulter l'observation qui le suit.

XII. Le droit de tonnage sera payé dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment.

OBS. Renvoyé à l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

TITRE IV.

Fidélité des préposés des douanes; peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Tous les préposés des douanes recevront une commission...et en seront toujours porteurs, ainsi que du code.

OBS. Consulter l'article XVI du titre 13 de la loi du 22 Août, et les arrêtés des 29 Fructidor an IX et 7 Frimaire an X, à leurs dates.

II. Toute personne qui s'opposera à l'exer-

cice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de cinq cents francs : dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. An 2.

Obs. Voir l'article XIV du titre 13 de la loi du 22 Août. Consulter également la loi du 13 Floréal, et l'arrêté du 4.e jour complémentaire an XI.

III. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre.

IV. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation.

TITRE V.

Droits de préemption.

Obs. La loi du 4 Floréal an IV a été substituée à ce titre. Il résulte de la nouvelle loi, que les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, peuvent être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal ; que la retenue n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur

AN 2. du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. (*Voir la loi du 4 Floréal à sa date.*)

TITRE VI.

Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.[1]

ARTICLE PREMIER.

Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

OBS. Voir les articles XIII du titre 8, et IX du titre 13 de la loi du 22 Août.

II. Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables, participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

III. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

OBS. Renvoyé au même article IX du titre 13 de la loi du 22 Août.

IV. La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

OBS. Cet article confirme les dispositions de l'article VI du titre 12 de la loi du 22 Août. (*Voir ce règle-*

1. Consulter le Traité sur le contentieux.

ment à sa date, la loi du 15 Germinal an VI, et la décision du 5 Prairial an IX, sur les contraintes par corps. Consulter également l'avis du conseil d'état, du 7 Fructidor an XII.) AN 2.

V. La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

OBS. L'article premier du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII, a été substitué à l'article VI du titre 6 de celle de Germinal, à l'égard des personnes appelées à constater une contravention aux lois des douanes. (*Voir ce titre 4 de la loi de Floréal, et l'arrêté du 9 Fructidor an V, sur le produit des confiscations et amendes.*)

VII Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

X. Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes.

XI. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au bureau.

XVII. En première instance, et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire, et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

XX. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le code pénal et les lois sur la justice criminelle.

XXII. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

An 2. Obs. Cette disposition est confirmative de celle contenue en l'article III du titre 12 de la loi du 22 Août 1791.

XXIII. Aucun juge ne modèrera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

Obs. Cet article confirme l'article IV du titre 12 de la loi du 22 Août 1791.

Les articles VIII, IX, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX de ce titre 6 de la loi du 4 Germinal, sont actuellement sans objet. (*Consulter les lois des* 14 *Fructidor an III et* 9 *Floréal an VII, à leurs dates.*)

Au lieu des articles XXI et XXIV, voir l'arrêté du 14 Fructidor an X, qui autorise les transactions administratives en matière de contravention aux lois des douanes.

TITRE VII.

Franchise des importations et exportations entre les ports français; acquits-à-caution; .... révocation des lois contraires au présent décret.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises françaises, ou étrangères, ayant payé les droits, pourront être exportées, franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents francs, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

Obs. Renvoyé à l'article IV du titre 3 de la loi du 22 Août 1791.

II. Le délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtimens justifient des causes forcées de ce retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes. An 2.

Obs. Consulter l'article VIII du même titre 3 de la loi du 22 Août.

III. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de la Réunion, et les grandes Indes.

IV. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amendes et valeurs des marchandises expédiées sur acquit-à-caution non déchargé.

Obs. Voir l'article X de ce titre 3 de la loi du 22 Août, en rapprochement des deux articles précédens.

L'article V du présent titre 7 a été rapporté.

VI. Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont révoquées.

An 3. Loi du 23 Brumaire an 3, *qui modifiait les dispositions de la loi du 4 Germinal an II, par laquelle il était défendu de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes.* (N.° 85 du Bull., 1.re sér., et 446 de l'insert.)

Obs. Un arrêté des Consuls, du 14 Fructidor de l'an X, change les dispositions de cette loi de Brumaire an III, ainsi que celles de l'article IV du titre 12 de la loi du 22 Août 1791, de l'article XXI du titre 6 de celle du 4 Germinal an II, de la loi du 19 Brumaire an V, et de l'article XVII du titre 4 de celle du 9 Floréal an VII. Il résulte du nouvel ordre de choses, que les transactions administratives, en matière de contravention aux lois des douanes, sont autorisées, soit avant, soit après le jugement.

Décision du 7 Frimaire an III, *qui exempte du droit de tonnage le bâtiment échoué dont le capitaine fait l'abandon, encore que la cargaison soit sauvée.*

Obs. Voir l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Arrêté du Comité de commerce,

Du 14 Frimaire an III,

Relatif au plombage des marchandises allant du Havre à Honfleur, etc.

Un membre présente au comité un rapport de la commission des revenus nationaux, qui proposait d'exempter de la formalité du plomb

les marchandises allant du Havre à Honfleur, et de ces communes à Rouen, ainsi que de Lorient à *Port-libre*. AN 3.

Les inconvéniens de l'adoption de cet arrêté paraissant l'emporter sur ses avantages, le comité passe à l'ordre du jour.

OBS. Renvoyé à l'article III du titre 3 de la loi du 22 Août 1791. — Cette détermination s'applique naturellement à la navigation sur le Rhin, d'un port français à un autre port français.

Loi du 11 Nivôse an III,

Qui supprime la franchise de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, et détermine un entrepôt de dix-huit mois pour les marchandises du Levant.

(N.° 105 du Bulletin, 1.re série, et 552 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LES franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, sont supprimées.

OBS. L'article II n'était que de circonstance.

III. Pour assurer aux productions du Levant qui excèderont la consommation nationale, le débouché que lui facilitait la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée,

AN 3. soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

OBS. Le droit de balance de commerce, prescrit par l'article II de la loi du 24 Nivôse an 5, est dans ce cas exigible. (*Voir la décision du 2.e jour complémentaire an V. — Consulter également l'article VII de la loi du 19 Mai 1793.*)

IV. Toutes les marchandises manufacturées, provenant dudit commerce, resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires en entrepôt réel : celles qui ne seraient pas exportées après le délai de dix-huit mois, payeront un droit d'un demi pour cent par chaque mois, jusqu'à leur exportation.

OBS. Il est essentiel de consulter les art. XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV de la loi du 8 Floréal an XI, sur l'entrepôt de Marseille.

V. L'article V est sans objet.

VI. Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de la République, s'il ne justifie par certificats authentiques qu'il s'est soumis à cette formalité dans le port de Marseille ou de Toulon.

Loi du 19 Nivôse an III,

Qui rapporte l'article IV du titre premier de celle du 4 Germinal an II, sur les douanes, en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Rhé.

(N.° 109 du Bulletin, 1.re série, et 575 de l'insertion.)

LA Convention nationale décrète, après avoir

entendu le rapport de son comité de salut public, que l'art. IV du titre 1.er de la loi du 4 Germinal an II, sur les douanes, est rapporté en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Rhé, et qu'en conséquence tous les navires neutres pourront y aborder comme dans les autres ports de la République. An 3.

Obs. Consulter l'observation à la suite de l'article IV du tit. 1.er de la loi du 4 Germinal an II, à sa date.

Loi du 12 Pluviôse an III,

Relative..... à l'importation des marchandises non prohibées, par les bureaux maritimes et par les bureaux de terre....., et à la main-forte que les commandans militaires doivent donner aux préposés.

(N.° 119 du Bulletin, 1.re série, et 632 de l'insertion.)

Article IV.

.....Les marchandises dont l'entrée n'est pas défendue pourront être importées par tous les bureaux maritimes, et encore par tous les bureaux de terre placés sur les grandes routes.

Obs. Renvoyé aux observations qui remplacent les premiers articles du titre 4 de la loi du 22 Août 1791.

XI. Il est expressément enjoint aux commandans militaires, d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour assurer l'exécution du présent décret, soit en plaçant dans les postes qui leur seront indiqués par les corps

An 3. administratifs le nombre d'hommes nécessaire à empêcher les exportations défendues, soit en faisant prêter main-forte aux préposés des douanes, lorsqu'ils en seront par eux légalement requis, et au moment même de la réquisition.

Obs. Rapprocher cette disposition de celle énoncée en l'article XIV du titre 13 de la loi du 22 Août 1791. (*Voir cette loi à sa date.*)

Cette loi du 12 Pluviôse était particulièrement relative à des modérations de droits à l'entrée, et à certaines prohibitions à la sortie; mais ses dispositions en ce sens ont été successivement rapportées par des lois postérieures.

Consulter la dernière édition du tarif.

Loi du 28 Pluviôse an III,

Qui suspend l'exécution de l'article XLIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, relatif à la plantation des poteaux indicatifs du territoire des quatre *lieues limitrophes* (deux *myriamètres*) *de l'étranger.*

(N.° 125 du Bulletin, 1.re série, et 659 de l'insertion.)

La Convention nationale, sur la proposition de son comité de commerce, suspend l'exécution de l'article LXIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, relatif à la plantation de poteaux indicatifs du territoire des *quatre* lieues limitrophes (*deux* myriamètres) de l'étranger; sauf à la partie qui prétendrait qu'une saisie a été faite hors de ce territoire, à demander, comme avant

ladite loi, le toisé aux frais de qui il appartiendra. AN 3.

La commission des revenus nationaux (le ministre des finances) est chargée de l'exécution du présent décret.

OBS. Renvoyé à l'article XLIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791. — Le rayon des douanes s'étend actuellement à quatre lieues anciennes. (*Art. LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI.*)

LOI du 18 Germinal an III,

Relative aux poids et mesures.

(N.° 135 du Bulletin, 1.re série, et 749 de l'insertion.)

ARTICLE XXIV.

....AUSSITÔT après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets.

OBS. Les poids de fonte dont les anneaux sont brisés, ne sont pas compris dans la prohibition. (*Décision du 26 Prairial an VII.*)

Voir la loi du 1.er Vendémiaire an IV, et l'arrêté des Consuls du 13 Brumaire an X, sur le nouveau système des poids et mesures dans l'ensemble de l'Empire.

AN 3.

ARRÊTÉ du Comité de commerce,

Du 3 Floréal an III,

Qui détermine les chefs-lieux des directions des douanes, et les fonctions des préposés de bureaux dans les départemens.

ARTICLE PREMIER.

LES chefs-lieux des directions seront à Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, *Anvers*, *Clèves*, *Cologne*, *Mayence*, Strasbourg, Besançon, *Genève*, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Perpignan, *Verceil*, *Voghère*, *Parme*, *Gênes* et Ax.

OBS. Les directions d'Anvers, de Clèves, Cologne, Mayence, Genève, Verceil, Voghère, Parme et Gênes, remplacent celles de l'ancienne frontière, et ont été instituées postérieurement au présent arrêté.

II. Indépendamment des fonctions précédemment attribuées aux directeurs, ils seront encore tenus.... de faire, au moins une fois tous les ans, une tournée générale dans les bureaux et brigades de leur direction; ils devront s'assurer de l'exactitude du service dans toutes ses parties, et ils seront responsables de son exécution.

III. Les bureaux de perception ne seront composés que de receveurs, visiteurs, commis aux déclarations et commis aux expéditions, à l'exception des principaux bureaux maritimes, dans chacun desquels il y aura un employé sous la dénomination de commis-principal pour la navigation : les contrôleurs aux visites seront placés dans les bureaux où le bien du service l'exigera. AN 3.

IV. Les receveurs auront la direction et la surveillance de toutes les parties du service de leur bureau, et ils en seront responsables. Leurs obligations particulières consisteront à viser les manifestes et déclarations avant leur transcription; à percevoir les droits de douane et de navigation; à former les états de comptabilité, et à correspondre sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions.

V. Le commis-principal pour la navigation sera chargé de tout ce qui concerne la navigation, dont il signera les expéditions avec le receveur.

VI. Les visiteurs feront la jauge des bâtimens de mer; ils vérifieront les marchandises, liquideront les droits des douanes, et tiendront les registres de visite, de manière que, rapprochés de ceux de déclarations, ils présentent un contrôle de la recette : les entrepôts, dans les lieux où il en est ou sera établi, seront suivis par des visiteurs qui seront chargés al-

AN 3.

ternativement de ce service pendant un temps déterminé.

VII. Les contrôleurs des visites et entrepôts surveilleront les opérations des visiteurs, et même celles des préposés du service extérieur, s'il est jugé convenable.

VIII. Le service des commis aux expéditions consistera à tenir les registres de passavans, d'acquits-à-caution, de certificats de décharge d'importation ou d'exportation, à aider à la transcription des déclarations, à délivrer les expéditions relatives à la perception et à la navigation, et à copier les états et la correspondance du receveur; celui-ci réglera, au commencement du mois, le travail particulier de chacun de ces commis.

IX. En cas d'insuffisance dans le nombre des visiteurs, il y sera suppléé par des commis aux expéditions, lesquels reprendront leurs fonctions à la cessation du service pour lequel ils auront été détachés; les visiteurs, que les circonstances laisseront sans occupation, coopèreront au travail des commis aux expéditions, toutes les fois que le receveur le jugera convenable.

X. Nul ne pourra être employé dans le lieu de sa naissance, si ce n'est pour une recette dont le traitement soit au-dessous de huit cents livres : les préposés actuellement en activité dans les communes où ils sont nés, ne pour-

ront y être conservés qu'en qualité de commis aux déclarations, ou de commis aux expéditions. An 3.

Loi du 7 Messidor an III,

Relative à l'horlogerie de Besançon, et à l'établissement d'une horlogerie automatique à Versailles.

Article VII.

.... L'exportation de tous les ouvrages d'horlogerie de fabrique française est libre ; leur importation sera assujettie à un droit du dixième de leur valeur.

Obs. Cette disposition s'applique spécialement aux horloges de bois, aux pivots et autres pièces qui, réunies, ne forment point de mouvemens complets. (*Voir au surplus la dernière édition du tarif sur les prohibitions qui y sont édictées.*)

Loi du 14 Thermidor an III,

Qui confirme et ratifie le traité de paix entre la République française et le roi d'Espagne.

(N.° 169 du Bulletin, 1.re série, et 991 de l'insertion.)

Article XI.

.... En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contrac-

An 3. tantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne, sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

Obs. Cet article a remis en vigueur toutes les conditions des traités qui réglaient avant la dernière guerre le commerce respectif des deux nations.

Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans un navire, sans distinction de grandeur, entré dans les ports des deux nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation. Les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages, sont exempts d'autres punitions, et seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation dont ils sont, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur gouvernement. (*Convention du* 27 *Décembre* 1774, *article VI.*)

Cet article n'a éprouvé ni modification ni changement par la convention du 24 Octobre 1786; en conséquence, toutes les fois qu'il y a lieu à saisir *dans un port* de l'Empire des marchandises ou objets quelconques importés ou exportés en fraude par des bâtimens espagnols, ces bâtimens, ainsi que le surplus de la cargaison, qui ne sera ni passible de droits, ni prohibé, ne devront point être compris dans la saisie.

On ne conclura point non plus en l'amende prononcée dans ces sortes de cas, et l'on se bornera à solliciter la confiscation pure et simple de l'objet saisi. (*Circulaire de la régie du 5 Pluviôse an IV, écrite en conformité d'une lettre du ministre des relations extérieures à celui des finances.*) An 3.

Les articles VIII et XII de la convention du 27 Décembre 1774, en autorisant la visite, dans les deux lieues des côtes, des bâtimens espagnols au-dessous de cent tonneaux, et la saisie des marchandises prohibées qu'ils auraient à bord, voulaient que *le surplus de la cargaison, les capitaines et équipages, fussent aussi remis* au consul ou vice-consul de la nation dont ils étaient, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auraient de leur gouvernement. Ces dispositions ont été modifiées par la convention du 24 Décembre 1786, dont l'article VI est ainsi conçu :

„ A l'égard de la contrebande que tenteraient de „ faire des bâtimens près les côtes et embouchures des „ rivières, dans les cales, anses et baies autres que les „ ports destinés et appropriés au commerce, si un bâ„ timent est surpris *en jetant ou ayant jeté l'ancre* dans „ lesdites cales, anses ou baies (sauf le cas de relâche „ forcée.....), ledit bâtiment sera visité par les em„ ployés des douanes, et s'il se trouve de la contre„ bande, elle sera saisie et confisquée, *et le capitaine*, „ *l'équipage, le reste de la cargaison et le bâtiment, seront* „ *jugés selon la loi de chaque pays*, comme les nationaux „ qui auraient été surpris dans le même cas..... "

Ainsi les priviléges des Espagnols sont bornés au commerce qu'ils font dans les ports de l'Empire; et dans le cas où ils tenteraient d'exécuter des versemens de contrebande près les côtes et embouchures des rivières, dans les cales, anses et baies, autres que les ports destinés au commerce, ils devraient être traités et jugés comme les nationaux qui se seraient rendus coupables d'une pareille contravention.

AN 3.

Loi du 14 Fructidor an III,

Qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 Germinal an II, relative aux douanes.

(N.° 175 du Bulletin, 1.re série, et 1060 de l'insertion.)

OBS. Les articles I, II, III, IV et V, qui déterminaient les formalités pour constater une contravention, ont été annulés par la loi du 9 Floréal an VII. (*Voir les six premiers articles et le XIII.e du titre 4 de cette dernière loi.*)

Consulter également le Traité sur le contentieux.

ARTICLE VI.

L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation; après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le juge de paix qui aura rendu le jugement, et le tribunal sera tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugemens du juge de paix.

OBS. Le délai de l'assignation sur l'appel est augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance de la commune où est établi le tribunal de paix, à celle où siége le tribunal civil. (*Art. XIV du titre 4 de la loi de Floréal.*)

VII. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y

ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procèdera à la vente cinq jours après. An 3.

VIII. Les objets saisis qui auront été confisqués seront vendus publiquement et après l'apposition d'affiche, dans la forme prescrite par l'article VII.

Obs. L'article IX de la présente loi de Fructidor a été également annulé et remplacé par l'article XVI du même titre 4 de celle de Floréal.

X. Les tribunaux de paix qui connaissent en première instance des saisies, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes.

XI. Tous jugemens rendus sur une saisie seront signifiés, soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport. Les significations à la partie seront faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau; sinon, à celui....*du maire*...de la commune. Les significations à l'*administration* des douanes seront faites au préposé.

XII. Au moyen des dispositions du présent

An 3. décret, le titre 6 de la loi du 4 Germinal es rapporté en tout ce qui pourrait y être contraire.

Obs. Consulter l'ensemble des observations à la suite du titre 12 de la loi du 22 Août 1791.

An 4.

Loi du 1.er Vendémiaire an IV,

Explicative de l'article XXXVII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, à l'égard des entrepôts dans les communes au-dessous de 2000 ames.

La Convention nationale, considérant que par les termes dont s'est servi l'article XXXVII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, il est aisé de reconnaître qu'on n'a point entendu que la population des hameaux et écarts dût concourir à former le nombre de deux mille ames dont parle cet article, et qu'on a voulu, au contraire, que ce nombre se trouvât au moins dans l'enceinte même du lieu où l'on prétend établir des magasins ou entrepôts, passe à l'ordre du jour.

Obs. Renvoyé à l'article XXXVII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791. — Voir également l'arrêté du 22 Thermidor an X, et l'article LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI, sur la police des marchandises dans les deux myriamètres de l'étranger.

An 4.

Loi du 1.er Vendémiaire an IV, *qui ordonne la mise en activité dans toute la République du nouveau système des poids et mesures.* (N.° 183 du Bulletin, 1.re série, et 1120 de l'insertion.)

Obs. Consulter l'arrêté du 13 Brumaire an IX, sur le même objet.

Loi du 10 Vendémiaire an IV,

Sur la police intérieure des communes de la République.

(N.° 188 du Bulletin, 1.re série, et 1142 de l'insertion.)

TITRE I.er

Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit contre les personnes, soit contre les propriétés.....

TITRE IV.

Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.

ARTICLE PREMIER.

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales

AN 4. ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

II. Dans les cas où les habitans de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale.

III. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au payement de l'amende.

IV. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

V. Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

VI. Lorsque, par suite de rassemblemens ou

attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts..... An 4.

TITRE V.

Des dommages et intérêts, et réparations civiles.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

II. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au *procureur impérial* près le tribunal civil d'*arrondissement*.

Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

III. Le *préfet* du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à

AN. 4. force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil d'*arrondissement*.

IV. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenus aux termes des articles précédens, seront fixés par le tribunal civil...., sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

Obs. Il importe de consulter un avis du conseil d'État du 5 Floréal an XIII, au Traité sur la *Prohibition des marchandises anglaises.*

V. Le tribunal civil... règlera le montant de la réparation et des dommages-intérêts, dans la décade au plus tard qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

VI. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

VII. Le jugement du tribunal civil portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le *procureur impérial*, au *préfet* du département, qui sera tenu de l'envoyer, sous trois jours, au *sous-préfet de l'arrondissement*, pour le faire exécuter par la municipalité.

VIII. La municipalité....sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade ; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

IX. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitans de la commune, par le *sous-préfet de l'arrondissement*, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant. AN 4.

X. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, le *préfet* statuera sur la demande en réduction.

XI. A défaut de payement dans la décade, le *préfet* requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

XII. Les frais de commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

XIII. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, le *préfet* fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

OBS. Il est nécessaire de consulter les arrêtés des 8 Nivôse an VI, et quatrième jour complémentaire an XI, pour le rapprochement et l'exécution de cette loi, lorsqu'un preposé ou des préposés des douanes ont été pillés, maltraités ou homicidés, ou si des objets saisis, et sous la surveillance de l'administration, ont été spoliés sur le territoire d'une commune; si enfin la caisse d'un receveur a été pillée par suite de

AN 4. troubles et d'émeutes suscités relativement aux fonctions des préposés. — Voir aussi la loi du 13 Floréal an XI, et les paragraphes, *de la responsabilité des communes en matière de douanes, et du recours au civil en dommages et intérêts contre les communes*, au Traité sur le contentieux.

Loi du 2 Brumaire an IV,

Qui dispense les agens de la République de la consignation de l'amende lors du pourvoi en cassation.

(N.° 201 du Bulletin, 1.re série, et 1197 de l'insertion.)

ART. XVII (Titre 3).

LA requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende,

Les agens de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement.

OBS. Rapprocher cette disposition de l'article XV du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII, et du paragraphe *Consignation d'amende*, au Traité sur le contentieux.

AN 4.

ARRÊTÉ du 14 Nivôse an IV,

Concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les payemens à faire aux différentes caisses publiques.

(N.° 53 du Bulletin, 2.e série, et 458 de l'insertion.)

LE Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que les redevables des droits d'enregistrement, payables en numéraire, affectent de les acquitter en monnaie de cuivre; considérant que cette monnaie n'est destinée que pour les appoints; que la difficulté de son transport des bureaux de perception dans les caisses générales, préjudicie beaucoup au service du trésor public; arrête ce qui suit :

Il ne pourra être admis en payement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer, indépendamment de l'appoint; le surplus devra être acquitté en espèces d'or ou d'argent. Les percepteurs desdits droits et contributions sont personnellement comptables, en espèces d'or et d'argent, des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre au-delà du quarantième de la somme due. (*Circulaire de*

AN 4. *l'administration, du 21 Nivôse an IV, pour l'application en ce qui concerne les droits de douanes.*)

ARRÊTÉ du 13 Ventôse an IV,

Qui défend l'entrée de la poudre à poudrer de terre argileuse.

LE Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait, qu'il a été présenté à la douane de Marseille, sous la dénomination de poudre à poudrer, et vendu comme telle, des quantités considérables de poudre venant de Gènes, reconnue être composée de terre argileuse;

Considérant qu'il importe de ne pas laisser plus long-temps le consommateur exposé à être trompé sur la nature de cette poudre, dont l'usage peut être dangereux :

Déclare que la poudre à poudrer de terre argileuse est dans la classe des objets composés dont l'introduction est défendue par le tarif du 15 Mars 1791.

Le ministre des finances est chargé de faire surveiller l'exécution de la prohibition de l'entrée de cette poudre. (*Circulaire de l'administration, du 21 Ventôse an IV.*)

AN 4.

ARRÊTÉ du 26 Ventôse an IV,

Relativement au droit de tonnage sur les navires qui abordent dans un port français par relâche forcée.

ARTICLE PREMIER.

TOUT bâtiment, soit français ou étranger, dont la majeure partie du chargement consistera en grains ou autres comestibles, ne sera sujet qu'à un seul droit de tonnage, quoiqu'il fasse son déchargement dans plusieurs ports; ce droit sera acquitté au premier port d'arrivée.

II. La disposition de l'article VI du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II, relatif au payement du droit de tonnage sur les *bâtimens entrant dans un port par détresse*, n'est applicable qu'aux *bâtimens étrangers* qui chargent ou déchargent des marchandises, et à ceux qui ont besoin d'être réparés dans les ports de la République, ou dont la destination n'est pas pour un de ces ports.

OBS. Renvoyé à l'observation à la suite de l'article XXXIII de la loi du 27 Vendémiaire an II; voir également l'article VI du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II, et une décision du 7 Nivôse an XI.

AN 4. ## ARRÊTÉ du 9 Germinal an IV,

Qui interdit aux Commissaires du gouvernement dans les départemens de prendre des arrêtés ou d'accorder des permissions contraires aux lois de prohibition d'importation ou d'exportation.

LE Directoire exécutif.....arrête :

Les commissaires du gouvernement dans les différens départemens ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, prendre des arrêtés ni accorder aucune permission contraire aux lois du commerce et de prohibition d'importation ou d'exportation de denrées, matières et marchandises, sans avoir référé au gouvernement des circonstances qui pourraient exiger des exceptions, et sans son autorisation spéciale.

Les arrêtés et permissions de cette nature, qui ont été délivrés par ces commissaires, sont annulés.

(*Circulaire de l'administration, du 15 Germinal an IV.*)

LOI du 25 Germinal an IV,

Portant que les Pièces de cinq francs seront reçues pour cinq livres, un sou trois deniers tournois.

(N.° 39 du Bulletin, 2.e série, et 324 de l'insertion.)

....LES pièces de cinq francs, frappées au

coin de la République, seront reçues pour cinq livres un sou trois deniers tournois. An 4.

(*Circulaire de l'administration, du cinquième jour complémentaire an IV.*)

Loi du 4 Floréal an IV,

Qui détermine le mode et les conditions des retenues que les préposés des douanes pourront exercer sur les marchandises importées ou exportées.

(N.° 43 du Bulletin, 2.e série, et 344 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal.

II. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus, le titre 5 de la loi du 4 Germinal an II est rapporté.

(*Circulaire de l'administration, du 9 Floréal an IV.*)

AN 4. Obs. Renvoyé aux observations sur l'article XXIII du titre 2 de la loi du 22 Août 1791, et au titre 5 de celle du 4 Germinal an II.

DÉCISION du Ministre des finances, du 17 Messidor an IV, *portant que le passager qui s'embarque sur un navire étranger, peut emporter deux matelas pour son usage dans la traversée, pourvu qu'ils soient composés de laine vieille et hors d'état de fournir aux fabriques nationales.*

ARRÊTÉ du 22 Messidor an IV,

Relatif aux pièces de dépenses, que les receveurs des douanes ne doivent plus remettre à la trésorerie nationale ni aux receveurs généraux de département.

ARTICLE PREMIER.

A compter du dernier semestre de l'an IV, les préposés de la régie des douanes, et de celle de l'enregistrement et du domaine national, cesseront.....de remettre, à Paris, à la trésorerie nationale, et, dans les départemens, aux receveurs généraux ou à leurs délégués, les pièces de dépenses qu'ils auront acquittées pour frais d'administration et autres.

II. Ces pièces seront remises, à la fin de chaque trimestre, par les receveurs des bureaux de perception, aux inspecteurs et autres em-

ployés supérieurs de ces régies, chargés de tournées, de recouvrement, et de l'arrêté des registres de ces bureaux; elles seront vérifiées d'abord par ces inspecteurs, qui les remettront aux directeurs avec les récépissés des fonds qu'ils auront versés dans les caisses du receveur général du département, et les bordereaux de compte qu'ils auront arrêtés avec les receveurs. An 4.

III. Les directeurs de ces régies vérifieront si ces pièces de dépense sont régulières et admissibles, et ils les comprendront dans la dépense du compte d'ordre qu'ils seront tenus de rendre, *également par trimestre*, des recettes et des dépenses de leur direction.

IV. Ces directeurs rendront, pour les six derniers mois de l'an IV, un compte particulier, dans la forme et le délai ci-dessus fixés.

V. Les régisseurs des douanes, et ceux de la régie de l'enregistrement et du domaine national, formeront également un compte général de toutes les recettes et dépenses de leur régie pendant les six derniers mois de la présente année; ils le remettront à la trésorerie nationale, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, d'ici au premier Germinal de l'an VI; et ils rendront ensuite pour *chaque trimestre un compte* général des recettes et dépenses qui auront eu lieu.....

(*Circulaire de l'administration, du* 26 *Messidor an IV.*)

AN 4. Loi du 19 Thermidor an IV, *relative aux exportations.* (N.° 66 du Bulletin, 2.e série, et 598 de l'insertion.)

OBS. Nous nous bornons à indiquer cette loi, sans présenter la nomenclature des objets auxquels elle est encore applicable, soit pour les droits de sortie, soit pour la prohibition. Elle a été successivement modifiée par les lois postérieures.

Voir la dernière edition du Tarif.

DÉCISION du Ministre des finances, du 2 Fructidor an IV, *qui porte que l'on ne peut comprendre sous la dénomination de* mines métalliques, *prohibées à la sortie, le manganèse, minéral assez semblable à l'antimoine, qu'emploient les émailleurs, les potiers de terre et les vitriers.*

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

ARRÊTÉ transmis par la lettre du Ministre des finances du 7 Fructidor an IV, *portant que les étrangers propriétaires en France ne peuvent en extraire en nature les récoltes de leurs possessions.*

OBS. Renvoyé à la dernière édition du Tarif. — Une nouvelle lettre du ministre des finances, du 8 Thermidor an IX, maintient cette prohibition.

Voir, pour les exceptions, le Traité avec la Suisse, du 4 Vendémiaire an XII.

AN 4.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Fructidor an IV, *qui assujettit les vaisseaux neutralisés au cautionnement prescrit par les articles XI et XVI de la loi du 27 Vendémiaire an II.*

OBS. Voir l'observation à la suite de l'article XVI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION du Ministre des finances, du 27 Fructidor an IV, *qui exempte d'une seconde perception du droit de tonnage les navires étrangers, qui, chargés dans un de nos ports, sont forcés de relâcher dans un autre en retournant à l'étranger, pourvu qu'ils n'y fassent pas de déchargement et n'y reçoivent point de réparation.*

OBS. Consulter les développemens donnés à la suite de l'article XXXIII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

AN 5.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Vendémiaire an V, *portant que la pierre ou crasse de sel n'est point comprise dans la prohibition à l'entrée, établie par le tarif du 15 Mars 1791.*

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

An 5. Décision du 17 Brumaire an V, *qui excepte de l'acte de navigation les bâtimens étrangers dont l'équipage est nourri et soldé par le gouvernement, et non ceux seulement affectés à son service.*

Obs. Renvoyé à l'article III de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Loi du 3 Frimaire an V, *portant rétablissement des droits d'entrée réduits par celle du 12 Pluviôse an III.* (N.° 92 du Bulletin, 2.e série, et 874 de l'insertion.)

Obs. Renvoyé à la dernière édition du Tarif.

Décision du 3 Nivôse an V, *qui exempte du droit de tonnage les bâtimens parlementaires à l'usage unique du gouvernement, encore bien qu'à leur retour ils prennent des marchandises ou des passagers.*

Obs. Renvoyé à l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Décision du 3 Nivôse an V, *qui assujettit au droit d'expédition les bâtimens parlementaires qui chargent au retour des marchandises ou des voyageurs.*

Obs. Renvoyé à l'article XXXV de la loi du 27 Vendémiaire an II.

An 5.

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 7 Nivôse an V,

Relative aux réparations des bâtimens nationaux affectés aux douanes.

LES dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des édifices nationaux affectés au service des douanes dans toute l'étendue de la République, ne peuvent être à la charge de l'administration de l'enregistrement; elles doivent être acquittées par l'administration des douanes, comme jouissant gratuitement des bâtimens dont il s'agit.

OBS. Les développemens et l'exécution de ce principe font la matière de différens ordres d'administration transmis aux directeurs, nôtamment par circulaire du 23 Pluviôse an V.

LOI du 24 Nivôse an V,

Qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises, et détermine un droit de balance sur celles exemptes de ceux ordinaires du tarif.

(N.° 101 du Bulletin, 2.e série, et 954 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LES marchandises comprises dans le tableau annexé à la présente résolution, pourront pas-

An 5. ser à l'étranger, en payant les droits qui y sont énoncés, et dans les délais fixés.

Obs. Consulter la dernière édition du Tarif, qui présente la nomenclature des objets assujettis aux droits déterminés par la loi du 24 Nivôse an V.

II. Pour assurer l'exactitude des tableaux d'importation et d'exportation, et subvenir aux frais de leur confection, il sera perçu quinze centimes (ou trois sous) par cent francs de valeur, sur les objets dont la sortie est permise et qui ne sont pas assujettis à des droits par la présente résolution ou par les lois précédentes; et le même droit, ou 25 centimes par cinq myriagrammes (5 sous du quintal), au choix du redevable, seront perçus sur les productions étrangères qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, les grains et bestiaux exceptés.

Obs. Une décision du 7 Frimaire an VIII assujettit les farines au droit de balance de commerce à l'entrée.

Par une conséquence de cette loi de Nivôse, les marchandises *qui jouissent d'un transit franc* ou d'un entrepôt pour la réexportation, doivent le droit de 25 centimes par quintal ou de 15 centimes par cent francs de valeur. Ce droit est acquis par le seul fait de l'entrée de ces marchandises sur le territoire de l'Empire. (*Décision du ministre, du 7 Frimaire an VI, relative à des marchandises venues de Hollande dans l'entrepôt de Louvain.*)

On doit percevoir le droit en délivrant l'acquit-à-caution pour la réexportation.

Les grains destinés à être réexportés doivent ce

droit à raison du transit franc résultant de l'entrepôt permis; mais il n'est point exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés. (*Décision du* 8 *Fructidor an VIII.*) AN 5.

Il faut prévenir les redevables de l'option entre le droit de 25 centimes par quintal et celui de 15 centimes par cent francs de valeur. (*Décision du* 3 *Pluviôse an VII.*)

On ne doit pour le transit que celui payable à l'entrée. (*Décision du* 2.e *complémentaire an V.*)

Les navires de prises doivent ce droit.

Il en est de même des marchandises de prises affranchies des droits du tarif, et qui sont retirées de l'entrepôt pour la consommation.

Les marchandises françaises admises au retour doivent également ce droit.

Faire le rapprochement de ce principe avec la décision du 27 Août 1791 sur les marchandises de retour; avec celle du 17 Octobre, même année, pour les meubles à l'usage des Français qui ont des campagnes à l'étranger, et pour les meubles, linges et effets des personnes qui viennent habiter la France; avec la loi du 26 Mai 1793, pour le transit par le ci-devant Mont-Terrible.

Voir aussi la décision du 2.e jour complémentaire an V, à sa date.

Il y a toutefois exception à l'égard des habillemens vieux, à l'usage des voyageurs, renfermés dans une même malle, et n'excédant pas le nombre de six; ils ne sont pas même assujettis au droit de balance du commerce. (*Décision du* 27 *Nivôse an VIII.*)

Loi du 5 Pluviôse an V, *qui prohibe l'exportation des poils de lapin.* (N.° 102 du Bulletin, 2.e série, et 972 de l'insertion.)

Obs. Consulter la dernière édition du Tarif.

AN 5.

DÉCISION du Ministre des finances, du 25 Pluviôse an V, *portant que les navires pêcheurs sont sujets au droit de permis pour le déchargement du produit de leur pêche.*

OBS. Renvoyé à l'observation à la suite de l'art. XXXVII de la loi du 27 Vendémaire an II.

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 6 Ventôse an V, *qui permet la sortie de la graisse d'asphalte, nommée aussi huile bitume minéral, provenant de l'exploitation de la mine d'asphalte située dans le département du Bas-Rhin, en payant quinze centimes par cent francs de la valeur à la sortie.*

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Ventôse an V, *portant que si un bâtiment forcé d'entrer dans un port de France autre que celui de sa destination, y est retenu par un embargo qui l'empêche d'arriver avant une augmentation de droits qu'il n'aurait pas éprouvée sans l'embargo, on ne peut exiger sur son chargement que les droits existant à l'époque où il serait arrivé à sa destination sans l'embargo.*

OBS. Consulter les renseignemens donnés à la suite de l'art. XXX du titre 13 de la loi du 22 Août 1791.

AN 5.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Ventôse an V, *qui comprend dans la prohibition à la sortie, l'indique, espèce de pâte bleue, qui se fabrique dans le département du Doubs.*

LOI du 26 Ventôse an V,

Qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines.

(N.° 113 du Bulletin, 2.e série, et 1082 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LA défense d'exporter des grains ou farines, de toute espèce, est maintenue.

OBS. Consulter un décret impérial du 25 Prairial an XII, qui autorise l'exportation des grains et farines par certains ports ou bureaux, sous des conditions ou restrictions.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en-de-çà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport.

III. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excè-

An 5. dera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie.)

IV. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le *maire* du domicile du propriétaire....

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de la destination, l'heure du départ et la route à tenir.

VI. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article II, seront condamnés, par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et 12 francs par 5 myriagrammes (un quintal) de farine.

(*Circulaire de l'administration, du 7 Germinal an V.*)

Obs. Il est important de rapprocher les dispositions de cette loi de celles des arrêtés des 17 Prairial an VII, 28 Germinal an VIII, 26 Fructidor an IX, et du décret du 25 Prairial an XII, pour le concours d'exécution.

Loi du 23 Germinal an V, *relative à l'organisation du service des douanes.* (N.° 118 du Bulletin, 2.e série, et 1137 de l'insertion.)

Obs. Les frontières de l'Empire ayant été étendues depuis l'an V, et par conséquent la dépense de l'administration ayant dû nécessairement augmenter, nous nous bornons à indiquer cette loi, sans en présenter les dispositions, auxquelles on ne pourrait plus se fixer exclusivement sans erreur.

AN 5.

Loi du 26 Germinal an V,

Relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes, et autres services publics.

(N.° 118 du Bulletin, 2.e série, et 1138 de l'insertion.)

TOUTES les pensions de retraite dans l'enregistrement et dans les douanes, ou tout autre service public, soit que les fonds proviennent de retenues sur les appointemens des employés, soit qu'elles soient acquittées par le trésor public, seront soumises à l'approbation du Corps législatif, d'après les états fournis par le Directoire exécutif, appuyés des pièces justificatives.

OBS. Renvoyé à la loi du 2 Floréal an V, à sa date, dans la collection.

Loi du 2 Floréal an V,

Relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes.

(N.° 119 du Bulletin, 2.e série, et 1150 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier Germinal, il sera fait chaque mois une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions.

An 5. de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite.

Cette retenue sera de trois deniers pour livre, sur les appointemens desdits régisseurs ou préposés, et de trois sous pour livre, sur le produit net des confiscations et amendes.

Obs. D'après l'article I.er d'un arrêté du 25 Thermidor an XI, la retenue dont s'agit a été portée, à compter du premier du même mois, à deux centimes par franc, ou au cinquantième sur les traitemens, afin d'assurer des pensions aux veuves des administrateurs et préposés.

Il a été décidé, le 2 Fructidor an V, que les personnes étrangères à l'administration, qui coopèrent aux saisies, ne devaient pas supporter la retenue ordonnée.

II. Le montant des vacances d'emploi sera ajouté aux sommes ci-dessus, pour augmenter les fonds des retraites.

Obs. Il résulte d'un arrêté du 18 Messidor an VII, qu'on doit verser au trésor public le montant des appointemens des places de préposés qui auraient vaqué plus de quinze jours, les vacances de quinze jours et au-dessous restant affectées à la caisse des retraites.

Le produit des vacances excédant quinze jours, versé au trésor public, demeure passible de la retenue du cinquantième par franc pour la caisse des retraites, comme les appointemens des préposés, par application de l'article I.er de la présente loi du 2 Floréal.

Un arrêté du 11 Frimaire an VI établit un receveur général de la caisse des retraites près l'administration des douanes à Paris. (*Voir cet arrêté à sa date.*)

III. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque employé, il sera fait

une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières années de sa gestion. An 5.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 3000 francs, ni moindre de 200.

Le *maximum* des retraites des régisseurs ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de la moitié de leur traitement.

Obs. Les dispositions de cet article doivent être conciliées avec celles de l'article II de l'arrêté du 25 Thermidor an XI, qu'il importe de consulter.

IV. La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves, reçues dans l'exercice de ses fonctions, mettraient hors d'état de les continuer, et pour les veuves et enfans de ceux qui y perdraient la vie ou qui viendraient à mourir des suites de leurs blessures.

Obs. Une décision du ministre des finances, du 28 Thermidor an VIII, explique cet article relativement à la pension à accorder aux orphelins d'un préposé des douanes mort dans l'exercice de ses fonctions. Il avait laissé une veuve et quatre enfans. Cette veuve a joui de la pension que la loi lui accordait; mais, étant décédée elle-même, il fallait prononcer sur le sort des quatre orphelins, dont les deux plus jeunes étaient âgés de treize à seize ans. La décision rendue est conçue dans les termes suivans :

„ La loi du 2 Floréal an V ne s'expliquant pas sur

An 5. „ la quotité de la pension à accorder aux enfans or-
„ phelins des employés des douanes qui ont péri
„ dans l'exercice de leurs fonctions ou des suites de
„ leurs blessures, et jusqu'à quel âge ces orphelins,
„ en faveur desquels la réversibilité de la pension de
„ leurs père et mère est évidemment ordonnée par
„ cette loi, doivent en jouir; on doit prendre pour
„ base la règle établie par la loi du 14 Fructidor an
„ VI, relative aux secours à assurer aux enfans des
„ militaires et employés dans les armées de terre et
„ de mer, portant, article VII, que le secours annuel
„ à accorder à chaque enfant orphelin sera des deux
„ tiers de la pension qui aurait été attribuée à la veuve;
„ et à ceux infirmes, devenus orphelins, les deux tiers
„ de la pension accordée aux orphelins; et, article
„ XII, que les secours annuels seront payés aux or-
„ phelins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi
„ leur permet de contracter un engagement volontaire
„ dans les armées (cet âge est fixé à seize ans), et
„ pour les filles jusqu'à quatorze ans accomplis.

„ En conséquence les trois premiers enfans du lieu-
„ tenant Foret n'ont droit à aucune pension; il sera
„ payé au quatrième quatre cents francs par an, for-
„ mant les deux tiers de la pension de sa mère, jus-
„ qu'à seize ans, si c'est un garçon, et jusqu'à qua-
„ torze seulement, si c'est une fille. Cette pension
„ sera payée au tuteur de ce dernier, sur sa quittance
„ et la remise du certificat de vie du pensionné. "

(*Circulaire de l'administration, du 11 Fructidor an VIII.*)

V. Dans le cas de retraite forcée pour cause d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième par chaque année excédant le nombre de dix.

VI. Le payement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointemens. An 5.

VII. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions, seront prises sur les fonds des retraites.

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés. (*Circulaire de l'administration du* 10 *Floréal an V.*)

Obs. D'après une décision du 28 Ventôse an IX, les administrateurs des douanes sont autorisés à faire prélever sur les produits des saisies à l'occasion desquelles des préposés sont blessés, les frais de traitement et de guérison; et en cas d'insuffisance, ce qui manque est pris sur les fonds de retraite.

Les préposés qui ont trente années de service doivent produire, pour être admis à la retraite, 1.° un acte de naissance; 2.° un certificat de non-émigration délivré par le préfet; 3.° un état certifié du directeur des douanes, d'après la représentation de leurs anciennes commissions, ou d'après les registres des directions, constatant la durée de leurs services, leurs grades dans les emplois, et les appointemens dont ils ont joui pendant les trois dernières années.

Quant aux préposés qui, n'ayant pas trente années de service, n'ont droit, aux termes de l'article V de la loi, qu'à une pension à cause d'infirmités acquises dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, outre les pièces ci-dessus énoncées, justifier de leurs infirmités par le rapport d'un officier de santé, certifié par le directeur et visé par le maire. — Toutes les pièces

An 5. à produire doivent être délivrées sur papier timbré, et légalisées par les autorités compétentes; ces certificats, de même que ceux que les directeurs ont à délivrer, sont individuels. — A mesure que les pièces sont remises au directeur, il les cote et en tient état par forme d'inventaire, pour en faire l'envoi à l'administration, en ayant soin d'en faire une liasse particulière pour chaque préposé, et de les numéroter; il joint à chaque envoi un *duplicata* de l'état inventorié, qui lui est renvoyé pour sa décharge, avec l'accusé de réception au bas. (*Circulaire de l'administration, du* 11 *Messidor an V.*)

Les pièces nécessaires à la veuve d'un préposé mort dans ses fonctions pour l'admission à la retraite, sont :

1.° Un acte qui constate que le préposé est mort des blessures qu'il a reçues dans ses fonctions; 2.° un certificat de l'officier de santé à l'appui de l'attestation des préposés; 3.° copie de l'acte mortuaire; 4.° un état de service du défunt, détaillé, certifié et transcrit sur papier timbré; — 5.° un acte de naissance, 6.° certificat de non-émigration, 7.° acte de mariage, 8.° certificat de non-divorce de la veuve.

Un pensionnaire des douanes doit produire, indépendamment de sa quittance sur papier timbré, signée de lui ou de son fondé de pouvoir, un certificat d'existence, dont la date ne soit pas antérieure au dernier jour du mois pour lequel la quittance est fournie; sans quoi ce certificat ne serait point admis.

Les certificats d'existence délivrés par les préposés supérieurs des douanes sont valables : il ne suffit pas qu'ils annoncent que le pensionnaire a signé sa quittance, mais qu'il est existant au jour de l'échéance, c'est-à-dire, le trente du mois, ou tout autre jour postérieur.

Les certificats de vie délivrés par le maire ou un adjoint de la commune, dans la forme ci-dessus citée, doivent être revêtus du sceau de la commune.

En cas de décès d'un pensionnaire, les arrérages échus le jour de sa mort ne peuvent être payés que sur la présentation de son extrait mortuaire légalisé. AN 5.

Si c'est la veuve qui réclame, et qu'elle n'ait pas d'enfans, elle doit joindre à l'extrait mortuaire un extrait en forme de l'acte de célébration de mariage.

Si elle a des enfans mineurs, elle produit en outre un acte de tutelle légalisé;

Si ses enfans sont majeurs, un extrait d'intitulé d'inventaire, ou à défaut d'inventaire un acte de notoriété qui constate leur qualité et leur nombre.

S'il n'existe ni veuve ni enfans, les héritiers collatéraux doivent de même justifier leur qualité par un extrait d'intitulé d'inventaire ou un acte de notoriété.

Cependant, si les arrérages réclamés n'excédaient pas 25 francs, il suffirait que les maires ou adjoints, ou un préposé supérieur des douanes, attestassent que la veuve, les enfans ou héritiers qui réclament, leur sont bien connus.

A l'égard des autres dépenses imputables sur les fonds de retraites, et que les directeurs sont autorisés à ordonnancer jusqu'à la concurrence de 50 francs, elles consistent en frais de pansemens, médicamens et autres secours, dont peuvent avoir besoin des préposés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en observant qu'on ne doit point y comprendre les frais d'inhumation ou autres qui ne sont pas spécifiés dans la loi.

DÉCISION du 8 Floréal an V, *qui dispense les préposés des douanes d'être portés sur la liste des jurés.*

OBS. Renvoyé à l'article XVIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, et à l'arrêté du 17 Pluirial an VII, qui les exemptent également de collecte, curatelle, etc., et du service de la garde nationale.

An 5. Décision du Ministre des finances, du 17 Floréal an V, *qui ordonne qu'il sera perçu un droit particulier d'acquits pour chaque expédition dans le sens de la loi du 27 Vendémiaire an II.*

Obs. Consulter les développemens donnés à la suite de l'article XXXVII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Arrêté du 17 Floréal an V, *qui accorde un entrepôt de six mois à Bayonne aux peaux d'agneaux et de chevreaux en vert, venant d'Espagne, avec faculté de les faire apprêter dans l'intervalle et resortir pour l'étranger.*

Décision du Ministre des finances,

Du 17 Floréal an V,

Qui porte que les droits d'acquits, permis et certificats, ne sont perceptibles que relativement aux droits de navigation.

L'article XXXVII de la loi du 27 Vendémiaire an II, concernant l'acte de navigation, n'est point applicable aux acquits, passavans et certificats de décharge des acquits-à-caution, relatifs aux droits des douanes qui se perçoivent à l'entrée et à la sortie des marchandises. Ces expéditions doivent continuer à jouir de

l'exemption de droits qui leur est accordée par la loi du 22 Août 1791, *Titres* 1 *et* 3. AN 5.

L'article XXXVII ci-dessus, assujettissant généralement à un droit d'un franc et de 50 centimes, tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons, il doit en être perçu un particulier pour chaque expédition de la nature de celles ci-dessus, en quelque nombre que soient les expéditions résultantes de la même cargaison.

OBS. Il résulte de ces deux dispositions, 1.° que les droits d'acquits, permis et certificats, ne sont perceptibles que relativement à l'acte de navigation, sans aucun rapport avec ceux du tarif d'entrée et de sortie; 2.° qu'ils sont dus pour chaque expédition particulière, quel que soit le nombre des acquits, permis et certificats délivrés pour la même cargaison. (*Circulaire de l'administration, du* 21 *Floréal an V.*) Voir l'article XXXVII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

ARRÊTÉ du 5 Prairial an V,

Concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger.

(N.° 124 du Bulletin, 2.° série, et 1209 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LES articles I, II et IV du titre 3 du règlement général sur les douanes, du mois d'Août 1791, seront exécutés; en conséquence il ne pourra être délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement

An 5. à des marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite pourront s'effectuer directement sur les terres de la République.

II. Lorsque l'emprunt du territoire étranger sera indispensable, et qu'il y aura lieu à l'acquit-à-caution, il indiquera le bureau de douane auquel les objets qu'il énoncera devront, ensuite de l'emprunt du territoire étranger, être représentés, et le certificat de décharge ne pourra être expédié que dans ce bureau.

OBSERVATIONS SUR LES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS.

Renvoyé aux articles I, II, III et IV du titre 3 de la loi du 22 Août 1791, pour le concours d'exécution. (*Circulaire de l'administration, du 21 Prairial an V.*)

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 12 Prairial an V,

Qui trace la marche à suivre relativement aux paquets dont sont chargés les courriers, et qui seraient soupçonnés contenir des objets de fraude.

LES courriers qui transporteraient des paquets, sous cachet de l'administration des postes, soupçonnés de renfermer des objets de contrebande, et qui passeraient par un lieu où la douane serait établie et où il n'y aurait point de bureau de poste, seraient tenus de recevoir dans leurs voitures le chef de la brigade, jusqu'au bureau de poste le plus voisin, où la vi-

site devrait être faite en sa présence, aussitôt l'arrivée, de manière qu'il ne pût pas perdre de vue les ballots ou paquets. AN 5.

OBS. Renvoyé aux renseignemens donnés à la suite de l'article XXVIII du titre 2 de la loi du 22 Août 1791. (*Circulaire de l'administration, du 17 Prairial an V.*) — Voir également l'arrêté du 7 Fructidor an VI.

DÉCISION du Ministre des finances, du 22 Prairial an V, *portant que les congés délivrés aux armateurs d'Ostende et de Dunkerque pour les bâtimens servant à la pêche, vaudront pendant un mois, quel que soit le nombre d'expéditions faites pendant ce temps.*

OBS. Renvoyé à l'observation sur l'article XI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 9 Thermidor an V, *qui déclare que les peaux de chiens de mer, quoique non ouvrées, ne sont pas comprises dans la prohibition à la sortie.*

OBS. Consulter la dernière édition du tarif.

ARRÊTÉ du 27 Thermidor an V,

Concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.

(N.° 138 du Bulletin, 2.e série, et 1357 de l'insertion.)

LES articles IV du titre 2 de la loi du 22 Août 1791, I et III du titre 2 de celle du 4 Germinal

An 5. de l'an II, reprendront leur pleine et entière exécution en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

Obs. Renvoyé à l'article IV du titre 2 de la loi du 22 Août 1791, et aux articles I et III du titre 2 de celle du 4 Germinal an II.

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 2 Fructidor an V,

Relative aux habits et linge à l'usage des voyageurs qui entrent dans la République.

Les habits et linge de corps à l'usage des voyageurs, doivent jouir de l'exemption accordée par la loi du premier Août 1792. Cette exemption ne peut pas être étendue au linge de lit et de table, quoiqu'ayant servi; mais, ce linge n'étant pas compris au tarif, il doit en être perçu dix pour cent de la valeur, conformément à l'article V du titre premier de la loi du 22 Août 1791.

Obs. Renvoyé à l'article premier de la loi du 1.er Août 1792. — Il résulte de cette disposition, 1.° que le linge neuf reste seul assujetti aux droits du tarif, qui seraient trop forts sur le linge supporté, tels que draps de lit et serviettes à l'usage des voyageurs, pour lesquels on ne doit percevoir, comme omis au tarif, que dix pour cent de la valeur; 2.° que les habillemens, au nombre de six, et le linge de corps, tel que chemises, caleçons, etc., dans une quantité rela-

tive, doivent jouir de l'exemption accordée par la loi de 1792 en faveur des voyageurs. (*Circulaire de l'administration, du 5 Fructidor an V.*) — Les habillemens vieux, à l'usage des voyageurs, renfermés dans une même malle, et n'excédant pas le nombre de six, restent affranchis de tous droits, et ne sont pas assujettis à celui de balance. (*Décision du 27 Nivôse an VIII.*) Voir la décision du 17 Octobre 1791, les observations à la suite de l'article II de celle du 24 Nivôse an V, et la dernière édition du Tarif. AN 5.

DÉCISION du Ministre des finances, du 2 Fructidor an V, *portant que les personnes étrangères à l'administration, qui coopèrent aux saisies, ne doivent pas supporter la retenue ordonnée.* (Circulaire de l'administration, du 28 Fructidor an V.)

OBS. Renvoyé à l'article premier de la loi du 2 Floréal an V.

ARRÊTÉ du 9 Fructidor an V,

Concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes.

(N.° 140 du Bulletin, 2.e série, et 1382 de l'insertion.)

LE Directoire exécutif, voulant réunir dans un seul réglement toutes les dispositions relatives au partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes, et régler la distribution des récompenses qu'il est juste d'accorder aux militaires

An 5. et aux gendarmes nationaux qui contribuent à constater ces contraventions, ainsi qu'à leurs chefs, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite des trois vingtièmes qui doivent être versés dans la caisse des retraites, établie en faveur des préposés des douanes par la loi du 2 Floréal dernier, sera réparti ainsi qu'il suit.

II. Un sixième est réservé à la Nation; il en sera rendu compte par les receveurs comme des autres produits : lorsque la somme à répartir n'excèdera pas cent francs, ce sixième appartiendra aux saisissans en accroissement de leurs parts.

III. Trois sixièmes seront répartis entre les saisissans, de la manière suivante.

IV. Si la saisie est faite par les seuls préposés des douanes, le commandant du détachement qui y a procédé aura une part et demie, et les autres employés, une part. Lorsque ce commandant sera un lieutenant d'ordre, les lieutenans qui se trouveront dans le détachement auront une part et quart.

V. Un contrôleur de brigade, présent à une saisie, aura deux parts; s'il n'est qu'interve-

nant et rédacteur du rapport, il n'aura que part et demie. AN 5.

VI. Lorsqu'un directeur, un inspecteur ou un contrôleur de brigades assisteront à une saisie, le directeur et l'inspecteur auront chacun deux parts : le contrôleur de brigade ne jouira, dans ce cas, que d'une part et demie ; les préposés de grades inférieurs, d'une part et quart, et les autres, d'une part.

OBS. Renvoyé à une circulaire de l'administration, du 2 Messidor an VI, qui explique et concilie d'une manière précise ledit article VI et les articles IV et V qui le précèdent.

VII. Les deux derniers sixièmes seront partagés entre les directeur, inspecteur, receveur, contrôleur de brigade et lieutenant d'ordre, de manière, cependant, que ce lieutenant ne reçoive que la moitié d'une des parts revenant à chacun des préposés supérieurs.

VIII. Les contrôleurs de visite jouiront de la part de l'inspecteur ou du contrôleur de brigade, dans les lieux où ils leur seront substitués ; les capitaines de brigade et les lieutenans d'ordre, qui se trouvent sous la surveillance immédiate du directeur, de l'inspecteur ou du contrôleur de visite, seront traités comme les contrôleurs de brigade.

IX. Les préposés dénommés aux articles VII et VIII ne pourront cumuler avec leurs parts comme saisissans la portion attribuée à leurs

An 5. grades d'employés supérieurs ; ils seront tenus d'opter, et la part qu'ils abandonneront sera réunie à celle des saisissans.

X. Si une saisie a été faite par des préposés de plusieurs directions, inspections, contrôles et lieutenances d'ordre, les directeurs, etc., sous la surveillance desquels sont ces préposés, partageront entre eux la part attachée à leurs grades respectifs.

XI. Les inspecteurs, contrôleurs de visite et de brigade, et lieutenans d'ordre, n'auront aucune part dans le produit des saisies faites sans le concours des préposés : dans ce cas, celles qui leur sont réservées par l'article VII appartiendront aux saisissans.

XII. Les employés des bureaux qui auront concouru à une saisie, partageront également entre eux.

XIII. Les préposés des brigades ne participeront aux saisies effectuées dans les bureaux par suite des opérations intérieures des douanes, qu'autant qu'ils y seront appelés par les receveurs et qu'ils y assisteront ; mais alors ils n'auront que la moitié des parts accordées aux employés des bureaux qui seront également saisissans. Le contrôleur de brigade n'y participera qu'autant qu'il sera présent.

XIV. Si les objets saisis sont déposés dans un bureau particulier, les deux tiers de la part attribuée au receveur appartiendront au rece-

veur dépositaire, et l'autre tiers au receveur principal qui donnera ses soins à la suite de la saisie. Dans le cas, cependant, où d'autres préposés seraient chargés de poursuivre l'affaire devant les tribunaux, le dépositaire n'aura que la moitié de la part accordée aux employés à la recette; le surplus sera réparti également entre le receveur principal et les autres préposés poursuivans. An 5.

XV. Le tiers du produit net des saisies, accordé au dénonciateur, ne lui sera compté sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur se sera fait connaître au directeur ou à l'administration.

XVI. Les troupes qui feront des saisies sans le concours des préposés, seront assimilées auxdits préposés pour la répartition des confiscations et amendes : en ce cas, le commandant du cantonnement dans lequel la saisie a lieu, et les capitaines des compagnies auxquelles les saisissans sont attachés, partageront également, et aux mêmes conditions, entre eux, les parts réservées par l'art. VII aux inspecteurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre.

XVII. Dans toute saisie faite par la troupe concurremment avec les préposés des douanes, chaque soldat a une part égale à celle d'un préposé. Les commandans du détachement militaire saisissant seront traités comme les chefs

An 5. des employés : leurs parts, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue des trois sous pour livre, établie par la loi du 2 Floréal dernier.

XVIII. Les commandans de cantonnement et les capitaines des compagnies jouiront, dans le cas de l'article ci-dessus, d'un dixième du produit net de la saisie ; ce dixième, divisible entre eux, sera prélevé sur les parts attribuées aux préposés supérieurs par l'article VII du présent arrêté.

XIX. Si ces commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts ou de s'en tenir à celles attribuées à leurs grades.

XX. Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour la garde des objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services, et prise sur le produit net de la saisie.

XXI. Les dispositions des articles relatifs aux troupes sont communes à la gendarmerie nationale.

XXII. Les amendes prononcées pour fait de rébellion ne sont réparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième.

XXIII. Les sommes payées en sus du droit de sortie, à défaut de rapport de certificats de

décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront réparties comme celles provenant de saisies. An 5.

XXIV. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans.

XXV. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui.

XXVI. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscations et amendes, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée, et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de l'administration.

Obs. Renvoyé à l'article V de la loi du 15 Août 1793, à l'observation sur l'article VI du titre 6 de celle du 4 Germinal an II, aux lois des 14 Fructidor an III, 9 Floréal an VII, et à l'arrêté du 16 Frimaire an XI.

Le bénéfice résultant du droit de préemption ne peut être assimilé au produit des confiscations et amendes dont il est question dans l'arrêté ci-dessus. Ce bénéfice n'est donc point soumis à la retenue des 15 centimes par franc destinés à la caisse des retraites; il appartient en entier aux préposés qui ont retenu les marchandises, et au receveur qui a souscrit l'obligation de payer le montant de la valeur déclarée et le dixième en sus : il est en outre divisible entre eux

AN 5. par égale portion et sans distinction de grade. (*Circulaire de l'administration, du 15 Ventôse an VI.*)

Quant aux sommes provenant du défaut de rapport d'acquits-à-caution, elles se répartissent ainsi qu'il suit. Deux tiers du produit, toutefois déduction faite du sixième pour la nation lorsque ce produit excède cent francs, sont partagés également entre le receveur et le commis spécialement chargé d'expédier ces acquits et d'en suivre la rentrée. Dans les bureaux où ce commis n'existe point, ces deux tiers sont accordés en totalité au receveur. Le tiers restant appartient, par portions égales, au directeur et à l'inspecteur. — Si l'acquit-à-caution, délivré dans un bureau particulier, donnait lieu à quelques procédures, à une discussion de meubles ou d'immeubles, qui nécessitât des soins, des instructions, une stipulation quelconque devant les tribunaux, de la part du receveur principal et du préposé stipulant, ceux-ci ont, mais dans ce seul cas, sur la portion affectée au receveur, celle dont ils jouissent à pareil titre, et d'après l'article XIV du présent arrêté du 9 Fructidor, dans le produit des saisies. Enfin, le receveur ou les préposés du lieu de la destination, auxquels l'acquit-à-caution aurait été présenté pour obtenir le certificat de décharge, qui l'auraient refusé ou qui auraient donné avis de leur refus, soit à l'administration, soit au bureau d'expédition, sont rétribués de la moitié des deux tiers réservés au receveur. Cette moitié se partage entre eux par portions égales. (*Circulaire de l'administration, du 9 Ventôse an VI.*)

DÉCISION du 11 Fructidor an V, *qui exempte du droit de tonnage les bâtimens navigant seulement dans l'intérieur des rivières, sans emprunt de la mer.*

OBS. Consulter l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

AN 5.

Loi du 13 Fructidor an V,

Relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.

(N.° 141 du Bulletin, 2.e série, et 1386 de l'insertion.)

TITRE II.

ART. XX.

....LES armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

XXI. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

OBS. Les poudres de chasse peuvent être exportées, sauf les formalités du passe-port et autres déterminées par la présente loi de Fructidor. (*Décision du* 18 *Brumaire an XI.*)

Les poudres de guerre restent prohibées à la sortie.

Il y a exception pour les poudres nécessaires à l'approvisionnement des bâtimens de commerce et pour

An 5. celles dites de traite; dont les négocians ont besoin pour le commerce dans les colonies. (*Arrêté du 27 Prairial an X; le voir à sa date.*)

XXII. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées; la contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

Obs. Il a été dérogé à la prohibition du salpêtre à l'entrée, en faveur des fabricans qui l'emploient comme matière première, à la charge d'entrer par l'un des ports de Lorient, du Havre, de Dunkerque, Anvers et Marseille; d'expédier ce salpêtre, par acquit-à-caution, du port d'arrivée au lieu de la destination, et de rapporter dans le mois le certificat de décharge de l'autorité du lieu où sont situés les ateliers. (*Arrêté du 27 Pluviôse an VIII.*)

XXIII. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain, affecté à ces matières : la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux.

Obs. Le principal préposé de l'administration des poudres fait verser à la caisse du receveur des douanes le montant du prix des poudres ou salpêtres qui auront été ainsi déposés au magasin national.

XXX. Tout voyageur ou conducteur de voi-

tures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix fr. par livre), avec confiscation de la poudre, des chevaux et voitures : mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser. An 5.

Néanmoins, dans la distance des deux lieues des frontières les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois sur la circulation dans cette étendue.

XXXI. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans les ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq cents fr. d'amende ; ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

XXXII. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer seront, à leur arrivée dans les ports de la République,

An 5. déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service, et dans ce cas le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres. Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les payera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtres.

Obs. Ainsi les poudres à tirer saisies à l'importation ne peuvent être renvoyées à l'étranger, quelle que soit leur qualité.

TITRE III.

XXXVII. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation seront faites pardevant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel.

Obs. L'affaire est portée devant le tribunal de paix dans la forme ordinaire, s'il s'agit de l'importation ou de l'exportation prohibées de la poudre à tirer ou du salpêtre. Il en est de même pour la circulation dans les deux myriamètres de l'étranger, dans le sens de l'article XXX ci-dessus. Mais s'il y avait opposition, en même temps qu'importation desdites poudres et salpêtres, la procédure serait *mixte*.

AN 5.

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 2.e jour complémentaire an V,

Relative aux marchandises de transit qui ne sont pas assujetties à des droits fixes pour l'emprunt du territoire français.

TOUTES les marchandises en transit qui ne sont pas assujetties à d'autres droits que ceux fixés par l'article II de la loi du 24 Nivôse an V, ne sont passibles que d'un seul droit à l'entrée.

OBS. Ce droit est de quinze centimes pour cent francs de la valeur, ou de vingt-cinq centimes par cinq myriagrammes (un quintal ancien poids). Ainsi ces marchandises ne doivent rien à la sortie. (*Circulaire de l'administration, du 5 Vendémiaire an VI.*) — Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article II de la loi du 24 Nivôse an V.

AN 6.

LOI du 19 Vendémiaire an VI, *qui* prescrivait *les formalités* auxquelles devaient être assujetties *les marchandises et denrées destinées pour les communes de* Carouge *et de Thonon, département du Léman.* (N.° 152 du Bulletin, 2.e série, et 1487 de l'insertion.)

OBS. La réunion du pays de Genève à l'Empire avait rendu la police dont s'agit exclusive à la commune de Thonon, et *Carouge* s'est ainsi trouvée dans l'intérieur. — Un arrêté du 22 Thermidor an X a étendu et perfectionné cette police.

AN 6.

Loi du 19 Vendémiaire an VI,

Qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les quatre *lieues limitrophes de l'étranger.*

(N.° 152 du Bulletin, 2.e série, et 1488 de l'insertion.)

ART. II.

.... LES propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article XV du titre III de la loi du 22 Août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles devront être enlevées. Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées, et en exiger la représentation à fur et mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis, et condamnés en une amende de cinq cents francs.....

OBS. Cet article s'appliquerait aux marchandises qui ne sont pas désignées dans l'article I.er de l'arrêté du

22 Thermidor an X, auquel il est essentiel de recourir, ainsi qu'aux articles XV et XVI du titre 3, XXXVII et XXXVIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, pour l'ensemble du réglement sur la police des douanes et relativement aux passavans dans les deux myriamètres de l'étranger. An 6.

DÉCISION du Ministre des finances, du 2 Brumaire an VI, *qui accorde le retour en franchise aux vases de cuivre nommés* estagnons, *dans lesquels on renferme des essences expédiées pour l'étranger.*

OBS. Cette franchise ne dispense pas du droit de balance de commerce; renvoyé à la décision du 27 Août 1791 et aux développemens qui la suivent.

DÉCISION du 7 Brumaire an VI, *qui exempte du droit de tonnage le bâtiment qui, forcé d'entrer dans un port et d'y décharger sa cargaison, est condamné comme ne pouvant plus tenir la mer.*

OBS. Consulter l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 12 Brumaire an VI,

Relative au droit à percevoir sur la monture des diamans et pierreries.

LES diamans et pierreries n'étant assujettis à aucun droit à la sortie, celui d'un demi pour cent, imposé sur les ouvrages de bijouterie par

An 6. la loi du 24 Nivôse an V, ne doit être perçu que sur la valeur de la monture des diamans et pierreries.

Obs. Ainsi les diamans et pierreries, fins ou faux, comme exempts à la sortie, doivent 15 centimes par cent francs de valeur; et lorsqu'ils sont montés, ils sont passibles en outre du droit de demi pour cent de la valeur de la monture. (*Circulaire de l'administration, du 16 Brumaire an VI.*) — Consulter la dernière édition du Tarif.

Loi du 19 Brumaire an VI,

Relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

(N.° 156 du Bulletin, 2.e série, et 1542 de l'insertion.)

TITRE II.

Article XXI.

Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaux.

Obs. Ce droit, qui remplace celui de contrôle et de marque, est perçu sous la surveillance de l'administration des droits réunis dans les communes où il y a des bureaux établis à cette fin.

XXIII. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon ET, et payeront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. An 6.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus,

1.° Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères;

2.° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (16 onces 2 gros 60 grains et demi).

Obs. Tous les autres ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas dans les deux exceptions déterminées par cet article, et susceptibles par conséquent de recevoir la marque, même *les ouvrages vieux, s'ils ne sont pas brisés*, entrant par une commune où il existe à la fois des bureaux de douane et de garantie, doivent, après la perception du droit du tarif, être transportés immédiatement au bureau de garantie. Le moyen le plus facile pour assurer le transport est de délivrer un acquit-à-caution. — Les mêmes ouvrages, introduits par d'autres communes, sont expédiés pour un des bureaux établis, sous plomb et par acquit-à-caution spécifiant l'obligation de rapporter certificat de décharge du receveur du droit de garantie. (*Circulaire*

An 6. *de l'administration des douanes, du 17 Ventôse, et décision du ministre des finances, du 18 Prairial an VII.*)

Une autre décision, du 12 Germinal, même VII.e année, porte qu'à défaut de rapport de l'acquit valablement déchargé, la peine déterminée par l'article XII du titre 3 de la loi du 22 Août 1791 est encourue; qu'on doit procéder contre les soumissionnaires dans la forme ordinaire. Les poursuites doivent donc tendre au payement du double droit de garantie, qui, suivant les articles XXI et XXIII du présent titre 2 de la loi du 19 Brumaire, est de 20 francs par hectogramme d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent. — La somme du droit principal est versée dans la caisse du receveur des droits de garantie, et celle représentant l'amende est répartie dans la proportion commune. (*Circulaire de l'administration des douanes, du 14 Germinal an VII.*)

Les bureaux pour l'apposition du poinçon ET et la perception du droit sur les ouvrages venant de l'étranger, sont ceux établis dans les communes ci-après: Anvers, Maëstricht, Ruremonde, Aix-la-Chapelle, Liége, Luxembourg, Metz, Sarguemines, Trèves, Cologne, Coblence, Mayence, Spire, Strasbourg, Colmar, Montbeillard, Dijon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Chambéry, Gap, Digne, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Foix, Tarascon, Tarbes, Pau, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Fontenai, Nantes, Vannes, Quimper, Brest, Port-Brieux, Port-Malo, Saint-Lo, Valogne, Caën, Rouen, le Havre, Dieppe, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille, Dunkerque, Bruges, Turin, Verceil, Alexandrie, Marengo, Asti, Coni,... (*Arrêtés des 27 Pluviôse an VII, 13 Vendémiaire an VIII, 19 Messidor an IX, et 18 Pluviôse an XI.*)

XXV. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté

les droits, sortiront de la République comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers. An 6.

XXVI. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages.

Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

XXVII. Le gouvernement désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de la République les ouvrages d'or et d'argent.

Obs. Les bureaux de terre sont : Pas-de-Béhobie, Ainhoa, Turnhout, Cologne, Coblence, Mayence, Strasbourg, Bourglibre, Pontarlier, Versoix, le Boulou, Verceil....

Ceux de mer : Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Port-Malo, Rouen, le Havre, Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Port-Vendre et Agde. (*Arrêtés des* 5 *Frimaire*, 23 *Pluviôse an VII*, 9 *Vendémiaire an X*, *et* 18 *Pluviôse an XI.*)

Les expéditions doivent être accompagnées d'une déclaration descriptive faite au bureau de garantie où le droit a été acquitté, certifiée par les préposés de ce bureau.

AN 6. Ces déclarations et certificats, légalisés par les maires, et à Paris par les administrateurs des monnaies, sont présentés à la douane de sortie, où, après une confrontation exacte et l'acquittement des droits du tarif, l'exportation est constatée.

Le *visa* du directeur dans l'arrondissement duquel se trouve le bureau de sortie, et le sceau de l'administration des douanes, complètent les formalités exigées pour le remboursement que fait l'administration de l'enregistrement. (*Décision du ministre des 22 Nivôse et 22 Germinal an VII.*)

Les ouvrages d'or et d'argent, reconnus par les préposés sans la marque de garantie, doivent être saisis. (*Décision du 18 Thermidor an VIII.*)

ARRÊTÉ du 25 Brumaire an VI, *portant que les habitans de l'île de Brehat ne payent qu'un seul droit de permis, pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de la terre ferme sur des barques de quatre à cinq tonneaux.*

OBS. Renvoyé aux observations à la suite de l'article XXXVII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Frimaire an VI, *portant que les vins et liqueurs ne peuvent jouir de la réimportation en franchise des droits du tarif.*

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de la décision du 27 Août 1791.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Frimaire an VI, *qui déclare que le bâtiment qui, forcé d'entrer dans un port et d'y décharger sa cargaison, est condamné comme ne pouvant plus tenir mer, est exempt du droit de tonnage.* AN 6.

OBS. Consulter l'observation à la suite de l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Frimaire an VI, *qui consacre en principe que le droit de balance de commerce est acquis par le seul fait de l'entrée de marchandises sur le territoire de la République, expédiées en transit franc, ou à un entrepôt pour la réexportation.*

OBS. Voir l'article II de la loi du 24 Nivôse an V, et les observations qui le suivent.

ARRÊTÉ du 11 Frimaire an VI,

Qui établit un receveur général de la caisse des retraites près l'administration centrale des douanes à Paris.

ARTICLE PREMIER.

LES administrateurs des douanes établiront à Paris, dans la maison de leur administration centrale, sous la surveillance du ministre des finances, *une caisse* dans laquelle sera versé

AN 6. le montant des retenues qui ont été et seront faites aux administrateurs et employés de ladite administration, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux d'entre eux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, conformément aux articles I.er et II de la loi du 2 Floréal an V.

OBS. Consulter la loi du 2 Floréal an V.

II. Les pensions qui seront accordées aux administrateurs et employés en exécution de ladite loi, seront payées par le receveur qui sera nommé à cet effet par l'administration, et d'après les états de distribution qu'elle aura arrêtés sur le produit des retenues.

III. Le traitement de ce receveur, dont la fixation sera soumise au ministre des finances, sera prélevé, ainsi que tous les frais relatifs tant au recouvrement des fonds qu'à l'acquit desdites pensions, sur le montant desdites retenues.

IV. Les administrateurs des douanes remettront, à la fin de chaque trimestre, au ministre des finances, un état, par eux certifié, de la situation de cette caisse.

(*Circulaire de l'administration, du 27 Frimaire an VI.*

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Frimaire an VI, *qui détermine que le tabac en côtes doit le même droit d'entrée que celui en feuilles.*

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

An 6.

ARRÊTÉ du 29 Frimaire an VI,

Relatif au placement des bureaux de l'administration des douanes dans les communes frontières.

(N.° 169 du Bulletin, 2.e série, et 1622 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

Les articles IV de la loi du 5 Novembre 1790, et IV du titre 13 du réglement général sur les douanes, du mois d'Août 1791, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence les *maires*, et à leur défaut, *les préfets de départemens*, seront tenus, lors des réquisitions qui leur seront faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés.

Obs. Renvoyé à l'article IV de la loi du 5 Novembre 1790, à l'article IV du titre 13 de celle du 22 Août 1791, à l'arrêté du 9 Prairial an VI, spécial pour les nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin; et à un autre du 28 Pluviôse an XI. — Consulter l'article IV d'un décret du 15 Messidor an XIII, pour les mêmes établissemens dans le pays de Gênes, etc.

II. La désignation ne portera que sur les maisons ou emplacemens qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer qui soient vacans ou loués; et, dans ce cas, une

AN 6. partie du local tenu par les propriétaires sera provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des préposés.

III. Les *maires* et *préfets de départemens* prendront sans délai les mesures nécessaires pour que lesdites maisons et emplacemens soient mis à la disposition des préposés des douanes.

IV. Le loyer des maisons et emplacemens sera réglé sur le prix des derniers baux, et l'administration des douanes fera payer les dédommagemens d'usage aux locataires qui seront déplacés à la fin de leur jouissance : s'il n'y a point de baux, et si le prix du loyer ne peut pas être fixé de gré à gré, il sera réglé par experts convénus devant le *préfet* de département, sinon, par *lui* nommés d'office.

(*Circulaire de l'administration, du* 18 *Ventôse an VI.*)

ARRÊTÉ du 8 Nivôse an VI,

Contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionés par la contrebande.

(N.° 174 du Bulletin, 2.e série, et 1646 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

EN conséquence de l'article premier du titre 4 de la loi du 10 Vendémiaire an IV, les communes sur le territoire desquelles des attroupemens ou rassemblemens, armés ou non armés, se seraient portés au pillage des bureaux

des dépôts des douanes, et auraient exercé quelque violence contre des propriétés nationales ou privées, seront responsables de ces délits et des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. An 6.

II. Conformément à l'article VI (même titre), lorsque, par suite de ces rassemblemens ou attroupemens, un individu préposé aux douanes ou autre, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages et intérêts.

Obs. Dans la supposition des deux articles précédens, les préposés verbalisans doivent requérir les maires ou adjoints des communes sur le territoire desquelles les délits auront eu lieu, d'en constater la trace, afin que l'on puisse poursuivre contre ces communes les dommages et intérêts résultant du délit. (*Circulaire de l'administration, du 19 Frimaire an VII.*)

III. Dans les cas prévus par les articles ci-dessus, les *préfets* et *municipalités*..... sont chargés, sous leur responsabilité, de pourvoir sans délai à leur entière application, de la manière prescrite par le titre 5 de la même loi du 10 Vendémiaire.

Obs. Les rapports ou procès-verbaux qui constatent ces délits, après avoir été dûment affirmés devant le juge de paix du canton, et enregistrés, sont adressés aussitôt, par le préposé supérieur des douanes, au préfet du département, pour obtenir près du tribunal

AN 6. civil, suivant l'état estimatif qui en aura été fait, la fixation des indemnités, dans le sens des articles IV, V, VI, VII, VIII et XIII du titre 5 de la loi du 10 Vendémiaire an IV. (*Circulaire de l'administration du 6 Pluviôse an VI; idem, du 19 Frimaire, ci-dessus citée; idem, du premier Pluviôse an VII.*)

Consulter l'ensemble des dispositions de la loi du 10 Vendémiaire an IV, celles de l'arrêté du 4.e jour complémentaire an XI, et le paragraphe de la responsabilité des communes en matière des douanes, *au Traité sur le contentieux.*

IV. Le ministre de la guerre donnera les ordres convenables pour que les départemens frontières, et notamment ceux des Alpes, du Mont-blanc, de l'Ain, des Forêts, des Deux-Nèthes et de l'Escaut, soient garnis de troupes suffisantes pour la répression de la contrebande et la dispersion des rassemblemens armés qui y existent.

V. Les individus saisis dans ces rassemblemens armés seront traduits devant les conseils de guerre des divisions respectives, conformément aux lois du 30 Prairial an III et du premier Vendémiaire an IV, et en conséquence de l'article DXCVIII du code des délits et des peines, et de la loi du 24 Fructidor an IV.

VI. Les ministres de la guerre et de la *justice* se concerteront pour l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin, imprimé et affiché partout où besoin sera.....

ARRÊTÉ du 3 Pluviôse an VI, *Qui détermine le mode de perception et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer.* AN 6.

(N.° 179 du Bulletin, 2.e série, et 1683 de l'insertion.)

ARTICLE VIII.

NUL ne pourra vendre des cartes, même frappées du filigrane de l'administration, que sous la bande timbrée.

XVII. Les préposés des douanes ne laisseront sortir ni entrer aucunes cartes à jouer qu'autant qu'elles seront revêtues du filigrane et du timbre ci-dessus ordonnés.

OBS. Il résulte de cette disposition la prohibition à l'entrée des cartes étrangères, puisqu'elle est établie, à la sortie et à la circulation, sur celles nationales sans le filigrane et le timbre ordonnés. (*Circulaire de l'administration, du 24 Pluviôse an VI.*) — Les jeux de cartes fabriqués dans l'Empire, qui ne sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne sont pas assujettis au timbre. Ces jeux ne peuvent être envoyés à l'étranger sans un permis du directeur des droits réunis, qui est revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

Consulter un arrêté du 19 Floréal an VI, un décret du 30 Thermidor an XII, et un autre du 4 Prairial an XIII, qui porte l'amende, en cas de contravention, à la somme de mille francs, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude.

Il est essentiel de remarquer que nous ne citons dans le Code que les dispositions relatives à l'entrée

An 6. ou à la sortie de l'Empire, prises dans les différens réglemens qui constituent la police sur les cartes à jouer, soumise à la surveillance de la régie des droits réunis.

Voir le décret impérial, du 15 Messidor an XIII, pour la réunion du pays de Gênes, Parme et Plaisance, à l'Empire Français.

ARRÊTÉ du 17 Pluviôse an VI,

Concernant la perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue.

(N.° 161 du Bulletin, 2.e série, et 1709 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION des douanes établira à Flessingue un receveur des droits perceptibles sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce port, et le nombre de préposés nécessaire pour assurer la perception et l'exécution des lois relatives à la prohibition....

II. Les droits de douane seront provisoirement perçus d'après la fixation du tarif hollandais.

III. La recette sera faite alternativement, pendant trois mois, par le receveur de la République française et celui du gouvernement batave, de manière que les opérations du receveur en exercice seront toujours contrôlées par celui qui sortira.

IV. Le premier jour de chaque mois, lesdits receveurs formeront un état certifié du produit

du mois précédent, et la juste moitié sera versée dans la caisse de la République française. An 6.

V. Les appointemens des receveurs et préposés de l'administration, ainsi que les autres dépenses d'administration qui seront autorisées, seront prélevés sur la portion du produit appartenant à la République. . . .

VI. Toutes les lois de la République française, relatives à la prohibition, ... seront exécutées dans le port et la ville de Flessingue : les visites des bâtimens, pour le maintien de ces lois prohibitives et de celles de perception, seront faites, concurremment avec les employés bataves, par les préposés de l'administration, qui opèreront seuls, si les premiers refusent d'y assister.

VII. Toutes les contestations relatives à la perception des droits fixés par le tarif hollandais, seront portées devant les tribunaux dont Flessingue dépend; mais les contraventions aux lois prohibitives. . . . seront suivies devant les tribunaux du département des Deux-Nèthes.

VIII. Le commandant des troupes de la République française sera tenu de faire prêter main-forte aux préposés des douanes pour l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il en sera requis par le receveur de l'administration.

IX. Les ministres des finances, des relations extérieures, et de la marine, sont chargés,

An 6. chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Décision du Ministre des finances, du 17 Ventôse an VI, *qui déclare que la prohibition à la sortie n'est pas relative au cuivre en planche pour radouber des navires étrangers.*

Obs. Consulter la dernière édition du Tarif. — Le cuivre en planche, ainsi employé, n'est pas même susceptible de droits. (*Décision du 12 Brumaire an VIII.*)

Loi du 27 Ventôse an VI,

Contenant ratification d'un traité de commerce entre la République française et la République cisalpine.

(N.° 208 du Bulletin, 2.e série, et 1889 de l'insertion.)

Note. Les dispositions de cette loi sont provisoirement suspendues. (*Circulaire du Conseiller d'état directeur général des douanes, du 15 Frimaire an XI.*)

ARTICLE PREMIER.

Aucune des deux Républiques française et cisalpine ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre République, son alliée.

Obs. Il résulte de cet article que les marchandises qui proviendront de la Cisalpine, de quelque espèce qu'elles soient, doivent être admises.

II. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains ou des farines; mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations. An 6.

Obs. L'exception d'exporter des grains et farines dans la Cisalpine n'aura ainsi lieu que tant que la défense de les exporter sera générale; par conséquent les denrées et matières de toutes sortes, du cru de la France, hors l'espèce désignée de comestibles, peuvent sortir à la destination de la République cisalpine.

III. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

IV. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du cru ou des fabriques des deux Républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts, au moins, de l'équipage seront pareillement composés des citoyens de l'une ou de l'autre République.

AN 6. Obs. D'après les deux articles précédens, les relations commerciales de la Cisalpine ne sont pas soumises, pour les productions qui lui sont propres, au tarif d'entrée de 1791, excepté le cas où ses fixations seraient inférieures au *maximum* de six pour cent. — Quant à la sortie de France, il n'y a rien de changé à la quotité des droits.

V. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux : mais, à cette époque, les productions et marchandises du cru ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République cisalpine que sur vaisseaux français ou cisalpins ;

Et, réciproquement, les productions et marchandises du cru ou de fabrique cisalpine ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou français :

Le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

VI. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions : et, dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient ces

factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus. An 6.

Obs. On procèdera à ces retenues, qui exigent beaucoup de discernement, dans les formes ordinaires. — Renvoyé, pour l'application du principe, sauf l'exception de la quotité du payement, à la loi du 4 Floréal an IV, à sa date.

VII. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite pardevant le consul ou, à défaut de consul, pardevant l'officier municipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

Obs. Cette pièce importante, faisant partie essentielle de la déclaration au premier bureau d'entrée, est de droit rigoureux; il faut qu'elle accompagne la marchandise. Si elle était rapportée après coup; si elle ne spécifiait pas exactement la nature, la quantité, l'origine des objets; si elle n'était pas visée par le commissaire des relations commerciales de France, et, à défaut d'agent diplomatique de France, par un officier municipal, elle devrait être rejetée. La marchandise, alors, ne pouvant être considérée comme originaire de la Cisalpine, resterait sans privilége, soumise à la loi commune, passible des droits du tarif ou saisissable. (*Circulaire de l'administration, du 26 Brumaire an VII.*)

LOI du 15 Germinal an VI,

Relative à la contrainte par corps.

(N.° 195 du Bulletin, 2.e série, et 1795 de l'insertion.)

TITRE PREMIER.

De la contrainte par corps.

ART. III.

LA contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

OBS. Cette loi, uniquement relative à la contrainte par corps, *en matière civile et en matière de commerce*, devrait être rapprochée dans ce sens et pour son exécution du titre 15, livre 2.e, du nouveau code de procédure civile.

Toutefois ce réglement du 15 Germinal an VI, et celui plus récent, laissent subsister les lois et ordonnances précédemment rendues sur l'exercice de la contrainte par corps, pour droits, amendes et restitutions en matière de douane, et de tous recouvremens de deniers publics.

L'article VI du titre 12 de la loi du 22 Août 1791, est conçu en ces termes : An 6.

„ Les jugemens portant condamnation au paye-
„ ment des droits, à celui de la valeur des objets
„ remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende
„ lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation,
„ ou enfin à la restitution des sommes que la régie
„ aurait été forcée de payer, seront exécutés par
„ corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cau-
„ tions, seulement pour le prix des choses confis-
„ quées. „

Art. XXXII, titre 13, de la même loi : „ Les
„ contraintes décernées, tant pour le recouvrement
„ des droits dont il aurait été fait crédit, que pour
„ défaut de rapport des certificats de décharge des
„ acquits-à-caution, seront visées sans frais par le
„ juge....., et exécutées par toutes voies, même
„ par corps, sous le cautionnement de la régie. Les
„ juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce
„ soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur
„ seront présentées, à peine d'être, en leur propre
„ et privé nom, responsables des objets pour lesquels
„ elles auront été décernées. „

Art. XXXIII, même titre : „ L'exécution des
„ contraintes ne pourra être suspendue par aucune
„ opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles
„ décernées pour défaut de rapport de certificats de
„ décharge des acquits-à-caution, en consignant le
„ simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les
„ peines portées en l'article précédent, de donner con-
„ tre lesdites contraintes aucunes défenses ou sur-
„ séances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les
„ dommages et intérêts de la partie. „

Art. IV, titre 6, de celle du 4 Germinal an II :
„ La République est préférée à tous créanciers, pour

An 6. „ droits, confiscation, amende et restitution, et avec „ la contrainte par corps. „

Ces dispositions spéciales des lois du 22 Août 1791 et du 4 Germinal an II, ont été maintenues par un avis du ministre des finances du 5 Prairial an IX, qu'on peut consulter à sa date, et sont confirmées de la manière la plus absolue par un avis du conseil d'État du 7 Fructidor an XII, conçu en ces termes :

„ Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par „ sa Majesté d'un rapport du grand-juge ministre de „ la justice sur l'exercice de la contrainte par corps „ en matière de douane, a entendu la section de „ législation ;

„ Considérant que la contrainte par corps avait été „ prononcée, par la loi du 30 Mars 1793, contre tous „ les débiteurs directs du trésor public ;

„ Que cette disposition est renouvelée, par la loi „ du 4 Germinal an II, contre les redevables des droits „ de douane, amende et confiscation ;

„ Qu'elle est maintenue par la loi du 15 Germinal „ an VI, pour le versement des deniers publics et „ nationaux ;

„ Que l'article XIX de cette dernière loi, qui „ abroge tous les réglemens et ordonnances précé- „ demment rendus sur l'exercice de la contrainte par „ corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en matière „ civile ou de commerce ;

„ Que l'article MMLXX du code civil ne déroge „ point aux lois concernant l'administration des de- „ niers publics :

„ Est d'avis que, la loi du 4 Germinal an II n'ayant „ pas été rapportée, les redevables des droits de

„ douane, amende et confiscation, peuvent être pour- „ suivis par la voie de contrainte par corps. „ AN 6.

On remarquera que le dernier considérant de cette délibération porte que l'article XIX de la loi du 15 Germinal de l'an VI, qui abroge tous les réglemens sur l'exercice de la contrainte par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en matière civile et de commerce, et que l'article MMLXX du code civil ne déroge pas aux lois concernant l'administration des deniers publics.

La loi de Germinal an VI et le code civil n'ayant pas dérogé à ces lois particulières, il suit nécessairement de ce principe qu'elles doivent être exécutées, nons eulement en ce qui concerne la contrainte en elle-même, mais encore quant au mode d'exécution de cette contrainte.

Ce principe d'exception relativement au mode de l'exécution de la contrainte par corps, en matière de douane, avait déjà été reconnu par un arrêt de la cour de cassation, du 14 Vendémiaire an XI.

Par conséquent, lorsque les receveurs ont fait sans succès les démarches nécessaires pour obtenir le payement des droits arriérés, des confiscations et des amendes, relatives, soit aux saisies, soit au non-rapport des acquits-à-caution, ils doivent employer la voie de la contrainte par corps, en se fondant sur les dispositions des lois des 22 Août 1791 et 4 Germinal an II, et en se conformant, pour le mode d'exécution, à celles des articles XXXII et XXXIII du titre 13 de la même loi du 22 Août.

DÉCISION du Ministre des finances, du 17 Floréal an VI, *portant que le retour en franchise est accordé aux bouteilles de verre ayant servi à l'exportation de l'huile de vitriol.*

OBS. Cette franchise ne dispense pas du droit de balance de commerce. — Renvoyé aux observations qui suivent la décision du 27 Août 1791.

ARRÊTÉ du 19 Floréal an VI,

Concernant le timbre sur les cartes à jouer.

(N.° 199 du Bulletin, 2.e série, et 1824 de l'insertion.)

ARTICLE XVII.

LES jeux de cartes fabriqués dans la République, qui ne sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne seront pas assujettis au timbre. Les fabricans seront seulement tenus de tenir registre de leurs fabrications et de leurs envois, pour justifier aux préposés de la régie que la totalité de la fabrication passe à

l'étranger, et de joindre aux envois un permis du directeur de la régie. AN 6.

OBS. La police sur les cartes à jouer dans l'ensemble de l'Empire français a été soumise à la surveillance de la régie des droits réunis. Nous nous bornons à citer les articles des réglemens qui traitent de l'importation ou de l'exportation.

Consulter un arrêté du 3 Pluviôse an VI, un décret du 30 Thermidor an XII, ce dernier relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer ou sur la musique gravée qui sont exportées à l'étranger.

Un autre décret, du 4 Prairial an XIII, établit en principe, que toutes contraventions aux lois sur les cartes seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de mille francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbres et moules, et l'émission des objets frappés de faux.

ARRÊTÉ du 9 Prairial an VI,

Concernant la translation des bureaux et brigades des douanes sur les nouvelles frontières de la République.

(N.° 204 du Bulletin, 2.e série, et 1855 de l'insertion.)

LE Directoire exécutif, considérant qu'il importe aux intérêts de la République que la

An 6. translation des bureaux et brigades des douanes, tant sur la rive gauche du Rhin que sur les frontières des autres pays nouvellement réunis, s'opère avec la plus grande célérité, et voulant prévenir toutes les difficultés que l'administration des douanes pourrait éprouver pour le déplacement de l'ancienne ligne et l'organisation de la nouvelle, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté relatif au placement des bureaux de l'administration des douanes dans les communes frontières, seront exécutées, selon leur forme et teneur, dans tous les pays réunis à la République française : en conséquence, les administrations municipales, et à leur défaut celles de département, seront tenues, sous leur responsabilité, de désigner, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, receveurs et contrôleurs des douanes, les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis, dans la décade, en possession desdits bâtimens.

II. Les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence, ne seront tenus

de payer le loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité, que l'administration des douanes est autorisée à faire régler. An 6.

III. Les *préfets* et *maires* procureront aux directeurs, inspecteurs, receveurs et autres chefs des douanes, les renseignemens et facilités dont ils auront besoin pour organiser sans délai les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les lois de la République française relatives aux perceptions et prohibitions.

IV. Il est enjoint à tous commandans militaires et à la gendarmerie nationale, de concourir avec les directeurs et autres chefs des douanes à la sûreté du service de cette administration, et de leur prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

V. Les ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Renvoyé à l'article IV de la loi du 5 Novembre 1790, à l'article IV du titre 13 de celle du 22 Août 1791, à l'arrêté du 29 Frimaire an VI, à celui du 28 Pluviôse an XI. — Consulter l'article IV d'un

AN 6. décret du 15 Messidor an XIII, pour les établissemens dans les pays de Gênes, etc.

DÉCISION du Ministre des finances, du 17 Messidor an VI, *qui déclare qu'on ne doit pas comprendre dans la prohibition des navires à la sortie, les bateaux qu'on ne peut pas leur assimiler et dont la sortie est permise.*

OBS. Renvoyé à la dernière édition du Tarif.

ARRÊTÉ du 25 Messidor an VI,

Concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière.

(N.° 213 du Bulletin, 2.e série, et 1923 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LES particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux des douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la République, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des *douanes*, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires,

soies et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiendront de passavant pour ce transport qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation. AN 6.

OBS. Sans cette mesure, les habitans des lieux situés entre la dernière ligne des bureaux et l'étranger, auraient pu tirer de l'intérieur, sous prétexte de subvenir à leur consommation, des marchandises soumises à des droits ou prohibées, destinées pour l'étranger, et qui y eussent ensuite passé sans aucun obstacle.

Consulter l'arrêté du 22 Thermidor an X, à sa date.

II. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages.

OBS. En cas de mort desdits bestiaux, les soumissionnaires sont tenus de faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution a été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux, à l'effet de vérifier ladite déclaration. (*Arrêté du 1.er Brumaire an VII; le voir à sa date.*)

An 6. ARRÊTÉ du Commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin;

Du 10 Thermidor an VI,

Sur la police des marchandises étrangères navigant sur le Rhin, à raison de leur destination définitive, soit pour l'étranger, soit pour un port français de la rive gauche.

ARTICLE PREMIER.

TOUT vaisseau ou bateau, chargé de marchandises quelconques, descendra et montera le Rhin sans le moindre empêchement, en payant les droits de péage établis, et observant le droit d'étape (droit de *Stapelrecht*), comme par le passé.

OBS. Voir l'arrêté des Consuls du 14 Thermidor an VIII.)

II. Les marchandises dont l'entrée est prohibée, et celles sujettes à un droit d'entrée, destinées pour l'étranger ou pour un autre port, seront de suite rechargées dans les ports de Cologne et de Mayence : les directeurs des douanes prendront toutes les mesures nécessaires pour que le rechargement ne souffre aucun retard, et que les marchandises n'entrent point dans l'intérieur.

III. Dans le cas d'un empêchement imprévu,

quel qu'il soit, les employés des douanes pourront faire déposer ces marchandises dans un dépôt particulier, tant pour en empêcher l'avarie que l'introduction dans l'intérieur. AN 6.

IV. Les marchandises sujettes à un droit, à leur entrée, ne payeront ce droit que dans le port de leur destination; la cargaison d'un vaisseau et d'un bateau pourra, de cette manière, se diviser en autant d'articles qu'il y aura de destinations différentes.

OBS. Renvoyé aux observations sur les articles VI, du titre 1.er et IV du titre 2 de la loi du 22 Août 1791.

V. Les marchandises de l'intérieur de la République et des quatre départemens pourront être transportées sur le Rhin, par droit de transit....

ARRÊTÉ du 19 Thermidor an VI,

Qui détermine les bureaux pour le transit de Suisse par le Mont-Terrible.

(N.° 217 du Bulletin, 2.e série, et 1949 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LE transit établi par la loi du 26 Mai 1793 continuera d'avoir lieu par le département du Mont-Terrible, et par les pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis.

OBS. Voir la loi du 26 Mai 1793, et la décision du ministre des finances du deuxième jour complémentaire an V, chacune à sa date.

AN 6. II. Les formalités nécesssaires pour jouir du transit seront remplies dans les bureaux de douane de Reynach, Brislach, Crémines, *Perle* (arrêté du 25 Fructidor an IV), Bienne et *La Cibourg* (arrêté du 13 Brumaire an IX), exclusivement à tous autres.

III. Les acquits-à-caution délivrés pour le transit ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés par ces expéditions, pour le passage à l'étranger.

ARRÊTÉ du Commissaire du gouvernement dans les quatre départemens nouvellement établis sur la rive gauche du Rhin,

Du 20 Thermidor an VI,

Sur la navigation du fleuve pendant la nuit.

ARTICLE PREMIER.

IL est défendu aux maîtres de bateaux pêcheurs et bateaux de passage de la rive gauche du Rhin et des rives de la Meuse, partout où sont établies des brigades des douanes, de naviguer avant le soleil levé. Ils seront tenus de ramener, au soleil couchant, leurs bateaux, et de les attacher avec une chaîne à un *pieu* qu'ils feront planter à leurs frais et avec solidité, dans les lieux qui seront désignés par les employés des douanes. Ces

bateaux seront fermés tous les soirs avec des cadenas par un desdits employés que le chef de brigade en aura spécialement chargé, et lequel en gardera les clefs et les ouvrira exactement au soleil levant, pour ne point gêner la navigation et la pêche. AN 6.

II. Tout bateau chargé de marchandises prohibées ou sujettes aux droits d'entrée, navigant entre les deux soleils et abordant le sol des quatre nouveaux départemens, sera saisi, d'après les dispositions des lois sur cette partie, comme introduisant des marchandises en fraude.

III. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans les deux langues, et envoyé, à cet effet, aux administrations centrales et aux directeurs des douanes, pour recevoir son exécution.

OBS. Il est essentiel de consulter l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 29 Floréal an VIII, sur le même objet.

ARRÊTÉ du 5 Fructidor an VI, *qui ordonne l'exécution en Corse des dispositions de l'acte de navigation du 21 Septembre 1793, et de la loi du 27 Vendémiaire an II.* (N.° 220 du Bulletin, 2.° série, et 1969 de l'insert.)

OBS. Renvoyé à l'acte de navigation du 21 Septembre 1793, et à la loi du 27 Vendémiaire an II.

An 6.

Arrêté du 7 Fructidor an VI,

Concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste.

(N.° 220 du Bulletin, 2.e série, et 1973 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 2 Nivôse an VI sont, en tant que de besoin, renouvelées : il est, en conséquence, expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Obs. L'arrêté du 2 Nivôse an VI, dont il est ici question, n'est point inséré dans ce code.

II. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

III. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la

gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et partout où besoin sera, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. An 6.

V. Les procès-verbaux, qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses : copies en seront remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir, à Paris, au bureau général de la distribution, et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du *gouvernement* près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs par chaque contravention, en conformité des dispositions du règlement du 18 Juin 1681, maintenu par la loi du 20 Septembre 1792.

Obs. Les préposés des douanes rédigent leur rapport et en remettent l'original et une copie au directeur des

An 6. postes du bureau le plus prochain, avec les lettres et paquets. — Il ne faut point confondre cette marche pour les fraudes aux droits des postes, avec celles pour les *saisies, sur les courriers, de paquets, sous cachet de l'administration des postes, soupçonnés de renfermer des objets de contrebande;* on ne peut à ce sujet que se référer aux observations sur l'article XXVIII du titre 2 de la loi du 22 Août, et à la décision du ministre des finances, du 12 Prairial an VI.

VIII. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égales portions; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré, à leur profit, par le commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel : lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur à l'appui de son compte.

Obs. Les préposés des douanes qui coopèrent aux saisies de *lettres* et *journaux* transportés en fraude des droits de postes, ont naturellement, en ce sens, droit à la répartition de l'amende édictée. (*Circulaire de l'administration du 22 Fructidor an VI.*)

Consulter l'arrêté du 19 Germinal an X, sur les correspondances maritimes et coloniales.

ARRÊTÉ du 25 Fructidor an VI, *qui ajoute le bureau de la douane de Perle à ceux ouverts au transit accordé, par arrêté du* 19

Thermidor, pour les objets de commerce venant de l'Helvétie. (N.° 226 du Bulletin, 2.e série, et 2013 de l'insertion.) An 6.

Obs. Renvoyé à l'article II de l'arrêté du 19 Thermidor an VI, à sa date.

Décision du Ministre des finances, du 2 Vendémiaire an VII, *portant que le retour en franchise est accordé aux bouteilles de verre exportées de Genève, pleines d'eau minérale artificielle.* An 7.

Obs. Le droit de balance de commerce est exigible : renvoyé à la décision du 27 Août 1791.

Arrêté du 13 Vendémiaire an VII,

Qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports des îles conquises.

(N.° 231 du Bulletin, 2.e série, et 2065 de l'insertion.)

Le Directoire exécutif, considérant qu'il est juste de faire jouir les bâtimens des îles conquises des faveurs accordées à la navigation française, et de les mettre à portée de remplir à cet effet les formalités prescrites par la loi, arrête :

Dans les ports des îles conquises, où il n'a point été jusqu'à présent établi de bureaux pour la perception des droits de douanes et de navi-

An 7. gation, les déclarations de propriété des bâtimens, prescrites par l'article II du décret du 21 Septembre 1793, seront passées devant les chefs civils de la marine, employés dans lesdites îles : ils demeurent chargés de délivrer les actes de francisation et les congés nécessaires à la navigation des bâtimens appartenant aux habitans de ces îles, ainsi que de l'exécution des formalités prescrites par la loi du 27 Vendémiaire an II. Ces chefs correspondront directement, sur cet objet, avec l'administration des douanes à Paris. Les ministres de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Renvoyé aux lois des 21 Septembre 1793 et 27 Vendémiaire an II, à leurs dates.

Décision du Ministre des finances, du 27 Vendémiaire an VII, *qui comprend le mil ou millet sous la dénomination de graine de jardin, laquelle peut sortir en payant 1 franc 50 centimes de l'ancien quintal.*

Obs. Renvoyé à la dernière édition du Tarif.

Décision du Ministre des finances, du 27 Vendémiaire an VII, *portant que les esturgeons et saumons pêchés dans l'Escaut sont réputés poissons de mer.*

Obs. Consulter la dernière édition du Tarif.

ARRÊTÉ du 1.er Brumaire an VII, An 7.

Concernant les bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes.

(N.° 235 du Bulletin, 2.e série, et 2100 de l'insertion.)

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la formalité prescrite, par l'article II de son arrêté du 25 Messidor dernier, pour assurer le retour des bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes, n'empêcherait pas leur passage à l'étranger si, pour être dispensé de ce retour, il suffisait d'alléguer la perte de ces bestiaux sans être tenu de la faire constater, arrête:

Les particuliers qui se seront soumis à représenter, à un bureau de douanes, des mules, mulets, chevaux, jumens, vaches et autres bestiaux envoyés au pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier ladite déclaration. Ils ne pourront être déchargés de leur soumission que sur le certificat desdits préposés, que leur déclara-

AN 7. tion était exacte. Le ministre des finances sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Renvoyé à l'article II de l'arrêté du 25 Messidor an VI.

Loi du 13 Brumaire an VII,

Sur le timbre.

(N.° 237 du Bulletin, 2.e série, et 2136 de l'insertion.)

TITRE PREMIER.

De l'établissement et de la fixation des droits.

ARTICLE PREMIER.

LA contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

OBS. Un arrêté du 9 Prairial an IX avait autorisé les administrateurs de l'enregistrement à faire fabriquer et timbrer à Paris tout le papier nécessaire pour le service dans les divers départemens; cet arrêté ordonnait que chaque feuille ou demi-feuille serait frappée de deux timbres uniformes pour tous les départemens, l'un à l'encre, l'autre à sec; que ces deux timbres auraient pour légende les mots, *République française*, et que le timbre à l'encre continuerait d'indiquer la quotité du droit.

Un arrêté des Consuls du 7 Fructidor an X supprime, à compter du premier Vendémiaire an XI,

les ateliers du timbre existant près des directions des départemens. Il y aura dans chaque direction un entrepôt de papier timbré destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution; ces entrepôts seront entretenus par l'atelier général établi à Paris. Les papiers timbrés des nouveaux timbres dans l'atelier général seront mis en débit dans les départemens à compter de la même époque du premier Vendémiaire. An 7.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'au timbre du papier fourni par l'administration de l'enregistrement. La formalité du timbre extraordinaire continue d'avoir lieu dans les départemens; par conséquent les expéditions des douanes qui en sont passibles y seront encore timbrées, comme il est expliqué ci-après.

(Voir un décret du 17 Avril 1806, concernant les nouveaux timbres des papiers.)

III. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par l'administration, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après.

Dénominations.	*Dimensions (en parties du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée).*		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre.....	0.4204	0.5946	0.2500
Grand papier.....	0.3536	0.5000	0.1768
Moyen papier (moitié du grand registre).....	0.2973	0.4204	0.1250
Petit papier (moitié du grand papier).....	0.2500	0.3536	0.0884
Demi-feuille (moitié du petit papier).....	0.2500	0.1768	0.0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupée en long).....	0.0884	0.2500	0.0221

AN 7. VII. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de l'administration, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera pour ce service les timbres relatifs; mais l'empreinte sera appliquée au haut, du coté droit de la feuille.

Si les papiers ou parchemins se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

VIII. Les prix des papiers timbrés fournis par l'administration, et le droit de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit; savoir:

Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

La feuille de *grand registre*, un franc cinquante centimes, ci.....	1fr.	50c.
Celle de *grand papier*, un franc, ci.....	1	»
Celle de *moyen papier*, soixante-quinze centimes, ci.....	»	75
Celle de *petit papier*, cinquante centimes, ci.	»	50
Et la demi-feuille de ce *petit papier*, vingt-cinq centimes, ci.....	»	25

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc cinquante centimes, ni inférieur à vingt-cinq centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de *grand registre* soit au-dessous de la demi-feuille de *petit papier*.

TITRE II.

An 7.

De l'application des droits.

XII. Sont assujettis au droit de timbre:..... les actes des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent. — Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées. — Les actes et jugemens de la justice de paix, ... des tribunaux, ... et les extraits, copies et expéditions, qui en sont délivrés. — Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des commissaires du *gouvernement*, et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent. — Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées. — Les consultations, mémoires, observations et précis, signés des hommes de loi et défenseurs officieux. — Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au *gouvernement*, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation nationale et aux administrations et établissemens publics; et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit

AN 7. publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense. — Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent les actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers....

OBS. Les dispositions de cet article, en ce qui concerne le timbre des procès-verbaux et actes des préposés des douanes, doivent être rapprochées de celles de l'article XXIII. — On doit employer à cette fin le papier timbré uniforme pour tout l'Empire. — Voir les observations à la suite de l'article I.er de la présente loi, et l'article XXXIV du titre 13 de celle du 22 Août 1791.

La formalité du timbre pour les pétitions ou mémoires ne peut être entendue de la correspondance des préposés avec l'administration.

Cette administration publique étant représentée dans les départemens par les directeurs, les lettres adressées à ceux-ci par des citoyens non fonctionnaires publics doivent être écrites sur papier timbré. (*Décision du 22 Germinal an VII.*)

TITRE III.

Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.

XVI. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre..... (*pour le service des douanes*):

Tous les comptes rendus par les comptables; les quittances de traitemens et émolumens des.....employés. — Les récépissés délivrés.....aux receveurs des deniers publics .....(*c'est-à-dire pour versemens de fonds*

à la caisse du receveur du département). — Les quittances des contributions..... qui n'excèdent pas 10 francs.....(*ce qui a rapport aux acquits de payement de 10 francs et au-dessous; les acquits-à-caution pour le transport ou le transit des marchandises n'étant point compris dans cette exception, doivent être timbrés*). — Les registres des receveurs.....(*ce qui ne peut s'entendre que des registres de recette, journaux de caisse, etc., et non de ceux dont on détache des expéditions à souche soumises au timbre.*) AN 7.

OBS. L'article XXIV de la loi du 22 Ventôse an XII, porte que les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints, relatifs au transport desdits grains, sont exempts de la formalité du timbre.

Les affiches pour vente de marchandises saisies doivent continuer à être exceptées du timbre.

Par une conséquence de cet article XVI de la présente loi du 13 Brumaire, et de son article XII, les quittances données à l'administration des douanes par les fournisseurs, constructeurs, etc., doivent être timbrées, n'importe la quotité de la somme; toute disposition antérieure qui dispensait de cette formalité étant aujourd'hui abrogée.

TITRE IV.

Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, etc.

XVIII. La faculté accordée par l'article VII

An 7. de la présente loi aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par l'administration, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par l'administration.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

XIX. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'article VIII de la présente.....

Les huissiers ou autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

XXI. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

XXII. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

XXIII. Il ne pourra être fait ni expédié

deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré ... Sont exceptés : ... les procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ..... les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pièces dont il est délivré copie. AN 7.

OBS. Cet article s'applique spécialement, pour les exceptions, aux rapports de saisies qui ne peuvent être terminés dans un même jour ni dans une même vacation, et aux significations de ces rapports.

L'acte de prestation de serment d'un préposé commissionné doit être inscrit en marge ou à la suite des commissions. (Ainsi décidé par le ministre de la justice, le 7 Ventôse an XII.) Les juges de paix reçoivent les prestations de serment. (*Article XII du titre 13 de la loi du 22 Août.*) — Voir le titre 10 de la loi du 22 Frimaire an VII, sur la quotité du droit d'enregistrement dont sont passibles les actes de prestation de serment, et cet article XII du titre 13 de la loi du 22 Août.

XXV. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre.

XXIX. Le timbre des quittances fournies à la République, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent : il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens.

AN 7.

TITRE V.

Dispositions particulières.

XXXVII. Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

Ceux qui se trouvent assujettis au timbre par la présente, et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuilles restant en blanc.

OBS. Cette disposition est maintenue par l'art. VII de l'arrêté du 7 Fructidor an X. — Consulter, pour le nouveau timbre des papiers, le décret impérial du 17 Avril 1806.

Loi du 22 Brumaire an 7,

Portant établissement d'une taxe sur le tabac.

(N.° 240 du Bulletin, 2.e série, et 2173 de l'insertion.)

ARTICLE II.

L'IMPORTATION du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger demeure prohibée.

OBS. Les tabacs fabriqués, provenant, soit de prises, soit de saisies, doivent être réexportés. (*Décision du 26 Nivôse an VII.*) Consulter l'art. XXIV de la loi du 8 Floréal an XI, qui établit une exception en faveur du tabac à fumer du Brésil, dit de traite. — Renvoyé, pour le complément du réglement, aux lois des 29 Floréal an X, 5 Ventôse an XII, 24 et 30 Avril 1806.

AN 7.

ARRÊTÉ du 5 Frimaire an VII, *qui désigne les lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent, destinés pour l'étranger, sortiront de la République.* (N.° 245 du Bulletin, 2.e série, et 2211 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé à l'article XXVII de la loi du 19 Brumaire an VI, sur les droits de garantie.

LOI du 22 Frimaire an VII,

Sur l'enregistrement.

(N.° 248 du Bulletin, 2.e série, et 2224 de l'insertion.)

TITRE PREMIER.

De l'enregistrement, des droits et de leur application.

ARTICLE PREMIER.

LES droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

II. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

TITRE III.

Des délais pour l'enregistrement.

XX. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont de.....quatre jours, pour

An 7. ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.

TITRE IV.

Des bureaux où les actes doivent être enregistrés.

XXVI. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Obs. Un rapport de saisie en matière de douanes est dispensé de l'enregistrement, s'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire; auquel cas le rapport est visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou à son défaut, par le maire. (*Article IX du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII.*)

TITRE VI.

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes..... dans le délai.

XXXIV. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de vingt-cinq francs, et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai,

est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. An 7.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. Le contrevenant payera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement.

TITRE X.

De la fixation des droits.

ART. LXVIII.

§. 1.er Actes sujets à un droit fixe d'un franc.

... 5.° Les actes de notoriété.

6.° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7.° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions, ou à leur valeur.

22.° Les décharges, également pures et simples, et les récépissés de pièces.

30.° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commande-

AN 7. mens, demandes, notifications, citations... , oppositions, sommations, assignations.... et tous autres actes extra-judiciaires, qui ne peuvent donner lieu à un droit proportionnel, faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation; mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq francs.

35.° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, etc.

46.° Les actes (les cédules exceptées) et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, des juges de paix; certificats d'individualité,.... *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps....

48.° Les actes et jugemens...des tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à un franc; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49.° Les jugemens qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, quel que soit le montant des condamnations.

51.° Et généralement tous actes civils judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. — An 7.

Obs. Cette dernière disposition s'applique aux déclarations et significations d'appel des jugemens des juges de paix et des tribunaux civils, lesquelles par conséquent ne sont passibles que du droit fixe d'un franc. (*Article XIII de la loi du 27 Ventôse an IX.*)

Les présentations, et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis au même droit fixe d'un franc; — ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux; — le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article XX de la présente loi du 22 Frimaire pour les actes judiciaires. (*Article XVI de la même loi du 27 Ventôse an IX.*)

Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, outre le payement du droit. (*Article XV de ladite loi du 27 Ventôse an IX.*)

§. 2. Actes sujets à un droit fixe de deux francs.

....6.° Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires; celles de référé, de compulsoire et d'injonction. — Les actes et jugemens préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux; et les actes faits ou passés au greffe des mêmes tri-

An 7. bunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces....

§. 3. Actes sujets à un droit fixe de trois francs.

....3.° Les prestations de serment des greffiers et huissiers, des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

§. 6. Actes sujets à un droit fixe de quinze francs.

....3.° Le premier acte de recours au Tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle.

Obs. Cette disposition est confirmée et précisée par un arrêté du 21 Pluviôse an XI.

4.° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le §. 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

Droits proportionnels.

LXIX. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après; savoir:

§. 2. Cinquante centimes par cent francs.

....8.° Les cautionnemens des sommes et

objets mobiliers, les garanties mobiliaires et les indemnités de même nature.... An 7.

§. 5. Deux francs par cent francs.

1.° Les adjudications, ventes, reventes de tous objets mobiliers, même de ceux vendus par la nation....

TITRE XI.

Des actes qui doivent être enregistrés gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

ART. LXX.

§. 2. A enregistrer gratis.

....2.° Les exploits, commandemens, significations, sommations,.... et autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, lorsqu'il s'agira de cotes de vingt-cinq francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de vingt-cinq francs.

§. 3. Exempts de la formalité de l'enregistrement,

...12.° Les affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Obs. Afin de préciser l'application de cette loi du 22 Frimaire an VII, et de celle du 27 Ventôse an IX, qui y est citée, sur l'enregistrement des différens actes relatifs à l'administration des douanes, nous joi-

An 7. gnons ici le tableau de ces actes et du droit dû pour chacun d'eux.

1.° Rapport de saisie, contenant assignation devant le juge de paix.	1 franc (n.° 35, section 1, titre 10); pareil droit d'un franc pour la citation, et en même nombre qu'il y a de contrevenans (n.° 30 de la même section).
2.° Acte d'affirmation.	Néant (n.° 12, section 3, titre 11).
3.° Acte de remise sous caution des objets saisis.	50 centimes pour 100 francs (n.° 8, section 2 du livre des droits proportionnels) : plus le droit d'un franc fixe pour la remise et décharge (n.° 22, section 1.re, titre 10).
4.° Jugement du juge de paix.	1 franc (n.° 49, section 1.re, titre 10).
5.° Signification dudit.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).
6.° Commandement itératif.	*Idem.*
7.° Procès-verbal de saisie, exécution de meubles et effets.	*Idem.*
8.° Procès-verbal de vente desdits.	2 francs pour 100 francs (n.° 1.er, section 5, des droits proportionnels).
9.° Procès-verbal de vente des objets saisis.	*Idem.*

1. Les procès-verbaux de vente doivent nécessairement être enregistrés dans les quatre jours de leur date; autrement les peines édictées en l'article XXXIV, titre 6 de la présente loi, seraient encourues. Les procès-verbaux de saisies sont enregistrés ou visés, le cas échéant, pour tenir lieu de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de la clôture, et avant l'affirmation.

10.° Acte d'appel des jugemens du juge de paix.	Un franc (*art. XIII de la loi du 27 Ventôse an IX*). Si la somme pour le payement de laquelle la contrainte est décernée excède 25 francs, le droit est de 1 fr. (n.° 30, section 1.re, titre 10). Si la somme n'est que de 25 francs et au-dessous, l'enregistrement est fait gratis (n.° 2, section 2, titre 11).	AN 7.
11.° Contrainte pour recouvrement de droits, ou pour le payement du double droit, ou pour le payement de la valeur des marchandises prohibées avec amende, à défaut de rapport de certificat de décharge d'acquit-à-caution, en tête de laquelle se trouve l'extrait de la soumission.		
12.° Visa du juge de paix.	1 franc (n.° 46, section 1.re, titre 10).	
13.° Signification du tout avec commandement.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).	

Tribunaux correctionnels.

14.° Procès-verbal de saisie.	1 franc (n.° 35, section 1.re, titre 10).	
15.° Citation d'après le *visa* du directeur du jury.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).	
16.° Expédition du jugement.	1 franc (n.° 49, section 1.re, titre 10).	
17.° Déclaration d'appel des jugemens des tribunaux correctionnels.	1 franc, par application du n.° 51, section 1.re, titre 10.	
18.° Requête d'appel.	Néant; mais si la requête d'appel était répondue d'une ordonnance portant permission de citer, ou toute autre disposition préparatoire ou d'instruction, il serait dû, outre le droit d'un franc pour la déclaration	

AN 7.

	d'appel, un franc pour l'ordonnance. (N.os 48 et 49, section 1.re, titre 10.)
19.° Acte de dénonciation à la partie saisie, de l'acte d'appel de la requête.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).
Tribunaux civils	
20.° Jugement portant infirmation de celui de première instance, et confiscation et amende.	1 franc (n.° 49, section 1.re, titre 10).
21.° Signification dudit jugement.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).
Tribunaux criminels.	
22.° Jugement portant infirmation de celui du tribunal correctionnel.	1 franc (n.° 49, section 1.re, titre 10).
23.° Signification dudit.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).
Tribunal de cassation.	
24.° Signification du jugement qui admet la requête.	1 franc (n.° 30, section 1.re, titre 10).
25.° Signification du jugement définitif.	*Idem.*

En matière civile, le premier acte de recours au Tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, est passible du droit fixe de quinze francs. (Art. III, section 6, titre 10).

Actes de prestation de serment.

L'acte de prestation de serment des gardes des douanes est passible du droit fixe de 3 fr. (N.° 3, section 3; titre 10.)

On doit comprendre sous la dénomination de gardes, tous les préposés, jusqu'au contrôleur de brigades inclusivement.

Les autres, comme employés salariés par le gouvernement, doivent le droit de 15 francs, conformément à l'article IV de la 6.e section du titre 10. AN 7.

Suivant le n.° 6 de l'article LXVIII, les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, ne sont passibles que du droit fixe d'un franc. Cette disposition s'applique à l'enregistrement au greffe, au cas de changement de résidence des préposés, de la prestation de serment, précédemment soumise au droit de 3 francs ou à celui de 15 francs.

Consulter les articles XII et XIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791. Les préposés ne doivent payer pour la prestation du serment que le droit d'enregistrement déterminé ci-dessus, et celui du timbre du papier nécessaire à la rédaction de la minute des actes; il suffit d'ailleurs qu'il en soit fait mention par le greffier, et sans frais, en marge ou à la suite des commissions. (*Décision du grand juge ministre de la justice, du 7 Ventôse an XII.*)

Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux articles XXXV et XXXVII de la présente loi du 22 Frimaire. (*Art. XIV de celle du 27 Ventôse an IX.*)

NOTA. Ces articles XXXV et XXXVII ci-dessus cités de la loi du 22 Frimaire, ne sont point ici rapportés dans leur texte; ils concernent les greffiers qui transcrivent les actes de prestation de serment. (*Circulaire de l'administration, du 12 Germinal an VII.*)

ARRÊTÉ du 11 Nivôse an VII, *qui détermine les bureaux de douanes pour la sortie des tabacs fabriqués.* (N.° 251 du Bulletin, 2.e série, et 2314 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article XXX de la loi du 5 Ventôse an XII.

AN 7. DÉCISION du Ministre des finances,

Du 22 Nivôse an VII,

Qui assujettit les étaux et tours d'horlogers à dix pour cent de la valeur à l'entrée.

LES étaux et tours d'horlogers, n'étant pas nommément compris au tarif, doivent être assujettis au droit de dix pour cent de la valeur, conformément aux dispositions de l'article V du titre 1.er de la loi du 22 Août 1791.

(*Circulaire de l'administration, du 25 Nivôse an VII.*)

OBS. Renvoyé à la dernière édition du Tarif.

DÉCISION du Ministre des finances, du 26 Nivôse an VII, *qui ordonne la réexportation des tabacs fabriqués provenant soit de prises soit de saisies.*

ARRÊTÉ du 1.er Pluviôse an VII,

Concernant l'exécution des réglemens relatifs aux douanes sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut.

(N.° 255 du Bulletin, 2.e série, et 2389 de l'insertion.)

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances;

Considérant que, pour empêcher l'introduction et l'exportation des marchandises prohibées ou sujettes aux droits, les réglemens relatifs à la police *du rayon des douanes à la frontière* doivent avoir leur exécution sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut, depuis son embouchure jusqu'à Anvers, et que l'on ne peut regarder comme côtes maritimes non soumises à cette police que celles qui touchent immédiatement à la mer; considérant aussi que, l'Escaut communiquant directement avec la mer du Nord, les droits de navigation sont perceptibles dans les bureaux des principalités de l'Écluse, Sas-de-Gand et Anvers, où les capitaines des bâtimens doivent représenter les manifestes de leurs chargemens;

An 7.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles XV et XVI du titre 3; XXXVII, XXXVIII et XXXIX du titre 13 du réglement général sur les douanes, du mois d'Août 1791; ..... seront exécutées dans l'étendue des deux lieues de la rive gauche de l'Escaut.

Obs. Renvoyé aux développemens donnés à la suite des articles XV et XVI du titre 3, XXXVII, XXXVIII et XXXIX du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, et surtout consulter l'arrêté du 22 Thermidor an X.

II. Les droits de navigation continueront

AN 7. d'être perçus dans les bureaux des douanes des principalités de l'Écluse, Sas-de-Gand et Anvers; et les capitaines et maîtres de navires seront tenus d'y faire la représentation des manifestes de leurs chargemens, sous les peines portées par les réglemens, et notamment par la loi du 4 Germinal an II.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Consulter la loi du 27 Vendémiaire an II, sur les droits de navigation. — Renvoyé aux articles I et III du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II.

DÉCISION du Ministre des finances, du 3 Pluviôse an VII, *portant qu'il faut prévenir les redevables de l'option d'acquitter à l'entrée le droit de balance de commerce à raison de vingt-cinq centimes par quintal (ancien poids), ou de quinze centimes par cent francs de la valeur.*

OBS. Consulter les renseignemens donnés à la suite de l'article II de la loi du 24 Nivôse an V.

ARRÊTÉ du 23 Pluviôse an VII, *qui ajoute le port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent.* (N.° 258 du Bulletin, 2.e série et 2452 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé aux observations sur l'art. XXVII de la loi du 19 Brumaire an VI, et aux développe-

mens donnés à la suite de l'article XXX de la loi du 5 Ventôse an XII. AN 7.

DÉCISION du Ministre des finances, du 26 Pluviôse an VII, *portant que l'inscription de la vente d'un bâtiment de mer, au dos de l'acte de francisation, doit avoir lieu lorsque la vente en est passée devant un officier public ou devant un tribunal de commerce.*

OBS. Consulter les renseignemens donnés à la suite de l'article XVII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

ARRÊTÉ du 27 Pluviôse an VII, *qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.* (N.° 259 du Bulletin, 2.e série, et 2464 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article XXIII de la loi du 19 Brumaire an VI. — Les ouvrages d'or et d'argent, reconnus par les préposés des douanes sans la marque de garantie, doivent être saisis. (*Décision du 18 Thermidor an VIII.*)

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 6 Ventôse an VII,

Sur les transports de marchandises opérés en France par les chariots de poste de l'Empire.

LES divers points de contact de l'Empire avec la République seront, pour les chariots,

AN 7.

De Kehl à Strasbourg,
De Manheim à Worms,
De Cassel à Mayence,
D'Ehrenbreitstein à Coblence,
De Deutz à Cologne,
De Dusseldorf à Nuys.

Le conducteur, à son arrivée directe à la douane, remettra une feuille régulière de son chargement, énonçant les poids et numéros des ballots qui le composeront.

Tout excédant de nombre et de poids subira la loi commune, sous la responsabilité de l'administration générale des postes de l'Empire.

Si les ballots compris dans les feuilles recèlent des marchandises prohibées par la loi du 10 Brumaire, la triple amende ne sera encourue que par le réclamataire, sans action contre le conducteur ou l'administration.

Le tout sous la condition que pareilles facilités seront accordées aux voitures publiques de France, dans les premières villes allemandes. (*Lettre de l'administration au directeur de Strasbourg, du 12 Ventôse an VII.*)

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 12 Ventôse an VII,

Sur la responsabilité des entrepreneurs des messageries pour les ballots de marchandises prohibées qu'ils feraient transporter.

LES dispositions de la convention qui a été

faite par la transaction du 24 Novembre 1740, entre les entrepreneurs des messageries, et l'adjudicataire général des fermes, au sujet du mode de responsabilité des messagers, relativement aux *marchandises frappées d'une prohibition absolue* qu'ils pourraient transporter, auront leur exécution entre les entrepreneurs actuels des messageries et les administrateurs des douanes. An 7.

Obs. En conséquence de cette décision, les peines édictées ne seraient encourues par les conducteurs des messageries que pour les caisses, balles et ballots non énoncés dans leurs feuilles de chargement; quant à ceux qui s'y trouveraient compris, s'ils renfermaient des marchandises prohibées, on ne sévirait que contre le réclamataire, et, à son défaut, contre le propriétaire indiqué par l'entrepreneur et le messager de la voiture publique. — Renvoyé à l'article XXIX du titre 8 de la loi du 22 Août 1791, et à l'article VIII du titre 3 de celle du 4 Germinal an II. (*Circulaire de l'administration, du 21 Ventôse an VII.*)

Décision du Ministre des finances, du 2 Germinal an VII, *portant que celui qu'un héritage rend propriétaire d'un bâtiment de mer doit, quoiqu'il n'y ait pas de vente, acquitter le droit de six francs, parce qu'il y a mutation de propriété, qui doit être inscrite au dos de l'acte de francisation.*

Obs. Voir l'observation à la suite de l'article XVII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

AN 7. DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Germinal an VII, *qui fixe la peine encourue à défaut du rapport de l'acquit-à-caution délivré pour assurer le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.* (Circulaire de l'administration du 14 Germinal an VII.)

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article XXIII du titre 2 de la loi du 19 Brumaire an VI.

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Germinal an VII, *qui assujettit au droit de deux francs par quintal, à la sortie, les caractères d'imprimerie, comme le cuivre ouvré.* (Circulaire de l'administration, du 15 Germinal an VII.)

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

DÉCISION du Ministre des finances,

Du 22 Germinal an VII,

Sur le timbre des lettres et mémoires adressés aux directeurs des douanes nationales.

LES directeurs des douanes représentant dans les départemens les administrateurs de cette partie, les lettres écrites à ces directeurs par des citoyens non fonctionnaires publics, pour

des objets relatifs à cette administration, doivent être écrites sur papier timbré, conformément à l'art. XII de la loi du 13 Brumaire dernier. Les administrateurs donneront les ordres nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, et pour qu'il ne soit répondu ni donné aucune suite aux lettres qui ne seraient pas timbrées. AN 7.

(*Circulaire de l'administration, du 28 Germinal an VII.*)

OBS. Voir l'article XII de la loi du 13 Brumaire an VII.

Loi du 9 Floréal an VII,

Sur le tarif des douanes, et sur plusieurs points de la législation dans cette partie.

(N.° 273 du Bulletin, 2.e série, et 2838 de l'insertion.)

OBS. La seule disposition du titre 1.er, traitant des importations, restée en vigueur, détermine, art. XII, que les nankins des Indes sont dispensés de la représentation du certificat d'origine.

Les titres 2 et 3, relatifs aux exportations et au transit, ont été annulés par les lois subséquentes; il importe de consulter à cet égard la dernière édition du Tarif.

TITRE IV.[1]

De la législation.

ARTICLE PREMIER.

Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour

1. Renvoyé au Traité sur le contentieux.

An 7. constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation.

Obs. Lorsqu'on met en question si le territoire dans lequel il a été fait une saisie est étranger ou non, le gouvernement seul peut statuer sur cette question. (*Ainsi décidé par le Tribunal de cassation, le 9 Fructidor an VIII.*)

Les poursuites contre les individus qui contreviennent aux lois sur les importations, etc., doivent être faites au nom de l'administration des douanes, par les employés qui la représentent. (*Jugement du même Tribunal, du 26 Vendémiaire an IX.*)

II. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douane, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux, servant au transport; ils y rédigeront de suite leur rapport.

III. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissans et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien; le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture.

IV. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les alté-

rations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et parafées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse. An 7.

V. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport.

VI. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de l'arrondissement. En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations et affiches, devront être faits tous les jours indistinctement.

Obs. Consulter les observations sur le titre 10 de la loi du 22 Août 1791, les articles VII, X et XI du titre 6 de la loi du 4 Germinal an II, et la note en tête de la loi du 14 Fructidor an III.

VII. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la

An 7. consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

Obs. Renvoyé aux art. XXXVII, XXXVIII et XXXIX du titre 13 de la loi du 22 Août, et à l'arrêté du 22 Thermidor an X.

VIII. A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra pas avoir lieu de suite, les saisissans apposeront les scellés sur les ferremens et écoutilles des bâtimens. Le procès-verbal, qui sera dressé à fur et mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister : il lui sera donné copie à chaque vacation. L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

IX. Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tri-

bunal qui doit connaître de l'affaire; auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. An 7.

Obs. Rapprocher cette disposition de celle de l'art. XXVI de la loi du 22 Frimaire an VII, sur l'enregistrement. — Il est bien essentiel de remarquer que ce n'est que dans la supposition qu'*il n'y a pas de bureau d'enregistrement, ni dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où siége le tribunal compétent*, que le visa est demandé. On ne peut trop se fixer à ces deux points d'exception, crainte d'erreur, et alors même on doit veiller à ce que les formalités qui suppléent ainsi à l'enregistrement, soient exactement remplies.

X. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissans, devant le juge de paix ....., dans le délai donné pour comparaître: l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

Obs. Les saisissans doivent toujours écouter attentivement la lecture qui leur est donnée de l'acte d'affirmation, afin que, dans le cas où il ne contiendrait pas mention expresse de la lecture qui leur en est faite, ils puissent prier immédiatement le juge de réparer cette omission.

XI. Les rapports, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédens.

An 7. XII. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre : le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. — Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

Obs. D'après cet article on n'a plus la funeste facilité de s'inscrire en faux, en tout temps ni en tout état de cause, contre un rapport de préposé des douanes: il y aurait un délai fatal, et des formalités bien précises et de rigueur à observer. Ainsi ces inscriptions doivent être très-rares, parce qu'il répugne de croire que des préposés infidèles auraient pu s'écarter réellement de la vérité dans la rédaction d'un rapport.

Consulter les articles IX et X de l'arrêté du quatrième jour complémentaire an XI, et surtout, au *Traité sur le contentieux, le paragraphe des inscriptions de faux contre un rapport de saisie.*

XIII. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie, si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement. Si les circonstances de la saisie nécessitaient un délai, ce délai ne pourra excéder trois

jours; et, dans ce cas, le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport. An 7.

Obs. Renvoyé aux titres 11 et 12 de la loi du 22 Août, et aux art. XVII, XX, XXII et XXIII du titre 6 de celle du 4 Germinal an II.

Voir également les lois des 27 Ventôse an V, et 29 Ventôse an IX, sur l'organisation des tribunaux et la compétence des juges de paix.

XIV. Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'article VI de la loi du 14 Fructidor an III, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix, et celle où siége le tribunal civil.

Obs. Consulter l'article VI de la loi du 14 Fructidor an III, dont les dispositions sont régularisées en ce sens. — Voir également les articles VII et VIII, et le titre 12 de celle du 22 Août, pour l'exécution des jugemens définitifs.

L'article IV de ce même titre 12 de la loi d'Août porte que les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes.

XV. Lorsque la main-levée des objets saisis pour contravention aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, sera accordée par jugemens contre lesquels il y aurait pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, qu'au préalable ils n'aient

AN 7. donné bonne et suffisante caution de leur valeur. La main-levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

OBS. Cet article précise les dispositions de la loi du 16 Juillet 1793. Ainsi l'administration des douanes n'est tenue à rendre les objets saisis, lorsqu'elle s'est pourvue en cassation contre le jugement qui en a fait main-levée, qu'autant qu'on lui fournit bonne et suffisante caution. — Cette restitution sous caution ne peut avoir lieu pour les marchandises prohibées à l'entrée.

Consulter aussi la loi du 2 Brumaire an IV, qui dispense les agens du gouvernement de la consignation de l'amende lors du pourvoi en cassation.

Le Traité sur le contentieux précise l'ensemble de ces dispositions; y voir le paragraphe de l'*Appel*, etc.

XVI. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention.

OBS. Les dispositions de cet article sur l'indemnité, doivent engager à ne jamais rédiger de rapports sans que le motif de la saisie, et la loi à laquelle il y aurait contravention, y soient rappelés. Il est défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention. Les faits et preuves résultant des rapports légalement dressés, motivent donc les jugemens, sans que l'on puisse s'arrêter ni se déterminer sur des probabilités ou des présomptions. C'est exclusivement dans le cas

où les verbalisans présenteraient un faux rapprochement de la loi, sur un délit qu'elle n'aurait pas prévu, et sur lequel, par conséquent, il n'y aurait pas de peine édictée, que l'indemnité dont s'agit pourrait être allouée. AN 7.

L'article XVII du présent titre 4 de la loi du 9 Floréal se trouve rapporté par un arrêté des Consuls, du 14 Fructidor an X, qui autorise de statuer *administrativement* sur les procès relatifs aux contraventions aux lois des douanes.

XVIII. Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le titre 10 de la loi du 22 Août 1791, l'article XIX du titre 6 de celle du 4 Germinal an II, et les articles I, II, III, IV et IX de celle du 14 Fructidor an III, sont abrogés. (*Circulaire de l'administration, du 12 Floréal an VII.*)

OBS. Si, contre toute attente, il y avait omission de l'une des formalités que la loi commande, on invoquerait l'article IV de la loi du 15 Août 1793, qui, toujours en vigueur, généralise en ceci ce qui a été établi par l'article XXIII du titre X du réglement du 22 Août 1791, en sorte qu'on requerrait d'office la confiscation des marchandises prohibées, soit à l'entrée, soit à la sortie, mais sans amende. Un jugement du tribunal de cassation, du 15 Prairial an VIII, confirme ce principe. — Voir ce jugement à sa date. Renvoyé à l'indication du titre X de la loi du 22 Août, et consulter l'article IV de celle du 15 Août 1793.

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Floréal an VII, *qui maintient la prohibition à la sortie des bois merrains.* (Circulaire de l'administration, du 15 Floréal an VII.)

AN 7. OBS. La prohibition ne concerne pas des petites planches en forme de merrain, fabriquées dans plusieurs cantons du département de la Roer. (*Décision du 12 Fructidor an VII.*)

LOI du 17 Floréal an VII,

Qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures.

(N.° 278 du Bulletin, 2.e série, et 2878 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain, toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public de l'exercice de l'an VIII, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de francs : en conséquence les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an VIII, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

IV. Les pièces d'or et d'argent, à l'ancien type et au poids légal, continueront d'avoir cours, même pour les payemens à faire en francs; mais à la charge, par celui qui se libèrera, d'ajouter un centime et un quart (trois

deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs. AN 7.

V. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an VIII continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois ; il en sera compté en la même forme.

VI. Les percepteurs et autres receveurs des contributions de l'an VII, ne seront admis à compter tous les deniers perçus au premier Vendémiaire an VIII sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 Vendémiaire inclusivement; et ceux-ci, chez le receveur général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclusivement : ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

VII. Le directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses d'après les époques ci-dessus indiquées, et les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

OBS. Renvoyé à la loi du 25 Germinal an IV, et consulter l'arrêté du 26 Vendémiaire an VIII.

LOI du 6 Prairial an VII, *qui détermine en principe qu'il sera perçu un décime additionnel à chaque franc de droits de douane, de navigation, sur le timbre, l'enregistre-*

AN 7. *ment, etc.* (N.° 282 du Bulletin, 2.e série, et 2956 de l'insertion.)

OBS. Le principe du décime additionnel s'applique aussi aux condamnations pécuniaires en matière de douanes, c'est-à-dire, aux amendes, au double droit payé dans le cas de l'article XVIII du titre 2 de la loi du 22 Août, aux sommes qui sont également payées dans le cas prévu par l'article XXII du même titre, etc.; généralement enfin à toute espèce de condamnation, excepté celle qui porte sur l'objet principal de la saisie dont la confiscation est prononcée.— Dans le cas où il y a impossibilité de recouvrer la totalité des condamnations, le décime par franc est prélevé, avant toute répartition, sur les sommes qui sont recouvrées : si, par exemple, l'amende étant de 500 francs, on n'a pu recouvrer que 100 francs, cette dernière somme n'est répartie qu'après le prélèvement de dix francs. Ce principe n'est point applicable aux sommes payées par suite d'accommodemens administratifs, et en ce cas le décime additionnel n'est point exigible. (*Circulaire de l'administration, du 24 Vendémiaire an VIII.*)

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Prairial an VII, *qui assujettit les ouvrages d'or et d'argent vieux, venant de l'étranger, au droit de garantie, à moins qu'ils ne soient brisés au premier bureau de douane d'entrée, pour être simplement considérés comme matières.* (Circulaire de l'administration, du 15 Prairial an VII.)

OBS. Dans cette supposition même, le droit de

balance de commerce est exigible de la part du receveur des douanes. Consulter l'observation sur l'article XXIII du titre 2 de la loi du 19 Brumaire an VI. AN 7.

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Prairial an VII, *portant que les ouvrages d'or et d'argent introduits par des communes où il n'y a pas de bureau de garantie, doivent être expédiés, pour un des bureaux établis, sous plomb, et par acquit-à-caution spécifiant l'obligation de rapporter certificat de décharge du receveur de droit de garantie.*

OBS. Renvoyé aux renseignemens donnés à la suite de l'article XXIII du titre 2 de la loi du 19 Brumaire an VI.

ARRÊTÉ du 17 Prairial an VII,

Concernant les dépôts de grains et farines, établis près des frontières.

(N.° 285 du Bulletin, 2.° série, et 3004 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

TOUT entrepôt de grains et farines, établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire à la loi du 26 Ventôse an V, est sévèrement prohibé.

An 7. II. Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kilomètres des frontières de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en-de-ça desdits cinq kilomètres, sous acquits-à-caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin; ce délai expiré, ceux qui resteraient en entrepôt seront également saisis et confisqués avec amende, et à cet effet les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du *gouvernement.*

Obs. L'entrepôt des grains et farines, défendu par cet article II, n'est réputé tel que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets. (*Article III de l'arrêté du* 28 *Germinal an VIII.*)

III. *Les maires* et adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre et de mer, sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, et de l'empêcher sous leur responsabilité.

IV. En conséquence ils seront autorisés à requérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie nationale qui se trouveront sur les lieux.

V. Ils dénonceront au *sous-préfet* les citoyens qui, par de coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger. Ce *sous-préfet* sera tenu de dénoncer au juge de paix du canton ces citoyens, pour être poursuivis conformément à la loi du 3 Brumaire an IV, titre 5, §. 2, article LXXXIII. An 7.

VI. Les préposés des douanes ne délivreront des *passavans*[1] pour le transport des grains dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur la rive du Rhin, que d'après un certificat des *maires* respectifs desdites communes, lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres.

Obs. Voir l'article II de l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 3 Vendémiaire an X.

VII. Les grains et farines embarqués sur le Rhin devront être mis en sacs, *accompagnés d'acquits-à-caution du bureau d'embarquement*, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains et farines qui navigueront sur le Rhin sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, et

1. C'est par erreur que des exemplaires de l'arrêté portent *acquits-à-caution*; cette expédition a été annulée en ce sens, pour cet article, par la loi du 26 Ventôse, qui est toujours en vigueur.

An 7. confisqués avec amende, comme marchandises prohibées, en vertu des lois sur les douanes.

Obs. L'amende, dans ce cas, est celle prévue par l'article VI de la loi du 26 Ventôse an V, c'est-à-dire, de 10 francs par cinq myriagrammes de grains, ou de 12 francs par cinq myriagrammes de farine.

VIII. Les commandans des troupes qui sont sur les frontières, depuis Mannheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des préposés des douanes, pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger.

IX. Les commissaires de la marine et leurs préposés sur les côtes des deux mers, surtout depuis le Havre jusqu'à Flessingue et sur l'Escaut; les *sous-préfets* des cantons voisins des frontières de la Hollande; les *maires* des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes et la gendarmerie nationale, à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger; ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourraient se commettre, et ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée.

X. Les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Obs. Consulter les lois des 26 Ventôse an V, 7 Pluviôse an IX, les arrêtés des 28 Germinal an VIII, 26 Fructidor an IX et 3 Vendémiaire an X. AN 7.

Des arrêtés des 19 Ventôse, 30 Floréal an VIII, et 4 Frimaire an IX, sont relatifs au cabotage des grains; les voir également à leurs dates, et les décisions des 27 Brumaire et 22 Ventôse an X, sur le même objet. — Une autre décision du 7 Germinal an X traite de l'entrepôt des grains venant de l'étranger dans un port de France pour être ensuite réexportés.

Il importe surtout de consulter un décret impérial du 25 Prairial an XII, qui permet l'exportation des grains et farines sous certaines conditions.

ARRÊTÉ du 17 Prairial an VII,

Qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale.

(N.° 285 du Bulletin, 2.e série, et 3005 de l'insertion.)

LE Directoire exécutif, vu les arrêtés des comités du gouvernement, des 12 Floréal an II, 14 Brumaire et 6 Thermidor an III, qui ont dispensé les préposés des douanes du service de la garde nationale sédentaire et du remplacement;

Considérant que l'activité perpétuelle qu'exigent leurs fonctions ne leur permet pas de faire ce service; arrête:

Les préposés des douanes continueront d'être dispensés du service personnel de la garde nationale sédentaire et du remplacement.

AN 7. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

(*Circulaire de l'administration, du 23 Prairial an VII.*)

OBS. Les arrêtés du 12 Floréal an II, 14 Brumaire et 6 Thermidor an III, n'ont point été cités à leurs dates; le présent arrêté en consacre toutes les dispositions.

Des lettres du ministre de la police générale à l'administration municipale de Nantes et au préfet du département de l'Hérault, tant pour les employés des bureaux que pour ceux des brigades, des 9 Nivôse an VIII et 29 Germinal an IX, confirment ces exemptions.

Les préposés des douanes, par une exception spéciale, ne sont également pas dans le cas d'être portés sur la liste des jurés. (*Décision du 8 Floréal an V.*)

Ils sont aussi exempts de tutelle, curatelle et collecte. (*Art. XV du titre 13 de la loi du 22 Août 1791.*)

DÉCISION du Ministre des finances, du 26 Prairial an VII, *portant que les poids de fonte dont les anneaux sont brisés, ne sont pas compris dans la prohibition établie à l'importation sur les poids et mesures.*

OBS. Voir l'observation à la suite de l'article XXIV de la loi du 18 Germinal an III.

ARRÊTÉ du 18 Messidor an VII, *qui ordonne le versement, au trésor public, du montant des appointemens des places de préposés des*

douanes qui auraient vaqué plus de quinze jours; les vacances de quinze jours et au-dessous restant affectées à la caisse des retraites. (Circulaire de l'administration du 5 Thermidor an VII.) AN 7.

OBS. Renvoyé à l'article II de la loi du 2 Floréal an V.

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Fructidor an VII, *portant que des petites planches en forme de merrain, fabriquées dans plusieurs cantons du département de la Roer, sont assimilées aux bois dont l'exportation est permise pour la Hollande.*

DÉCISION du Ministre des finances, du 16 Fructidor an VII, *portant que les huiles de graines, exportées par les départemens qui bordent le Rhin, doivent le droit d'un franc vingt-cinq centimes des cinq myriagrammes, comme si elles étaient exportées par les départemens de la ci-devant Belgique.*

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

DÉCISION du Ministre des finances, du 22 Fructidor an VII, *portant qu'il n'est pas nécessaire, pour exécuter la loi du 17 Floréal,*

AN 7. *qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures, de changer la fixation des tarifs, ni celle des traitemens; mais que, d'après les dispositions précises de cette loi, il doit être exigé trois deniers pour livre sur tous les droits perçus postérieurement au premier Vendémiaire an VIII, et acquittés en pièces d'or ou d'argent à l'ancien type, et qu'il doit être ajouté pareille somme par livre aux traitemens qui sont acquittés en cette monnaie postérieurement à cette époque.*

OBS. S'il s'agit de percevoir une somme de 300 francs sur cinq myriagrammes de marchandises à l'entrée, et que le contribuable offre pour le payement *des pièces au poids légal à l'ancien type*, il doit payer 303 livres 15 sous; s'il présente, au contraire, soixante pièces de cinq francs, il sera quitte, et il n'y aura rien à lui rendre. D'après le même calcul, si un lieutenant, appointé à 600 francs, reçoit dix pièces de cinq francs, il est soldé de ses appointemens d'un mois; mais s'il est payé en livres tournois, il doit recevoir 50 liv. 12 s. 6 d. — Quant aux monnaies de cuivre, de métal de cloches et de billon, elles doivent être admises pour leur valeur nominale, c'est-à-dire, sans l'addition des trois deniers pour livre, mais toujours dans la proportion seulement du quarantième. (*Circulaire de l'administration, du 6 Vendémiaire an VIII.*) — Renvoyé à l'arrêté du 14 Nivôse an IV, à la loi du 17 Floréal an VII, et à l'arrêté du 26 Vendémiaire an VIII, pour le concours d'exécution.

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 2.e jour complémentaire an VII, *qui déclare que la graine de vesce, nommée aussi jarosse, servant à la nourriture des chevaux, est comprise dans la prohibition des grains à la sortie.* AN 7.

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

ARRÊTÉ du 13 Vendémiaire an VIII, *qui établit dans les communes de Trèves, Coblence, Mayence et Spire, des bureaux de garantie, pour faire l'essai et constater les titres des lingots, ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.* (N.° 315 du Bulletin, 2.e série, et 3331 de l'insertion.) AN 8.

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article XXIII de la loi du 19 Brumaire an VI, sur le droit de garantie.

ARRÊTÉ du 26 Vendémiaire an VIII,

Concernant l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique.

(N.° 317 du Bulletin, 2.e série, et 3372 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LES deux tableaux annexés au présent arrêté, établissant, le premier, la valeur du franc et

An 8. des fractions du franc, relativement à la livre tournois et à ses fractions; le second, de cette dernière valeur comparée à la première; serviront de base et de règle pour la comptabilité publique, à compter de l'an VIII.

II. La monnaie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'acien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de monnaie grise, seront employées en recette et en dépense comme fractions de franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque.

Obs. Renvoyé à la loi du 17 Floréal, et à la décision du 22 Fructidor an VII, pour le concours d'exécution.

(*Suivent les tableaux.*)

Table de la valeur des francs en livres tournois. AN 8.

Francs.	Liv.	s.	d.	Francs.	Liv.	s.	d.
1.....	1	s	3	600...	607	10	s
2.....	2	s	6	700...	708	15	s
3.....	3	s	9	800...	810	s	s
4.....	4	1	s	900...	911	5	s
5.....	5	1	3	1,000...	1,012	10	s
6.....	6	1	6	2,000...	2,025	s	s
7.....	7	1	9	3,000...	3,037	10	s
8.....	8	2	s	4,000...	4,050	s	s
9.....	9	2	3	5,000...	5,062	10	s
10.....	10	2	6	6,000...	6,075	s	s
20.....	20	5	s	7,000...	7,087	10	s
30.....	30	7	6	8,000...	8,100	s	s
40.....	40	10	s	9,000...	9,112	10	s
50.....	50	12	6	10,000...	10,125	s	s
60.....	60	15	s	20,000...	20,250	s	s
70.....	70	17	6	30,000...	30,375	s	s
80.....	81	s	s	40,000...	40,500	s	s
90.....	91	2	6	50,000...	50,625	s	s
100.....	101	5	s	60,000...	60,750	s	s
200.....	202	10	s	70,000...	70,875	s	s
300.....	303	15	s	80,000...	81,000	s	s
400.....	405	s	s	90,000...	91,125	s	s
500.....	506	5	s	100,000...	101,250	s	s

AN 8. *TABLEAU comparatif de la différence entre la valeur de la livre tournois et celle du franc.*

Liv.	S.	F.	C.	Liv.	F.	C.
=	1	0	05	22	21	73
=	2	0	10	23	22	72
=	3	0	15	24	23	70
=	4	0	20	25	24	69
=	5	0	25	26	25	68
=	6	0	30	27	26	67
=	7	0	35	28	27	65
=	8	0	40	29	28	64
=	9	0	44	30	29	63
=	10	0	49	31	30	62
=	11	0	54	32	31	60
=	12	0	59	33	32	59
=	13	0	64	34	33	58
=	14	0	69	35	34	57
=	15	0	74	36	35	56
=	16	0	79	37	36	54
=	17	0	84	38	37	53
=	18	0	89	39	38	52
=	19	0	94	40	39	51
1	=	0	99	41	40	49
2	=	1	98	42	41	48
3	=	2	96	43	42	47
4	=	3	95	44	43	46
5	=	4	94	45	44	44
6	=	5	93	46	45	43
7	=	6	91	47	46	42
8	=	7	90	48	47	41
9	=	8	89	49	48	40
10	=	9	88	50	49	38
11	=	10	86	51	50	37
12	=	11	85	52	51	36
13	=	12	84	53	52	35
14	=	13	83	54	53	33
15	=	14	81	55	54	32
16	=	15	80	56	55	31
17	=	16	79	57	56	30
18	=	17	78	58	57	28
19	=	18	77	59	58	27
20	=	19	75	60	59	26
21	=	20	74	61	60	25

Liv.	F.	C.
62	61	23
63	62	22
64	63	21
65	64	20
66	65	19
67	66	17
68	67	16
69	68	15
70	69	14
71	70	12
72	71	11
73	72	10
74	73	09
75	74	07
76	75	06
77	76	05
78	77	04
79	78	02
80	79	01
81	80	00
82	80	99
83	81	98
84	82	96
85	83	95
86	84	94
87	85	93
88	86	91
89	87	90
90	88	89
91	89	88
92	90	86
93	91	85
94	92	84
95	93	83
96	94	81
97	95	80
98	96	79
99	97	78
100	98	77
200	197	53
300	296	30
400	395	06

Liv.	F.	C.
500	493	83
600	592	59
700	691	36
800	790	12
900	888	89
1,000	987	65
2,000	1,975	31
3,000	2,962	96
4,000	3,950	62
5,000	4,938	27
6,000	5,925	93
7,000	6,913	58
8,000	7,901	23
9,000	8,888	89
10,000	9,876	54
20,000	19,753	09
30,000	29,629	63
40,000	39,506	17
50,000	49,382	72
60,000	59,259	26
70,000	69,135	80
80,000	79,012	35
90,000	88,888	89
100,000	98,765	43
200,000	197,530	86
300,000	296,296	30
400,000	395,061	73
500,000	493,827	16
600,000	592,592	59
700,000	691,358	02
800,000	790,123	46
900,000	888,888	89
1,000,000	987,654	32
2,000,000	1,975,308	64
3,000,000	2,962,962	96
4,000,000	3,950,617	28
5,000,000	4,938,271	60
6,000,000	5,925,925	93
7,000,000	6,913,580	25
8,000,000	7,901,234	57
9,000,000	8,888,888	89
10,000,000	9,876,543	21

An 8.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Frimaire an VIII, *qui assujettit les farines, à l'entrée, au droit de balance déterminé par la loi du 24 Nivôse an 5.*

OBS. L'article II de la loi du 24 Nivôse an V dispense les grains de ce droit de balance; mais le ministre a considéré que les farines, dont l'importation est moins précieuse à raison de la main d'œuvre qu'elles ont reçue, ne devaient pas participer à cette exemption. (*Circulaire de l'administration, du 9 Frimaire an VIII.*)

Renvoyé à la dernière édition du Tarif.

ARRÊTÉ des Consuls, du 15 Nivôse an VIII,

Sur la disposition des fonds des caisses publiques.

(N.° 342 du Bulletin, 3.e série, et 3529 de l'insertion.)

ART. IX.

....Il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile et militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme versée dans les caisses publiques, autrement qu'en vertu d'ordonnances du ministre compétent, revêtues des formes constitutionnelles.

OBS. Les ordonnances, rescriptions et délégations, qui sont tirées sur les douanes, ne doivent être acquit-

tées, quoique portant le caractère légal, qu'après que les receveurs en ont reçu l'avis de l'administration. (*Circulaire du 19 Floréal an VIII.*) — Consulter les arrêtés des 18 Fructidor an VIII et 17 Frimaire an IX, qui ont rapport au même objet. An 8.

DÉCISION du Ministre des finances, du 27 Nivôse an VIII, *qui porte que les habillemens à l'usage des voyageurs, n'étant point un objet de commerce, ne doivent point être assujettis au droit de balance fixé par la loi du 24 Nivôse an V.*

OBS. Renvoyé aux renseignemens donnés à la suite de l'article II de la loi du 24 Nivôse an V.

Les habillemens vieux à l'usage des voyageurs, renfermés dans une même malle et n'excédant pas le nombre de six, avaient été affranchis de tout droit par l'article Ier de la loi du 1.er Août 1792. La décision ci-dessus établit de nouveau ce principe. (*Circulaire de l'administration, du 1.er Pluviôse an VIII.*)

DÉCISION du Ministre des finances, du 27 Nivôse an VIII, *portant que les congés des bâtimens employés à la pêche, sont bons pour un mois, quel que soit le nombre d'expéditions faites pendant ce temps.*

OBS. Renvoyé aux observations sur l'article XI de la loi du 27 Vendémiaire an II. — Voir également la décision du 22 Prairial an V.

AN 8. DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Pluviôse an VIII, *portant que la prohibition à la sortie des pommes-de-terre continuera d'avoir lieu dans tous les départemens de la République.*

OBS. La propriété substantielle des pommes-de-terre les a communément fait comprendre dans le régime des grains : si elles n'étaient d'ailleurs prohibées à la sortie sous cette acception, elles le seraient comme légumes secs et farineux. La décision ci-dessus fixe toute incertitude à cet égard. (*Circulaire de l'administration, du 11 Pluviôse an VIII.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 27 Pluviôse an VIII,

Pour l'importation du salpêtre par certains ports.

(N.° 7 du Bulletin, 3.e série, et 52 de l'insertion.)

ART. XI.

.... Tout fabricant qui emploie du salpêtre comme matière première dans ses opérations, pourra en importer par les seuls ports de Marseille, Lorient, le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne pourra être introduit, des ports désignés ci-dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit-à-caution délivré par les employés des douanes. Lors du déchargement il en sera justifié à l'autorité du lieu où sont situés les

ateliers pour lesquels le salpêtre sera destiné : cette autorité inscrira la décharge sur l'acquit-à-caution, qui sera renvoyé dans le mois à l'administration des douanes. An 8.

Obs. Renvoyé à l'observation sur l'article XXII du titre 2 de la loi du 13 Fructidor an V.

Loi du 7 Ventôse an VIII,

Sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs, administrateurs, employés, etc.

(N.° 10 du Bulletin, 3.e série, et 66 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes, et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, d'après les fixations qui y sont déterminées.

Obs. Cet état porte à 500,000 francs la portion pour laquelle les préposés des douanes contribuent à ces cautionnemens.

Voir l'arrêté du 23 Messidor an IX, contenant l'organisation de la caisse d'amortissement.

III. Les cautionnemens seront versés au

An 8. trésor public; le payement en sera fait, un quart en numéraire, dans le mois, à compter de la publication de la présente, et le surplus en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois.

Obs. L'article II d'un arrêté du 18 du même mois précise l'application de cet article III de la loi du 7. — Voir cet arrêté ci-après.

V. A compter de l'an IX, il sera fait un fonds spécial pour le payement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue.

VII. Dans tous les cas de vacance, par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur; et, en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés.

VIII. Tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au payement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations; et, quant aux notaires, d'une amende égale à la moitié de la somme fixée pour le cautionnement, et, en cas de récidive, d'une amende égale au montant du cautionnement.

(*Circulaire de l'administration, du 24 Ventôse an VIII.*)

OBS. Indépendamment de l'arrêté du 18 Ventôse an VIII, voir celui du 24 Germinal suivant, relatif au mode de versement des cautionnemens et de payement des intérêts. AN 8.

Il importe également de consulter les lois des 25 Nivôse et 6 Ventôse an XIII, desquelles il résulte qu'il ne peut être fait de remboursement de cautionnement que par la caisse d'amortissement.

ARRÊTÉ des Consuls, du 18 Ventôse an VIII,

Qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnemens à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés.

(N.° 10 du Bulletin, 3.e série, et 73 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur la proposition du ministre des finances, le Conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la décade de la publication de la loi du 7 de ce mois, et conformément au tableau y annexé, les administrateurs de la régie de l'enregistrement et du domaine, loterie nationale, postes et douanes, dresseront l'état de la répartition des cautionnemens à fournir par chacun des employés desdites administrations

AN 8. et régies; ils le soumettront à l'approbation du ministre des finances, dans le même délai.

II. Le montant desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera versé immédiatement, savoir, pour Paris, au trésor public; et dans les départemens, au receveur général ou à ses préposés.

IV. Chaque employé dans les administrations ci-dessus sera tenu de justifier dans le mois, et par un duplicata de sa quittance, qu'il a fourni son cautionnement. Ce duplicata sera adressé, savoir, pour les employés de la régie de l'enregistrement, du domaine, et de celle des douanes, au directeur de chaque département ou de la division, qui en justifiera aux administrateurs desdites régies, et pour ceux des postes et loteries, aux administrateurs généraux à Paris.

V. Lesdits administrateurs en certifieront le ministre des finances, ainsi que de l'exécution de l'article VIII de la loi du 7 de ce mois, s'il y a lieu, contre ceux de leurs préposés qui n'auraient point satisfait, dans le délai fixé, au payement de leur cautionnement.

(*Circulaire de l'administration, du 24 Ventôse an VIII.*)

OBS. Renvoyé à la loi du 7 Ventôse, à l'arrêté du 24 Germinal an VIII, et aux lois des 25 Nivôse et 6 Ventôse an XIII, pour le concours d'exécution.

ARRÊTÉ des Consuls, du 19 Ventôse an VIII, *qui maintient l'obligation de la permission préalable du ministre de l'intérieur, pour le cabotage des grains et farines.* AN 8.

OBS. Un arrêté du 4 Frimaire an IX exige en outre un cautionnement de la valeur totale. Ces dispositions sont confirmées par une décision du 27 Brumaire an X.

Il y a toutefois exception pour les transports des subsistances de la marine. (*Arrêté du* 30 *Flor. an VIII.*)

Renvoyé à la loi du 26 Ventôse an V, sur la prohibition des grains à la sortie, et aux arrêtés des 17 Prairial an VII, et 28 Germinal an VIII.

Voir également des décisions des 14 Nivôse et 22 Germinal an XI; et pour les modifications sur la prohibition des grains et farines, le décret impérial du 25 Prairial an XII.

ARRÊTÉ des Consuls, du 25 Ventôse an VIII,

Relatif à l'établissement de bureaux de douanes pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger.

(N.° 11 du Bulletin, 3.e série, et 85 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur la proposition du ministre des finances, le Conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera, dans les villes de commerce qui en

An 8. seront jugées susceptibles, établi par l'administration des douanes, sous l'approbation du ministre des finances, des bureaux de douanes, où les citoyens auront la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédieront à l'étranger.

II. Les caisses et ballots, dont les plombs auront été vérifiés, et qui seront accompagnés de l'acquit-à-caution, ne pourront être ouverts aux bureaux de la frontière.

III. Les fraudes et altérations de plombs seront poursuivies et punies conformément à la loi du 22 Août 1791.

IV. Les droits ordinaires de sortie, fixés par le tarif des douanes, seront acquittés aux bureaux mentionnés en l'article premier.

V. Il ne pourra être exigé en sus que les salaires de plombage, fixés à soixante et quinze centimes par chaque plomb, outre les frais de cordage et d'emballage, qui seront à la charge de l'expéditionnaire.

VI. En exécution de l'article Ier du présent arrêté, il sera établi à Paris un bureau de visite dans le local et sous la surveillance directe de l'administration générale des douanes.

VII. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

An 8.

Loi du 27 Ventôse an VIII,[1]

Sur l'organisation des Tribunaux.

(N.° 15 du Bulletin, 3.e série, et 103 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE II.

Il n'est rien innové.....aux lois concernant les juges de paix,....lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

OBS. Cet article confirme l'attribution donnée aux juges de paix par les lois des 14 Fructidor an III et 9 Floréal an VII, de la connaissance, en première instance, des affaires en matières de douanes. — Une loi du 29 Ventôse an IX porte que chaque juge de paix remplira seul les fonctions judiciaires et autres qui étaient attribuées aux justices de paix; qu'en cas d'absence ou autre empêchement, les fonctions de ce juge seront exercées par un suppléant. (*Voir les lois des* 14 *Fructidor an III et* 9 *Floréal an VII.*)

1. Consulter le Traité sur le contentieux des douanes.

AN 8.

TITRE II.[1]

Des Tribunaux de première instance.

VII. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle : ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

OBS. C'est donc devant ces tribunaux que se portent les appels des douanes; et dans le cas où leurs jugemens viendraient à être cassés, l'affaire serait renvoyée devant le tribunal d'arrondissement le plus voisin. (*Article LXXXVII.*)

Toutefois il y a exception à l'égard des affaires que

---

1. Sénatus-consulte organique du 28 Floréal an XII, titre 14, *de l'Ordre judiciaire.*

ART. CXXXIV. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *Arrêts.*

CXXXV. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

CXXXVI. Le tribunal de cassation prend la dénomination de cour de cassation.

Les tribunaux d'appel prennent celle de cours d'appel;

Les tribunaux criminels, celle de cours de justice criminelle.

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de premier président.

Les vice-présidens prennent celui de présidens.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de procureurs généraux impériaux.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de procureurs impériaux.

des lois spéciales attribuent en première instance aux tribunaux de police correctionnelle. Elles sont jugées en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement, et l'appel est dévolu aux cours de justice criminelle (*art. XXXIII*), en ce qui serait relatif aux saisies de grains et à celle de marchandises comprises dans la loi du 10 Brumaire an V. An 8.

XIII. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier.

XVI. Les jugemens de tous tribunaux *d'arrondissement* ne pourront être rendus par moins de trois juges.

TITRE IV.

Des Tribunaux criminels.

XXXII. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

XXXIII. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

Obs. Renvoyé à l'observation sur l'article VII ci-dessus.

XXXIV. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans.

XXXV. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier.

XXXVI. Les jugemens du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

AN 8.

TITRE VI.

Du Tribunal de cassation.

LVIII. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

LX. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise-à-partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise-a-partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

LXXXVII. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin : s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

LXXXVIII. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier

ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au Tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. An 8.

LXXXIX. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

XC. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au Tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

Obs. Consulter la loi du 2 Brumaire an IV, qui dispense les agens du gouvernement de la consignation de l'amende, lors du pourvoi en cassation.

TITRE VII.

Des officiers ministériels.

XCIII. Il sera établi,

Près le Tribunal de cassation,

AN 8. Près chaque tribunal d'appel,
Près chaque tribunal criminel,
Près de chacun des tribunaux de première instance,

Un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

XCIV. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

OBS. L'article XVII du titre 6 de la loi du 4 Germinal an II porte, "qu'en première instance et sur „ l'appel, l'instruction sur les rapports de saisie sera „ verbale, sur simple mémoire, et sans frais de jus„ tice à répéter de part ni d'autre.„ — Le Tribunal de cassation, partant de ce principe, dans un jugement du 1.er Germinal an X, a établi qu'il serait inconciliable avec l'instruction par avoués, laquelle par conséquent ne peut être de rigueur absolue. Considérant d'ailleurs que l'article XCIV de la présente loi du 27 Ventôse ne contient nulle dérogation à la loi spécialement décrétée pour les matières de douanes, il a laissé à l'administration la faculté de faire stipuler et discuter ses causes par les receveurs ou autres préposés instruits, qui agissent et concluent en son nom.

(*Circulaires de l'administration, des 22 Floréal et 22 Prairial an 10.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 6 Germinal an VIII, AN 8.

Portant création d'un Conseil de prises.

(N.° 16 du Bulletin, 3.° série, et 112 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, relatifs au jugement des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres; le conseil d'État entendu,

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

II. Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

III. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres.

Il aura de plus un commissaire du gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

IV. Les membres qui composent le conseil des prises sont à la nomination du premier Consul.

V. Les décisions du conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

An 8. Obs. Un arrêté du 7 Ventôse an XII établit des avoués près le conseil des prises.

VI. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du gouvernement, il sera suppléé par un des membres, au choix du président.

VIII. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé, 1.°, de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'État, soit par les corsaires; 2.°, de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et de l'instruction; 3.°, de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté pour tous ces actes du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Obs. L'article I.er de l'arrêté du 5 Prairial an V ordonne que toute prise faite par un bâtiment de l'État, ou de commerce, armé en course, ne pourra rester dans une rade ou aux approches d'un port au-delà du temps nécessaire pour son entrée dans ce port.

IX. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il

est évidemment ennemi, et que dans le délai d'une décade après cette instruction il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise. An 8.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

X. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent pour prononcer sur la prise.

XI. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article IX, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'article XIV ci-après.

XII. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les articles IX et XI, ou si la

An 8. prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si, enfin, le jugement porté en l'article X ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées à bord.

XIII. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires, respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

XIV. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1.°, de l'officier de l'administration de la marine; 2.°, du principal préposé des douanes, et, 3.°, d'un fondé de pouvoirs des équipages capteurs.

XV. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du

bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs. AN 8.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine....

OBS. Voir le titre 7 de la loi du 22 Août 1791, sur les marchandises sauvées des naufrages, et l'arrêté du 2 Prairial an XI.

JUGEMENT du Tribunal de cassation, du 6 Germinal an VIII, *qui établit en principe qu'il y a toujours lieu au payement du double droit sur tout excédant, quelque peu considérable que soit la quantité trouvée au-dessus du dixième ou du vingtième, dans le sens de l'article XVIII du titre 2 de la loi du 22 Août 1791; que l'article IX de la loi du 1.er Août 1792 n'est applicable qu'aux marchandises qui ont la double futaille, et nullement à celles qui ont plusieurs enveloppes.*

OBS. Renvoyé à l'article XVIII du titre 2 de la loi du 22 Août 1791, et à l'article IX de celle du 1.er Août 1792.

DÉCISION du Ministre des finances, du 18 Germinal an VIII, *laquelle porte que la durée des congés des bâtimens non pontés de la ri-*

An 8. *vière de Seine, quoiqu'au-dessus de trente tonneaux, qui, par leur construction, ne peuvent aller en mer, sera d'une année, et le droit d'un franc seulement.*

Obs. Renvoyé à l'article XI de la loi du 27 Vendémiaire an II, pour les modifications résultant de cette décision.

Arrêté des Consuls, du 24 Germinal an VIII,

Relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du trésor public, et au mode de payement des intérêts de l'universalité des cautionnemens.

(N.° 21 du Bulletin, 3.e série, et 143 de l'insertion.)

Les Consuls de la République, sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 18 Ventôse dernier, qui règlent la forme du recouvrement des cautionnemens établis par la loi du 7 du même mois, sont applicables aux cautionnemens établis par les lois des 27 Ventôse dernier et 4 Germinal présent mois : en conséquence, et conformément à l'article II dudit arrêté, le versement desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera fait, pour Paris, au tré-

sor public; et pour les départemens, dans la caisse du receveur général. An 8.

II. Chaque receveur particulier des contributions, et chaque payeur et caissier du trésor public, justifiera au ministre des finances du payement de son cautionnement, dans la forme et dans les délais prescrits, ainsi qu'il est réglé par les articles IV et V de l'arrêté du 18 Ventôse.

III. Les receveurs généraux des départemens adresseront aux administrateurs de la caisse d'amortissement, le duplicata, signé par eux, des bordereaux indicatifs des versemens qui leur auront été faits sur les cautionnemens, et qu'ils doivent adresser au trésor public, conformément à l'article III du même arrêté : il en sera de même pour les cautionnemens qui seront réalisés à la caisse des recettes journalières à Paris.

IV. D'après ces bordereaux, les administrateurs de la caisse d'amortissement ouvriront un compte, tant en capital qu'en intérêts, à chacun des fonctionnaires et employés qui se seront mis en devoir d'acquitter leurs cautionnemens.

V. A cet effet lesdits fonctionnaires et employés seront tenus d'adresser auxdits administrateurs de la caisse d'amortissement, tant les quittances provisoires qui leur auront été fournies par les receveurs généraux de département ou par le caissier des recettes journalières à Paris, que leurs obligations soldées.

An 8. Obs. Il a été convenu avec la caisse d'amortissement, que les quittances provisoires des préposés des douanes seraient adressées par les directeurs à l'administration centrale à Paris; qu'elle en ferait elle-même la remise, et qu'elle enverrait en échange les récépissés des administrateurs.

VI. En échange desdites quittances et obligations soldées, il sera remis successivement auxdits fonctionnaires et employés, par la caisse d'amortissement, des récépissés provisoires, pour être convertis en quittances définitives après l'acquittement total du cautionnement.

VII. Les intérêts de l'universalité des cautionnemens seront acquittés par la caisse d'amortissement, aux époques et dans les proportions fixées par les lois des 6 Frimaire, 7 et 27 Ventôse derniers, et 4 Germinal présent mois.

Le remboursement desdits cautionnemens s'effectuera à la même caisse, dans les cas prévus par les mêmes lois.

VIII. Aucun payement d'intérêts ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance définitive à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement.

Lesdits intérêts courront à compter de la date, soit des versemens en numéraire, soit de l'acquittement des obligations.

(*Circulaire de l'administration, du 3 Floréal an VIII.*)

Obs. Consulter la loi du 7, l'arrêté du 18 Ventôse an VIII, et les lois des 25 Nivôse et 6 Ventôse an XIII, pour le concours d'exécution.

An 8.

ARRÊTÉ des Consuls, du 28 Germinal an VIII,

Contenant des mesures pour empêcher l'exportation des graines et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin.

(N.° 21 du Bulletin, 3.° série, et 147 de l'insertion.)

ARTICLE PREMIER.

LES particuliers qui seront trouvés transportant, de nuit ou sans passavant, des grains ou farines dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et des bras de ce fleuve connus sous la dénomination de Hellegat, Hondtgat, Brakman ou canal de Philippine, Saffingat, etc., ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que le ministre de la *justice* les ait fait interroger et mettre, s'il y a lieu, en jugement dans les délais déterminés par la loi.

II. Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et trans-

An 8. portant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Léman, également sans permission.

Obs. La traduction des prévenus, et l'action devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement, ont lieu d'après les formes prescrites par la loi du 7 Pluviôse an IX.

III. L'entrepôt des grains et farines, défendu par l'arrêté du gouvernement du 17 Prairial an VII, ne sera réputé tel, dans l'étendue fixée par les articles I et II du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes pour ces départemens; et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du gouvernement, pour les départemens de la rive gauche du Rhin.

Obs. Rapprocher cet article de l'article II de l'arrêté du 17 Prairial an VII, pour la précision d'exécution.

IV. Seront aussi réputés en entrepôt les grains et farines trouvés dans les lieux non habités, dans l'étendue fixée par les articles I et II.

Obs. Si ces lieux sont fermés, on ne peut y pénétrer qu'en observant les formalités prescrites : le propriétaire ou locataire de ces entrepôts encourt l'amende; elle est également supportée par tous ceux qui auraient déposé des grains dans les endroits non fermés, ou qui s'en porteraient réclamateurs.

V. Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par la citation; et si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra

être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée. AN 8.

OBS. Il résulte de cet article, que les affaires de ce genre doivent être suivies avec la plus grande célérité. Cependant, comme il peut arriver par des circonstances particulières, que le tribunal ne soit pas à même de rendre le jugement au jour indiqué, et la garde de pareils objets étant difficile ou embarrassante, la vente provisoire en est permise, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune ordonnance.

VI. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres chargés d'arrêter les exportations de grains et farines, auront voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'art. IV de la 4.e section du titre 1.er du code pénal du 6 Octobre 1791, et seront poursuivis comme tels.

OBS. L'article IV de la section 4 du titre 1.er du code pénal, du 6 Octobre 1791, est conçu en ces termes : „ Lorsque la résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera „ de huit années de fers, si la résistance est opposée „ sans armes; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes. " — La résistance en attroupement moins nombreux, sans armes ou avec armes, et même sans attroupement, n'en autoriserait pas moins, aux termes des articles I, II et III de la même section, la poursuite extraordinaire contre les prévenus, qui, dans tous les cas, seraient traduits devant l'officier de police judiciaire.

VII. Il n'est nullement dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 Ventôse, relatif au mode

An 8. et à la régularité du cabotage sur les côtes et dans l'intérieur de la République.

Les ministres de l'intérieur, des finances et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans les départemens frontières y désignés.

(*Circ. de l'administ., du 1.er Flor. an VIII.*)

Obs. Voir la loi du 26 Ventôse an V, l'arrêté du 17 Prairial an VII, et le décret impérial du 25 Prairial an XII, qui établit des exceptions motivées sur la prohibition des grains et farines à la sortie.

Lettre du Ministre de l'intérieur à l'administration des douanes, du 15 Floréal an VIII, *pour suspendre toute sortie d'amidon.* (Circulaire de l'administration, du 21 Floréal an VIII.)

Obs. La sortie de la poudre à poudrer est également suspendue. (*Décision du 27 Pluviôse an X.*)

Une lettre du ministre de l'intérieur, du 14 Mars 1806, permet la sortie de l'amidon et de la poudre à poudrer par la ligne de terre, tant du côté de l'Allemagne, de la Batavie, de l'Helvétie, que du côté de l'Italie et de l'Espagne, à la destination des pays neutres ou amis de la France.

Lettre du Ministre des finances, du 28 Floréal an VIII, *qui porte que le droit de magasinage d'un pour cent de la valeur, prescrit par l'art. IX du titre 2 de la loi*

du 4 Germinal an II; est dû sur les marchandises prohibées provenant de prises faites sur l'ennemi, ou de confiscation après trois mois d'entrepôt. AN 8.

OBS. Renvoyé à cet article IX du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II.

ARRÊTÉ du Préfet du Département du Bas-Rhin,

Du 29 Floréal an VIII,

Sur la navigation du Rhin.

OBS. L'article premier n'était que de circonstance.

ARTICLE II.

Seront tous les bateaux et nacelles de la rive gauche sur-le-champ amarrés et cadenassés sous les ordres des maires et chefs militaires, dans les lieux les plus rapprochés des postes des préposés des douanes, et qui seront déterminés par les chefs desdits préposés, de concert avec les maires des communes. Les chefs des postes de douanes seront dépositaires des clefs des cadenas.

Ils tiendront la main à ce que les chaînes et les poteaux, qui seront confectionnés et plantés aux frais des bateliers ou pêcheurs, aient la solidité convenable.

III. Les préposés des douanes ouvriront, au

An 8. lever du soleil, les cadenas, sur la demande des bateliers, pêcheurs et autres propriétaires de bateaux, auxquels il sera libre de naviguer sur le Rhin jusqu'au coucher du soleil..... Ils ramèneront, au coucher du soleil, aux lieux indiqués en l'article II, pour être cadenassés, leurs bateaux et nacelles; lesquels ne pourront être chargés de marchandises.

En aucun cas la navigation n'aura lieu de nuit.

Obs. L'article IV est également devenu sans objet.

V. Tout propriétaire de bateau ou de nacelle, qui aura amarré à un autre endroit que celui désigné, ou qui naviguera de nuit, sera privé de la faculté de naviguer; son bateau demeurera en séquestre; s'il était chargé de marchandises, il sera confisqué avec elles; sauf les poursuites ultérieures.

VI. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront dénoncés aux tribunaux, pour être punis conformément aux lois.....

VII. Le directeur des douanes est invité à tenir la main à l'exécution du présent arrêté, dont il lui sera adressé des exemplaires. Il en sera également adressé au général de la division, pour être, par ses ordres, distribués aux commandans des postes et places de la ligne, afin que ceux-ci concourent à l'exécution des mesures prescrites.

Obs. Renvoyé à un arrêté du 10 Thermidor an VI, qui contient à peu près les mêmes dispositions, pour

la navigation du Rhin pendant la nuit dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche. AN 8.

Un autre arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 28 Floréal an XI, rend ces dispositions communes à sa division.

Voir également un arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 21 Fructidor an XII.

ARRÊTÉ du 30 Floréal an VIII, *qui excepte les transports des subsistances de la marine, des formalités prescrites par l'arrêté du 19 Ventôse an VIII, pour le cabotage des grains.*

OBS. Ainsi les transports des subsistances de la marine sont, dans ce cas, dispensés de la permission préalable du ministre de l'intérieur. (*Voir les arrêtés des 19 Ventôse an VIII, 4 Frimaire an IX, et une décision du 14 Nivôse an XI.*)

JUGEMENT du Tribunal de cassation,

Du 15 Prairial an VIII,

Qui consacre en principe les dispositions de l'article IV de la loi du 15 Août 1793, en cas de vices de forme dans un rapport.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

..... Le Tribunal de cassation,.....

Vu les pièces du procès et les moyens contenus au mémoire ;

..... Vu aussi la loi du 22 Août 1791, titre 10, art. XXIII, conçue en ces termes :

An 8. « Dans le cas néanmoins où les marchandises « seraient prohibées à l'entrée, la confiscation « en sera poursuivie par le commissaire sans « amende »;

Vu pareillement l'art. IV du décret du 15 Août 1793 : « La disposition de l'article XXIII « du titre 10 de la loi ci-dessus citée, relative « aux objets de prohibition à l'entrée, sera « exécutée pour ceux dont la sortie est défen- « due; en conséquence, dans le cas où à raison « d'un vice de forme il y aurait lieu d'annuler « un procès-verbal portant saisie d'objets pro- « hibés à la sortie, il est enjoint au commis- « saire national d'en requérir sur-le-champ la « confiscation, laquelle sera prononcée à la « même audience, sans amende »;

Considérant que la loi du 9 Floréal an VII, qui a établi les formes à observer pour les procès-verbaux des préposés des douanes, n'a entendu rapporter le titre 10 de la loi du 22 Août 1791, qu'en ce qui concerne ces formes, et non en ce qui concerne l'art. XXIII de ce titre, lequel, en établissant une modification à l'effet de l'omission de quelqu'une de ces formes, se rapprochait de l'intention de la loi du 9 Floréal an VIII, et qu'à l'égard du décret du 15 Août 1793, il n'est rapporté par cette loi ni expressément ni tacitement, et subsiste dans toute sa force ;

Considérant qu'aux termes de ces lois de 1791

et de 1793, la nullité d'un procès-verbal par vice de forme n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée sans amende, sur la réquisition du commissaire du gouvernement, auquel il est enjoint de la faire; AN 8.

Considérant que, bien que sur le point de fait le saisi ne se soit pas justifié de la contravention à lui imputée, le tribunal criminel de l'Escaut n'a cependant pas cru avoir besoin de s'assurer de la vérité ou de la fausseté des faits portés au procès-verbal, et que, sans aucun éclaircissement suffisant pour la décharge du saisi, il a déclaré que la nullité du procès-verbal en la forme suffisait pour que la contravention ne fût pas constatée, et pour mettre le contrevenant à l'abri de toute condamnation; en quoi il y a violation manifeste de la disposition des lois ci-dessus rapportées :

Pour ces motifs, le tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de l'Escaut, en date du 13 Pluviôse dernier; renvoie le procès et les parties pardevant le tribunal criminel des Deux-Nèthes.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département de l'Escaut.

(*Circulaire de l'administration, du 27 Prairial an VIII.*)

OBS. Renvoyé à l'indication du titre 10 de la loi du

22 Août 1791, à l'article IV de celle du 15 Août
An 8. 1793, et à l'article XVIII du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII.

ARRÊTÉ des Consuls, du 14 Thermidor an VIII,

Relatif à la perception du droit de transit dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin.

(N.° 35 du Bulletin, 3.e série, et 233 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté pris le 12 Brumaire an VII par le citoyen Rudler, alors commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les treize bureaux placés sur cette rive.

II. La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étaient en vigueur à l'époque de la conquête.

III. Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues,

chemins de halage et autres travaux de navigation sur la rive gauche du Rhin. AN 8.

IV. La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes, dans les lieux où étaient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés.....

V. L'administration des douanes comptera, par bordereaux séparés, du produit de la recette du droit de transit; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre *des finances* et *aux préfets* des quatre départemens réunis.

VI. Il sera alloué à l'administration des douanes une remise sur les recettes; cette remise sera réglée par le ministre *des finances*.

VII. Le ministre *des finances* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

(*Circulaire de l'administration aux directeurs de Clèves, Cologne, Mayence et Strasbourg, du 22 Thermidor an VIII.*)

ARRÊTÉ du 16 Thermidor an VIII, *qui détermine les cas où les tabacs en feuilles, importés par des bâtimens français, sont admis à la réduction du droit d'entrée.* (N.° 35 du Bulletin, 3.e série, et 234 de l'insertion.)

OBS. Consulter pour l'application les développemens qui suivent l'article XVII de la loi du 5 Ventôse an XII.

AN 8. LETTRE du Ministre des finances à l'administration des douanes, du 18 Thermidor an VIII, *portant que les ouvrages d'or et d'argent, reconnus, par les préposés, sans la marque de garantie, doivent être saisis.*

OBS. Renvoyé pour l'ensemble des instructions sur cet objet aux renseignemens donnés à la suite de l'article XXVII de la loi du 19 Brumaire an VI.

DÉCISION du Ministre des finances, du 28 Thermidor an VIII, *relativement à la pension à accorder aux orphelins d'un préposé des douanes mort dans l'exercice de ses fonctions.*

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article IV de la loi du 2 Floréal an V.

DÉCISION du Ministre des finances, du 8 Fructidor an VIII, *portant que les grains destinés à être réexportés, doivent le droit de balance de commerce, à raison du transit franc résultant de l'entrepôt permis, mais qu'il n'est point exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés.*

OBS. Consulter les observations à la suite de l'article II de la loi du 24 Nivôse an V; voir la décision du 7 Germinal an X.

AN 8.

DÉCISION du Ministre des finances, du 8 Fructidor an VIII, *portant que l'alun exporté par le département de la Roer ne payera que cinquante centimes des cinq myriagrammes, s'il est accompagné d'un certificat d'origine du département de l'Ourthe, délivré par un maire ou un autre magistrat.*

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

JUGEMENT du Tribunal de cassation, du 9 Fructidor an VIII, *portant que lorsqu'on met en question si le territoire dans lequel il a été fait une saisie est étranger ou non, le gouvernement peut seul statuer sur cette question.*

OBS. Renvoyé à l'article premier du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII.

ARRÊTÉ des Consuls, du 18 Fructidor an VIII, dont l'article V porte, qu'*il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme des caisses publiques, et que les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auront payé sans*

AN 8. *une ordonnance régulière.* (Circulaire de l'administration, du 14 Vendémiaire an IX.)

OBS. Consulter les arrêtés des 15 Nivôse an VIII et 17 Frimaire ar IX, sur le même objet.

DÉCISION du Ministre des finances, du 28 Fructidor an VIII, *portant que les mélasses provenant des sucres raffinés en France, pourront être exportées en exemption du droit de sortie d'un franc vingt-cinq centimes, et que la perception de ce droit aura lieu à l'égard des mélasses venues des colonies.* (Circulaire de l'administration, du 24 Vendémiaire an IX.)

OBS. Les mélasses provenant des sucres raffinés en France, doivent être, dans ce cas, accompagnées d'un certificat de fabrique, visé par le maire de la commune, afin de jouir de l'immunité accordée; cette immunité ne dispense pas du droit de balance de commerce déterminé par l'article II de la loi du 24 Nivôse an V.

AN 9. LETTRE du Ministre des finances à l'administration des douanes, du 16 Vendémiaire an IX, *qui déclare que les marrons et les châtaignes doivent être classés dans les légumes secs, et qu'ils sont par conséquent prohibés à la sortie.* (Circulaire de l'administration, du 21 Vendémiaire an IX.)

OBS. Consulter la dernière édition du Tarif.

AN 9.

JUGEMENT du Tribunal de cassation, du 26 Vendémiaire an IX, *qui consacre que les poursuites contre les individus qui contreviennent aux lois sur les importations et les exportations, doivent être faites, au nom de l'administration des douanes, par les employés qu'elle a dans les départemens et qui la représentent.*

OBS. Renvoyé à l'article I.er du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII. — Un autre jugement du tribunal de cassation, du 25 Brumaire an VII, détermine qu'un autre préposé que le premier stipulant peut signer les requêtes d'appel, etc., fondé sur ce que dans les affaires des douanes le receveur ne poursuit pas en son nom, mais bien en celui de l'administration, et qu'il existe entre les divers employés de cette administration une hiérarchie et une subordination qui ne laissent jamais ses bureaux vacans et les fait se suppléer les uns les autres.

ARRÊTÉ des Consuls, du 13 Brumaire an IX, *qui substitue le bureau de la douane de la Cibourg à celui de Renans pour les formalités du transit du ci-devant Mont-Terrible par l'Helvétie.* (N.° 50 du Bulletin, 3.e série, et 376 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé à l'article II de l'arrêté du 19 Thermidor an VI.

An 9.

ARRÊTÉ des Consuls, du 13 Brumaire an IX,

Relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures.

(N.° 52 du Bulletin, 3.e série, et 383 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la loi du 1.er Vendémiaire an IV, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la République, à compter du 1.er Vendémiaire an X.

OBS. Renvoyé à l'article IX du titre 2 de la loi du 22 Août 1791, et à celle du 1.er Vendémiaire an IV.

II. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent :

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES ITINÉRAIRES.		
Myriamètre...	Lieue.....	10,000 mètres.
Kilomètre.....	Mille.....	1,000 mètres.
MESURES DE LONGUEUR.		
Décamètre....	Perche.....	10 mètres.
Mètre.....	.....	*Unité fondamentale des poids et mesures*; dix-millionième partie du quart du méridien terrestre...
Décimètre.....	Palme (le)...	10.e de mètre.
Centimètre....	Doigt.....	100.e de mètre.
Millimètre....	Trait.....	1,000.e de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare.....	Arpent.....	10,000 mètr. carr.
Are.....	Perche carrée.	100 mètres carrés.
Centiare.....	Mètre carré..	
MESURES DE CAPACITÉ pour les liquides:		
Décalitre.....	Velte.....	10 décimètr. cub.
Litre.....	Pinte.....	décimètre cube.
Décilitre.....	Verre.....	10.e de décim. cub.

AN 9.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES DE CAPACITÉ pour les matières sèches.		
Kilolitre.....	Muid.....	1 mètre cube ou 1,000 décim. cub.
Hectolitre....	Setier.....	100 décimèt. cub.
Décalitre....	Boisseau.....	10 décimètr. cub.
Litre.....	Pinte.....	décimètre cube.
MESURES DE SOLIDITÉ.		
Stère.....	.....	1 mètre cube.
Décistère.....	Solive.....	10.e de mètre cube.
POIDS.		
.....	Millier.....	1,000 liv. (poids du tonneau de mer).
.....	Quintal.....	100 livres.
Kilogramme..	Livre.....	Poids de l'eau sous le volume du décimèt. cub., contient 10 onces.
Hectogramme.	Once.....	10.e de la livre, contient 10 gros.
Décagramme..	Gros.....	10.e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.....	Denier.....	10.e du gros, contient 10 grains.
Décigramme..	Grain.....	10.e du denier.

III. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fonda-

mentale des poids et mesures : aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité. AN 9.

IV. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

VI. Les dénominations énoncées dans l'article II pourront être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués : elles pourront être inscrites, ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

VII. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

DÉCISION du Ministre des finances, du 28 Brumaire an IX, *portant que les crépons ou burails de Zurich seront admis à l'entrée, en payant le droit de soixante-dix francs de l'ancien quintal, sous la condition qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine.*

(Circulaire de l'administration, du 3 Frimaire an IX.)

AN 9. ARRÊTÉ des Consuls, du 4 Frimaire an IX, *qui exige un cautionnement de la valeur totale des chargemens de grains et farines transportés par cabotage d'un port à un autre, indépendamment de la permission préalable du ministre de l'intérieur.*

OBS. Renvoyé à l'arrêté du 19 Ventôse an VIII. — Voir aussi les décisions des 27 Brumaire, 22 Ventôse an X, et 14 Nivôse an XI.

DÉCISION du ministre de l'intérieur, du 12 Frimaire an IX, *qui porte que les poils de chèvre filés ou en motte ne sont soumis qu'aux droits, sans certificats d'origine.*

OBS. Le droit du Tarif est perceptible à l'entrée sur le poil de chèvre filé ; et celui non filé n'est assujetti qu'au droit de balance de commerce. (*Circulaire de l'administration des douanes, du 14 Frimaire an IX.* — Consulter la dernière édition du Tarif.

ARRÊTÉ des Consuls, du 17 Frimaire an IX, *qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics, sans que néanmoins ils puissent changer ni la destination ni le mode des payemens prescrits par les instructions des ministres des finances et du trésor public.*

OBS. Renvoyé aux arrêtés des 15 Nivôse et 18 Fructidor an VIII, pour le concours d'exécution.—Par

suite de cet arrêté du 17 Frimaire, le ministre des finances a observé, le 18 Nivôse an IX, à l'administration des douanes, que les directeurs de département étaient dans le cas de justifier aux préfets des recettes et dépenses de leurs arrondissemens. (*Circulaire de l'administration, du 22 Nivôse an IX.*) An 9.

Les récépissés de versemens à la caisse des départemens sont visés par les préfets. (*Lettres du ministre des finances, des 18 Vendémiaire et 27 Fructidor an IX.*)

Loi du 7 Pluviôse an IX,

Relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

(N.° 66 du Bulletin, 3.e série, et 505 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel[1], aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de

1 Un Sénatus-consulte, du 28 Floréal an XII, détermine que les Tribunaux criminels prennent la dénomination de Cour de justice criminelle, et que les commissaires du gouvernement prennent le titre de procureurs généraux impériaux.

An 9. police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

III. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel : elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

IV. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus..... en cas de flagrant délit.....

V. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

VI. Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

VII. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un

mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement : il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai. AN 9.

VIII. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'article IV.

OBS. Il résulte de ces différens articles, que le prévenu doit toujours, même lorsqu'un juge de paix l'aurait fait saisir, être conduit devant le substitut; il en résulte aussi que les plaintes ou dénonciations doivent lui être adressées directement, et que ce n'est que facultativement qu'elles peuvent l'être aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

D'après ces dispositions, il convient que dans tous les cas où la jurisdiction du tribunal de police correctionnelle est à invoquer en matière de douanes, par exemple dans l'acception de la loi du 10 Brumaire an V, ou de l'arrêté du 28 Germinal an VIII, sur la police des grains, les saisissans traduisent immédiatement le prévenu devant le substitut du procureur général impérial près la Cour de justice criminelle, à qui ils remettent en même temps leur rapport, qui aura préalablement été affirmé devant le juge de paix dans le temps voulu; sauf, s'ils étaient trop éloignés du lieu de la résidence de ce substitut, à procéder, tant pour la remise du procès-verbal que pour la traduction du prévenu, devant le juge de paix le plus voisin, qui prendrait les mesures et donnerait les ordres néces-

AN 9. saires pour l'envoi du procès-verbal et du prévenu au substitut.

On doit aussi rappeler dans les rapports qui constatent les contraventions, les dispositions de la loi qui ordonne l'arrestation du prévenu. (*Voir les articles I et II de l'arrêté du 28 Germinal an VIII, pour la police des grains.*)

(*Circulaire de l'administration, du 8 Ventôse an IX.*)

Il est également essentiel de consulter, pour le concours d'exécution, la loi du 18 Pluviôse ci-après, l'arrêté du quatrième jour complémentaire an XI, et le paragraphe des *Tribunaux correctionnels, criminels et spéciaux*, au Traité sur le contentieux.

Loi du 18 Pluviôse an IX,

Relative à l'établissement de Tribunaux spéciaux. [1]

(N.° 68 du Bulletin, 3.e série, et 527 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

TITRE PREMIER.

Formation et organisation du Tribunal.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans les départemens où le

1. Un décret du 18 Prairial an XII proroge les fonctions des tribunaux spéciaux; un autre, du 17 Messidor an XII, porte qu'ils prendront la dénomination de *cours de justice criminelle spéciales*.

gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial pour la répression des crimes ci-après spécifiés. AN 9.

II. Ce tribunal sera composé du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges : ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le premier Consul.

TITRE II.

Compétence.

VI. Le tribunal spécial connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.

XII. Il connaîtra des rassemblemens séditieux, contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

XIII. Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

An 9.

TITRE III.

Poursuite, instruction et jugement.

XV. Tous les crimes attribués par le titre 2 au tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

XVI. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui seront en tournée ou résidant dans le lieu du délit.

Elles seront signées par l'officier qui les recevra: elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

XVII. Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police, qui auront connaissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt partout où besoin sera; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener selon l'exigence des cas.

XVIII. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, ensemble les armes, meu-

bles, hardes et papiers, qui pourront servir à la preuve; et le tout fera partie du procès. An 9.

XIX. S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; et ce rapport sera joint au procès.

Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment, entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

XX. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

XXI. Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire; sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention: pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

XXII. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il

An 9. y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

XXIII. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé; les témoins seront entendus séparément et hors de la présence de l'accusé : le tout, par un juge commis par le président.

XXIV. Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel : s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous les actes du procès pardevant qui de droit; dans le cas contraire, il procèdera, également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

XXV. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures; le commissaire du gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout transmis au Tribunal de cassation.

XXVI. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

XXVII. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation. An 9.

XXVIII. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au Tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du gouvernement: les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

XXIX. Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.....

Obs. Ces dispositions sont applicables aux rassemblemens qui pourraient avoir lieu contre les préposés des douanes, dans les départemens où des tribunaux spéciaux sont établis. Alors les procès-verbaux constatant des violences et voies de fait, sont remis immédiatement, comme plainte et dénonciation, soit au procureur général impérial et à son substitut, soit à l'officier de gendarmerie ou de police en tournée ou résidant dans le lieu du délit. Il devra être statué, quant à l'action civile, dans le sens de la loi du 10 Vendémiaire an IV.

Consulter la loi du 10 Vendémiaire an IV, l'arrêté du 8 Nivôse an VI, la loi du 23 Floréal an X, l'arrêté du quatrième jour complémentaire an XI, et le paragraphe des *Tribunaux spéciaux*, au Traité sur le contentieux.

AN 9.

Loi du 21 Ventôse an IX,

Qui détermine la portion saisissable sur le traitement des fonctionnaires publics et des employés civils.

(N.° 74 du Bulletin, 3.e série, et 572 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivans, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

OBS. Consulter l'observation à la suite de l'article XVII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791; voir aussi la loi du 17 Juillet 1793.

Le mot *saisissable*, inséré dans la loi, signifie qu'un traitement ne peut être arrêté que par voie de saisie, et que cette voie exige toujours que le créancier ait un titre, soit exécutoire, soit sous signature privée, revêtu d'ordonnance du juge. Ces explications ont été données par les orateurs, lors de la discussion. Ainsi de simples oppositions au payement des traitemens des préposés ne pourraient arrêter ce payement, et les receveurs ne doivent pas y avoir égard. (*Circulaire de l'administration, du 17 Germinal an IX.*)

Loi du 27 Ventôse an IX, *relative à la perception des droits d'enregistrement.* (N.° 76 du Bulletin, 3.e série, et 589 de l'insertion.) AN 9.

Obs. Renvoyé à la loi du 22 Frimaire an VII, où les dispositions de celle-ci sont conciliées pour l'exécution.

Décision du Ministre des finances, du 28 Ventôse an IX, *qui autorise les administrateurs des douanes à faire prélever sur les produits des saisies à l'occasion desquelles des préposés seront blessés, les frais de traitement et de guérison de ces blessures, comme il en est usé pour les autres frais, et, en cas d'insuffisance, de prendre ce qui manque sur les fonds de retraite.* (Circulaire de l'administration, du 2 Germinal an IX.)

Obs. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article VII de la loi du 2 Floréal an V.

Loi du 29 Ventôse an IX,

Qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléans à chacun de ces juges.

(N.° 76 du Bulletin, 3.e série, et 595 de l'insertion.)

Au nom du peuple français,

Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

AN 9.

ARTICLE PREMIER.

Les assesseurs des justices de paix sont supprimés : ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

II. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

III. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

À cet effet chaque juge de paix aura deux suppléans.

OBS. Renvoyé aux renseignemens donnés à la suite de l'article XIII du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII, et de l'article II du titre 1.er de la loi du 27 Ventôse an VIII.

ARRÊTÉ des Consuls, du 17 Floréal an IX, *relatif au sauvetage des bâtimens naufragés, et à la vente de ces bâtimens et des prises.* (N.° 82 du Bulletin, 3.e série, et 665 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé à l'article IV du titre 7 de la loi du 22 Août 1791, à l'arrêté du 6 Germinal an VIII, à une décision du 17 Ventôse an X, et au décret impérial du 20 Floréal an XIII, pour le concours d'exécution.

AN 9.

AVIS du Ministre des finances, du 5 Prairial an IX, de concert avec celui de la justice, qui porte que *la loi du 15 Germinal an VI, en abrogeant, par son article XIX du titre 3, toutes les lois qui prononçaient la contrainte en matière civile et de commerce, n'a eu en vue que celles qui sont relatives aux conventions civiles ou commerciales des citoyens entre eux, et qu'elle n'a porté aucune atteinte aux lois qui pouvaient avoir pour objet le recouvrement des sommes dues au trésor public.*

OBS. Renvoyé aux articles VI du titre 12, XXXII du titre 13, de la loi du 22 Août 1791; à l'article IV du titre 6 de celle du 4 Germinal an II, et aux observations présentées à la date de la loi du 15 Germinal an VI.

Par conséquent, lorsque les receveurs ont fait sans succès les démarches nécessaires pour obtenir le payement des droits arriérés, des confiscations et des amendes relatives, soit aux saisies, soit au non-rapport des acquits-à-caution, ils doivent employer la voie de la contrainte par corps, en se fondant sur les dispositions des lois des 22 Août 1791 et 4 Germinal an II, et en se conformant, pour le mode d'exécution, à celles des articles XXXII et XXXIII du titre 13 de la même loi du 22 Août. (*Circulaire de l'administration, du 29 Prairial an IX.*)

Consulter également l'avis du Conseil d'état du 7 Fructidor an XII.

AN 9. ARRÊTÉ des Consuls, du 19 Messidor an IX, *qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie à Aix-la-Chapelle et à Cologne.* (N.° 90 du Bulletin, 3.° série, et 740 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé aux renseignemens à la suite de l'article XXIII de la loi du 19 Brumaire an VI.

ARRÊTÉ des Consuls, du 23 Messidor an IX,

Contenant organisation de la caisse d'amortissement.

(N.° 91 du Bulletin, 3.° série, et 754 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

La caisse d'amortissement est régie par cinq administrateurs. L'un d'eux a le titre de directeur.

Il y a un secrétaire général et un caissier.

II. Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, particulièrement confiées au directeur, et délibérer avec lui sur les détails d'ordre et de comptabilité.

III. Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier. AN 9.

IV. La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit :

Le premier est chargé des détails relatifs à la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux ;

Le deuxième, de l'exécution de la loi du 30 Ventôse an IX, en ce qui concerne la caisse d'amortissement ;

Le troisième, du payement des intérêts annuellement dus sur les cautionnemens ;

Le quatrième, du remboursement des cautionnemens dont le capital serait exigible sur la caisse d'amortissement.

VIII. Une commission du Conseil d'état vérifie, chaque année, le bilan et le compte de la caisse d'amortissement ; elle en fait son rapport au gouvernement.

Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan, sont rendus publics par la voie de l'impression.

OBS. Renvoyé à la loi du 7 Ventôse, et à l'arrêté du 24 Germinal an VIII ; consulter également les lois des 25 Nivôse et 6 Ventôse an XIII.

An 9.

Délibération de l'Administration des Douanes, du 8 Thermidor an IX,

Approuvée par le Ministre des finances, le 18;

Pour le mode d'admission et d'avancement dans cette partie.

Les administrateurs des douanes, considérant, 1.°, qu'il importe de fixer d'une manière précise les conditions d'admission dans les emplois de cette partie; 2.°, que le moyen le plus efficace pour entretenir l'émulation, est d'établir un mode qui, en écartant la paresse et l'ignorance, puisse offrir aux employés qui l'auront mérité une perspective d'avancement, et la certitude que leurs services seront récompensés; 3.°, qu'une conduite irréprochable et un zèle soutenu dans tous les grades inférieurs à parcourir, peuvent seuls, lorsqu'ils sont réunis à des talens, donner des droits aux emplois supérieurs, et notamment à ceux d'inspecteurs et de directeurs; ont délibéré ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne sera nommé à un emploi de douanes s'il a moins de vingt ans et plus de trente; cependant les citoyens qui auront servi huit années consécutives dans les troupes de terre

ou de mer, pourront être placés dans les brigades jusqu'à l'âge de quarante ans, pourvu qu'ils se présentent dans l'année de leur congé : le tout conformément à la loi du 22 Août 1791. AN 9.

II. Pour être pourvu d'une sous-lieutenance de brigade, il faut avoir servi trois mois comme simple employé.

III. Le grade de lieutenant ne pourra être conféré qu'après six mois d'exercice dans celui de sous-lieutenant.

IV. Les lieutenans d'ordre et principaux ne pourront être choisis que parmi les lieutenans de brigades employés en cette dernière qualité depuis deux années. Celui qui aura occupé un an une recette ou une visite, concourra pour les places de lieutenant d'ordre ou principal, pourvu qu'il ait été commandant de brigade pendant six mois.

V. Les contrôles de brigades ne seront donnés qu'aux lieutenans d'ordre, ou principaux, ayant deux années de service en cette qualité. Il suffira d'avoir exercé une de ces places pendant un an, si on a occupé, pendant trois années, un emploi de receveur ou de visiteur.

VI. Les employés qui ont droit aux sous inspections, sont les contrôleurs de brigades ayant dix années de service dans la partie active; les préposés de même grade qui, n'y étant que depuis un an, ont exercé pendant cinq

An 9. ans un emploi dans les bureaux de perception, ou une place de premier commis au bureau central.

Les contrôleurs de visite qui préfèreront une sous-inspection, pourront également en être pourvus.

Obs. Voir l'arrêté du directeur général, du 23 Messidor an X.

VII. Nul ne pourra être nommé à un emploi dans un bureau de perception, s'il n'a acquis, dans l'exercice d'une place de commandant de brigade, ou pendant son surnumérariat dans les bureaux, les talens nécessaires à exercer une recette subordonnée.

VIII. Pour être admis au surnumérariat, il faut au moins dix-huit ans d'âge, et n'en avoir pas plus de vingt-sept; une belle écriture et beaucoup de facilité pour le calcul. Le surnuméraire qui refusera de passer dans le bureau auquel on voudra l'attacher, sera rayé du tableau.

IX. Les recettes dont les appointemens sont de 2,400 à 3,600 fr., sont réservées aux inspecteurs qui, ayant au moins vingt années de service, seront hors d'état de remplir leurs fonctions avec l'activité nécessaire.

Les sous-directeurs de correspondance, les contrôleurs des visites, les receveurs d'une classe inférieure, les commis principaux à la navigation, premiers visiteurs ou premiers com-

mis aux déclarations dans les douanes de première classe, auront aussi droit à ces emplois. AN 9.

X. Les recettes dont les appointemens sont de 4,000 fr. et au-dessus, ne seront accordées qu'à des receveurs dont les traitemens seront au moins de 3,000 fr., et à des directeurs de correspondance ou inspecteurs de première classe qui auront seize années de service.

XI. Les recettes d'un traitement au-dessous de 2,400 fr., les emplois de commis à la navigation, receveurs aux déclarations, visiteurs et commis aux expéditions, seront accordés aux préposés de grade ou traitement inférieur, qui, ayant constamment donné des preuves d'activité, auront le plus de talens. Les contrôleurs de brigades ayant dix ans de service en cette qualité, concourront avec les préposés des bureaux, pour toutes celles de ces places qu'ils seront en état d'exercer.

XII. Les employés admis à concourir pour les contrôles de visite, sont,

1.° Les sous-inspecteurs et les contrôleurs de brigades qui auront exercé une première visite dans un grand bureau;

2.° Les commis principaux de navigation dont les appointemens excèdent 2,400 francs;

3.° Les premiers visiteurs à 2,000 francs de traitement, dans les lieux où il n'existe pas d'emploi de contrôleur des visites;

4.° Les receveurs principaux;

An 9. 5.° Les receveurs subordonnés dont le traitement est de 1,800 francs;

6.° Les sous-chefs et premiers commis de correspondance, qui, ayant au moins quatre années de service, ont été employés dans toutes les divisions.

XIII. Les employés qui auront droit à l'inspection, sont,

1.° Les sous-inspecteurs en activité dans ce grade depuis deux ans;

2.° Les contrôleurs de visite en exercice de leur emploi depuis quatre ans;

3.° Les mêmes préposés qui, n'ayant ce grade que depuis deux ans, ont exercé, plus de trois, celui de premier commis de direction, et servent depuis dix ans;

4.° Les sous-directeurs du bureau central ayant huit années de service, dont deux en ce dernier grade, et une comme sous-inspecteur ou contrôleur de visite;

5.° Les receveurs, dont les traitemens s'élèvent à 4,000 francs.

XIV. Les inspections de première classe sont celles de Bordeaux, Paimbœuf, le Havre, Anvers, Bourglibre, Genève et la Ciotat. Pour y être nommé, il faut avoir exercé pendant deux années une autre inspection, ou une recette de 4,000 francs d'appointemens et au-dessus.

XV. Les directions de département ne seront

données qu'aux employés qui auront servi avec appointemens au moins pendant quinze années. AN 9.

Les employés parmi lesquels les directeurs seront choisis, sont,

1.° Ceux qui ont exercé plus de cinq ans une inspection de première classe, ou dix ans une inspection de classe inférieure;

2.° Les directeurs de correspondance depuis douze années consécutives, ou seulement depuis cinq ans, s'ils ont été autant de temps inspecteurs;

3.° Les receveurs de première classe qui ont été inspecteurs pendant deux ans.

XVI. Les directions de première classe sont celles de Bordeaux, Nantes, Rouen, Anvers, Strasbourg et Marseille.

Pour en obtenir une, il faudra en avoir exercé une autre pendant deux années, ou avoir au moins seize années de service, dont sept comme directeur de correspondance et inspecteur de première classe, et trois comme receveur principal; ou enfin, avoir été receveur de première classe pendant cinq ans et inspecteur pendant trois.

XVII. Les nominations aux places désignées dans les articles X, XIII, XV et XVI, n'auront leur effet qu'après qu'elles auront été approuvées par le ministre.

XVIII. Dans la distribution des emplois, et principalement pour les places supérieures, on

AN 9. aura égard à la bonne conduite; et, à mérite égal, le plus ancien employé, ou celui qui aura servi effectivement dans les armées pendant deux campagnes, obtiendra la préférence.

XIX. Nul ne pourra être nommé à un emploi de douane dans le lieu où il est né, ni dans celui de la naissance de sa femme; ni à un contrôle de visite dans un bureau où il a exercé un emploi subalterne; ni à une inspection dans la division où il aura été contrôleur de brigades.

XX. La présente délibération sera soumise à l'approbation du ministre.

Les administrateurs des douanes,
signé MAGNIEN et DELAPIERRE.

Au pied est écrit : *Décision du 18 Thermidor an IX.* Approuvé. Pour ampliation : *le ministre des finances*, signé GAUDIN.

(*Circulaire de l'administration, du 25 Thermidor an IX.*)

OBS. Il est essentiel de consulter l'arrêté du 29 Fructidor an IX, pour les modifications qui en résultent.

LETTRE du Ministre des finances aux administrateurs des douanes, du 8 Thermidor an IX, *qui confirme que les habitans de la rive droite du Rhin ne peuvent extraire de la rive gauche les denrées provenant des terres qu'ils y possèdent.*

OBS. Voir l'arrêté transmis par lettre du ministre, du 7 Fructidor an IV. (*Lettre de l'administration au directeur de Strasbourg, du 22 Thermidor an IX.*) AN 9.

LETTRE du Ministre de l'intérieur à l'administration des douanes, du 18 Thermidor an IX, *qui confirme les mêmes dispositions.*

ARRÊTÉ des Consuls, du 14 Fructidor an IX,

Relatif aux déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux des douanes.

(N.° 101 du Bulletin, 3.e série, et 836 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, tendant à appliquer à la perception des droits de douane le système décimal des poids et mesures, qui doit être mis en usage au 1.er Vendémiaire prochain; le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er Vendémiaire an X, les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux des douanes, et les préposés visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits

An 9. droits, pour la perception, à la loi du 1.er Vendémiaire an IV.

Obs. Renvoyé à la loi du 1.er Vendémiaire an IV, et à l'arrêté des Consuls du 13 Brumaire an IX.

II. Attendu la différence qui résulterait dans les recettes, de l'excédant des nouveaux poids sur les anciens, la perception des droits fixés au quintal sera augmentée de deux pour cent par chaque poids de cinq myriagrammes.

Obs. Cette détermination n'a point d'effet pour les marchandises dont les droits sont indiqués en myriagrammes dans le Tarif. (*Circulaire de l'administration, du 21 Fructidor an XI.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 26 Fructidor an IX,

Relatif à la circulation des grains.

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les préfets des départemens frontières depuis l'Escaut jusqu'au Rhin, et sur toute la rive du Rhin, désigneront chacun dans leur arrondissement respectif les lieux au-delà desquels le transport des grains et farines ne pourra pas avoir lieu.

II. Les autorités civiles et militaires sont te-

nues d'assurer par tous leurs moyens les dispositions de leurs arrêtés à ce sujet. AN 9.

III. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

(*Circulaire de l'administration, du 1.er jour complémentaire an IX.*

OBS. Renvoyé à l'arrêté du 28 Germinal an VIII; voir également la loi du 26 Ventôse an V, et l'arrêté du 17 Prairial an VII.

Un arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 3 Vendémiaire an X, fait l'application du présent arrêté, du 26 Fructidor, à son département; il est essentiel de le consulter. — La même mesure a été adoptée pour le Haut-Rhin, par arrêtés des 12 Vendémiaire an X, et 2 Pluviose an XI.

ARRÊTÉ des Consuls, du 29 Fructidor an IX,

Relatif à la création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes, et à leurs fonctions.

(N.° 104 du Bulletin, 3.e série, et 864 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un directeur général des douanes et quatre administrateurs.

AN 9. II. Les frontières et les côtes de la République seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs.

III. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général.

IV. Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibèreront: en cas de partage des opinions l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

V. Le directeur général dirigera toutes les opérations; il travaillera seul avec le ministre des finances; il sera particulièrement chargé de faire former les états des produits, et de remettre les résultats au ministre.

VI. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier Consul.

VII. Chacun des administrateurs fera une tournée par an: l'un des trois administrateurs restans sera chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée.

OBS. Consulter l'article 1.er du titre 4 de la loi du

4 Germinal an II, celle du 23 Germinal an V, et l'arrêté du 7 Frimaire an X. An 9.

Des inspecteurs généraux suppléent actuellement les administrateurs pour les tournées dont l'art. VII ci-dessus fait mention.

ARRÊTÉ du premier Consul, du 29 Fructidor an IX, *qui nomme M. Collin, préfet de Seine et Marne, directeur général des douanes.*

OBS. Un arrêté du 27 Fructidor an X nomme en outre M. Collin conseiller d'état, dirigeant l'administration générale des douanes.

ARRÊTÉ du premier Consul, du 29 Fructidor an IX, *qui nomme MM. Magnien, Chaslon, Delapierre, anciens régisseurs, et Dubois, directeur à Genève, administrateurs des douanes.*

ARRÊTÉ du Préfet du département du Bas-Rhin, An 10.

Du 3 Vendémiaire an X,

Relatif à la police et à la circulation des grains sur l'extrême frontière.

LE préfet du département du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté des Consuls du 26 Fructidor an IX, pour réprimer l'exportation des grains et farines;

An 10. Vu également la loi du 26 Ventôse an V, et l'arrêté des Consuls du 28 Germinal an VIII, pour la police des grains et farines enlevés et circulant dans la distance de 5 kilomètres (une lieue) des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin;

Considérant qu'il importe de donner à cette police toute l'activité nécessaire; que chaque fonctionnaire doit y contribuer par tous les moyens qui sont en lui et que la loi indique; que si cette police est spécialement confiée dans ce département aux préposés des douanes, les gendarmes et les maires des communes ne doivent pas moins y concourir, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la loi du 26 Ventôse an V, tout transport de grains et farines, surpris de jour sans passavant, ou de nuit même avec passavant dans la distance de 5 kilomètres (une lieue) en-deçà du Rhin, sera confisqué, avec les voitures, bêtes de somme et bateaux servant au transport.

Obs. Voir l'arrêté du 26 Fructidor an IX; consulter la loi du 26 Ventôse an V, et les arrêtés des 17 Prairial an VII, et 28 Germinal an VIII.

II. Le passavant ne pourra être délivré par le receveur des douanes, à moins que le particulier qui voudra conduire les grains et farines dans une autre commune, ne justifie, par

certificat du maire, des besoins des habitans de ladite commune. Aux mêmes fins, tout particulier qui voudra conduire des grains aux moulins situés dans la distance de 25 hectomètres (une demi-lieue) du Rhin, sera tenu de faire au maire de son domicile ou, à son défaut, à l'adjoint, la déclaration de la quantité de grains qu'il se proposera de faire moudre. AN 10.

Le maire ou l'adjoint s'assurera si la quantité de grains portée aux déclarations n'excède pas la consommation présumée du déclarant : il délivrera un certificat d'autorisation relatant la quantité de grains, celle de farine à représenter, et le moulin où le chargement sera conduit; le tout sera relaté dans le passavant. La représentation des grains ainsi transportés, et de la farine au retour, sera faite aux préposés des douanes : le receveur renverra ensuite les certificats de mouture au maire qui les aura délivrés.

OBS. Voir l'article VI de l'arrêté du 17 Prairial an VII.

III. Les maires des communes tiendront registre exact des quantités de grains dont ils auront autorisé la conduite, soit aux moulins dans la distance de 25 hectomètres (une demi-lieue) du Rhin, soit pour des communes situées dans les 5 kilomètres (une lieue); et à la fin de chaque décade ils en adresseront le relevé aux sous-préfets, lesquels rendront un

AN 10. compte détaillé de l'exécution du présent arrêté, en même temps qu'ils feront connaître les abus qu'ils auraient découverts.

IV. Les grains et farines embarqués sur le Rhin devront être mis en sacs, qui seront expédiés par acquit-à-caution du bureau d'embarquement, pour le lieu de destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes.

V. Les entrepôts frauduleux de grains et farines, spécifiés par les articles III et IV de l'arrêté des Consuls du 28 Germinal, seront sévèrement recherchés, pour être saisis.

VI. Les gendarmes devront spécialement assister les préposés des douanes pour l'entière exécution du présent arrêté.

VII. La troupe de ligne aux ordres du général commandant la 5.e division militaire, sera requise, selon l'urgence des cas, de concourir à l'exécution des susdites mesures.

VIII. Toute contravention aux dispositions ci-dessus donnera lieu à la traduction du prévenu devant le substitut du commissaire du gouvernement près du tribunal criminel, pour être statué, quant aux condamnations et amendes, ainsi qu'il est prévu par ladite loi du 26 Ventôse, et par l'arrêté précité du 28 Germinal.

OBS. Renvoyé à la loi du 7 Pluviôse an IX.

IX. Le présent arrêté sera imprimé dans les

deux langues et affiché partout où besoin sera ; et expédition en sera adressée au général commandant la 5.e division, au commandant de la gendarmerie, au directeur des douanes. AN 10.

OBS. Un arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 12 Vendémiaire an X, est conçu dans le même esprit.

ARRÊTÉ des Consuls, du 9 Vendémiaire an X, *portant établissement, au Boulou et à Port-Vendre, de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent.* (N.° 107 du Bulletin, 3.e série, et 879 de l'insertion.)

OBS. Renvoyé aux renseignemens donnés à la suite de l'article XXVII de la loi du 19 Brumaire an VI.

ARRÊTÉ des Consuls, du 13 Brumaire an X,

Qui fixe le mode de payement et de vérification des dépenses ministérielles.

(N.° 122 du Bulletin, 3.e série, et 953 de l'insertion.)

TITRE V.

Des payemens faits par les administrations et régies sur les dépenses propres à leur administration.

XVII. Aucune administration ou régie pour le compte de la République, ne pourra faire de payemens ou autoriser de retenues, à titre de

An 10. traitemens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée.

Ces crédits seront ouverts par trimestre.

XVIII. Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des payemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet, qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre, dans le mois suivant.

Chaque administration fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets.

XIX. Le ministre présentera aux Consuls, par trimestre, les états de payemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des pré-

fets, et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentrée au trésor public, certifié par le ministre du trésor public. An 10.

XX. Les états, rapports et pièces, remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département.

XXI. Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre déduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des payemens provisoires.

Obs. Il est essentiel de consulter une circulaire du directeur général, du 14 Pluviôse an X, pour l'exécution de cet arrêté, en ce qui concerne l'administration des douanes.

Décision du Ministre des finances, du 19 Brumaire an X, *qui porte que la loi du 27 Vendémiaire an II, en établissant un droit d'expédition sur les navires de 200 tonneaux et au-dessous, n'a pas eu l'intention de comprendre dans cette disposition des embarcations de la faible contenance de quatre à cinq tonneaux.*

Obs. Cette décision s'applique particulièrement à de petites barques espagnoles retournant des ports de France dans la Méditerranée, les plus éloignés, en Espagne, et qui sont souvent forcés, pour leur sûreté,

An 10. de chercher, pendant la nuit, un abri dans divers autres ports de nos côtes. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes de la Méditerranée, du 22 Brumaire an X.*) — Renvoyé à l'art. XXXV de la loi du 27 Vendémiaire an II, pour le concours d'exécution.

LETTRE du Ministre de l'intérieur, du 27 Brumaire an X, *qui maintient la stricte exécution des arrêtés des 19 Ventôse an VIII et 4 Frimaire an IX, lesquels, en soumettant le cabotage des grains et farines à la permission préalable du ministre, exigent en outre un cautionnement de la valeur totale.*

OBS. Les autorisations nécessaires sont transmises par le directeur général. — Les cautionnemens dont s'agit ont lieu entre les mains du préfet. — Une autre décision du 22 Ventôse porte que les cautions ne sont admises par les préfets ou sous-préfets que sur l'avis ou l'acquiescement du receveur de la douane du port de l'embarquement. Ainsi les permis de cabotage dont les directeurs transmettent les autorisations, ne doivent être délivrés qu'après que les receveurs ont reconnu la solvabilité des cautions. (*Circulaires du directeur général, des 2 Frimaire et 26 Ventôse an X.*)

Une décision du 27 Frimaire an X établit que l'amende et le cautionnement sont des conditions absolument inhérentes à tous les permis délivrés, ce qui doit être spécifié dans les acquits-à-caution.

Voir l'arrêté du 30 Floréal an IX et une décision du 14 Nivôse an XI, pour les exceptions à l'égard des transports des subsistances de la marine.

Un décret impérial, du 25 Prairial an XII, détermine également des exceptions motivées sur l'exportation des grains et farines.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 7 Frimaire an X,

Qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux.

(N.° 131 du Bulletin, 3.e série, et 1011 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les tabacs en feuilles venant de l'étranger ne pourront être entreposés à Bordeaux que dans le seul magasin situé au lieu dit *Bacalan :* en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

OBS. Un nouvel arrêté, du 9 Thermidor an X, ouvre en outre cinq autres magasins, situés tant à Bacalan qu'à la Croix-Maron. — Cet arrêté porte aussi que les tabacs, avant d'être admis en entrepôt, doivent être vérifiés par les préposés de l'administration des douanes, et pesés en leur présence aux frais des propriétaires.

Voir cet arrêté, les lois des 29 Floréal an X, 5 Ventôse an XII, 24 et 30 Avril 1806, sur le régime du tabac.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 7 Frimaire an X,

Qui détermine l'uniforme du Directeur général et des Administrateurs et employés des douanes.

(N.° 131 du Bulletin, 3.e série, et 1012 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire-général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte vert, gilet blanc ou vert;

Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté; gilet et pantalon brodés; chapeau français, bouton avec ces mots, *Douanes impériales*, et une ganse d'argent;

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit; gilet avec baguette, pantalon uni;

Le secrétaire-général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit; gilet et pantalon unis; An 10.

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens;

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur;

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général;

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au parement;

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement;

Les commis à la navigation, un galon double au collet;

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs un galon simple au collet et au parement;

Les employés des bureaux, habit uni;

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, et double au parement;

Les capitaines, galon double au parement;

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement;

Les lieutenans, deux boutonnières au collet, en galon d'argent;

AN 10. Les sous-lieutenans, deux boutonnières de même à chaque parement;

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, *Douanes impériales :*

Les préposés, habit, gilet et culotte unis : Pour tous, une arme.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Circulaire du directeur général, du 18 Frimaire an X.*)

OBS. Renvoyé à l'article XVI du titre 13 de la loi du 22 Août 1791, à l'article I.er du titre 4 de celle du 4 Germinal an II, et à l'arrêté du 29 Fructidor an IX.

DÉCISION du Ministre des finances, du 8 Frimaire an X, *portant que tout navire étranger qui, après avoir chargé des productions nationales dans un port de France, irait compléter sa cargaison en marchandises aussi nationales dans un autre port où il ne ferait pas de déchargement et ne recevrait point de réparation, ne serait assujetti qu'à un seul droit de tonnage.*

(Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 11 Frimaire an X.)

OBS. Renvoyé aux renseignemens donnés à la suite de l'article XXXIII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 21 Frimaire an X,

Sur les bâtimens anglais chargés de laines brutes et autres matières premières.

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens anglais dont la contenance n'excèdera pas 20 tonneaux, qui entreront dans les ports de la Manche, ne seront point assujettis au droit d'expédition.

II. Il ne sera perçu pour le droit de tonnage de ces bâtimens qu'un franc vingt-cinq centimes par tonneau.

III. Les exemptions portées aux deux articles précédens cesseront d'avoir lieu dans le cas où lesdits bâtimens apporteraient d'autres marchandises que les laines brutes et autres matières premières, dont l'importation est encouragée par les lois.

(*Circulaire du directeur général aux directeurs de Dunkerque, Boulogne, Cherbourg et S. Malo, des 23 Frimaire et 4 Nivôse an X.*)

OBS. Il est essentiel de consulter les observations à la suite de l'article XXXV de la loi du 27 Vendémiaire an II, pour la précision et le concours d'exécution.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 25 Frimaire an X,

Relatif aux bâtimens admis à faire le commerce dans la Colonie française du Sénégal.

(N.° 139 du Bulletin, 3.e série, et 1060 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine; le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

OBS. Un navire sous pavillon espagnol ne peut être expédié, s'il n'est pas expressément autorisé pour les comptoirs d'Afrique; son armement, considéré comme étranger, serait soumis à la loi commune des droits et des prohibitions, dans le cas de déclaration pour un comptoir autre que celui pour lequel on aurait obtenu une autorisation spéciale du ministre de la marine.

II. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un délai de deux décades.

III. Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin de lois. AN 10.

OBS. Il est essentiel de consulter les arrêtés des 7 Germinal et 8 Floréal an X, ci-après.

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 27 Frimaire an X, *qui porte que l'amende et le cautionnement relativement au cabotage des grains et farines, en conformité des arrêtés des 19 Ventôse an VIII, et 4 Frimaire an IX, sont des conditions absolument inhérentes à tous les permis délivrés par les préfets.*

OBS. Il doit être fait mention de l'une et l'autre peine dans les acquits-à-caution, et les poursuites à défaut de rapport doivent être intentées en conformité. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 7 Nivôse an X.*)

Renvoyé aux arrêtés des 19 Ventôse an VIII et 4 Frimaire an IX, et à la décision du 27 Brumaire an X, pour le concours d'exécution.

LOI du 5 Nivôse an X,

Qui autorise les administrateurs des douanes à faire l'acquisition d'une maison à Lauron.

(N.° 147 du Bulletin, 3.e série, et 1137 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

AN 10. Les administrateurs des douanes sont autorisés à acquérir du citoyen *Cheylan*, moyennant sept cents francs, la maison sise à Lauron, dont il est propriétaire, laquelle demeurera affectée au service du poste de Lauron, et à y faire faire les réparations et constructions nécessaires, conformément aux devis qui en ont été dressés.

Loi du 6 Nivôse an X,

Qui détermine le mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg.

(N.° 149 du Bulletin, 3.° série, et 1144 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

Les droits sur les fabrications du pays de Berg, désignées par la loi du 6 Fructidor an IV, seront, à compter de la publication de la présente, perçus au poids, conformément au tarif du 15 Mars 1791.

OBS. La loi du 6 Fructidor an IV se trouvant abrogée, elle n'a point été citée à sa date. Ainsi les rubans de fil et de laine, les ouvrages de quincaillerie et mercerie, venant du pays de Berg, sont assujettis aux droits fixés sur ces différentes espèces de marchandises par le tarif : en consulter la dernière édition.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 9 Nivôse an X,

Relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot.

(N.° 145 du Bulletin, 3.e série, et 1118 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la marine, le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 27 Mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

OBS. La loi du 27 Mai 1792 n'est point insérée au Code.

II. OBS. A cet article II doit être substitué l'article I.er d'un arrêté postérieur du 17 Prairial, conçu en ces termes : la prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

III. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon

An 10. la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

IV. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes :

1.° Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine;

2.° Qu'il fera son retour dans un port de France;

3.° Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère.

V. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et confèrera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution : cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

VI. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Obs. Les dispositions de cet article sont maintenues par l'article III de l'arrêté du 17 Prairial.

VII. Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge, AN 10.

1.° D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 Septembre 1793;

2.° De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

VIII. Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

OBS. L'article II de l'arrêté du 17 Prairial laisse aux armateurs la faculté de composer l'équipage de deux tiers d'étrangers, pour l'état-major, comme pour les matelots.

IX. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'État, jusqu'au retour du navire pêcheur.

X. Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(*Circulaires du directeur général aux di-*

AN 10. *recteurs des douanes maritimes, des 20 Pluviôse et 4 Messidor an X.*)

OBS. Voir l'arrêté du 17 Prairial, supplémentaire à celui-ci, un autre de la même date, et un troisième du 17 Ventôse an X; ces deux derniers relatifs aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue.

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 27 Pluviôse an X, *qui étend à la poudre à poudrer les dispositions rendues sur l'amidon, dont la sortie est suspendue par une décision du 15 Floréal an VIII.*

OBS. Voir la décision du 15 Floréal an VIII; cette défense concerne aussi la poudre parfumée. (*Décision du 12 Germinal an X.*)

Une lettre du ministre de l'intérieur, du 14 Mars 1806, permet la sortie de l'amidon et de la poudre à poudrer, par la ligne de terre, tant du côté de l'Allemagne, de la Batavie, de l'Helvétie, que du côté de l'Italie et de l'Espagne, à la destination des pays neutres ou amis de la France.

DÉCISION du Ministre des finances,
Du 28 Pluviôse an X,
Sur l'immunité accordée aux navires pêcheurs.

L'IMMUNITÉ accordée aux navires pêcheurs par l'article XXXII de la loi du 27 Vendémiaire an II, sera étendue à ceux qui les suppléent, en transportant les produits de la pêche aux lieux les plus avantageux à la vente.

OBS. Voir l'observation à la suite de l'article XXXII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

AN 10.

LETTRE du Ministre des finances au Commissaire central près l'administration des postes, du 28 Pluviôse an X, qui porte *que les paquebots français doivent être francisés dans les formes et avec les formalités ordinaires.*

OBS. Exploités par l'administration des postes, ils sont considérés comme bâtimens de l'État; lorsqu'ils ne transportent que les dépêches et les passagers. — Renvoyé à l'article II de la loi du 21 Septembre 1793.

LETTRE du Ministre de la marine au Ministre des finances, du 17 Ventôse an X, *relativement au dépôt des effets naufragés.*

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article IV du titre 7 de la loi du 22 Août 1791; voir aussi l'arrêté du 17 Floréal an IX. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 27 Germinal an X.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 17 Ventôse an X,

Relatif aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue.

(N.° 170 du Bulletin, 3.e série, et 1310 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit :

An 10.

TITRE PREMIER.

Des primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

ARTICLE PREMIER.

Pendant trois ans, à compter de l'an X, il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche; savoir :

1.° Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, cinquante francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement;

2.° Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée *petite pêche*, quinze francs par homme;

3.° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françaises, douze francs;

4.° Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée des ports français de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux Échelles du Levant, six francs;

5.° Par cinq myriagrammes de morue, portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, cinq francs.

OBS. Un arrêté du 19 Prairial an X détermine que les dispositions de cet arrêté du 17 Ventôse, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au Banc de Terre-Neuve, appelée *petite pêche*, portées au paragraphe 2 de l'article I.er, titre 1.er, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande, et au Banc appelé vulgairement *Dogre blanc*. AN 10.

II. Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue, ou de rogue pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche.

TITRE II.

Des formalités à remplir pour avoir droit au payement des primes.

III. Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

IV. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur la copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine, d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

AN 10. V. Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur,

1.° De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche;

2.° De faire son retour dans un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie, ou des colonies françaises, qu'il déclarera avant le départ du navire;

3.° De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

VI. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux Échelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article IV, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

1.° De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1.° le nom de la colonie ou du port où il va, 2.° la quantité de morue qu'il exporte, 3.° le nom du navire, du capitaine et de l'armateur;

2.° De faire attester, par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche française;

3.° De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissemens; An 10.

4.° De se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux;

5.° Enfin, de présenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou du receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françaises, du commissaire des relations commerciales, s'il est allé en pays étranger, attestant, 1.° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés, 2.° qu'il a mis à terre et vendu dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord.

VII. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article IV, et en outre, à la charge,

1.° Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers mariniers ou matelots de son

AN 10. bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché; de la quantité de morue qu'il a à bord; du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur;

2.° De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ, en vertu de l'art. V, du lieu où il voulait se rendre;

3.° De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

4.° De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port.

OBS. Il est intervenu, le 17 Ventôse an XIII, une décision, qui porte que les bâtimens français qui, après avoir été armés dans nos ports pour la pêche, seront obligés de relâcher dans quelques ports étrangers, à leur retour en France, doivent aborder dans l'un desdits ports où le gouvernement a des commissaires; et que ceux qui ne pourront représenter que

des certificats des magistrats d'Embden et du commissaire batave, ne seront point admis au privilége national. Ainsi la perception doit être immédiate sur les produits annoncés de pêche française, venant par les ports où il n'existe point de commissaires français. Lorsque le retour a lieu par des ports où il y en a d'établis, et qu'il est produit des certificats en bonne forme, on en réfère au conseiller d'état directeur général, pour être statué d'après les pièces qu'on lui adresse à cette fin. AN 10.

VIII. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus, seront conformes aux modèles joints au présent arrêté.

IX. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1.° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet; 2.° d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur.

X. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine.

XI. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article VIII, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, au ministre des finances,

AN 10. qui en transmettra un au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

XII. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines : si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit à l'article IV.

Si le ministre de la marine découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai le ministre de l'intérieur.

XIII. Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 Nivôse dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine.

Obs. Voir les arrêtés des 9 Nivôse et 17 Prairial an X, chacun à sa date.

TITRE III.

Des droits d'entrée en France et aux Colonies sur la morue de pêche étrangère.

XIV. Il sera perçu, pendant trois ans, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françaises, un droit d'entrée de six francs par cinq myriagrammes de morue sè-

che et poisson salé de pêche étrangère, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir. AN 10.

XV. Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.

XVI. Les ministres des relations extérieures, de la marine, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(*Circulaire du directeur général, du 12 Germinal an X.*)

Suivent les Modèles :

N.° I.er

Modèle de la Déclaration à faire, par le capitaine ou armateur, du port étranger ou des Colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir droit à la prime de 50 ou de 15 francs par chaque homme embarqué. (Art. V de l'arrêté du 17 Ventôse an 10.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l du port de tonneaux, partant pour la pêche de la morue (*au Banc, à Miquelon ou à Terre-Neuve*), ayant hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de avec ma cargaison de morue (*sèche ou verte*).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine au port de lieu de l'armement.

Fait à le

An 10.

N.° II.

Modèle de la Déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux Colonies et dans les mers du Midi. (Art. VI de l'arrêté.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de (*colonie de* ou *dans les états de*), avec myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française, par MM. courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N.° III.

Modèle du Certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche française. (Art. VI de l'arr.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes ou tonneaux de morue, destinée par M. armateur, à être embarquée sur le navire l capitaine du port de

tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française. En foi de quoi nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue, au nombre de n.° à inclusivement; et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison. A le AN 10.

Vu par nous président du tribunal de commerce.
A le

N.° IV.

***MODÈLE** du Certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue.* (Art. VI de l'arr.)

NOUS soussignés (*on énoncera le nom et le grade de chaque employé*), nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par armateur, à être embarquée sur le navire l du port de capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en barils, n.° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myriagrammes ou tonneaux; et que le nombre, les numéros et le poids des barils, sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent. A le

N.° V.

***MODÈLE** du Certificat à délivrer dans les Colonies, par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commissaire des relations commerciales chez l'étranger, aux capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France.* (Art. VI de l'arrêté.)

JE soussigné (*on mettra les qualités du fonctionnaire*

AN 10. *public*) certifie que M. capitaine du navire du port de partant du port français est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'article VI de l'arrêté des Consuls de la République, du 17 Ventôse an X; que ces certificats sont en règle; et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargement que dans ses connaissemens. En foi de quoi je lui ai délivré le présent. A le

N.° VI.

MODÈLE du Certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de marine aux Colonies, ou par le commissaire des relations commerciales en pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.

JE soussigné (*on mettra le nom du fonctionnaire public*) atteste que M. capitaine du navire l de hommes d'équipage armé à par M. venant de la pêche à nous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche, ladite déclaration dûment en forme; et qu'il a déclaré, en présence de MM. (*officiers-mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois*), avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence de M. (*on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales*), reconnue du poids de myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent. A le

An 10.

DÉCISION du Ministre des finances, du 26 Ventôse an X, *qui porte que les cautions pour assurer les transports de grains et farines, autorisés par cabotage, ne seront admises par les préfets ou sous-préfets, que sur l'avis ou l'acquiescement du receveur de la douane du port de l'embarquement.* (Circulaire du directeur général, du 26 Ventôse an X.)

OBS. Renvoyé à la lettre du ministre, du 27 Brumaire an X, et aux développemens qui la suivent; consulter également les arrêtés des 19 Ventôse an VIII, et 4 Frimaire an IX, pour le concours d'exécution.

JUGEMENT du Tribunal de cassation, du 1.er Germinal an X, *qui admet en principe, et comme une conséquence des lois sur les douanes, que les receveurs et autres préposés de cette administration peuvent stipuler et conclure au nom de ladite administration, devant tous tribunaux, nonobstant l'article XCIV, titre 6, de la loi du 27 Ventôse an VIII.* (Circulaires de l'administration, des 28 Floréal et 22 Prairial an X.)

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de l'article XCIV de la loi du 27 Ventôse an VIII.

An 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 7 Germinal an X,

Qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil, et autres productions du pays.

(N.° 171 du Bulletin, 3.° série, et 1342 de l'insertion.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 Floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal.

II. A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal.

III. Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie.

Obs. On doit exiger ces droits au retour en France, à défaut d'acquits qui justifient qu'ils ont été payés à la sortie de la colonie. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 21 Brumaire an XI.*)

Consulter les arrêtés des 25 Frimaire, 8 Floréal an X, et une décision du 28 Frimaire an XI.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté. AN 10.

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Germinal an X, *relative à la réexportation des grains, farines et légumes secs, venus de l'étranger, dans un port de France; laquelle porte : 1.° qu'on requerra la désignation du magasin où l'entrepôt sera fait, et la représentation instantanée des grains à toute réquisition; 2.° qu'un échantillon restera déposé, sous trois cachets, à la municipalité du lieu; savoir, celui de cette autorité constituée, celui du receveur de la douane, et celui du propriétaire, en présence desquels ces cachets seront levés, pour l'identité être reconnue et respectivement constatée à la réexportation.*

OBS. Ainsi les grains, farines et légumes, venant de l'étranger dans un port de France, qui seront déclarés par entrepôt pour être réexportés, devront être déposés dans un magasin indiqué, où les préposés pourront instantanément vérifier leur existence; des échantillons en seront prélevés et mis sous triple cachet. A la réexportation, l'identité d'espèce sera constatée concurremment avec les officiers municipaux et le propriétaire. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 11 Germinal an X.*) — Voir sur le même objet l'art LXV de la loi du 1.er Pluv. an XIII.

DÉCISION du Ministre des finances, du 12 Germinal an X, *portant que la défense d'ex-*

AN 10. *porter la poudre à poudrer est étendue à la poudre parfumée.* (Circulaire du directeur général, du 15 Germinal an X.)

OBS. Renvoyé à la décision du 27 Pluviôse an X. Une lettre du ministre de l'intérieur, du 14 Mars 1806, permet la sortie de l'amidon et de la poudre à poudrer, par la ligne de terre, tant du côté de l'Allemagne, de la Batavie, de l'Helvétie, que du côté de l'Italie et de l'Espagne, à la destination des pays neutres ou amis de la France.

ARRÊTÉ des Consuls, du 19 Germinal an X,

Contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales.

(N.° 190 du Bulletin, 3.e série, et 1548 de l'insertion.)

ART. VII.

TOUT capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article I.er, de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article XXVI de la loi du 22 Août 1791.

Obs. L'amende dont s'agit se poursuivant à la diligence de l'administration générale des postes, l'article I.er qui y est relatif n'a point été rapporté ici dans son texte. AN 10.

VIII. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seraient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste, et dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal; et après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du gouvernement près les postes.

Obs. Les préposés des douanes ne doivent permettre le débarquement des navires entrans qu'après la présentation, par les capitaines, d'un certificat du directeur de la poste, attestant la remise des lettres venant des colonies ou états d'outre-mer.

Si, nonobstant cette précaution, ils trouvaient des lettres qu'on voudrait soustraire à la poste, ils dresseraient procès-verbal, saisiraient les lettres, pour les remettre de suite au bureau des postes, qui les ferait passer au commissaire du gouvernement près les postes; les préposés auraient soin de retirer du directeur des postes une reconnaissance, au bas du procès-verbal, des lettres et paquets saisis et remis. (*Circulaires du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, des* 10 *et* 16 *Floréal an* X.) — Voir l'arrêté du 6 Fructidor an VI, à sa date.

An 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 8 Floréal an X,

Relatif à l'admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal.

(N.° 185 du Bulletin, 3.e série, et 1682 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal, seront admises en entrepôt sans certificat d'origine.

II. Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, étaient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté, en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Voir l'article XIII de la loi du 6 Juillet 1791; consulter également les arrêtés des 25 Frimaire et 7 Germinal an X.

L'article XXIII de la loi du 8 Floréal an XI ac-

corde un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, aux ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. — L'article XXIV de la même loi porte qu'il pourra être reçu, dans l'entrepôt réel, des marchandises prohibées, dites *de traite*, ci-après désignées; savoir: couteaux de traite, flacons de verre, rassades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*, des bajulapaux, néganepaux et autres toiles à carreaux des Indes, cauris, fers de Suède, pipes de Hollande, platilles de Breslau, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts, moques de faïence bariolées, poteries d'étain, rum, tafia des colonies françaises ou de l'étranger, féveroles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baquettes, manilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verges rondes et barres plates, plomb de deux points, gros carton brun de quarante-trois à quarante-neuf centimètres sur cent dix-neuf à cent trente centimètres, les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïettes. An 10.

Ainsi les expéditions privilégiées et la franchise des armemens pour le Sénégal ne peuvent avoir lieu que par un des ports d'entrepôt réel. Aucune marchandise prohibée étrangère n'y est admise, à l'exception des espèces nominativement désignées dans l'article XXIV de la loi du 8 Floréal: l'immunité des armemens se réduit à l'emploi de ces espèces, puisque la faculté de tirer d'entrepôt les objets étrangers est commune à tout commerce extérieur. Il n'est rien changé à l'égard des productions agricoles ou industrielles qui seraient déclarées pour le Sénégal. (*Circulaire du conseiller d'état directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 15 Fructidor an X.*)

Les fusils de traite rentrent dans la prohibition gé-

AN 10.

nérale édictée à la sortie. (*Décision du 23 Ventôse an XII, et circulaire du conseiller d'état directeur général des douanes, du 26 du même mois.*

La poudre de toute sorte doit être fournie, pour le commerce du Sénégal, par l'administration générale des poudres et salpêtres; il est défendu d'en tirer de l'étranger, et même de l'intérieur, par toute autre voie. — Voir l'arrêté du 27 Prairial an X. (*Lettre du directeur général au directeur de Rouen, du 16 Vendémiaire an XI.*)

Une décision, du 23 Frimaire an XI, porte que les armateurs pour la côte d'Afrique souscriront au départ la soumission de faire leurs retours en productions du Sénégal, ou de justifier de l'importation des nègres dans celles de nos colonies qui peuvent en recevoir, par des certificats des chefs d'administration ou commissaires ordonnateurs, énonçant le nombre et la valeur des nègres importés.

Cette décision est la conséquence d'une loi du 30 Floréal an X, qui, rétablissant la traite des nègres, a ouvert une nouvelle voie aux spéculations du Sénégal. Ainsi l'obligation d'importer en France des productions de ce pays ne peut être absolue, et on doit laisser au commerce l'option de transporter des nègres dans celles de nos colonies où l'esclavage est conservé.

Consulter les articles XXIII et XXIV précités de la loi du 8 Floréal an XI; ensemble les arrêtés des 25 Frimaire, 7 Germinal et 8 Floréal an X, pour le concours d'exécution.

(*Circulaire du conseiller d'état directeur général, du 27 Frimaire an XI.*)

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 8 Floréal an X,

Relatif aux vols ou soustractions des caisses publiques.

TOUT receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et en outre, si c'est au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé.

OBS. Il résulte de cet arrêté que les receveurs ne doivent négliger aucun moyen pour prévenir l'enlèvement des deniers qu'ils ont en caisse, et que ce n'est qu'autant qu'une force majeure aura rendu ces précautions inutiles, qu'ils pourront prétendre à être déchargés de toute responsabilité. Cet arrêté n'explique pas les formalités à remplir pour constater les vols de cette espèce, vraisemblablement parce qu'elles sont de même nature que celles prescrites de tout temps pour établir les délits qui emportent peines afflictives contre leurs auteurs.

Toutes les fois que les fonds d'une caisse de douanes auront été spoliés par force majeure, le receveur devra dans l'instant même, ou au moins dans les

AN 10. vingt-quatre heures, faire constater le délit par les juges, les officiers de police, ou les agens des communes les plus prochaines.

Le procès-verbal qui en sera dressé devra contenir le détail de toutes les fractures faites aux portes, fenêtres, coffres, armoires, etc.; il donnera la description des lieux et celle des moyens employés par les voleurs pour s'introduire : les dépositions des témoins tant à charge qu'à décharge y seront également relatées; et le comptable sera tenu, dans le même délai, d'y consigner sa déclaration appuyée d'un bordereau signé de lui, présentant ses recettes et dépenses depuis l'arrêté de son dernier compte-reau, les fonds qu'il avait en caisse, et ceux manquans.

Si, après la clôture du procès-verbal, le receveur voulait ajouter, par un acte subsidiaire à sa déclaration des fonds enlevés de son domicile, il ne pourrait y être admis, parce que les comptables doivent toujours être en état de faire connaître la situation de leur caisse, et qu'ici, leur affirmation tenant lieu de preuve, on ne peut apporter trop de précaution pour s'assurer qu'elle est exacte. Un employé supérieur assistera, autant qu'il sera possible, à la rédaction de ces actes, et les signera; les copies en seront envoyées de suite à l'administration.

Enfin, si le vol était commis avec attroupement et à main armée, ce serait alors le cas d'invoquer la loi du 10 Vendémiaire an IV, relative à la responsabilité des communes.

(*Circulaire du directeur général, du 1.er Pluviôse an X.*)

Voir la loi du 10 Vendémiaire an IV, et les arrêtés des 8 Nivôse an VI, et quatrième jour complémentaire an XI, pour le concours d'exécution.

AN 10.

AVIS du Conseil général (section des arts et manufactures), transmis au directeur général par le ministre de l'intérieur, avec sa lettre du 14 Floréal an X, *sur le caractère qui distingue, à l'entrée, les fers carillons des fers en barres.*

CEUX au-dessous de neuf lignes en carré sont réputés carillons. Les fers de neuf lignes et au-dessus, c'est-à-dire, dont la largeur multipliée par l'épaisseur donne quatre-vingt-une lignes, sont dans la classe de ceux en barres.

(*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général, du 17 Floréal an X.*)

OBS. Consulter le Tarif sur la quotité du droit pour les fers.

LOI du 14 Floréal an X,

Relative aux contributions indirectes de l'an XI.

(N.° 187 du Bulletin, 3.e série, et 1490 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

AN 10.

TITRE PREMIER.

Prorogation des contributions indirectes.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions indirectes, perçues en l'an X, sont prorogées pour l'an XI, avec les modifications et d'après les dispositions contenues aux titres suivans.

OBS. Renvoyé à la loi du 6 Prairial an VII, à sa date, et aux renseignemens qui la suivent.

TITRE III.

DOUANES.

Contribution destinée à l'entretien des ports.

VI. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et de réparations des ports.

VII. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même manière que ce droit.

OBS. Le ministre des finances a annoncé par sa lettre du 23 Floréal an X, au directeur général des douanes, que les Consuls avaient décidé que le décime par franc de cette moitié était également exigible.

VIII. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port : ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

OBS. Il est important de se reporter aux renseigne-

mens donnés à la suite des articles XXXI, XXXIII, XXXIV, XXXV et XXXVI de la loi du 27 Vendémiaire an II, sur l'acte de navigation. AN 10.

Pour disposer du produit de cette moitié du droit de tonnage, le chef de l'administration de la marine délivre sur les receveurs des bureaux principaux des douanes, placés dans son arrondissement, des mandats comptables au profit des entrepreneurs qui ont fait les réparations des ports où ces préposés ont leur résidence. — Ces mandats relatent toujours l'objet du service pour lequel ils sont tirés; et pour leur donner encore plus d'authenticité, ils sont visés par l'inspecteur de la marine et par le préfet maritime. L'avis de la délivrance de ces mandats est donné par une lettre que le chef de l'administration adresse chaque fois au receveur.

Les recettes et dépenses de la moitié du droit de tonnage sont présentées dans un bordereau séparé et conformément au modèle arrêté.

Une décision du 10 Messidor an X autorise l'imputation des frais d'impression et autres, relatifs à la perception du demi-droit de tonnage, sur le produit de cette nouvelle imposition.

Consulter, pour les détails d'exécution, les circulaires du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, des 1.er et 26 Prairial an X. Voir également un arrêté du 22 Prairial an X.

Renvoyé à la loi du 14 Floréal an X, qui traite de ce droit. — En conséquence ces sortes de frais doivent être présentés à l'administration dans des mémoires séparés, pour être ordonnancés dans la forme voulue. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 17 Messidor an X.*)

Le ministre des finances a décidé le 28 Nivôse an XI, que le demi-droit de tonnage ne faisant pas partie des droits ordinaires, et son produit n'étant pas compté au trésor public et devant être employé à sa

AN 10. destination, la perception en doit être effective à l'égard des arrivages en denrées d'approvisionnemens achetées directement par les agens de la guerre et de la marine.

DÉCISION du 15 Floréal an X, *portant que les paquebots français, exploités par l'administration des postes, sont considérés comme bâtimens de l'état lorsqu'ils ne transportent que les dépêches et les passagers.*

OBS. Les paquebots français doivent être francisés dans les formes et avec les formalités ordinaires. (*Lettre du ministre des finances au commissaire central près l'administration des postes, du 28 Pluviôse an X.*) — Renvoyé à l'article II de la loi du 21 Septembre 1793.

LOI du 17 Floréal an X,

Portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique.

(N.° 188 du Bulletin, 3.e série, et 1504 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'Afrique, supprimée par la loi du 29 Juillet 1791, et qui avait le privilége exclusif de la pêche du corail, et celui de l'exploitation des concessions faites à la Républi-

que française par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée. AN 10.

II. Il sera établi une nouvelle compagnie, qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le gouvernement.

III. Les Consuls de la République feront en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires.

Loi du 23 Floréal an X,

Relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.

(N.° 190 du Bulletin, 3.e série, et 1574 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation,

An 10. commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R*.

II. La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et en général la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

III. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et, en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans, s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi pris parmi ceux que le premier Consul aura désignés à cet effet.

IV. Dans les départemens où il n'y a pas de

tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 Pluviôse an IX, le tribunal mentionné aux articles II et III ci-dessus, connaîtra en outre, 1.° du crime de fausse monnaie; 2.° du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains. An 10.

V. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles II et IV, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre 3 de la loi du 18 Pluviôse an IX; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

VI. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article II, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*.

La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article I.er du titre 2 de la seconde partie du code pénal, du 25 Septembre 1791, et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 Pluviôse an IX cessera d'être exécutée.

Obs. Consulter la loi du 18 Pluviôse an IX, l'arrêté du quatrième jour complémentaire an XI, et le paragraphe des *Tribunaux spéciaux* au Traité sur le contentieux.

An 10. ## Arrêté du Préfet du Haut-Rhin,

Du 25 Floréal an X,

Qui éloigne des frontières à quatre lieues anciennes au moins, vers l'intérieur, les ex-préposés destitués ou démissionnaires.

Le Préfet du département du Haut-Rhin, informé que les ex-employés des douanes qui ont été destitués ou renvoyés, ou qui ont donné leur démission, se joignent aux contrebandiers pour faire la fraude, et paralysent ainsi le service des préposés restés fidèles à leurs fonctions;

Considérant que l'intérêt du trésor public, des manufactures et du commerce, commande à l'administration supérieure de prendre toutes les mesures propres à arrêter l'effet de pareilles manœuvres;

Considérant que la volonté expresse du gouvernement est que rien ne soit négligé pour atteindre ce but;

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les ex-employés des douanes destitués ou démissionnaires seront tenus, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, de se retirer dans les communes de l'intérieur éloignées au moins de deux myriamètres (quatre

lieues anciennes) des frontières; ils se présenteront à cet effet aux maires des communes de leur résidence, qui leur délivreront des passe-ports pour les communes qu'ils auront choisies. An 10.

II. Les maires des communes frontières adresseront à leurs sous-préfets respectifs, qui le transmettront au préfet, un état nominatif de ces ex-préposés, ainsi que des communes pour lesquelles ils leur auront délivré des passe-ports; ils y mentionneront ceux d'entre eux qui ne se seront pas présentés pour en obtenir.

III. Ceux de ces employés qui, après avoir pris des passe-ports ou n'en avoir pas demandé, resteront dans les communes du myriamètre de l'étranger et en-deçà jusqu'à deux myriamètres, ou qui reviendront dans ces communes, seront, à la réquisition des maires et de tous officiers de police, arrêtés par voie de police, et constitués dans la maison d'arrêt la plus voisine, où ils demeureront en réclusion provisoire jusqu'à la décision du ministre de la justice, auquel il sera adressé une expédition du procès-verbal qui aura été dressé et remis au sous-préfet.

IV. Seront exceptés des dispositions ci-dessus, ceux des employés démissionnaires auxquels le directeur des douanes, sous l'approbation formelle et nécessaire du sous-préfet, aura permis de résider à une moindre distance. Cette permission pourra être révoquée sur les plaintes et l'avis du directeur des douanes.

AN 10. V. Les maires des communes frontières seront personnellement responsables de l'inexécution du présent arrêté, et dans ce cas suspendus de leurs fonctions, sans préjudice des peines qu'ils auront pû encourir comme complices des exemployés dont il s'agit, à quel effet le préfet provoquera auprès du gouvernement leur renvoi devant les tribunaux.

VI. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché dans les communes du département, adressé au commandant de la gendarmerie, au directeur des douanes, pour concourir à l'exécution des dispositions y contenues. Les sous-préfets sont chargés d'y tenir sévèrement la main.

Il sera pareillement adressé aux ministres de l'intérieur, de la *justice* et des finances, pour être soumis à leur approbation, et sera néanmoins, vu l'urgence, mis provisoirement à exécution.

OBS. Un pareil arrêté a été pris par le préfet du Bas-Rhin, le 12 Messidor an X.

Des arrêtés du commissaire général du gouvernement dans les nouveaux départemens de la rive gauche, des préfets des deux Nèthes, de l'Escaut et du Léman, consacrent de semblables mesures.

LOI du 29 Floréal an X, *relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et à celui qui sera perçu pour leur fabrication.* (N.°

192 du Bulletin, 3.e série, et 1602 de l'insertion.) AN 10.

OBS. Les dispositions des articles I, II, III et IV de cette loi du 29 Floréal an X sont rapportées dans leur texte à la suite de l'article XVII de celle du 5 Ventôse an XII. — Consulter les lois des 24 et 30 Avril sur la quotité des droits de fabrication, et d'entrée des tabacs en feuilles étrangères.

Les articles V et VI de cette loi du 29 Floréal an X, se reportent aux articles XX et XXI de la même loi du 5 Ventôse.

L'article VII, qui n'admet aucune réduction de droit sur les tabacs en feuilles, pour cause d'avaries, se trouve dans son texte à la suite de l'article XXI de ladite loi du 5 Ventôse.

L'article VIII est à la suite de l'article XXVI de la nouvelle loi. Enfin les articles IX et XV de cette loi du 29 Floréal sont identifiés avec les art. XVIII et XXII de ladite loi du 5 Ventôse, et XLV de celle du 24 Avril 1806.

LETTRE du Ministre de la marine aux préfets maritimes, aux capitaines généraux et préfets coloniaux, du 29 Floréal an X, par laquelle, en exécution de l'ordonnance de la marine de 1681, *il leur recommande d'empêcher qu'il ne se fasse par les bâtimens de l'État aucune espèce de fraude en importation ou exportation de marchandises ou denrées.*

OBS. Le même ministre a chargé les préfets maritimes d'assurer aux préposés des douanes dans les ports les moyens d'opérer leurs vérifications et d'exer-

AN 10. cer sans aucun obstacle les fonctions qui leur sont attribuées.

(*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du* 10 *Thermidor an X.*)

Consulter au surplus l'article VII du titre 2, et l'article X du titre 13 de la loi du 22 Août 1791.

Loi du 29 Floréal an X,

Relative aux taxes des douanes, aux entrepôts et aux importations ou exportations de marchandises.

(N.° 192 du Bulletin, 3.e série, et 1603 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit.

II. Les modifications seront délibérées et arrêtées suivant les formes usitées pour les réglemens d'administration publique. Elles seront présentées en forme de projet de loi au Corps législatif avant la fin de sa session, s'il est assemblé, ou à sa session la plus prochaine, s'il ne l'est pas.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 17 Prairial an X,

Relatif à l'exportation des.... ouvrages d'or et d'argent.

(N.° 196 du Bulletin, 3.e série, et 1701 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article I.er de la loi du 29 Floréal dernier;

Le conseil d'État entendu, arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

.....Les vaisselles d'or ou d'argent, et les vases d'or ou d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger.....

OBS. Les ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie continuent à acquitter, les premiers un, et les seconds un demi pour cent de leur valeur (voir à ce sujet la dernière édition du Tarif). La prohibition des espèces d'or et d'argent à la sortie est maintenue, ce qui comprend les piastres; il en est de même des matières d'or et d'argent non travaillées. (*Arrêté du gouvernement, du 21 Ventôse an XI.*)

Une lettre du ministre des finances, du 27 Messidor an XIII, comprend dans la prohibition les pièces nommées couronnes et ducatons. Voir cette lettre à sa date pour le développement et l'application du principe.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 17 Prairial an X,

Additionnel à celui du 17 Ventôse an X, sur la pêche de la morue.

(N.° 195 du Bulletin, 3.e série, et 1702 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition des députés du commerce de Dunkerque ;

Le conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 17 Ventôse dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au banc de Terre-neuve, appelée *petite pêche*, portées au paragraphe 2 de l'article Ier, titre 1.er, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande et au banc appelé vulgairement *Dogre-blanc*.

OBS. Renvoyé à l'arrêté du 17 Ventôse an X.

II. Les ministres de l'intérieur, de la marine, des relations extérieures et des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 17 Prairial an X,

Interprétatif de celui du 9 Nivôse an X, concernant les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine.

(N.° 196 du Bulletin, 3.° série, et 1705 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 9 Nivôse dernier, qui accorde des primes pour l'encouragement de la pêche de la baleine;

Vu les réclamations des armateurs du port de Dunkerque et autres ports de la République, tendant à obtenir la modification des articles II, VI et VIII dudit arrêté; le conseil d'État entendu, arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

II. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage.

OBS. Consulter l'arrêté du 9 Nivôse an X, pour le concours d'exécution.

AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 22 Prairial an X,

Relatif à la division des travaux des ports, et à leur classement dans les attributions des ministères de la marine et de l'intérieur.

(N.° 198 du Bulletin, 3.e série, et 1751 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er Messidor an X, les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, l'entretien des phares, fanaux, balises, placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministère de la marine.

II. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministère de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

III. Les travaux à faire dans les ports du commerce seront arrêtés par les Consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies.

IV. Le ministre de la marine et des colonies

et celui de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté. An 10.

OBS. Renvoyé aux observations sur l'article VIII de la loi du 14 Floréal an X, relative à la moitié en sus du droit de tonnage à percevoir pour l'entretien et les réparations des ports. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 26 Messidor an X.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 27 Prairial an X,

Relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes.

(N.° 197 du Bulletin, 3.e série, et 1741 de l'insertion.)

ARTICLE II.

POUR contrôler les recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du trésor public.

AN 10. III. Le ministre du trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties : la première embrassera tous les versemens, avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués, et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versemens dans chaque département devra être exactement balancé par la recette déclarée par le receveur général sur les mêmes produits. La seconde partie du bordereau indiquera sommairement la nature et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restant à leur disposition au 30 de chaque mois.

IV. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué, et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article XI, section V, titre 1.er du code pénal.

V. Les ministres du trésor public et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 14 Thermidor an X.*)

An 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 27 Prairial an X,

Relatif à la délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce.

(N.° 197 du Bulletin, 3.e série, et 1744 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement aux armateurs et négocians, la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs bâtimens de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article XX de la loi du 13 Fructidor an V.

OBS. L'article XX de la loi du 13 Fructidor an V porte que les armateurs continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur les états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement. Renvoyé à ladite loi du 13 Fructidor.

II. Elle leur fournira également la poudre dite *de traite* dont ils auront besoin pour faire des échanges dans les colonies.

III. Les commissaires ou préposés à la vente des poudres délivreront aux armateurs et négocians un certificat qui constatera la quantité

AN 10. et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendues.

OBS. Voir l'observation à la suite de l'article III de l'arrêté du 8 Floréal an X, pour les poudres de *traite*.

Les préposés des douanes doivent veiller, lors des embarquemens, à ce que les quantités et espèces énoncées dans les certificats qui leur seront remis, soient identiquement chargées sur les navires; ils en attestent le chargement au dos de ces certificats, qu'ils remettent au receveur pour servir de pièces justificatives en cas de vérification ultérieure de la part de l'administration des poudres et salpêtres ou de celle des douanes. — Consulter au surplus les articles XX et XXI de la même loi du 13 Fructidor an V, pour le concours d'exécution. (*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 12 Messidor an X.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 4 Messidor an X,

Relatif à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

(N.° 198 du Bulletin, 3.e série, et 1763 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'État entendu, arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

AN 10.

L'arrêt du Conseil du 30 Août 1784[1], concernant le commerce étranger dans les îles fran-

[1] *Arrêt du Conseil, du 30 Août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique.*

ART. I. L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite île seulement, et il en sera établi trois nouveaux aux îles du Vent, savoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue, savoir, un au Cap Français, un au Port-au-Prince, un aux Cayes Saint-Louis : celui qui existe au Mole Saint-Nicolas, dans la même colonie, sera et demeurera supprimé.

II. Permet sa Majesté, par provision et jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans, de toute nature, de salaison de bœufs et non de porcs, de morue et poisson salés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verts en poils ou tannés, de pelleteries, de résines et goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandises.

III. Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article II, soit à vide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des sirops et tafias, et des marchandises venues de France.

IV. Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, et payeront en outre un pour cent de leur valeur.

V. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue et le poisson salés, payeront trois livres par quintal; et sera le produit dudit droit de trois livres converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salés, provenant de la pêche française.

VI. Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par des bâtimens français, expédiés directement des

AN 10. çaises d'Amérique, sera exécuté, selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Guadeloupe,

ports du royaume, ne seront point assujetties au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

VII. Il sera établi, dans chaque port d'entrepôt, un nombre suffisant de commis pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles II et III du présent arrêt; et afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise sa Majesté les négocians français résidans dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer respectivement entr'eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourraient reconnaître, et assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable, à toutes les visites qui auront lieu, soit à l'arrivée, soit au départ des navires étrangers.

VIII. Les capitaines desdits navires étrangers, qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit sur-le-champ envoyé deux commis et, autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de sa Majesté qu'au greffe de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes formalités d'ordonnance, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés; représenteront leurs connaissemens et chartes-parties, et ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises, et dresseront procès-verbal de leur assistance audit chargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

IX. Si lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvait sur les navires étrangers venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'au-

Sainte-Lucie et Tabago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'es- AN 10.

tres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles II et III, les commis en dresseront procès-verbal, et le remettront sur-le-champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de sa Majesté, procédé par des officiers dudit siége, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort.

X. Les armateurs français, soit du royaume, soit des îles et colonies françaises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article II, comme aussi à l'exportation dans les ports étrangers des marchandises pareillement permises par l'article III, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers; subiront les mêmes peines, en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article IV, dont ils seront dispensés.

XI. Tous capitaines et patrons de bâtimens français, armés, soit dans les ports du royaume, soit dans ceux des colonies françaises, qui voudraient s'expédier ésdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passe-port de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, taffias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étaient étrangers.

XII. Les expéditions vers des ports étrangers ne seront délivrées que pour ceux où sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France ou dans les colonies.

XIII. Les bâtimens français qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-

An 10. pèce de marchandises d'importation et exportation permise, formalités à remplir, et droits à percevoir.

Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui, étant expédiés des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites îles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les îles et colonies françaises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujettis les bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections, pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de sa Majesté, il sera libre auxdits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.

XIV. Lesdits bâtimens français, expédiés, soit des îles françaises, soit des ports du royaume, qui, ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des commis à bord par le bureau de sa Majesté.

XV. Veut sa Majesté, toujours sous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un temps déterminé, d'introduire, aux îles du Vent seulement, des cargaisons de noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites îles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarborough uniquement; dérogeant, quant à ce, à l'arrêt de son conseil du 28 Juin 1783; lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

XVI. Le produit des amendes et confiscations prononcées sera attribué en totalité aux commis des bureaux de sa Majesté qui auront fait ou provoqué la saisie : à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaisseaux et bâtimens gardes-côtes de sa Majesté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages-preneurs, à la seule dé-

II. Les marchandises, denrées ou productions dont l'entrée est permise aux colonies désignées en l'art. I.er du présent arrêté, ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'article III de la loi du 21 Septembre 1793, qui sera également exécuté. AN 10.

Obs. Renvoyé à l'article III de la loi du 21 Septembre 1793, à sa date, sur l'acte de navigation.

III. Le droit à percevoir sur la morue étrangère sera de six francs par cinq myriagram-

---

duction des frais de justice, du dixième de l'amiral, et de six deniers pour livre au profit des invalides de la marine : lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

XVII. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Français, de prêter leur nom à des francisations simulées de bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende, applicables aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers réglemens intervenus sur le fait de la navigation; enjoint à ses procureurs ès sièges des amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

XVIII. Se réserve sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane française, après l'expiration du temps qu'elle a fixé par l'arrêt de son conseil du 15 Mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie : veut et entend que, jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou français, qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane française, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des îles du Vent ou sous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles XIII et XIV ci-dessus.

XIX. Seront au surplus exécutées les dispositions des lettres patentes du mois d'Octobre 1727, et des ordonnances et réglemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les îles et colonies françaises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

AN 10.

mes, en conformité de l'arrêté du 17 Ventôse dernier.

OBS. Consulter l'arrêté du 17 Ventôse an X.

IV. Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION du Ministre des finances, du 10 Messidor an X, *qui autorise l'imputation des frais d'impression et autres, relatifs à la perception du demi-droit de tonnage, sur le produit de cette nouvelle imposition.*

OBS. Renvoyé à la loi du 14 Floréal an X, qui traite de ce droit. — En conséquence ces sortes de frais doivent être présentés à l'administration dans des mémoires séparés, pour être ordonnancés dans la forme voulue. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 17 Messidor an X.*)

ARRÊTÉ du Préfet du Bas-Rhin, du 12 Messidor an X, *qui éloigne des frontières, et au moins à quatre lieues anciennes vers l'intérieur, les ex-préposés des douanes destitués ou démissionnaires.*

OBS. Renvoyé à l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 25 Floréal an X, sur le même objet.

AN 10.

ARRÊTÉ du Directeur général des douanes,

Du 23 Messidor an X,

Qui attribue aux contrôleurs aux visites les fonctions des sous-inspecteurs.

LE directeur général de l'administration des douanes, considérant que les opérations du service sédentaire, suivies par les contrôleurs aux visites, se lient nécessairement avec celles des brigades de leur résidence, et qu'il ne peut qu'être très-utile de leur donner la surveillance sur ces deux services, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des sous-inspecteurs sont attribuées aux contrôleurs aux visites. Ils surveilleront le travail des brigades de leur résidence, sous les ordres de l'inspecteur, et le dirigeront pendant son absence ; mais ils seront tenus de lui rendre compte des motifs et des résultats des ordres qu'ils auront donnés.

II. Les administrateurs sont chargés, chacun dans leur division, de l'exécution du présent.

(*Circulaire de l'administration, du 27 Messidor an X.*)

An 10.

Arrêté des Consuls, du 9 Thermidor an X,

Additionnel à celui du 7 Frimaire an X, sur l'entrepôt à Bordeaux des tabacs en feuilles venant de l'étranger.

(N.° 204 du Bulletin, 3.e série, et 1869 de l'insertion.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, pourront être indistinctement entreposés dans le lieu désigné par l'arrêté du 7 Frimaire dernier, et dans cinq autres magasins, situés tant à Bacalan qu'à la Croix-Maron.

II. Les tabacs, avant d'être admis en entrepôt, seront vérifiés par les préposés de l'administration des douanes, et pesés en leur présence, aux frais des propriétaires.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Renvoyé à l'arrêté du 7 Frimaire et aux lois des 29 Floréal an X, 5 Ventôse an XII, 24 et 30 Avril 1806, sur le régime du tabac.

Lettre du Ministre de la marine, du 10 Thermidor an X, *qui prévient celui des finances qu'il a prescrit aux préfets colo-*

niaux de procéder, immédiatement après leur arrivée à la Martinique, à Sainte-Lucie et à Tabago, au recensement des navires appartenant à ces îles, et de délivrer à ceux expédiés à long cours, qui devront aborder dans les ports de la métropole, des certificats attestant leur nationalité. An 10.

Obs. Ainsi les bâtimens venant de ces îles, pour lesquels les certificats prescrits seront produits, devront être traités comme Français, et n'acquitter le droit de tonnage que sur le pied de 30 centimes par tonneau, et le demi-droit en sus, conformément à l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II, et à l'article VII de celle du 14 Floréal an X. (*Voir ces deux lois et l'article II de celle du 21 Septembre 1793.*)

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 10 Thermidor an X.*)

Arrêté des Consuls, du 22 Thermidor an X,

Relatif à l'inscription des marchandises existantes dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et à la délivrance des passavans pour leur circulation.

(N.° 207 du Bulletin, 3.e série, et 1895 de l'insertion.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu les articles XV et XVI du titre 3, XXXVII et XXXVIII du titre 13 de la loi du 22 Août 1791; celle du 19 Vendémiaire an VI, pour l'inscription dans les bu-

An 10. reaux des douanes à Thonon et à Carouge, des marchandises en magasin dans lesdites communes, et celle du même jour sur les passavans; le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert, dans tous les bureaux des douanes des communes au-dessous de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières de terre, depuis Versoix jusqu'à Anvers inclusivement, des registres où chaque marchand sera tenu de faire inscrire, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, et sauf la vérification, les étoffes de laine, velours, piqués, basins, mousselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie, et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou qui sont assujettis à un droit de vingt francs du quintal, ou de dix pour cent de la valeur, qu'il a présentement en magasin ou boutique.

Obs. Un décret impérial du 11 Thermidor an XII est ainsi conçu : art. I.er L'arrêté du 22 Thermidor an X, concernant la circulation des marchandises sur les frontières qu'il désigne, sera exécuté sur celles de la 27.e division militaire, et des départemens des Alpes maritimes et du Léman, depuis Versoix jusqu'à Nice. Art. II. Le délai de dix jours fixés par ledit arrêté pour la déclaration et l'inscription dans les bureaux des objets qui y sont spécifiés, sera le même, à compter de la publication du présent décret, relativement aux bureaux établis dans les deux kilomètres et demi de l'étendue du territoire déterminé par l'article précédent.

II. La même inscription aura lieu pour les marchandises que les marchands tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger, mais ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de payement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douane, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication du présent. An 10.

S'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où les marchandises seront déposées, l'inscription et la représentation des acquits ou passavans seront faites au plus prochain bureau.

Les inspecteurs, contrôleurs et autres préposés délégués par les directeurs, procèderont à la vérification.

III. Il ne sera accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions prescrites par les articles précédens auront été remplies : tout excédant ou autres objets seront censés introduits en fraude.

Obs. Autant pour faciliter les opérations des receveurs que pour la régularité de ces opérations, il convient que chaque inscription soit faite sur une page distincte du registre, afin que les quantités partiellement expédiées y soient successivement mention-

AN 10 nées jusqu'à l'épuisement de celles inscrites. Il est aussi à propos que le dépôt des acquits des droits d'entrée et autres expéditions soit inscrit sur le même registre, soit à raison de ce dépôt de pièces, soit dans le cas où il ne serait fait que des expéditions partielles, pour en conserver la mention au pied de chaque article.

Les vérifications autorisées ont pour but de s'assurer, 1.° que les marchandises inscrites existent dans les dépôts (si elles ne s'y trouvaient pas, il en serait rédigé rapport, et l'inscription serait annulée); 2.° que les objets pour lesquels on demande les passavans sont des mêmes espèces et quantités que ceux énoncés dans les inscriptions, ainsi que dans les acquits de droits d'entrée et autres expéditions. S'il y avait déficit, les passavans ne seraient délivrés que pour les quantités existantes. *En cas d'excédant ou de substitution, il serait procédé à la saisie de l'excédant ou des marchandises différentes en qualités.*

IV. En-deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'étendue des *deux* [1] myriamètres des frontières, il ne sera point ouvert de registre d'inscription; mais il ne pourra être délivré des passavans de circulation, que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auront été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la République.

OBS. Cette représentation des expéditions est préalablement nécessaire pour qu'il puisse être délivré des

1 La ligne des douanes a quatre lieues de profondeur ou deux myriamètres à l'extrême frontière. (*Art. LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI.*)

passavans de circulation. — On fait mention sur ces expéditions primitives, dont les déclarans restent nantis, des quantités partielles de marchandises y relatives expédiées successivement par passavans. AN 10.

V. Seront exempts des formalités des articles précédens, les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté dans les *quatre* lieues de la frontière et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les coupons d'étoffes et autres objets de consommation qui n'excèderont pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et trois kilogrammes de sucre ou de café.

OBS. Dans cette supposition, les passavans sont délivrés sans la moindre difficulté; voir également l'art. IX ci-après.

VI. Indépendamment des formalités ci-dessus énoncées pour obtenir des passavans, les marchandises devront être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même temps qu'on y souscrira la déclaration d'enlèvement.

Les passavans indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises ou denrées; ils fixeront, en toutes lettres, le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils seront délivrés; ils porteront l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux

An 10. qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toute réquisition, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention.

Obs. Précédemment, et d'après les dispositions de la loi du 19 Vendémiaire, la déclaration pour toutes marchandises se faisait et le passavant était délivré avant l'enlèvement; mais à l'égard de celles spécifiées par l'arrêté du 22 Thermidor, cet enlèvement et la conduite au plus prochain bureau précèdent la délivrance de l'expédition, parce qu'on n'a pas à craindre que celui qui transporte dans le rayon des douanes des marchandises, allègue qu'il va au bureau pour y prendre un passavant, et parce que, si les marchandises n'étaient pas inscrites à ce bureau (pour la demi-lieue), ou si le conducteur n'était pas porteur d'acquits de droits d'entrée ou autres expéditions, qu'il faut représenter pour obtenir le passavant dans le surplus de l'étendue, ces marchandises seraient saisissables.

VII. Toutes marchandises et denrées circulant dans les *deux* myriamètres de l'extrême frontière sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi.

VIII. Les mêmes peines sont encourues lorsque le transport des marchandises, dans l'étendue des *deux* myriamètres, s'effectuera, même avec passavant, de nuit, entre le coucher et

le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse. AN 10.

IX. Le transport dans les *deux* myriamètres limitrophes de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre, ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne feront pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendront, aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière, est excepté des formalités prescrites par les articles précédens.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 3 Fructidor an X.*)

Obs. Renvoyé aux articles XV et XVI de la loi du 22 Août 1791, et à la citation de celle du 19 Vendémiaire an VI.

Les articles XXXVII et XXXVIII du titre 13 de ladite loi du 22 Août, visés dans le préambule de cet arrêté du 22 Thermidor, sont essentiellement subordonnés aux articles III et IV; par conséquent les caractères d'entrepôt frauduleux dans le rayon des bureaux de douanes, s'y trouvent prévus à l'égard des quantités de marchandises qui formeraient et constitueraient des dépôts, et pour lesquelles on ne pourrait pas justifier des nouvelles formalités prescrites par ces mêmes articles III et IV.

Les grains et farines continuent d'être prohibés à la sortie. (*Consulter la loi du 26 Ventôse an V, et les arrêtés des 17 Prairial an VII et 28 Germinal an VIII,*

An 10. *pour la police de ces denrées dans les 5 kilomètres* [*une lieue*] *en deçà des frontières de terre, et de 25 hectomètres* [*une demi-lieue*] *des côtes maritimes.*) — Voir les exceptions motivées par le décret impérial, du 25 Prairial an XII.

La police des frontières s'étend à la partie du territoire français bordé par l'Escaut, depuis son embouchure jusqu'à la mer. Les côtes qui touchent immédiatement la mer sont seules exceptées de cette police. (*Arrêté du 1.er Pluviôse an VII; le voir à sa date.*) Cette disposition est applicable aux bords du lac Léman.

Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douane et l'étranger, qui voudraient y faire arriver, soit de l'intérieur, soit de l'étendue du rayon soumis à la police des préposés, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiennent de passavant pour ce transport qu'autant qu'ils sont porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leurs usage et consommation.

Ceux qui veulent faire paître des bestiaux, mulets, chevaux et jumens au-delà des bureaux de douanes placés du côté de l'étranger, sont tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages. (*Art. I et II de l'arrêté du 25 Messidor an VI; le voir à sa date, et un autre du 1.er Brumaire an VII.*)

Les articles II et III de la loi du 3 Avril 1793, et III de celle du 15 Août même année, enjoignent de lever des acquits-à-caution pour circuler avec des drilles et chiffons dans le rayon des bureaux de douanes. Ces acquits sont également exigés par l'art. VIII de la loi du 29 Floréal an X, pour la circulation des tabacs dans les deux myriamètres (4 lieues anciennes) de l'étranger.

(*Consulter pour la police des deux myriamètres* [4 *lieues*

anciennes] *en mer, les articles III et VII du titre 2 de la loi du 4 Germinal an II.*) AN 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 25 Thermidor an X,

Sur les hommes attachés aux embarcations des douanes.

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les marins employés pour la navigation et la manœuvre des pataches ou autres bâtimens des douanes, seront exclusivement soumis aux ordres de l'administration et au même régime que les employés des brigades de terre.

II. Lesdits marins ne pourront être requis pour un autre service.

III. Ils ne supporteront sur leur solde, comme tous les autres employés des douanes, que la retenue fixée par la loi du 2 Floréal an V, et n'auront droit aux pensions de retraite qu'en remplissant les conditions indiquées par la même loi.

OBS. Il est essentiel de consulter l'arrêté du 25 Thermidor an XI, qui augmente la retenue pour les fonds de retraite.

IV. Le directeur des douanes fera remettre, dans le premier mois de chaque année, au pré-

AN 10. fet maritime de chaque arrondissement, l'état nominatif des employés au service des douanes susceptibles d'être classés dans l'arrondissement.

Les dispositions du présent ne s'appliqueront qu'à ceux qui seront compris sur ces états.

V. Les ministres des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 1.er Fructidor an X.*)

OBS. Renvoyé à la loi du 16 Octobre 1791, sur la garde des côtes. — Cet arrêté se trouve également cité à la suite de l'article VI du titre 13 de la loi du 22 Août 1791.

DÉCISION du Ministre des finances, du 29 Thermidor an X, *portant que le demi-droit de tonnage, établi par la loi du 14 Floréal an X, n'est pas exigible sur les bâtimens français de 30 tonneaux et au-dessous, qui sont exempts du droit principal.* (Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 3 Fructidor an X.)

OBS. Renvoyé à l'observation à la suite de l'article XXXI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

DÉCISION des Ministres des finances et de la marine, du 29 Thermidor an X, *qui ordonne que la valeur des réparations faites*

à un bâtiment échoué, qu'on présenterait à la francisation, dans le sens de l'article VII de la loi du 27 Vendémiaire an II, sera constatée par l'estimation de trois experts nommés d'office, l'un par la douane, l'autre par la marine, et le troisième par le tribunal de commerce; que, pour plus de sûreté, cette estimation pourra avoir lieu en présence des officiers du port, et que le procès-verbal en sera dressé par triple expédition. An 10.

Obs. Ainsi on ne doit délivrer d'actes de francisation aux bâtimens étrangers échoués, que sur l'exhibition du contrat de propriété française, et d'un procès-verbal en due forme des réparations faites au quadruple de la valeur. L'un et l'autre doivent être relatés dans l'acte qu'on en délivre. (*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 7 Fructidor an X.*)

Renvoyé à la loi du 21 Septembre 1793, et à l'art. VII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Arrêté des Consuls, du 7 Fructidor an X, *portant suppression d'ateliers du timbre et établissemens d'entrepôt dans les départemens.* (N.° 210 du Bulletin, 3.° série, et 1924 de l'insertion.)

Obs. Renvoyé à l'observation à la suite de l'article I.er de la loi du 13 Brumaire an VII, sur le timbre.

An 10.

ARRÊTÉ des Consuls, du 14 Fructidor an X,

Qui autorise les transactions en matière de contravention aux lois des douanes, soit avant, soit après le jugement.

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, tendant à être autorisé à statuer administrativement sur les procès relatifs aux contraventions aux lois des douanes ;

Vu l'avis du directeur général des douanes, la loi du 29 Floréal dernier ; l'article IV, titre 12, de celle du 22 Août 1791 ; l'article XXI, titre 6, de celle du 4 Germinal an II ; la loi du 23 Brumaire an III, l'article II de celle du 10 Brumaire an V, et l'article XVII de la loi du 9 Floréal an VII :

Considérant que, s'il importe à l'intérêt public de réprimer sévèrement les fraudeurs, il est aussi de l'équité de ne pas appliquer rigoureusement les peines de la fraude à ceux auxquels on ne peut reprocher qu'une erreur ou l'ignorance des réglemens ;

Qu'il est d'ailleurs plus avantageux de terminer promptement par des transactions les procès de fraude, que d'épuiser les lenteurs des tribunaux et les ressources de la chicane ; le conseil d'État entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER. An 10.

L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent cette partie du revenu public, soit avant, soit après le jugement.

II. Les transactions seront définitives,

1.° Avec l'approbation du directeur sur les lieux, lorsque, sur les procès-verbaux de contraventions et saisies, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de cinq cents francs;

2.° Avec l'approbation du directeur général des douanes, lorsque lesdites condamnations s'élèveront de cinq cents à trois mille francs;

3.° Avec l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles s'élèveront de trois mille à dix mille francs;

4.° Avec un arrêté des Consuls, lorsqu'elles s'élèveront à plus de dix mille francs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent.

Obs. Renvoyé à l'article IV du titre 12 de la loi du 22 Août 1791; à l'article XXI, titre 6, de celle du 4 Germinal an II; à la loi du 23 Brumaire an III, aux observations sur les articles XIV et XVII du titre 4 de la loi du 9 Floréal an VII.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 24 Fructidor an X.*)

An 10. ARRÊTÉ du premier Consul, du 27 Fructidor an X, *qui nomme M. Collin, directeur général des douanes, conseiller d'État.*

OBS. Voir l'arrêté du 29 Fructidor an IX, qui nommait M. Collin directeur général des douanes.

ARRÊTÉ des Consuls, du 30 Fructidor an X,

Qui supprime les bureaux des douanes établis sur la frontière qui sépare le ci-devant Piémont des autres départemens de la France.

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1.er Brumaire, les bureaux des douanes établis sur la frontière qui sépare la 27.e division militaire des départemens des hautes Alpes, basses Alpes, Alpes maritimes et Mont-blanc, sont supprimés.

II. Il sera établi une double ligne de douanes sur les confins de la 27.e division militaire avec les états d'Italie.

III. Le transit aura lieu par le territoire de la 27.e division militaire ; il sera soumis aux

formalités d'usage et à la direction qui sera prescrite. AN 10.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Consulter des arrêtés des 5 Brumaire et 14 Fructidor an XI, sur le même objet.

DÉCISION du Grand-juge ministre de la justice, du quatrième jour complémentaire an X, portant que *les ventes volontaires des navires peuvent être faites devant les greffiers des tribunaux de commerce.*

OBS. Renvoyé à l'article XVII de la loi du 27 Vendémiaire an II.

AN 11.

ARRÊTÉ des Consuls, du 5 Brumaire an XI,

Sur l'établissement des douanes dans la 27.e division militaire.

(N.° 225 du Bulletin, 3.e série, et 2063 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux et brigades des douanes seront établis et organisés dans la 27.e division mili-

An 11. taire, conformément à l'état annexé au présent arrêté. [1]

II. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, dans les lieux soumis à la police des douanes, seront exécutés dans toute l'étendue du territoire situé entre les bureaux de première et seconde lignes, désignés audit état.

III Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Consulter des arrêtés des 30 Fructidor an X, 9 Nivôse et 14 Fructidor an XI, qui sont relatifs aux douanes dans la même division militaire; voir également un décret impérial du 11 Thermidor an XII, qui étend à cette 27.e division militaire les dispositions de l'arrêté du 22 Thermidor an X, concernant la circulation des marchandises.

Décision du Ministre des finances, du 11 Brumaire XI, *portant que les entrepreneurs de fournitures pour la marine nationale, sont tenus de payer les droits d'entrée sur les munitions navales qu'ils font venir de l'étranger, sauf à l'administration de la marine à rembourser ces droits dans la proportion de ce que les entrepreneurs lui auront réellement livré.*

Obs. Cette décision est conforme à l'article I.er du titre 1.er de la loi du 22 Août 1791, qu'il importe de

1. Cet état ne s'imprime point.

consulter. D'après l'ensemble de ces dispositions, on doit exiger le payement effectif des droits sur tous les objets d'approvisionnement pour la marine, sans exception. (*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général, aux directeurs des douanes maritimes, du 11 Brumaire an XI.*) AN 11.

Il en est de même des objets que les agens étrangers des relations commerciales importent pour leur consommation. (*Décision du 17 Ventôse an XIII.*)

DÉCISION du Ministre des finances, du 18 Brumaire an XI, *qui permet la sortie des poudres de chasse.* (Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 20 Brumaire an XI.)

OBS. Renvoyé à l'observation sur l'article XXI de la loi du 13 Fructidor an V.

DÉCISION du Ministre des finances, du 25 Brumaire an XI, *sur la fabrication du savon.*

« La quantité d'huile nécessaire à la fabrication d'un quintal de savon blanc, rouge « ou marbré, sera fixée à 75 livres, pour calculer la prime d'exportation des savons. »

OBS. Il est nécessaire de rapprocher cette décision de l'article XXX de la loi du 8 Floréal an XI, pour le concours d'exécution.

AN 11. # ARRÊTÉ des Consuls, du 5 Frimaire an XI,

Relatif à la déduction des droits extraordinaires de sortie, payés à S. Domingue sur les denrées coloniales exportées sur des bâtimens français.

(N.° 231 du Bulletin, 3.e série, et 2131 de l'insertion.)

LES Consuls de la République arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits extraordinaires de sortie, payés à S. Domingue sur les denrées coloniales exportées sur bâtimens français, seront déduits, à l'arrivée desdits bâtimens dans un port de France, sur les droits d'entrée et ceux dits de consommation.

II. Les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Cette disposition n'est point applicable aux droits ordinaires de sortie perçus dans l'île. Renvoyé à l'article XXI de la loi du 10 Juillet 1791, et à l'observation qui suit cet article. — Voir également des arrêtés des 11 et 20 Nivôse an XI, en ce qui concerne les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie.

(*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 15 Frimaire an XI.*)

Il importe de consulter un décret du 22 Brumaire an XIV, qui précise l'exécution de cet arrêté du 5 Frimaire an XI.

CIRCULAIRE du conseiller d'État directeur général des douanes, du 15 Frimaire an XI, *qui annonce que l'intention du premier Consul est que provisoirement le traité de commerce entre la France et la république Cisalpine, du 27 Ventôse an VI, cesse d'avoir son exécution; que par conséquent les dispositions générales du tarif soient rétablies sur les marchandises qui viennent de cet état et sur celles qui y sont expédiées de France.* AN 11.

OBS. Renvoyé pour l'exécution à cette loi du 27 Ventôse an VI, dont l'effet est ainsi suspendu.

ARRÊTÉ des Consuls, du 16 Frimaire an XI,

Contenant des mesures pour la répression des contrebandiers, et un mode de répartition du produit des saisies sur eux faites.

(N.° 231 du Bulletin, 3.° série, et 2132 de l'insertion.)

LES Consuls de la République considérant que la violation du territoire par les contrebandiers à main armée, est un acte de rebellion, à la répression duquel le gouvernement doit opposer, et la force publique, et la plus prompte action de la loi;

AN 11. Vu la loi du 29 Floréal an X, concernant les douanes;

Vu celle du 18 Pluviôse an IX, sur l'organisation et la compétence des tribunaux spéciaux;

Le conseiller d'État entendu, arrête:

TITRE PREMIER.

De la composition des détachemens ou compagnies d'éclaireurs employés sur l'extrême frontière pour empêcher la contrebande.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, tous les régimens de dragons, hussards et chasseurs à cheval, qui se trouveront en garnison ou en quartier dans les 5.e, 6.e, 7.e, 24.e, 25.e et 26.e divisions militaires, fourniront à leur tour, et suivant le besoin et les réquisitions faites par le préfet du département, des détachemens destinés à empêcher la contrebande sur la ligne des douanes. Ces réquisitions seront adressées aux généraux commandant les divisions, et, dans les cas urgens, elles pourront l'être aux généraux commandant les départemens.

OBS. Voir un arrêté du 9 Nivôse an XI, qui établit les mêmes mesures pour la 27.e division militaire (le ci-devant Piémont).

II. La force de chacun de ces détachemens sera de cinquante hommes pour l'infanterie,

et de quarante hommes pour les troupes à cheval, formés et commandés comme il sera dit ci-après : AN 11.

DIRECTIONS des DOUANES.	DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'hommes d'infanterie.	NOMBRE d'hommes de cavalerie.	Observations.
Direction d'*Anvers* .	24.e	Escaut.	100	20	Flandre holland.
Idem.	24.e	Deux-Nèthes . .	100	20	La Campine.
Direction de *Clèves* .	25.e	Meuse-Infér. . .	150	40	Insp. de Vauxaye.
Idem.	25.e	Roer	100	20	Insp. de Samen.
Direction de *Cologne*.	26.e	Roer . . . . . Rhin-et-Moselle.	200	40	
Direction de *Mayence*	26.e	Mont-Tonnerre.	150	40	
Direct. de *Strasbourg*.	5.e	Haut et Bas-Rhin.	200	40	
Direct. de *Besançon*.	5.e	Haut-Rhin. . . .	50	-	
Idem.	6.e	Jura . . . . . Doubs	100	-	Pour les autres frontières de cette direction.
Direction de *Genève*.	7.e	Léman	150	-	
		TOTAUX	1300	220	
			1520		

III. Les détachemens seront formés par escouades de quatre hommes et un sous-officier; les escouades seront prises, à tour de rôle, par la tête des compagnies; et chaque compagnie fournira à son tour, suivant le nombre d'escouades qui devra marcher pour former le détachement de cinquante hommes pour l'infanterie, et de quarante pour les troupes à cheval.

IV. Chacun de ces détachemens ou com-

AN 11. pagnies d'éclaireurs sera commandé par un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, et trois sergens ou maréchaux-des-logis.

V. La durée du détachement ne pourra excéder trois mois.

VI. Les détachemens, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps, seront traités comme les troupes en marche; et le décompte de la solde et des indemnités leur sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté concernant les revues et la comptabilité militaire.

TITRE II.

Du service, de la discipline des compagnies d'éclaireurs, et des parts de prise.

VII. Les détachemens ou compagnies d'éclaireurs pourront être divisés, réunis, relevés, selon les besoins du service.

VIII. De quelque force que soit le détachement, l'officier ou sous-officier qui le commandera, recevra, en arrivant à son cantonnement ou poste sur l'extrême frontière,

1.° Une instruction générale écrite et signée par le directeur des douanes de l'arrondissement, relative aux dispositions auxquelles il doit concourir;

2.° Une instruction ou consigne particulière relative à l'étendue, à la nature du terrain et

aux circonstances locales : cette dernière instruction sera signée par l'inspecteur de l'arrondissement. An 11.

Si l'officier commandant le détachement est un capitaine, ces instructions lui seront remises par l'inspecteur lui-même ;

Si c'est un lieutenant ou sous-lieutenant, par un sous-inspecteur ; et si c'est un sous-officier, par un principal employé des douanes.

Les commandans de détachemens seront tenus de se conformer auxdites instructions.

IX. Dans le cas où il serait nécessaire de réunir momentanément plusieurs détachemens, l'avis et l'instruction relatifs à l'objet de cette réunion seront envoyés par le directeur à l'officier qui, suivant son grade, ou son rang d'ancienneté à grade égal, devra commander les détachemens réunis, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus.

X. Aucun commandant de détachement, quelle que soit la position de ces postes, ne prétendra au commandement d'autres détachemens qu'il pourrait rencontrer, soit à poste fixe, soit en mouvement, que dans le cas déterminé par l'article ci-dessus.

XI. Le service des détachemens contre les contrebandiers à main armée, sera considéré comme service en campagne : les mêmes précautions, les mêmes détails, la même police, doivent y être exécutés, comme aussi les mêmes

AN 11. récompenses pour les actions pourront y être appliquées.

XII. Lorsque les éclaireurs militaires auront arrêté des contrebandiers et saisi des marchandises, soit qu'ils aient été employés seuls, soit qu'ils aient été réunis à des préposés des douanes, si, par la nature des circonstances, la confiscation des marchandises est prononcée sur-le-champ, la vente en sera faite sans aucun délai, et la distribution effectuée entre les militaires, conformément au réglement annexé au présent arrêté.

Et dans le cas où la confiscation sera susceptible de contestations, la distribution de la gratification ou part de prise n'aura lieu qu'après le jugement.

XIII. Lorsque, d'après le réglement annexé au présent arrêté, les gratifications ou parts de prise surpasseront, pour chaque individu, le doublement de sa solde pendant la durée du détachement, il sera prélevé, sur la portion de chaçun, dans cet excédant, une somme égale à celle que les travailleurs payent pour leur service.

Cette somme sera versée dans la masse de leurs compagnies respectives.

TITRE III.

Dispositions pénales.

XIV. Tout contrebandier qui, ayant fait ré-

sistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes; tout individu saisi les armes à la main, ou prévenu d'avoir, à main armée, importé ou exporté, ou protégé l'importation ou exportation en fraude, de denrées ou marchandises; ensemble les fauteurs, complices et adhérens, et ceux qui auraient assuré les marchandises, seront considérés comme ayant fait partie d'un rassemblement armé, et, conformément à la loi du 18 Pluviôse an IX, traduits devant un tribunal spécial, qui sera tenu d'instruire et de juger, toute affaire cessante. AN 11.

OBS. Il importe de consulter les lois des 18 Pluviôse an IX, 13 Floréal an XI, et l'arrêté du quatrième jour complémentaire même année, chacun à leurs dates, pour le concours d'exécution.

Voir également la section des *Tribunaux spéciaux.*

XV. Le grand-juge ministre de la justice, les ministres des finances, du trésor public, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉGLEMENT ou mode de répartition du produit des saisies faites sur la ligne des douanes par les militaires seuls, par les préposés aux douanes seuls, ou concurremment par les militaires et les préposés.

ARTICLE PREMIER.

Saisies faites par les préposés seuls.

Conformément à l'arrêté du 9 Fructidor an

AN 11. V, la division actuelle de la valeur des prises sera maintenue ; savoir :

Division du prix de la vente des marchandises et amendes en six sixièmes, qui se distribuent de la manière suivante :

Un sixième appartient à la nation, sauf le cas où la somme à répartir n'excède pas cent francs ; ce sixième alors appartient aux saisissans en accroissement de leurs parts.

Trois sixièmes appartiennent aux saisissans ; celui qui a commandé la saisie, a, ou deux parts, ou part et demie, suivant son grade : si après lui il se trouve au nombre des saisissans un lieutenant, il a part et quart ; chacun des autres saisissans a une simple part.

Les deux autres sixièmes se partagent entre les préposés supérieurs, qui sont les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre ; ce dernier ne peut avoir que moitié de la part qui revient aux autres préposés supérieurs.

II.

Saisies faites par les militaires seuls.

Semblable division en six sixièmes,

Un sixième à la nation.

Les deux seconds sixièmes seront partagés entre le directeur des douanes, le receveur dépositaire et les chefs militaires qui commanderont les détachemens ou compagnies auxquels

les militaires saisissans sont attachés, soit que lesdits chefs ou commandans aient été présens à la saisie ou employés ailleurs. AN 11.

Les trois autres sixièmes appartiennent aux militaires qui ont saisi : celui qui les commande a part et demie dans ces trois sixièmes.

III.

Saisies faites concurremment par des militaires et des préposés.

Un sixième à la nation.

Sur les deux seconds sixièmes on prélèvera une somme égale au dixième du produit net; et cette somme appartiendra, par égale portion, au commandant de cantonnement et aux capitaines des compagnies : le surplus de ces deux sixièmes reviendra aux préposés supérieurs des douanes.

Les trois derniers sixièmes se partageront entre les saisissans, tant militaires que préposés, et par égales portions; et cependant ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, auront part et demie.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 4 Nivôse an XI.*)

OBS. Voir l'arrêté du 9 Fructidor an V.

AN 11. DÉCISION du Ministre des finances, du 23 Frimaire an XI, portant *que les armateurs pour la côte d'Afrique souscriront au départ la soumission de faire leurs retours en productions du Sénégal, ou de justifier de l'importation des nègres dans celles de nos Colonies qui peuvent en recevoir, par des certificats des chefs d'administration ou commissaires ordonnateurs, énonçant le nombre et la valeur des nègres importés.*

OBS. Cette décision est la conséquence d'une loi du 30 Floréal an X, qui, rétablissant la traite des nègres, a ouvert une nouvelle voie aux spéculations du Sénégal. Ainsi l'obligation d'importer en France des productions de ce pays ne peut être absolue, et on doit laisser au commerce l'option de transporter des nègres dans celles de nos colonies où l'esclavage est conservé.

Cette détermination est dans le cas de recevoir son exécution dans les ports ouverts au commerce du Sénégal; ces ports ont été désignés par l'article XXIII de la loi du 8 Floréal an XI : voir également l'article XXIV de cette même loi de Floréal. Consulter les arrêtés des 25 Frimaire, 7 Germinal et 8 Floréal an X, pour le concours d'exécution.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 27 Frimaire an XI.*)

DÉCISION du Ministre des finances, du 23 Frimaire an XI, *qui autorise les expéditions des vins de Bordeaux pour Cologne et Mayence, en passant par la Hollande, en*

remplissant les formalités que prescrit le titre 3 du code des douanes, relativement aux marchandises qui ne peuvent être transportées directement par terre d'un lieu à un autre de France, sans emprunter le territoire étranger. An 11.

Obs. Cette facilité ne pourrait être accordée sans danger pour les espèces de marchandises qui prêteraient aux substitutions pendant leur séjour sur le territoire étranger : mais cette fraude n'est pas à craindre pour les vins de Bordeaux ; leur espèce unique en garantit l'identité. Toute substitution, tout mélange, seraient bientôt soupçonnés. Cette facilité n'est au surplus accordée qu'avec réserve de sa révocation instantanée, s'il en est abusé.

Les ports d'admission sont pour Cologne, le port de Cologne seulement, et pour Mayence, les ports de Bingen, Mayence, Worms et Spire.

(*Lettre du conseiller d'État directeur général aux directeurs de Cologne et Mayence, du 27 Frimaire an XI.*)

Arrêté des Consuls du 27 Frimaire an XI, *qui désigne les communes où seront placés les nouveaux bureaux de douanes en seconde ligne.* (N.° 239 du Bulletin, 3.e série, et 2226 de l'insertion.)

Obs. Consulter l'article LXXXIV de la loi du 8 Floréal an XI. — Nous ne présentons pas le tableau des bureaux qui furent alors déterminés ; ce tableau serait imparfait et induirait en erreur, puisque quelques-uns des bureaux ont pu être transférés dans d'autres communes, par décision ministérielle, depuis cet arrêté du 27 Frimaire an XI.

AN 11. DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Nivôse an XI, *portant que les capitaines des navires étrangers pourront prendre dans nos ports des pièces de rechange, en justifiant du besoin et des causes qui les déterminent.*

OBS. Il avait été permis aux navires étrangers de se doubler en cuivre dans nos ports, et de se munir des cables, cordages et grémens qui leur manquaient, malgré la prohibition dont ces objets étaient alors frappés. Ces facilités, fondées sur le droit commun et sur une juste réciprocité, sont appliquées aux pièces de rechange, d'après la présente décision. Le ministre de la marine, qui a provoqué cette décision, a observé que, pour en prévenir l'abus, les capitaines étrangers ne devaient être admis à se pourvoir de mâts de rechange que lorsqu'il serait constaté que c'est par quelque événement de force majeure, ou par quelqu'autre cause qu'ils n'ont pu prévoir, qu'ils s'en trouvent dépourvus.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 16 Nivôse an XI.*)

DÉCISION du Ministre des finances, du 7 Nivôse an XI, *qui porte que les bâtimens français, expédiés d'un port de l'Empire à un autre, ne payeront dans ceux de relâche le droit de tonnage que lorsqu'ils y déchargeront des marchandises, parce qu'alors le port intermédiaire devient accidentellement celui de destination.*

OBS. Par suite de cette décision, il ne faut pas as-

sujettir aux droits de tonnage les navires français qui entrent par relâche forcée dans nos ports, lorsque cette relâche n'est suivie d'aucune opération importante de commerce, c'est-à-dire, de déchargement ou chargement d'une partie essentielle de la cargaison. — Cette décision est une conséquence de l'article II de l'arrêté du 26 Ventôse an IV, qui dispense, dans le même cas, les navires étrangers du droit de tonnage. AN 11.

Voir, à l'article XXXIII de la loi du 27 Vendémiaire an II, l'article VI du titre II de la loi du 4 Germinal suivant, et la nouvelle édition du Tarif des droits de navigation. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 15 Nivôse an XI.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 9 Nivôse an XI,

Relatif aux détachemens à fournir par les troupes de la 27.e division militaire, pour la répression de la contrebande.

(N.° 236 du Bulletin, 3.e série, et 2201 de l'insertion.)

LES Consuls de la République, vu la loi du 29 Floréal an X, concernant les douanes ;

Vu aussi l'arrêté du 16 Frimaire an XI, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, les régimens de dragons, hussards et chasseurs, en garnison ou en quartier dans la 27.e division militaire, fourniront,

AN 11. à leur tour, les détachemens destinés à empêcher la contrebande sur la ligne des douanes.

II. La force de ces détachemens, et leur distribution sur les différentes parties des frontières, seront déterminées par le général commandant en chef de la 27.e division, d'après les renseignemens qui lui seront donnés par le directeur des douanes à Turin.

OBS. Consulter un arrêté du 14 Fructidor an XI, qui supprime la direction des douanes à Turin. Les nouvelles directions, constituées vers cette partie des frontières de l'Empire, sont à Verceil, Voghère, Gênes et Parme.

III. Toutes les autres dispositions prescrites par l'arrêté du 16 Frimaire, seront exécutées dans la 27.e division militaire.

IV. Le grand-juge ministre de la justice, les ministres des finances, du trésor public, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Renvoyé à l'arrêté du 16 Frimaire an XI, pour le concours d'exécution.

ARRÊTÉ du Capitaine général et du Préfet de la Martinique et de Sainte-Lucie, du 11 Nivôse an XI, *qui assujettit à* 2 p. cent *de la valeur de droit de sortie les denrées de ces colonies.*

OBS. Un arrêté du 20 du même mois de Nivôse

affranchit de ce droit les productions du sol de Sainte-Lucie exportées pour la France par bâtimens nationaux. AN 11.

Ainsi, d'après l'article XXI de la loi du 10 Juillet 1791, qu'il importe de consulter, les denrées apportées de la Martinique, pour lesquelles il ne sera pas justifié du payement du droit de sortie de deux pour cent de la valeur, devront l'acquitter au port de leur arrivée, et il n'en sera pas perçu sur celles venant de Sainte-Lucie.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 6 Floréal an XI.*)

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 14 Nivôse an XI, *qui porte que l'autorisation qu'il accorde quelquefois aux préfets de délivrer des permis pour le cabotage des subsistances d'un port à un autre de l'Empire, ne peut s'étendre aux envois à la destination des Colonies, pour lesquels une autorisation spéciale de sa part est absolument nécessaire.* (Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 17 Nivôse an XI.)

OBS. Consulter les arrêtés des 19 Ventôse et 30 Floréal an VIII, 4 Frimaire an IX, et décision du 27 Brumaire an X, pour le concours d'exécution.

Toutes permissions de cabotage des grains qui n'auraient pas été remplies dans le délai de quatre mois, sont de droit annulées, sauf à solliciter une nouvelle autorisation (ainsi décidé le 22 Germinal an XI). — Ce délai de quatre mois ne concerne que les permissions données au commerce, et non celles qui ont pour objet le service militaire; autre décision du 11

AN 11. Prairial an XI : voir également ces deux dernières décisions à leur date. Consulter pour les exceptions, quant à l'exportation limitée des grains et farines, un décret impérial du 25 Prairial an XII.

LETTRE du Ministre de l'intérieur, du 14 Nivôse an XI, *qui autorise la liberté du cabotage de l'amidon, et de la poudre à poudrer, même parfumée.*

(Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 17 Nivôse an XI.)

OBS. Ce cabotage est subordonné à l'autorisation spéciale du ministre. (*Décision du 28 Nivôse.*) Voir une décision du 2 Brumaire an XII, qui lève la prohibition à la sortie de la poudre à poudrer et de l'amidon, par toutes les frontières depuis Genève jusqu'à Clèves.

ARRÊTÉ du Capitaine général et du Préfet de la Martinique et de Sainte-Lucie, du 20 Nivôse an XI, *qui exempte du droit de 2 p. cent à la sortie les productions du sol de Sainte-Lucie, exportées pour la France, par bâtimens nationaux.*

OBS. Voir l'arrêté du 11 Nivôse an XI; consulter également l'article XXI de la loi du 10 Juillet 1791.

LETTRE du Ministre de l'intérieur, du 28 Nivôse an XI, *portant que sa permission spéciale est nécessaire pour les envois d'amidon*

et de poudre à poudrer, faits tant d'un port à un autre de l'Empire qu'à la destination des Colonies. (Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 30 Nivôse an XI.) AN 11.

OBS. Renvoyé à la décision du 14 du même mois de Nivôse, pour le développement et le concours d'exécution. Voir aussi une décision du 2 Brumaire an XII, dont il vient d'être fait mention.

LETTRE du Ministre des finances, du 28 Nivôse an XI, *portant que le demi-droit de tonnage imposé par la loi du 14 Floréal an X, ne faisant pas partie des droits ordinaires, et son produit n'étant pas compté au trésor public et devant être employé à sa destination, la perception en doit être effective à l'égard des arrivages en denrées d'approvisionnemens achetés directement par les agens de la guerre et de la marine.*

OBS. En conséquence on doit faire acquitter dans tous les cas le demi-droit de tonnage, et on ne procède par voie de simple liquidation que pour le droit principal, à l'égard des navires chargés uniquement de munitions achetées directement par les agens de la marine, et versées dans les magasins de ce département. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 4 Pluviôse an XI.*) Renvoyé à la loi du 14 Floréal an X. Voir également les art. XXXI, XXXIII, XXXIV, XXXV et XXXVI, de celle du 27 Vendémiaire an II, et la nouvelle édition du Tarif de navigation.

AN 11. DÉCISION du Ministre des finances, du 28 Nivôse an XI, *qui porte que la faculté des mutations d'entrepôt étant une simple facilité accordée au commerce, les événemens qui peuvent survenir dans le transport des marchandises de l'entrepôt de prime abord, à un autre entrepôt, sont au risque des propriétaires, et ne doivent pas préjudicier aux droits qui auraient été perçus au premier entrepôt. En conséquence il n'y a pas lieu d'admettre les déclarations d'avaries survenues dans le transport des marchandises par mutation d'entrepôt.*

(Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 1.er Pluviôse an XI.)

OBS. Rapprocher cette décision des dispositions des articles LXXIX, LXXX, LXXXI et LXXXII de la loi du 8 Floréal an XI, sur la réduction des droits en cas d'avaries.

ARRÊTÉ du Préfet du Haut-Rhin,

Du 2 Pluviôse an XI,

Relatif aux grains envoyés aux moulins de l'extrême frontière.

LE préfet du département du Haut-Rhin arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucune espèce de grains, quelle qu'en soit

la quantité, ne pourra être conduite aux moulins de l'extrême frontière, sans un certificat du maire de la commune, qui constate qu'il est à sa connaissance que le grain appartient à celui qui le conduit ou fait conduire, et est pour son usage. AN 11.

Pour simplifier l'opération, un même certificat pourra être délivré à cinq ou six personnes à la fois du même lieu, si la quantité de grains n'excède pas dix myriagrammes (deux quintaux, poids de marc.)

II. Les meuniers sont, comme les particuliers, tenus de lever de pareils certificats pour les grains qu'ils vont chercher dans les communes, en déclarant les noms des habitans auxquels ils appartiennent.

III. Les certificats ci-dessus rappelés seront produits, avant l'enlèvement des grains, au receveur du bureau des douanes le plus prochain, lequel délivrera un acquit-à-caution pour le transport des grains au moulin, en y faisant contracter l'obligation de lui représenter la farine au retour, pour obtenir le certificat de décharge dans le délai qui sera par lui déterminé.

IV. Les receveurs des douanes garderont pardevers eux les certificats des maires; s'il parvient à leur connaissance, ou à celle d'un officier supérieur des douanes, que les certificats ont été délivrés par collusion, ils en feront

AN 11. la dénonciation officielle au préfet, et le maire convaincu de connivence sera suspendu de ses fonctions, sans préjudice aux autres poursuites, le cas échéant.

V. Tous grains ou farines déposés et trouvés dans un moulin, et pour lesquels les meuniers ne justifieraient pas aux préposés des douanes d'un acquit-à-caution, seront réputés comme allant être exportés frauduleusement, et saisissables.

Les meuniers surpris en contravention seront en outre frappés de la suppression de leur moulin, ainsi qu'il est prescrit par l'article IV de l'arrêté du 10 Vendémiaire dernier.

VI. Les maires ou, à leur défaut, leurs adjoints, sont tenus d'accompagner les préposés des douanes dans les moulins, sur la première réquisition qui leur en sera faite.

VII. Les maires continueront de fournir chaque décade aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, le relevé des certificats de besoin de grains qu'ils auront délivrés.

Les sous-préfets s'entendront avec l'inspecteur des douanes, qui fera contrôler l'exactitude desdits relevés, d'après le nombre de certificats restés dans les bureaux, et les acquits-à-caution expédiés en conséquence.

VIII. Les dispositions contenues dans les arrêtés précédens, et contraires au présent, sont et demeurent rapportées.

IX. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, lu, publié et affiché dans toutes les communes du ressort; un exemplaire restera constamment affiché dans l'intérieur de chaque moulin. AN 11.

Il sera adressé au grand-juge et ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au directeur des douanes.

OBS. Cet arrêté a été sanctionné par le ministre. — Voir la loi du 26 Ventôse an V, les arrêtés des 17 Prairial an VII, 28 Germinal an VIII, 26 Fructidor an IX, et 3 Vendémiaire an X. Un décret impérial du 25 Prairial an XII détermine un principe d'exception pour l'exportation des grains et farines.

DÉCISION du Ministre des finances, du 5 Pluviôse an XI, *relative à la durée des congés délivrés aux navires français.*

OBS. Renvoyé pour le rapprochement et le développement à l'article XI de la loi du 27 Vendémiaire an II.

Voir également la nouvelle édition du Tarif de navigation.

ARRÊTÉ des Consuls, du 13 Pluviôse an XI,

Qui accorde une prime pour la pêche du hareng d'automne.

(N.° 246 du Bulletin, 3.° série, et 2298 de l'insertion.)

LE gouvernement de la République, sur le

An 11. rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 Vendémiaire an II.

II. Il sera accordé aux armateurs, pour la pêche du hareng d'automne, une prime de cinquante francs par homme, dans tous les cas où le bateau pêcheur sera du port de vingt-cinq tonneaux au moins, et aura un équipage de vingt hommes et au-dessus.

III. Cette prime sera payée par le ministre de l'intérieur, sur les fonds mis à sa disposition pour l'encouragement des pêches nationales, à la fin de chaque campagne, sur la présentation du rôle d'équipage, certifié par le commissaire de la marine, d'après les revues d'armement et désarmement qu'il aura passées; et à la charge par les armateurs de se conformer aux dispositions prescrites par les art. IV et V du titre 3 de l'arrêté du gouvernement, du 17 Ventôse an X, relatif aux primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

IV. Il sera apposé, par les préposés des douanes, une marque nationale sur chaque baril de harengs provenant de la pêche d'automne. Cette marque ne pourra être apposée

que depuis le 15 Fructidor jusqu'au 5 Pluviôse; elle portera ces mots : *pêche d'automne, année...* An 11.

V. Ceux qui auront mis en fraude du harenggai dans les barils qu'ils présenteront à la marque, encourront la peine de la confiscation, et d'une amende de mille francs, qui sera double et triple en cas de première et seconde récidive.

VI. Il sera perçu un droit de quinze centimes par baril sur lequel on apposera la marque.

VII. Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la pêche des harengs d'automne, cinq armateurs pour cette pêche, désignés par le préfet du département, proposeront un projet de réglement sur les formes à suivre pour les vérifications préalables à l'apposition de la marque.

VIII. La peine contre les contrefacteurs de la marque sera la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national.

IX. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts, et tous officiers de police, poursuivront d'office les prévenus du délit de contre-façon.

X. Les ministres de l'intérieur, de la marine, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AN 11.

ARRÊTÉ des Consuls, du 18 Pluviôse an XI, *portant établissement de Bureaux de garantie dans les six départemens de la 27.e division militaire.* (N.° 247 du Bulletin, 3.e série, et 2309 de l'insertion.)

OBS. Consulter l'article XXIII de la loi du 19 Brumaire an VI.

ARRÊTÉ des Consuls, du 21 Pluviôse an XI,

Sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.

(N.° 248 du Bulletin, 3.e série, et 2316 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu le n.° 3 du 6.e paragraphe de l'article LXVIII de la loi du 22 Frimaire an VII, sur l'enregistrement;

Le conseil d'État entendu,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de quinze francs.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. AN 11.

OBS. Renvoyé au 3.e N.° du 6.e paragraphe de l'article LXVIII de la loi du 22 Frimaire an VII.

ARRÊTÉ du Gouvernement, du 21 Pluviôse an XI, *qui institue quatre inspecteurs généraux des douanes, pour inspecter les frontières, vérifier le travail des préposés des deux services de bureaux et de brigades, sous les ordres et d'après les instructions du conseiller d'État directeur général des douanes.*

OBS. Ces inspecteurs généraux sont MM. Georges d'Épinai, Saint-Marcel-Dumas, Laugier et Lautier.

ARRÊTÉ des Consuls, du 21 Pluviôse an XI,

Qui ordonne l'établissement d'un bureau de douane à Lyon.

(N.° 249 du Bulletin, 3.e série, et 2317 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans la ville de Lyon un bureau de douane.....

II. Ce bureau sera composé d'un receveur, aux

AN 11. appointemens de quatre mille francs; de deux vérificateurs, à deux mille francs chacun; d'un commis aux expéditions, à seize cents francs; et de deux emballeurs, à six cents francs chacun.

Les frais de bureau pour fournitures de bois, lumière et autres, ne pourront pas excéder douze cents francs par an.

III. La ville de Lyon sera tenue de fournir un bâtiment convenable pour y placer le bureau de douane, et d'y faire faire les distributions nécessaires pour sa sûreté et sa commodité; le tout à ses frais.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Lettre du conseiller d'État directeur général des douanes, du* 11 *Germinal an XI.*)

OBS. Voir un arrêté du 25 Ventôse an VIII, — Consulter l'article VII, titre 2, et la section 1.re, titre 4, de la loi du 30 Avril 1806.

ARRÊTÉ des Consuls, du 28 Pluviôse an XI,

Relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens des douanes.

(N.° 249 du Bulletin, 3.e série, et 2322 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 5 Novembre 1790, l'article IV

du titre 13 du réglement général sur les douanes, du mois d'Août 1791, et l'arrêté du gouvernement du 5 Frimaire dernier; le conseil d'État entendu, arrête : AN 11.

ARTICLE PREMIER.

Les maisons et emplacemens loués par baux pour les établissemens des douanes, seront, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigeront le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires : il leur sera payé une indemnité, qui sera fixée conformément à l'usage des lieux.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Une circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des départemens, du 3 Flor. an XI, trace la marche à suivre pour l'exécution de cet arrêté. — Renvoyé d'ailleurs à l'art. IV de la loi du 5 Nov. 1790, à l'art. IV du titre 13 de celle du 22 Août 1791, aux arrêtés des 29 Frim. et 9 Prair. an VI.

Consulter l'art. IV d'un décret impérial du 15 Mess. an XIII, pour les mêmes établissemens dans le pays de Gênes, etc.

Loi du 14 Ventôse an XI,

Sur la promulgation, les effets et l'application des lois.

(N.° 254 du Bulletin, 3.e série, et 2375 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

AN 11. *De la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue. [1]

La promulgation faite par le premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

OBSERV. Voir l'arrêté du 25 Thermidor an XI, contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de départemens.

II. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

III. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des

1. Consulter un avis du conseil d'État, du 25 Prair. an XIII, sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires.

personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. An 11.

IV. Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

V. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

VI. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes, du* 11 *Germinal an XI.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 14 Ventôse an XI,

Relatif à la navigation dite du petit cabotage.

(N.° 252 du Bulletin, 3.° série, et 2360 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La navigation dite du *petit cabotage* est étendue jusques et compris l'Escaut.

II. Cette navigation est permise à tous les bâtimens du cabotage français dans les ports de l'Océan.

AN 11. III. Il n'est rien changé aux autres dispositions prescrites par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant la navigation du petit cabotage.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ des Consuls, du 21 Ventôse an XI,

Qui prohibe jusqu'à nouvel ordre l'exportation du numéraire.

(N.° 252 du Bulletin, 3.e série, et 2363 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation du numéraire est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

II. Les ministres de l'intérieur, des finances, et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Cette prohibition comprend les matières d'or et d'argent non travaillées. (*Arrêté du 23 Ventôse an XI.*)

Les étrangers, autres cependant que les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, sont comme les citoyens français assujettis aux dispositions ci-dessus. — Les étrangers qui, en entrant en France, et en arrivant sur les frontières, auront fait constater la nature et la quantité des matières d'or et d'argent monnayées ou non dont ils seront porteurs, pourront les emporter en quittant la France; ces dispositions

sont consacrées par les articles III et IV d'une loi du 5 Septembre 1792. AN 11.

Il y a exception à la prohibition pour les espèces étrangères des pays circonvoisins, qui circulent d'un bord du Rhin à l'autre, et dans lesquelles il se trouve une faible partie d'alliage.

Toutefois le ministre des finances a fait connaître au conseiller d'État directeur général des douanes, par sa lettre du 27 Messidor an XIII, qu'on devait exercer la plus grande surveillance pour empêcher l'exportation, entre autres, des pièces nommées *couronnes*, *demi-couronnes*, *quart de couronne de Brabant*, *ducatons*, *quart et huitième de ducaton de la reine*, en un mot de tout argent à bon titre : ainsi ces monnaies étrangères sont comprises dans la prohibition à la sortie.

Un arrêté du 4 Prairial an XI rétablit et autorise le transit des piastres en faveur des sommes que le gouvernement espagnol fait passer dans les états du Nord pour acquitter les dépenses de ses légations et autres, sous l'obligation d'un certificat attestant la destination, et d'après l'autorisation expresse du ministre du trésor public, transmise par le conseiller d'État directeur général. Alors l'expédition en est faite au premier bureau d'entrée en France, après une visite exacte, sous plomb et par acquit-à-caution, dans lequel on rappelle la date du certificat et de l'autorisation spéciale, le montant de la somme, le délai et le bureau de sortie. L'exportation ne doit se consommer, et l'acquit-à-caution n'être déchargé, que lorsque les préposés reconnaissent l'intégrité des cordes et plombs dont les caisses ont été scellées.

L'expédition d'espèces et monnaies françaises et étrangères, et de piastres dans nos colonies, ne peut également être faite qu'avec des permissions spéciales du ministre du trésor public, et sous acquits-à-caution. (*Arrêté du 9 Germinal an XI.*)

(*Circulaires du conseiller d'État directeur général,*

AN 11.

des 23, 25 *Ventôse*, 10 *Germinal*, 12 *Prairial*, 13 *Messidor an XI*, 29 *Messidor et* 21 *Thermidor an XIII.*)

Renvoyé à l'arrêté du 17 Prairial an X.

Loi du 21 Ventôse an XI,

Relative au déplacement des fabriques et manufactures qui auraient favorisé la contrebande.

(N.° 260 du Bulletin, 3.e série, et 2466 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes, pourra être ordonné, lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que le fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétens.

II. Il sera accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne pourra être de moins d'un an.

OBS. Voir l'art. LXXV, titre 6, de la loi du 30 Avril 1806.

ARRÊTÉ des Consuls, du 23 Ventôse XI,

Qui prohibe l'exportation de toute espèce de matières d'or et d'argent.

(N.° 253 du Bulletin, 3.e série, et 2374 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit : AN 11.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 21 de ce mois, qui prohibe l'exportation du numéraire, sont étendues à toute espèce de matières d'or et d'argent.

II. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Cette disposition s'entend des matières d'or et d'argent non travaillées. — (Renvoyé à l'arrêté du 17 Prairial an X; à ceux des 21 Ventôse, 9 Germinal et 4 Prairial an XI.)

Une lettre du ministre des finances, du 27 Messid. an XIII, comprend dans la prohibition les pièces nommées couronnes et ducatons : voir cette lettre à sa date pour le développement et l'application du principe.

Loi du 7 Germinal an XI,

Sur la fabrication et la vérification des monnaies.

(N.° 265 du Bulletin, 3.° série, et 2577 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de franc.

AN 11.

TITRE PREMIER.

De la fabrication des monnaies.

ARTICLE PREMIER.

Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

II. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin, et un dixième d'alliage.

III. Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes;

Celui de la pièce de trois quarts de franc, de trois grammes soixante-quinze centigrammes;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes;

Et celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

IV. La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

V. La tolérance de poids sera, pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un demi-franc et de trois quarts de franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour

les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans. AN 11.

VI. Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs.

VII. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin, et un dixième d'alliage.

VIII. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs, à celle de soixante-dix-sept et demie.

IX. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

X. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

XI. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication.

Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or, et à trois francs par kilogramme d'argent.

XII. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire.

XIII. Il sera fabriqué des pièces de cuivre

AN 11. pur, de deux centièmes, de trois centièmes et de cinq centièmes de franc.

XIV. Le poids des pièces de deux centièmes sera de quatre grammes ;

Celui des pièces de trois centièmes, de six grammes ;

Et celui des pièces de cinq centièmes, de dix grammes.

XV. La tolérance de poids sera, pour les pièces de cuivre, d'un cinquantième en dehors.

XVI. Le type des pièces de monnaie est réglé comme il suit :

Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du premier Consul, avec la légende : *Bonaparte, premier Consul ;*

Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce ; et en dehors, la légende, *République française*, avec l'année de la fabrication.

Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur ; et sur les pièces d'argent, elle regardera la droite.

La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : *Dieu protège la France.*

OBS. Un décret impérial du 7 Messidor an XII, a déterminé que la légende des monnaies, portant ces mots, *Bonaparte premier Consul*, serait remplacée par celle, *Napoléon empereur.*

XVII. Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un réglement d'administration publique.

TITRE II.

AN 11.

De la vérification des monnaies.

XVIII. Les monnaies fabriquées aux termes de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids : cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

XIX. Les directeurs de fabrication pourront assister en personne aux vérifications, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir.

XX. L'administration dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage; elle enverra ce procès-verbal aux ministres des finances et du trésor public, avec sa décision.

XXI. Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans ; elles seront ensuite passées en recette au caissier, qui les enverra à la refonte.

XXII. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit, seront punis comme faux monnayeurs.

OBS. Voir la loi du 14 Germinal an XI, et les développemens qui la suivent pour le concours d'exécution.

AN 11. ## ARRÊTÉ des Consuls, du 9 Germinal an XI,

Relatif aux permissions nécessaires pour l'exportation des piastres.

(N.° 293 du Bulletin, 3.e série, et 2888 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des piastres, tant pour les colonies que pour les autres lieux, ne pourra se faire qu'en vertu des permissions accordées par le ministre du trésor public.

II. Ce ministre remettra au gouvernement, le 15 de chaque mois, l'état des permissions qu'il aura accordées; et ledit état fera mention de la quantité des piastres, du lieu de leur destination, et des noms de ceux à qui lesdites permissions auront été accordées.

III. Les dispositions des arrêtés des 21 et 23 Ventôse dernier sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent.

IV. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 10 Germinal an XI.*)

OBS. Renvoyé aux arrêtés des 21 Ventôse et 4 Prairial an XI, pour le concours d'exécution.

DÉCISION du Ministre des finances, du 11 Germinal an XI, *portant que les droits sur la cannelle et autres drogueries et épiceries qui sont imposées à plus de 20 francs par cinq myriagrammes, ne doivent être perçus que sur le poids net.* AN 11.

OBS. L'article III du titre 1.er de la loi du 22 Août 1791, voulait déjà que les drogueries et épiceries dont le droit excède vingt francs, l'acquittassent au net; l'article IX de celle du 1.er Août 1792 dénomme des espèces. La nouvelle décision rétablit le principe primitif dans son intégrité par une disposition générale. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 14 Germinal an XI.*)

Consulter l'art. III précité du titre 1.er de la loi du 22 Août, et les développemens qui en sont la suite.

Cette décision s'applique aux drogueries et épiceries qui, précédemment imposées à des droits inférieurs à celui de 20 francs par quintal ancien, sont assujetties, par le décret du 17 Pluviôse an XIII, à des droits excédant cette quotité. (*Lettre du conseiller d'État directeur général des douanes au directeur de Cette, du 9 Ventôse an XIII.*)

LOI du 14 Germinal an XI,

Relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées.

(N.° 265 du Bulletin, 3.e série, et 2578 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant:

AN 11.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente, les pièces d'or de vingt-quatre et de quarante-huit livres tournois, rognées ou altérées, ne seront admissibles dans les payemens qu'au poids.

II. Il en sera de même des pièces de six livres tournois rognées.

III. Les pièces dénommées dans les articles précédens seront portées aux hôtels des monnaies pour être refondues; elles y seront échangées contre des pièces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication.

IV. Le tarif suivant lequel ces pièces seront reçues dans les payemens et aux hôtels des monnaies, sera déterminé par un réglement d'administration publique.

V. Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort.

OBS. Consulter la loi du 7 Germinal an XI sur la fabrication et la vérification des monnaies; un arrêté du 6 Fructidor même année, relatif au change des écus de 3$^{\#}$ et des pièces de 24, 12 et 6 sous, qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte, et un décret du 25 Thermidor an XII, pour le concours d'exécution.

Suivent les tarifs du prix auquel doivent être payés au change, 1.° les louis fabriqués, etc., 2.° les écus de six livres, etc.

Tarif du prix auquel doivent être payés, au change, les louis fabriqués en vertu de la Déclaration du 30 Octobre 1785, en conformité de la loi du 7 Germinal an XI, qui ordonne que les nouvelles pièces d'or seront fabriquées au titre de neuf cents millièmes, *et à la taille de 155 pièces de 20f, et de 77½ pièces de 40f au kilogramme, et de celle du 14 du même mois, qui affranchit du droit de retenue les louis de ladite fabrication; et aussi d'après un arrêté du gouvernement du 16 du susdit mois, qui en a fixé le titre à* neuf cent un millièmes. AN 11.

1	Décigramme vaut	0f 31c 034 millièmes.
2	.....	0. 62. 069.
3	.....	0. 93. 103.
4	.....	1. 24. 138.
5	.....	1. 55. 172.
6	.....	1. 86. 207.
7	.....	2. 17. 241.
8	.....	2. 48. 276.
9	.....	2. 79. 310.
1	Gramme vaut...	3. 10. 344.
2	.....	6. 20. 689.
3	.....	9. 31. 033.
4	.....	12. 41. 378.
5	.....	15. 51. 722.
6	.....	18. 62. 067.
7	.....	21. 72. 411.
8	.....	24. 82. 756.
9	.....	27. 93. 100.
10	.....	31. 03. 444.
20	.....	62. 06. 889.

AN 11.

Suite du Tarif.

30	93. 10. 333	millièmes.
40	124. 13. 778.	
50	155. 17. 222.	
60	186. 20. 667.	
70	217. 24. 111.	
80	248. 27. 556.	
90	279. 31. 000.	
100	310. 34. 444.	
200	620. 68. 889.	
300	931. 03. 333.	
400	1241. 37. 778.	
500	1551. 72. 222.	
600	1862. 06. 667.	
700	2172. 41. 111.	
800	2482. 75. 556.	
900	2793. 10. 000.	
1000	3103. 44. 444.	

Nota. Le centigramme de louis vaut trois centimes cent trois millièmes : il équivaut à un cinquième de grain environ, poids de marc. Il n'est guère possible d'en faire usage dans une recette courante ; mais on employera, dans les petites pesées, le quart de décigramme, correspondant à vingt-cinq milligrammes.

TARIF du prix auquel doivent être payés, au change, les écus de six livres *rognés ou altérés, en conformité de la loi du 7 Germinal an XI, qui ordonne que les nouvelles pièces d'argent seront fabriquées au titre de* neuf cents millièmes; *que le franc, unité monétaire, sera du poids de* cinq grammes, *et les autres pièces dans une proportion exacte avec leur valeur ; et de celle*

du 14 *du même mois, qui affranchit lesdits écus du droit de retenue, et aussi d'après l'arrêté du gouvernement du* 16 *du susdit mois, qui en a fixé le titre à* neuf cent six millièmes. AN 11.

1	Gramme vaut....	0f 20c 133 millièmes.
2	.....	0. 40. 267.
3	.....	0. 60. 400.
4	.....	0. 80. 533.
5	.....	1. 00. 667.
6	.....	1. 20. 800.
7	.....	1. 40. 933.
8	.....	1. 61. 067.
9	.....	1. 81. 200.
10	.....	2. 01. 333.
20	.....	4. 02. 667.
30	.....	6. 04. 000.
40	.....	8. 05. 333.
50	.....	10. 06. 667.
60	.....	12. 08. 000.
70	.....	14. 09. 333.
80	.....	16. 10. 667.
90	.....	18. 12. 000.
100	.....	20. 13. 333.
200	.....	40. 26. 667.
300	.....	60. 40. 000.
400	.....	80. 53. 333.
500	.....	100. 66. 667.
600	.....	120. 80. 000.
700	.....	140. 93. 333.
800	.....	161. 06. 666.
900	.....	181. 20. 000.
1000	.....	201. 33. 333.

Nota. Dans les pesées des écus de *six livres* inférieures à un kilogramme, les caissiers seront tenus d'employer le décigramme (environ deux grains poids de marc.

AN 11. Le Conseil d'État a pris, le 25 Prairial an XI, une délibération approuvée par le gouvernement le 26 du même mois, de laquelle il résulte, 1.° que les pièces d'or de 24 et 48ᴴ tournois, fabriquées en vertu de la délibération du 30 Octobre 1785, qui ont conservé le poids déterminé par cette déclaration, sont les seules admissibles pour leur valeur nominale; et que non-seulement celles rognées ou altérées, mais encore celles qui se trouveraient au-dessous du poids déterminé par ladite déclaration, ne doivent être reçues et données en payement que pour le poids qu'elles ont conservé, et au prix fixé par le Tarif.

2.° Que les pièces de 6ᴴ tournois rognées, qui ont conservé l'empreinte légale, sont également admissibles au poids d'après le Tarif.

Les receveurs principaux des douanes ne pouvant remettre en circulation les pièces d'or de 24 et 48ᴴ rognées ou altérées, ou qui seraient d'un poids inférieur à celui déterminé, ou des pièces de 6ᴴ rognées, et n'étant point, pour la plupart, à portée d'en faire aux hôtels des monnaies la conversion prescrite par l'article III de la loi du 14 Germinal, ils devront les comprendre dans leurs versemens aux caisses des receveurs généraux ou particuliers, en accompagnant ces pièces d'un bordereau qui indiquera la valeur pour laquelle ils les auront prises, suivant le Tarif.

Le ministre des finances a informé, le 26 Messidor an XI, le conseiller d'État directeur général des douanes, des ordres donnés par le ministre du trésor public, aux caissiers de cette administration, relativement aux anciennes pièces d'argent. Ces ordres sont ainsi conçus :

„ Les pièces d'argent qui n'auront aucune empreinte „ légale, ou qui n'auront conservé aucune trace de „ celles qu'elles ont pu avoir, et dont par cette raison „ le titre est inconnu, ne seront pas reçues au trésor „ public.

„ Il ne sera reçu, aux caisses du trésor, aucune di- AN 11.
„ vision d'écus en paquet : toutes les pièces seront
„ comptées; et ceux qui les recevront seront tenus de
„ s'assurer qu'elles ont l'empreinte ou au moins des
„ traces de l'empreinte des monnaies ayant cours dans
„ l'Empire.“

Les receveurs ne doivent donc recevoir, en payement des droits, aucune pièce d'argent qui leur serait présentée, si l'empreinte en est tellement effacée que la valeur n'en puisse être connue.

Un arrêté du 6 Fructidor applique aussi cette mesure aux écus de 3^{f}, aux pièces de 24, 12 et 6 sous, et détermine dans ce cas les proportions dans lesquelles ces pièces sont reçues au change d'après leur poids. Consulter cet arrêté et un décret du 25 Thermidor an XII, relatif aux mêmes dispositions.

Les receveurs peuvent également exiger que les monnaies données en paquets soient comptées, afin de rejeter celles qui n'auraient pas l'empreinte des monnaies ayant cours dans l'Empire : ceux qui ne se conformeraient pas à cette décision, s'exposeraient, lors de leurs versemens, au refus des pièces qu'on a eu pour objet d'écarter de la circulation.

(*Circulaires du conseiller d'Etat directeur général des douanes, des 7 Prairial, 5 Messidor, 4 Thermidor an XI, et 29 Frimaire an XII.*)

DÉCISION du Ministre de l'intérieur, du 22 Germinal an XI, *portant que toute autorisation pour le cabotage des grains, qui n'aurait pas eu son effet dans l'intervalle de quatre mois, doit être considérée comme nulle, sauf au propriétaire à en solliciter une nouvelle.*

OBS. Renvoyé à la décision du 14 Nivôse an XI,

AN 11. et à une autre du 11 Prairial ci-après. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 28 Germinal an XI*).

Loi du 8 Floréal an XI,

Relative aux douanes.

(N.° 276 du Bulletin, 3.° série, et 2752 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant.

TITRE PREMIER.

Des importations.

ARTICLE PREMIER.

Les droits à l'entrée sur le territoire de la République, seront perçus à l'avenir sur les denrées et marchandises venant de l'étranger désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

II.

Armes blanches	Les 5 myriagr.	100f 0.c
Armes de toute espèce	Entrée permise en payant les droits comme avant la loi d'Août 1792.	
Cuirs secs en poil	La pièce	0f 25c.
Confitures	Les 5 myriagr.	35 00.
Charbon de terre importé par mer depuis Anvers inclusivement jusqu'au département de la Somme exclusivement	Par tonneau	15 00.

AN 11.

Dans le département de la Somme, et depuis Redon jusqu'aux Sables d'Olonne, et dans tous les ports de la Méditerranée.....	Les 5 myriagr..	10 f	00 c
Dans les autres ports de France.....	*Idem*.....	8.	00.
Cotons en laines du Levant.....	*Idem*. (1)		
Cuivres laminés pour doublage de vaisseaux et à fond de chaudière, barres à cheville, clous de cuivre rouge, durcis au gros marteau, clous de cuivre allié pour doublage et penture de gouvernail.....	*Idem*.....	37.	50.
Cassia lignea payera comme la cannelle commune.			
Cornes en feuillets transparens :			
de 19 à 24 centim. de long sur 19 à 22 de large.....	Les 104 feuillets.	8.	00.
de 14 à 16 centim. de long sur 11 à 14 de large.....	*Idem*.....	6.	00.
de 11 à 14 centim. de long sur 11 de large.....	*Idem*.....	4.	00.
de 11 centim. sur 11 et au-dessous..	*Idem*.....	3.	00.
Cornes plates à faire peignes.....	Les 5 myriagr...	12.	00.
Poisson de mer frais, sec, salé ou fumé.	*Idem*..... (2)		
Savons noirs.....	*Idem*.....	9.	00.
Idem blancs.....	*Idem*.....	12.	00.
Sel ammoniac.....	Par kilogr.... (3)		
Idem venant directement d'Égypte par vaisseaux français, à la charge de justifier du lieu de chargement par connaissemens et chartes-parties en règle.....	*Idem*.		
Stockfisch.....	Les 5 myriagr. (4)		
Toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées (5).			
Vanille, même droit que ci-devant, mais perçu au net.			

(1) Consulter l'article II, titre premier, de la loi du 30 Avril 1806.
(2) Consulter l'article VIII de la loi du 22 Ventôse XII.
(3) Consulter l'article II, titre premier, de la loi du 30 Avril 1806.
(4) Consulter le second paragraphe de l'art. VIII de la loi du 22 Ventôse an XII.
(5) Consulter l'article XXVI, titre 3, de la loi du 30 Avril 1806.

AN 11.

TITRE II.

Des exportations.

SECTION PREMIÈRE.

Droits nouveaux sur divers objets.

III. Les droits à la sortie du territoire de la République seront perçus à l'avenir sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

ART. IV.

Beurre, par les départemens maritimes.	(1)	
Brais secs et gras, par navires français..	Par 5 myriagr. (2)	
—— par navire étranger.....	*Idem.* (3)	
Cordages neufs, de fabrique française, goudronnés et non goudronnés....	Le droit de la balance du commerce.	
Cuirs fabriqués.....	*Idem.*	
Chèvres sortant pour l'Espagne par le département des Pyrénées orientales pendant six mois.....	Par tête.	1 f (4)
Cuivres laminés pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudière, barres à chevilles, clous de cuivre rouge, durcis au gros marteau, clous de cuivre allié pour doublage et penture de gouvernail.....	Droit de balance de commerce.	
Étoupes de chanvre par les départemens du Rhin, ou ceux qui bordent ce fleuve.....	Comme le chanvre. (5)	
Huile de poisson.....	Par 5 myriagr.	1 f 25 c

(1) Consulter l'article XIII de la loi du 22 Ventôse an XII.

(2) Consulter l'article VI, titre 2, de la loi du 30 Avril 1806.

(3) Consulter les mêmes article et titre de la même loi.

(4) Ce délai avait été prorogé d'un an par l'art. XIII, titre 2, de la loi du premier Pluviôse an XIII; renvoyé à la dernière édition du Tarif.

(5) Consulter l'article XIII de la loi du 22 Ventôse an XII.

Meules de moulin (1),	Au-dessus d'un mètre 949 millimètres		30f	00c AN 11.
	Au-dessous d'un mètre 949 millimètres, à un mètre 297 millimètres		20.	00.
	Et au-dessous d'un mètre 297 millimètres		10.	00.
Navires construits pour compte espagnol (2)		Par tonneau	15.	00.
Pains ou tourteaux de navette, olivette, rabette, lin, chenevis et colza		Par 5 myriagr. (3)		
Pierres à feu (4).				
Résine du cru français, exportée par navires français		Par 5 myriagr. (5)		
—— par navires étrangers		*Idem.* (6)		
Soies à coudre, grenadine, rondelette, et mi-perlée, des départemens intérieurs de la République, assimilées au fil à coudre, le poids de chaque écheveau n'excédant pas trois décagrammes		Par kilogr.	of	10c
Vins de Corse		Par muid	1.	50.

Soies sortant des six départemens du Pô, du Tanaro, de la Sesia, de la Stura, de la Doire, de Marengo.

OBS. Renvoyé pour la modification du Tarif à l'art. VII, titre 2, de la loi du 30 Avril 1806. Il importe de consulter à ce sujet la dernière édition du Tarif.

SECTION II.

Dispositions relatives à la sortie des soies des six départemens ci-dessus nommés.

OBS. Voir un arrêté du 21 Pluviôse an XI, et consulter pour l'application l'article VIII du titre 2 de la loi du 30 Avril 1806.

---

(1) Consulter l'article XV de la loi du premier Pluviôse an XIII.

(2) L'autorisation du ministre de la marine doit précéder. (*Circulaire du 7 Prairial an XI.*)

(3) Renvoyé à l'article XII de la loi du 22 Ventôse an XII.

(4) Prohibées postérieurement.

(5 et 6) Consulter l'article VI, titre 2, de la loi du 30 Avril 1806.

AN 11.

TITRE III.

Des marchandises prohibées.

SECTION PREMIÈRE.

Prohibition de sortie.

VII. La sortie sera prohibée, 1.°...[1] 2.° pour les terres des monnaies; 3.° pour les soies teintes et fleurets teints, propres à la fabrication des étoffes.

OBS. Consulter l'article XIII de la loi du 22 Ventôse an XII, lequel édicte de nouvelles prohibitions à la sortie; ensemble les articles XXVII et XXVIII, titre 3, de la loi du 30 Avril 1806.

SECTION II.

Prohibition d'entrée.

VIII. L'entrée sera prohibée, 1.° pour les mélasses venant des colonies étrangères; 2.° pour les sucres raffinés.

OBS. Consulter pour le complément les art. XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX de la loi du 22 Ventôse an XII; voir également l'art. XXVIII de celle du 1.er Pluviôse an XIII, et l'art. XXVI, titre 3, de la loi du 30 Avril 1806.

TITRE IV.

Des denrées coloniales et des entrepôts.

SECTION PREMIÈRE.

Des denrées coloniales françaises.

IX. Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises seront perçus conformément au tarif annexé à la présente, n.° I.er

1. La gaude ou herbe à jaunir, que cette section prohibait à la sortie, peut être exportée sous le droit de 10 fr. du quintal métrique. (*Art. XII de la loi du 22 Ventôse an XII.*)

Obs. Voir également l'art. II, titre 1.er, de la loi du 30 Avril 1806. AN 11.

X. Les droits d'entrée et de consommation portés audit tarif seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao, et poivre.

XI. La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futaille, de quinze pour cent; pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao et les poivres, aussi en futaille, de douze pour cent : elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sac.

Obs. Cette taxe doit être commune aux denrées coloniales étrangères qui sont dans le cas de payer les droits au net. — Renvoyé à l'art. XXI de la loi du 10 Juillet 1791, et aux observations qui suivent l'article III du titre 1.er de la loi du 22 Août, même année.

XII. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports qui ont un entrepôt fictif; savoir, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Bruges, Anvers et Gand (*article XXII de la loi du 22 Ventôse an XII*).

Obs. Les faveurs justement accordées au commerce de nos colonies étant restreintes aux principaux ports de l'Empire que dénomme cet article XII, il en résulte l'obligation d'y faire les retours. Ceux qui auraient lieu dans tout autre port ne pourraient y participer, et les cargaisons seraient traitées comme étrangères.

AN 11. Voir l'article LII ci-après de la présente loi du 8 Floréal, sur le transit des denrées coloniales.

XIII. Les droits désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée*, seront acquittés à l'arrivée.

XIV. Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de *droit de consommation*, jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de les réexporter, ou de payer ledit droit au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation.

La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année.

XV. Les négocians et autres qui déclareront pour l'entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françaises dénommées au tarif n.° I.er, annexé à la présente loi, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leurs soumissions de les représenter en mêmes qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende, qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

XVI. Les denrées et productions ci-dessous désignées, qui sortiront de l'entrepôt pour passer par mer à l'étranger, payeront un nouveau droit; savoir: AN 11.

	Par cinq myriagr.	
Sucre brut	4 f.	50 c.
Sucre tête et terré	7.	50.
Café	6.	00.
Cacao	7.	00.

OBS. Ces droits, perceptibles à la sortie de l'entrepôt, sont indépendans de ceux dus à l'entrée.

XVII. Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'article XII, ou par les passages de Versoix, Bourglibre, Strasbourg, Mayence, Cologne, le Sas-de-Gand, Verceil et Pozzolo.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, dûment légalisé. Ce certificat sera envoyé au directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le payement de la prime sur une des caisses de recette des douanes.

OBS. Cette prime est due sur les sucres tapés en petits pains expédiés pour le Levant. (*Lettre du ministre de l'intérieur, du 22 Prairial an XI.*)

Une décision du 14 Messidor an XII porte que les cafés de prise pourront, comme ceux de nos colonies,

AN 11. être expédiés du port où ils auront été entreposés, sous plomb et par acquit-à-caution pour l'étranger, en sortant par les bureaux désignés en l'article XVII ci-dessus de la loi du 8 Floreal.

XVIII. Les marchandises non dénommées au tarif n.° I.er, joint à la présente, et qui seront justifiées provenir du cru des colonies françaises, payeront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

SECTION II.

Des denrées coloniales étrangères.

XIX. Les denrées coloniales étrangères, dénommées au tarif n.° II annexé à la présente loi, seront assujetties aux droits portés à ce tarif.

OBS. Consulter au Traité sur les marchandises anglaises un décret impérial du 30 Ventôse an XIII, qui prescrit des formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France. Il importe également de consulter l'article II, titre 1.er, de la loi du 30 Avril 1806, qui modifie le tarif de Floréal an XI, annoncé ci-dessus. La nouvelle édition du tarif présente avec exactitude la nomenclature des droits sur les denrées coloniales étrangères.

XX. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

XXI. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt, ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et en cas de réexportation elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

XXII. En sortant de l'entrepôt pour entrer

dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif n.° II. An 11.

Obs. Même observation qu'à l'article XIX, sur la modification du tarif.

SECTION III.

Des villes qui auront un entrepôt réel, et des formes à suivre pour l'établissement desdits entrepôts.

XXIII. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. Ledit entrepôt aura lieu à la charge de réexporter, ou de payer les droits à l'expiration de l'année.

Obs. Consulter la section 2, titre 4, de la loi du 30 Avril 1806, sur l'entrepôt réel des marchandises étrangères établi à Gênes.

XXIV. Il pourra être reçu, dans l'entrepôt réel, des marchandises prohibées, dites *de traite*, ci-après désignées; savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rasades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*, des bajulapaux, néganepaux et autres toiles à carreaux des Indes, cauris, fers de Suède, pipes de Hollande, platilles de Breslau, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts, moques de faïence bariolées, poteries d'étain, rum, tafia des colonies françaises ou de l'étranger, féveroles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baquettes, ma-

An 11. nilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verges rondes et barres plattes, plomb de deux points, gros carton brun de quarante-trois à quarante-neuf centimètres sur cent dix-neuf à cent trente centimètres, les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïettes.

Obs. L'extension nécessaire que reçoit le privilége du commerce d'Afrique, exige une grande surveillance et l'observation exacte des formalités prescrites.

XXV. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtimens, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

XXVI. Tous les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés à l'administration des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

XXVII. La ville de Cherbourg aura en outre, aux conditions ci-dessus exprimées, la faculté d'entreposer les eaux dites de genièvre, les rums et les tafias.

Les chaudières de cuivre, cuivre et clous à doublage, venant de l'étranger et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt réel, à la charge du paiement de six francs

par cinq myriagrammes au moment de l'expédition pour les colonies. AN 11.

OBS. Voir l'article XLVI ci-après. — Les trois objets déterminés par le dernier paragraphe de cet article XXVII sont ainsi admis dans les magasins d'entrepôt en franchise. Ceux qui dans le délai de l'année seront expédiés pour nos îles, acquitteront le droit de six francs. La perception doit en être faite dans la forme ordinaire, en relatant l'article du registre d'entrepôt où les marchandises auraient été inscrites.

SECTION IV.

De l'entrepôt de la ville de Marseille. [1]

XXVIII. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.

XXIX. L'entrepôt sera réel, 1.° pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2.° pour les articles suivans :

Marchandises manufacturées de toute espèce. (*Les savons se trouvent compris sous cette dénomination.*)
Tabac en feuille.
Poissons salés.
Vins.
Eaux-de-vie.
Liqueurs.
Huiles.
Sucres.
Cafés.
Indigo.
Cacao.
Et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

XXX. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles

1. Voir, pour la suite de cet entrepôt à Lyon, la section première, titre 4, de la loi du 30 Avril 1806.

An 11. importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

Obs. Voir une décision du 25 Brumaire an XI, qui fixe la quantité d'huile nécessaire à la fabrication d'un quintal de savon.

XXXI. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article XXIX.

XXXII. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif, seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers, tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission, valablement cautionnée, de réexporter dans l'année les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

XXXIII. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, devront être réexportées dans ce délai: les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

XXXIV. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui

sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera. AN 11.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation, seront embarquées dans le même local; et les navires à bord desquels elles seront mises, ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

XXXV. Les lois et réglemens relatifs aux douanes, et les dispositions de la présente loi, articles XXV et XXVI, seront exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

OBS. Voir également la loi du 11 Nivôse an III.

SECTION V.

Dispositions particulières à l'entrepôt de Rouen.

XXXVI. L'entrepôt de Rouen pour les marchandises et denrées étrangères non prohibées, coloniales ou autres, fera partie de celui du Havre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen, se présentera au Havre, pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen; et le principal préposé des douanes du Havre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque le principal employé des douanes n'aura pas de raison de suspecter la contrebande, il pourra exempter le bâtiment de l'entrée au Havre.

AN 11. Les bâtimens venant du Havre à Rouen, seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter, tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Havre; et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la déclaration.

XXXVII. Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée, sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au principal préposé des douanes du Havre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste.

SECTION VI.

Dispositions particulières à l'entrepôt de Bruges.

XXXVIII. L'entrepôt de Bruges fait partie de celui d'Ostende : en conséquence, les capitaines des bâtimens chargés de marchandises destinées à l'entrepôt de Bruges, seront tenus de s'arrêter à Ostende, et de présenter à la

douane le manifeste contenant la déclaration en détail des quantités et qualités des marchandises qui composeront leurs cargaisons. Cette formalité remplie, les écoutilles seront plombées; et les bâtimens, expédiés sous acquit-à-caution, seront montés par deux préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à Bruges, et à chacun desquels il sera payé, par les propriétaires des cargaisons, deux francs par jour pour leurs frais de route. An 11.

A l'arrivée des navires dans le bassin de Bruges, les marchandises seront déchargées, vérifiées et mises en entrepôt. Il y aura fraude dans tous les cas où les quantités et qualités desdites marchandises ne seront pas conformes à la déclaration faite à la douane d'Ostende.

XXXIX. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Bruges, pour être réexportées, seront expédiées sous plomb, acquit-à-caution, et convoi de deux préposés des douanes, qui resteront à bord des bâtimens jusqu'à leur arrivée à Ostende, où la vérification sera faite. Il y aura fraude, si les quantités et qualités des marchandises ne sont pas conformes à celles portées sur l'acquit-à-caution délivré par la douane de Bruges.

SECTION VII.

De l'entrepôt de Strasbourg.

XL. Les marchandises étrangères, autres que

AN 11. celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront, sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

XLI. Les marchandises étrangères, arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wantzenau; mais les bateliers seront tenus avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les

espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wantzenau, et les marchandises seront conduites par l'un d'eux avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enregistremens, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent. AN 11.

XLII. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux, seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation, dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs : le tout conformément à l'article XV de la loi du 7 Septembre 1792.

AN 11.

OBS. L'article XV de la loi du 7 Septembre 1792, que nous nous sommes réservé de citer à la suite de cet article XLII de la loi du 8 Floréal, était conçu en ces termes :

« Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le transit accordé par les articles précédens, les conducteurs seront tenus, à peine de mille livres d'amende, de souffrir, à toute réquisition, la vérification des plombs apposés aux voitures : dans le cas où les préposés s'apercevront que lesdits plombs ont été détachés, ou la voiture déballée, ils sont autorisés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route, où le nombre des colis et les plombs qui y ont été apposés, seront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné en deux mille livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée ; pour sûreté de laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis.

« L'amende ne sera que de cent livres lorsque le plomb apposé à la voiture aura été détaché sans qu'il y ait d'autre contravention : elle sera de cinq cents livres si la voiture est trouvée déballée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis sera saisi et le voiturier condamné en cinq cents livres d'amende. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui aura été substitué, seront saisis, avec pareille amende de cinq cents livres. »

XLIII. La durée de l'entrepôt sera de six mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wantzenau.

Chaque colis réexporté sera plombé, et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article XLII. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux

qui s'y trouveront à l'expiration de six mois, seront passibles des droits d'entrée. AN 11.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

OBS. Voir l'article LV ci-après, relatif au transit des marchandises étrangères permises.

SECTION VIII.

De l'entrepôt de Mayence et de Cologne.

XLIV. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et de Mayence.

XLV. Les articles XXV et XXVI de la présente loi, sur les bâtimens destinés à l'entrepôt et sur leur clôture, y seront exécutés.

OBS. Renvoyé, pour l'ensemble des réglemens qui constituent les entrepôts de Cologne et de Mayence, aux sections 2 et 3 de la loi du 1.er Pluviôse an XIII.

SECTION IX.

De l'entrepôt de Cherbourg.

XLVI. Les eaux-de-vie de genièvre, les rums et tafias, pourront être introduits dans le port de Cherbourg, et y être mis en entrepôt réel.

OBS. Voir l'article XXVII ci-dessus, et les arrêtés des 8, 24 Messidor, 8 Fructidor an XI, et une décision du 18 Vendémiaire an XII, sur le même objet.

An 11. XLVII. Cette ville ne jouira dudit entrepôt qu'aux conditions portées aux articles XXV et XXVI de la présente loi.

XLVIII. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

TITRE V.

Des Tabacs.

XLIX. La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article III de la loi du 29 Floréal an X, par lesquels le tabac en feuilles peut être introduit sur le territoire de la République.

Obs. Les tabacs en feuilles peuvent être introduits par des bâtimens de cinquante tonneaux, des ports de Hollande à Anvers. (*Article LXXI de la loi du* 1.er *Pluviôse an XIII.*) — Renvoyé pour le développement à l'article XXI de la loi du 5 Ventôse an XII.

L. L'usage de la faculté accordée par l'article précédent, sera soumis aux formalités prescrites par la même loi.

LI. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger, entreposés en vertu de l'article V de la loi du 29 Floréal an X, seront perçus sur le poids net et effectif, constaté au moment de leur entrée audit entrepôt.

Obs. Renvoyé pour le développement aux lois des 5 Ventôse an XII, et 30 Avril 1806.

TITRE VI.

AN 11.

Du transit.[1]

SECTION PREMIÈRE.

Du transit des denrées coloniales.

LII. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'article XII de la présente loi, en payant seulement le droit de balance du commerce.

OBS. Renvoyé à cet article XII de la présente loi.

LIII. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourglibre, Verrières-de-Joux, Versoix, Béhobie, Jougnes, Ainhoa, Cologne, Mayence, Verceil et Pozzolo. Celles des denrées coloniales susdites qui devront sortir par le bureau de Strasbourg, pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt.

OBS. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres qui sont tirés de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger, peuvent y être envoyés en transit par terre, en passant par le bureau de Coblence. (*Article LXVI et LXVII de la loi du* 1.er *Pluviôse an XIII.*)

La même faveur de transit est aussi accordée aux

1 Il importe de consulter les observations que nous présentons dans le Traité sur les acquits-à-caution, à la fin de cet ouvrage, pour fixer l'opinion sur les différens transits, sur le cabotage, etc., et sur les formalités à remplir.

AN 11. mêmes espèces de denrées tirées de l'entrepôt de Lyon, pour l'étranger, en passant par Versoix, Verrières-de-Joux, Bourglibre et Strasbourg. (*Article XXXVII, titre 4, section 2, de la loi du 30 Avril 1806.*)

LIV. Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans.

SECTION II.

Du transit par les départemens des haut et bas Rhin et du Mont-Tonnerre.

LV. Les marchandises étrangères permises, à l'exception des..... tabacs en feuilles, pourront transiter par terre à l'étranger, en entrant par les bureaux de Bourglibre, de Strasbourg, et sortant par celui d'Oppenheim, et réciproquement, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront le droit de la balance du commerce.

OBS. Renvoyé à la 7.e section du titre 4 de la présente loi sur l'entrepôt de Strasbourg.

Un décret impérial, du 9 Vendémiaire an XIII, substitue le bureau de Mayence à celui d'Oppenheim qui avait été ouvert au transit par les départemens des haut et bas Rhin et du Mont-Tonnerre.

LVI. Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg: elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb et avec acquit-à-caution.

LVII. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites, il y aura lieu au qua-

druple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans. An 11.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes de celles déclarées, les contrevenans seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs.

LVIII. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

SECTION III.[1]

Du transit des marchandises expédiées de la Ligurie pour l'Helvétie, la République italienne et les états de Parme et Plaisance, et réciproquement.

LIX. Les marchandises étrangères non prohibées, à l'exception des ..... tabacs en feuille, expédiées de la Ligurie à destination de la République italienne,

1 En présentant cette section 3 du titre 6 de la loi du 8 Floréal an XI, ensemble le tarif n.° 3, qui est à la suite, en ce qui concerne le transit des marchandises expédiées de la Ligurie pour l'Helvétie, la République italienne et les états de Parme et de Plaisance, et réciproquement, nous devons observer que les dispositions de Floréal an XI sont essentiellement subordonnées pour l'exécution à celles des sections 2 et 3 du titre 4 de la loi du 30 Avril 1806, qui traitent des entrepôts de Gênes et d'Alexandrie, et du transit, par cette nouvelle partie du territoire français, des marchandises étrangères entreposées à Gênes.

An 11. de l'Helvétie et des états de Parme et Plaisance, et réciproquement, pourront passer sur le territoire français, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront les droits fixés par le tarif annexé à la présente, n.° III.

LX. Lesdites marchandises venant de la Ligurie à destination de la République italienne, entreront par Pozzolo et Saint-Sébastien, et sortiront par Sale, Casatisme et Saint-Pierre-d'Aréna, et réciproquement; celles venant de la Ligurie à destination de l'Helvétie, entreront par Pozzolo, et sortiront par Saint-Remi, et réciproquement; celles venant de la Ligurie à destination des états de Parme et Plaisance, entreront par Saint-Sébastien, et sortiront par Cardozzo et Caminata, et réciproquement; celles venant de l'Helvétie à destination de la République italienne, entreront par Saint-Remi, et sortiront par Verceil, et réciproquement.

LXI. Les bestiaux, les riz et autres denrées venant de la République italienne à destination de la Ligurie, jouiront du transit, sous le payement des mêmes droits, en entrant par Verceil et Valence, et sortant par Pozzolo, et réciproquement.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes que celles déclarées, elles seront confisquées; et les contrevenans seront, en outre, condamnés à payer la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq

cents francs, à prononcer par les tribunaux compétens. An 11.

LXII. Les marchandises et denrées de France, destinées pour la République italienne et les états de Parme et de Plaisance, en passant par Gênes, jouiront du même transit en exemption de droits; mais elles devront être expédiées sous plomb et acquits-à-caution, qui seront présentés dans les premiers bureaux d'entrée, et seront déchargés dans ceux de sortie.

LXIII. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

TITRE VII.

Dispositions particulières à diverses îles françaises.

LXIV. Toutes les lois de la République française, relatives aux importations et exportations, seront exécutées dans les départemens du Golo et de Liamone.

Obs. Pendant la durée de la guerre, les départemens du Golo et du Liamone pourront s'approvisionner de sel dans l'île d'Elbe et ses dépendances, en payant le droit de balance; mais aussi long-temps que lesdits départemens jouiront de cette faculté, il ne pourra y être fait aucune expédition de sel à la destination du territoire continental de l'Empire. (*Article V de la loi du 1.er Pluviôse an XIII.*)

LXV. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces deux départe-

An 11. mens, ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée.

LXVI. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux départemens, seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement.

LXVII. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée, ne pourront être expédiés du continent pour l'île de Corse que sur des permissions particulières qui seront accordées par le gouvernement.

LXVIII. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 Août 1791, lors de l'enlèvement par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies.

LXIX. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites en Corse, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits, qu'en représentant les acquits de payement de ceux qui auront été perçus à leur entrée dans cette île, et une expédition de la douane du port d'embarquement.

LXX. Les marchandises manufacturées en Corse et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées des

départemens du Golo et du Liamone pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles ont été fabriquées dans cette île. An 11.

LXXI. Les droits d'entrée et de sortie ne pourront être perçus que dans les bureaux de Bastia, Maccinaggio, l'Isle-Rousse, Calvi, Saint-Florent, Cervione, Ajaccio, Bonnifacio, Porto-vecchio, et Propriano : les bureaux de Nouza, Algajola, San-Pellegrino, Sapadulella, Tizzano, Carghesse et Savone, ne pourront que délivrer ou décharger les acquits-à-caution, et percevoir les droits de navigation, lorsque des bâtimens y arriveront en simple relâche ou sur leur lest.

LXXII. Les dispositions des articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX et LXXI, sont communes à l'île de Noirmoutiers et à Belle-Isle-en-mer.

LXXIII. Les ports et territoire de l'île d'Elbe seront francs de droits de douane.

Obs. Cette franchise n'embrasse point les droits de navigation; en conséquence les relations commerciales du port et de l'île d'Elbe avec la France, doivent être traitées comme étrangères, et la navigation réciproque, comme nationale. Ainsi les marchandises qui en viendront, et celles qui seront expédiées des ports de France, seront soumises à la loi commune de l'étranger; mais les navires n'acquitteront que le droit national, en remplissant les formalités. — Voir la loi du 27 Vendémiaire an II. — (*Lettre du conseiller d'Etat directeur général, du 29 Prairial an XI.*)

An 11.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Du cabotage.

LXXIV. Les négocians ou commissionnaires qui expédieront des marchandises d'un port français à destination d'un autre port français, seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement; et si, lors de la vérification au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de cinq cents francs.

LXXV. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de cinq cents francs.

LXXVI. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant sera

saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de cinq cents francs. AN 11.

Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger.

OBS. Renvoyé au titre 3 de la loi du 22 Août 1791, notamment à l'article IV de ce titre.

SECTION II.

De la réexportation.

LXXVII. Les dispositions de l'article LXXIV seront applicables aux denrées coloniales qui seront réexportées.

LXXVIII. Les marchandises admises en entrepôt qui sont prohibées à l'entrée, ou dont le droit excède dix pour cent de leur valeur, ne pourront être réexportées que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et sous acquits-à-caution, qui seront déchargés par les agens du gouvernement français dans les ports étrangers où les marchandises seront conduites.

SECTION III.

De la réduction des droits en cas d'avaries.

LXXIX. Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient droit de recours contre les assureurs.

OBS. Les dispositions de l'article XXIV, titre 2, de la loi du 22 Août 1791, sont précisées en ce sens, et subordonnées à celles déterminées par la pré-

AN 11. sente loi de Floréal. La faculté des mutations d'entrepôt étant une simple facilité accordée au commerce, les événemens qui peuvent survenir dans le transport des marchandises, de l'entrepôt de prime abord à un autre entrepôt, sont au risque des propriétaires, et ne doivent pas préjudicier aux droits qui auraient été perçus au premier endroit.

LXXX. Les experts pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes : ils y procèderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries ; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

LXXXI. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans ; sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

LXXXII. Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se payent aux poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le payement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consigna-

taire seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire désire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur. AN 11.

SECTION IV.

Dispositions pénales.

LXXXIII. Tous négocians et commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées ou marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versemens dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêté spécial du gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits.

Les négocians et commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

OBS. Ce principe doit recevoir son application pour la police de l'entrepôt de Gênes. (*Article LIX de la section 2, titre 4, de la loi du 30 Avril 1806.*)

An 11.

SECTION V.

De la ligne des douanes.

LXXXIV. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seront exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) desdites frontières.

Obs. Consulter les articles XV et XVI du titre 3 de la loi du 22 Août 1791, et l'arrêté du 22 Thermidor an X, sur la police des marchandises dans le rayon des douanes.

LXXXV. Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuille et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne pourront également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation, et de cinq cents francs d'amende.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 7 Prairial an XI.*)

Suivent les tarifs.

(N.° I.er)

TARIF des Droits de Douanes sur les Denrées et Productions des Colonies françaises.

			DROITS d'entrée.	DROITS de consommation.	Les deux droits réunis.
Marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.	Sucre brut*	les 5 myriagrammes	— —	— —	—
	Sucre tête et terré*	*Idem*	— —	— —	—
	Le sucre terré payera un tiers à la réexportation.				
	Café*	*Idem*	— —	— —	—
	Cacao*	*Idem*	— —	— —	—
	Confitures	*Idem*	0f 75c	7. 25.	8f
	Poivre venant de Caïenne et des Colonies* françaises orientales sur navires français	*Idem*	— —	— —	—
	Mélasse	*Idem*	0. 75.	7. 25.	8
Marchandises qui ne peuvent jouir de l'entrepôt.	Tafia	l'hectolitre	10. 00.	—	—
	Indigo	les 5 myriagrammes.	5. 00.	—	—
	Rocou	*Idem*	2. 00.	—	—
	Coton*	*Idem*	— —	—	—
	Les liqueurs	le litre	1. 00.	—	—
	La casse	les 5 myriagrammes	3. 00.	—	—
	Le gingembre	*Idem*	3. 00.	—	—
	Caret ou écaille de tortue*	*Idem*	— —	—	—
	Bois d'acajou*	*Idem*	— —	—	—
	Bois de Marqueterie	*Idem*	5. 00.	—	—
	Cuirs secs en poil	par cuir	— 25.	—	—

* Voir l'art. II, titre 1.er, de la loi du 30 Avril 1806, et la dernière édition du tarif, qui a paru en Juin 1806.

(N.° II.)

AN 11. *TARIF des Droits de Douane sur les Denrées et Productions coloniales étrangères.*

Sucre brut*	les cinq myriagrammes,	00f.	00c.
Sucre tête et terré* . . .	*Idem.* . . .	—	—
Café*	*Idem.* . . .	—	—
Cacao*	*Idem.* . . .	—	—
Indigo	*Idem.* . . .	7.	5o.
Rocou	*Idem.* . . .	3.	oo.
Coton*	*Idem.* . . .	—	—
Casse	*Idem.* . . .	4.	5o.
Gingembre	*Idem.* . . .	4.	5o.
Caret ou écaille de tortue.*	*Idem.* . . .	—	—
Bois d'acajou*	*Idem.* . . .	—	—
Bois de marqueterie . . .	*Idem.* . . .	7.	5o.
Cuirs secs en poil. . . .	par cuir. . .	—	25.
Liqueur	le litre. . .	1.	5o.
Poivre*	les cinq myriagrammes.	—	—

* Voir l'art. II, titre 1.er, de la loi du 30 Avril 1806, et la dernière édition du tarif, publiée en Juin 1806.

(N.° III.)

TARIF des Droits de transit à substituer à celui existant sur les Marchandises, Denrées ou Bestiaux, passant par le ci-devant Tortonais, expédiés des Républiques italienne, ligurienne et helvétique, ou des États de Parme, et destinés pour l'une ou l'autre de ces contrées. [1]

Les droits sont fixés par 5 myriagrammes, si le nombre ou la mesure n'est pas particulièrement exprimé.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROIT.
MARCHANDISES.	
Bourre de soie	3f ooc
Café	4. oo.
Canons de fusil et pistolet	2. 5o.
Cendres	o. 5o.
Chapeaux de laine	2. oo.

1. Consulter pour les modifications les sections 2 et 3 du titre 4 de la loi du 30 Avril 1806, et le tarif qui est à la suite.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROIT.
Cire ouvrée	3f 00c
Cire jaune	2. 00.
Cocons crus et percés, et *moresche*	3. 00.
Corail non ouvré	4. 00.
Cordages	2. 50.
Coton en laine	2. 00.
Couvertures de laine	4. 00.
Cuirs crus et secs	2. 00.
Drogueries et épiceries fines, comprenant cacao, cannelle, chocolat, cochenille, confitures, confections de toutes sortes, eaux de senteur, eaux médicinales, essences et parfums, girofle, huile de vitriol, médicamens composés, pâtes d'Italie, poivre, pommade, quinquina, rhubarbe, safran, vanille, etc.	5. 00.
Drogueries et épiceries communes, telles qu'alun, amidon, bois de teinture et pour médicamens, couleurs et terres à couleurs, eaux minérales, encens, miel, salpêtre, soufre, vitriol	2. 50.
Estampes	7. 50.
Étoffes et ouvrages en soie de toute espèce, purs ou mélangés	7. 50.
Étoffes et ouvrages en fleuret, purs ou mélangés d'autres matières	5. 00.
Faïence ordinaire et poterie	1. 50.
Fil blanc	3. 00.
Fil grez	3. 00.
Fleuret et filoselle	5. 00.
Fleuret et filoselle filés ou teints	5. 00.
Fleurs artificielles	5. 00.
Galons d'or et d'argent faux	7. 50.
Hardes usées	1. 50.
Huiles de toutes sortes	1. 50.
Laine non filée	1. 50.
Laine filée	3. 00.
Lin et chanvre	2. 00.
Lie d'huile	0. 50.
Livres, et caractères d'imprimerie	3. 00.
Marbre non ouvré	1. 50.
Marbre ouvré	2. 50.
Merceries grossières en bois, telles que coffres, fuseaux, malles, cornes pour manches de couteau, éponges, bouchons, etc.	1. 50.
Métaux et minéraux, tels qu'acier, fer, cuivre, bronze, laiton, étain, fer-blanc, plomb, non ouvrés	1. 50.

AN 11.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROIT.
Oreillons, matières servant à engrais	0f 80c
Ouvrages en or et argent, bijouteries, corail, perles, etc.	10. 00.
Ouvrages de mode, tels que rubans, chapeaux, autres que de laine, gaze, schals, et autres.	7. 50.
Poils de chèvre, de chameau, et de toute autre espèce, ni ouvrés ni teints	2. 00.
Papier à écrire	3. 00.
Papier pour enveloppes	1. 50.
Papiers peints	5. 00.
Paillettes, ou sorte de jonc servant aux corps, espèce d'habillement de femme	0. 80.
Passementerie, comme galons, ganses, jarretières, aiguillettes, franges, et tous autres ouvrages de ce genre	7. 50.
Pâtes d'Italie	1. 50.
Peintures et tableaux	5. 00.
Poissons de mer	1. 50.
Poissons de mer à l'huile ou marinés	3. 00.
Poissons frais ou à moitié salés	0. 60.
Porcelaine	5. 00.
Poudre à tirer	2. 50.
Savon et Soude	1. 50.
Soies grèzes et en organsin	5. 00.
Sucre raffiné, en pain	4. 00.
Sucre, soit cassonade, connue sous le nom de première, deuxième, troisième, et même quatrième qualité	3. 00.
Sucre brut	2. 00.
Suif et chandelle	2. 00.
Toiles blanches	3. 00.
Toiles écrues	2. 00.
Verres cassés	0. 80.
DENRÉES.	
Beurre	1. 50.
Bière, par muid	1. 50.
Blé de Turquie, soit maïs	0. 50.
Châtaignes et noix	0. 50.
Eau-de-vie ou esprit-de-vin, par muid	3. 00.
Fromage	2. 00.
Froment	0. 25.
Fruits et herbages de toutes sortes, tels que choux-fleurs, figues, noisettes, raisins de corinthe, olives, etc.	0. 50.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROIT.
Graines de melon		2f 00c
Graines de chanvre, de trèfle, et autres de toute espèce		1. 50.
Lard et chairs salées		2. 50.
Légumes de toutes sortes		0. 50.
Liqueurs		2. 50.
Oranges et limons		1. 50.
OEufs et volailles		1. 00.
Riz		1. 50.
Vin ordinaire, par muid.		2. 00.
Vin de liqueur, idem.		25. 00.
Vinaigre, idem		2. 00.
BESTIAUX.		
Agneaux.	par tête	0. 30.
Anes	*Idem.*	1. 50.
Bœufs	*Idem.*	5. 00.
Brebis	*Idem.*	0. 50.
Chevaux et mulets	*Idem.*	3. 50.
Chèvres et boucs	*Idem.*	0. 30.
Cochons gros	*Idem.*	1. 50.
Cochons moyens	*Idem.*	0. 75.
Cochons de lait	*Idem.*	0. 50.
Genisses	*Idem.*	2. 00.
Moutons.	*Idem.*	0. 30
Vaches	*Idem.*	3. 00.
Veaux	*Idem.*	1. 50.
Article final.		
Les articles non dénommés au présent tarif.		4. 00.

AN 11.

Loi du 12 Floréal an XI,

Portant établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges.

(N.° 277 du Bulletin, 3.e série, et 2757 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

AN 11. BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant:

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à entrer et à séjourner dans lesdits bassins, une taxe d'entretien, qui sera réglée par mois et par tonneau, dans les proportions du tarif ci-après:

Bâtimens étrangers.....	75 cent.
Bâtimens français.....	30
Bâtimens de petit cabotage.....	15

II. Ce droit sera perçu en entier pour chacun des deux premiers mois de séjour dans les bassins à flot; il sera réduit à moitié pour les troisième et quatrième mois, et au quart pour les suivans.

III. Le moindre séjour sera compté pour un demi-mois.

Néanmoins ce droit sera modéré à un dixième de la taxe pour les bâtimens français seulement qui, trois mois après avoir été désarmés, séjourneraient dans le bassin de ces villes.

Dans le cas de réarmement, ils seront de nouveau soumis au droit imposé, et dans les proportions établies ci-dessus.

IV. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant versé, avec celui du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 Floréal an X,

dans la caisse municipale des trois villes, pour le produit être employé exclusivement, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparations et d'entretien des ports et bassins du Havre, d'Ostende et de Bruges. AN 11.

OBS. Renvoyé à la loi du 14 Floréal an X; consulter également celle du 25 Mars 1806, relative aux droits d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges.

Loi du 13 Floréal an XI,

Portant établissement d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette.

(N.° 277 du Bulletin, 3.e série, et 2758 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Pendant cinq années, à compter de la publication de la présente loi, il sera perçu, au port de Cette, un droit sur les vins et eaux-de-vie expédiés, soit pour l'étranger, soit pour les ports de France, dans la proportion du tarif ci-après :

Pour chaque muid de vin de deux cent soixante-huit litres, un franc ;

Et par muid d'eau-de-vie de deux cent soixante-huit litres, trois francs.

II. La perception de cette taxe sera faite

AN 11. par l'administration des douanes, et le montant versé, avec celui du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 Floréal an X, dans la caisse du receveur municipal, pour le produit en être employé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, et exclusivement, aux dépenses de l'entretien, réparations et améliorations du port de Cette.

OBS. Renvoyé à la loi du 14 Floréal an X, au Code.

Loi du 13 Floréal an XI,

Relative au jugement des contrebandiers.

(N.° 278 du Bulletin, 3.e série, et 2761 de l'insertion.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux spéciaux établis en exécution de la loi du 18 Pluviôse an IX, et, dans les départemens où il n'en a pas été établi, le tribunal spécial créé par la loi du 23 Floréal an X, connaîtront exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes dans leurs ressorts respectifs.

OBS. Un décret impérial, du 18 Prairial an XII, proroge les fonctions des tribunaux spéciaux. Un autre décret, du 17 Messidor suivant, ordonne que ces tribunaux prendront la dénomination de Cours de justice criminelle spéciales. — Voir les lois des 18

Pluviôse an IX, 23 Floréal an X, l'arrêté du 4.e jour complémentaire an XI, et au Traité sur le contentieux le paragraphe des *Tribunaux spéciaux.* — Consulter également un avis du conseil d'État, du 25 Ventôse. AN 11.

II. Sont marchandises de contrebande, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits-à-caution ou passavans, y sont transportées et saisies sans ces expéditions.

III. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instrumens tranchans, perçans ou contondans.

Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

OBS. Consulter des décrets des 2 Nivôse an XIV et 12 Mars 1806.

IV. Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices, et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

AN 11. Sont aussi complices, et punis comme tels, ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande : mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

V. Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article, contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes.

VI. Tous préposés des douanes, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine portée au paragraphe 1.er de l'article IV ci-dessus, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes.

La connaissance des délits des préposés des douanes et autres personnes chargées de leur prêter main-forte, est, dans tous ces cas, attri-

buée aux tribunaux spéciaux, conformément à l'article I.er de la présente loi. An 11.

VII. Les poursuites, instruction et jugemens des délits mentionnés aux précédens articles, auront lieu conformément aux dispositions du titre 3 de la loi du 18 Pluviôse an 9, relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.

VIII. Tous détenus actuels pour raison desdits délits, seront, à compter du jour de la publication de la présente loi, jugés par un tribunal spécial : en conséquence, tous juges seront tenus d'y renvoyer les détenus, avec les pièces, actes, et procédures déjà commencées ; et néanmoins, en cas de condamnation, le tribunal spécial ne pourra appliquer, pour les crimes antérieurs à la publication de la présente, que les peines prononcées par les lois précédentes.

Il n'est, au surplus, rien innové aux lois relatives à la contrebande, lesquelles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

APPROBATION par le Ministre des finances, du 15 Floréal an XI, *des tarifs arrêtés par les administrateurs des monnaies, pour le prix auquel doivent être payés au change les écus de six livres rognés, et les louis qui*

AN 11. *se trouveront au-dessous du poids déterminé par la déclaration du 30 Octobre 1785.*

OBS. Renvoyé à la loi du 14 Germinal an XI, aux tarifs qui y sont rapportés, aux développemens donnés pour l'exécution, et à des arrêtés des 6 Fructidor an XI, et 25 Thermidor an XII, en ce qui concerne les écus de 3″, les pièces de 24′, 12 et 6′, qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte.

ARRÊTÉ du Préfet du département du Haut-Rhin, du 28 Floréal an XI, *sur la navigation du Rhin, par lequel arrêté les dispositions de celui du Préfet du Bas-Rhin, du 29 Floréal an VIII, pour le même objet, sont rendues communes et exécutoires dans le premier département.*

OBS. Renvoyé à cet arrêté du 29 Floréal an VIII, pour l'exécution.

ARRÊTÉ des Consuls, du 2 Prairial an XI,

Contenant réglement sur les armemens en course.

(N.° 281 du Bulletin, 3.° série, et 2771 de l'insertion.)

TITRE II.

Prises.

CHAPITRE PREMIER.

Captures.

ART. LXVI.

AUSSITÔT que la prise aura été amenée en

quelque rade ou port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépissé les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage. AN 11.

LXVII. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

OBS. Cette déclaration coïncide avec le rapport circonstancié que le capitaine capteur est tenu par l'article précédent de faire à l'officier de l'administration de la marine.

CHAPITRE II.

Procédures des prises.

LXIX. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration

An 11. de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

Obs. Ces premières mesures sont très-importantes pour prévenir les versemens sur les côtes, les introductions frauduleuses, soustractions, etc. Si les préposés des douanes découvraient quelque négligence ou abus, ils en informeraient sur-le-champ, soit l'officier de l'administration de la marine, soit l'officier supérieur, afin de concourir promptement à leur répression.

LXX. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

Obs. La concordance de l'état relevé à bord de

la prise, de celui de réception au magasin, et de l'inventaire, doit être parfaitement établie pour le nombre ou la nature des collis. On vérifie cette relation lorsque l'opération de l'emmagasinage est finie. AN 11.

LXXI. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

LXXII. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées, procèdera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

LXXIII. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur; l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre; l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord; la traduction des pièces du bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

LXXIV. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissemens, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise aura été faite.

An 11. LXXV. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs; l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

LXXVI. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

Obs. Cette vente ne peut avoir lieu que sous la condition de la loi commune, c'est-à-dire du payement des droits, ou de la réexportation, suivant l'espèce permise ou prohibée des marchandises.

LXXVII. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 Germinal an VIII, relatif à l'établissement d'un conseil des prises.

Obs. Il est important de consulter l'arrêté du 6 Germinal an VIII, pour le concours d'exécution.

CHAPITRE III. An 11.

Déchargement, manutention, vente et liquidation particulière des prises.

LXXVIII. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur ou à celui qui le représentera.

Obs. Ce magasin est fourni par les parties intéressées. — Avant d'y commencer le dépôt, on examine avec soin s'il présente toutes les sûretés convenables, soit par sa position près du port, soit par sa construction, soit par la solidité de ses ferremens.

LXXIX. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se

AN 11. fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article XXXVI auront été remplies.

OBS. En ce cas, on procède ainsi qu'il est indiqué à l'article LXXVI, relativement aux objets avariés.

LXXX. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

LXXXI. S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution; faute de quoi il sera passé outre.

LXXXII. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour

y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente. An 11.

LXXXIII. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 Germinal an VIII.

Obs. Un arrêté du 7 Ventôse an XII établit des avoués près le conseil des prises. — Renvoyé à l'arrêté du 6 Germinal an VIII.

LXXXIV. Dans les huit jours qui suivront les jugemens, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

Obs. Ainsi les décisions doivent être notifiées au receveur.

LXXXV. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise, et en cas de contestation, l'officier d'adminis-

An 11. tration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

Obs. Ici va se consommer l'opération. Il est prudent de faire un recensement rigide qui constate l'existence des objets détaillés en l'inventaire.

LXXXVI. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

LXXXVII. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et payemens de droits, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent réglement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours ac-

quittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison. AN 11.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

OBS. Les livraisons de marchandises vendues doivent donc être précédées de déclarations et de visites pour établir la perception des droits. Ils sont acquittés par les acquéreurs au moment même où ils retirent les lots adjugés. — Les marchandises prohibées, si elles ne sont réexportées à la suite de l'adjudication, sont mises en entrepôt réel dans les magasins de la douane : on les inscrit sur un registre particulier indiquant leurs espèce, nombre, poids, les noms de la prise, du capteur et de l'adjudicataire, ainsi que la date de l'adjudication, et le numéro du procès-verbal de la vente. — La réexportation des marchandises prohibées doit avoir lieu, par mer directement du port de l'entrepôt sur navires de cent tonneaux et au-dessus, ne jouissant plus de la faculté du transit par terre. Il n'y a qu'une exception pour les cafés de prise. — Consulter l'observation à la suite de l'art. XVII de la loi du 8 Floréal an XI. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général des douanes, du 26 Prairial an XI.*)

Les sels provenant de prises faites sur les ennemis de l'État, sont admis à l'entrée, en payant le droit de deux décimes par kilogramme. (*Circulaire du conseiller d'État directeur général des douanes, du 28 Mai 1806.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 4 Prairial an XI, *Sur le transit des piastres.*

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'État entendu, arrête :

AN 11.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des finances est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire constater l'entrée *des piastres* que le gouvernement espagnol destinera à faire passer dans les états du Nord, pour acquitter les dépenses de ses légations et autres, et pour leur libre exportation hors du territoire de la République pour lesdites destinations.

II. Les sommes ainsi envoyées en France seront présentées au premier bureau d'entrée avec un certificat qui attestera leur destination, et elles en seront expédiées par acquit-à-caution.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général, du 12 Prairial an XI.*)

OBS. Renvoyé aux arrêtés des 17 Prair. X, 21 Vent. et 9 Germ. an XI, pour le concours d'exécution.

LETTRE du Ministre de l'intérieur, du 11 Prairial an XI, *portant que le délai des permissions accordées pour le cabotage des subsistances, limité à quatre mois, ne concerne que les permissions données au commerce, et non celles qui ont pour objet le service militaire.* (Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 14 Prairial an XI.)

OBS. Renvoyé aux décisions des 14 Nivôse et 22 Germinal an XI, pour le concours d'exécution.

AN 11.

ARRÊTÉ des Consuls, du 24 Prairial an XI,

Qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27.e division militaire.

(N.° 292 du Bulletin, 3.e série, et 2881 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du grand juge ministre de la justice, le conseil d'État entendu, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

II. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

III. Les actes sous seing privé pourront,

AN 11. dans ces départemens, être écrits dans l'idiome du pays ; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

IV. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION du conseil d'État, du 25 Prairial an XI, approuvée par le premier Consul, le 26, *sur les mode et taux d'admission dans les caisses ou rejet des pièces d'or et d'argent rognées ou altérées.* (Circulaire du conseiller d'État directeur général des douanes, du 5 Messidor an XI.)

OBS. Renvoyé aux développemens donnés à la suite de la loi du 14 Germinal, à l'arrêté du 6 Fructidor an XI, et à un décret impérial du 25 Thermidor an XII, pour le concours d'exécution.

LETTRE du conseiller d'État directeur général des douanes, du 29 Prairial an XI, *portant que les relations de l'île d'Elbe et autres adjacentes avec la France doivent être traitées comme étrangères, et la navigation réciproque, comme nationale.*

OBS. Renvoyé à l'article LXXIII de la loi du 8 Floréal an XI.

An 11.

DÉCISION du Ministre des finances, du 2 Messidor an XI, *sur le retour des bâtimens français chargés dans l'Inde.*

LES navires chargés de marchandises du commerce français dans l'Inde, pourront provisoirement aborder librement et faire leur déchargement dans tous les ports ouverts au commerce des colonies par l'article XII de la loi du 8 Floréal dernier.

OBS. Renvoyé à l'article III de la loi du 6 Juillet 1791.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général des douanes, du 5 Messidor an XI.*)

ARRÊTÉ des Consuls, du 8 Messidor an XI,

Pour l'importation des eaux-de-vie de genièvre de Hollande, déposées aux magasins d'entrepôt de Dunkerque et de Boulogne.

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les eaux-de-vie de genièvre de Hollande qui sont en ce moment déposées aux magasins d'entrepôt de Dunkerque et de Boulogne, pourront être vendues dans l'intérieur de la République.

II. A la sortie de l'entrepôt il sera payé, pour

An 11. ces eaux-de-vie, le même droit qui est dû sur les eaux-de-vie doubles, tel qu'il est déterminé par la loi . . . . . .

Obs. L'art. II, titre 1.er, de la loi du 30 Avril 1806, impose les eaux-de-vie doubles à 40 cent. par litre.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Voir des arrêtés des 24 Messidor, 8 Fructidor an XI, et une décision du 18 Vendémiaire an XII : il résulte de cette dernière que le droit ne doit être perçu sur les eaux-de-vie dont il s'agit que lors de la déclaration pour la consommation sur les quantités constatées de l'entrepôt.

LETTRE du Ministre de la marine à celui des finances, du 23 Messidor an XI, *sur les relations de nos Colonies avec la métropole pendant la guerre.*

Obs. Il résulte de cette lettre, 1.° que les denrées coloniales chargées par le commerce neutre, soit pour les ports de France, soit pour l'étranger, payeront à la sortie de chaque colonie tous les droits, soit d'entrée, soit de consommation, que la loi a imposés sur celles introduites en France par le commerce national ; 2.° qu'il sera délivré par les receveurs de chaque colonie, aux bâtimens qui déclareront vouloir faire leur retour dans les ports de France, un certificat dûment légalisé, constatant l'acquittement des droits, et indiquant les espèces, poids et quantités des denrées qui y auront été soumises. Ce certificat opèrera l'exemption des mêmes droits dans les ports d'arrivée : mais, afin d'en prévenir l'abus, il devra être adressé au conseiller

d'État directeur général des douanes, pour qu'il fasse reconnaître la vérité des signatures. AN 11.

Quant aux droits locaux des îles, une autre disposition de la même lettre annonce que les magistrats coloniaux sont autorisés à en modérer ou en élever la quotité selon les circonstances. Ainsi le supplément à percevoir de ces droits locaux de sortie pour les objets chargés sous voile, est calculé sur le taux qu'indiquent les acquits pour les autres parties de la cargaison.

Il y aura également lieu à l'acquittement des droits de la loi du 8 Floréal pour les mêmes objets pris sous voiles, et pour toutes quantités excédant celles portées dans le certificat de payement du receveur de la douane coloniale, attendu qu'elles n'auront pas subi dans l'île la perception anticipée de ces droits.

Si les excédans étaient assez considérables pour rendre suspecte, à leur égard, l'origine nationale, et en faire présumer le chargement dans une colonie étrangère, le droit exigible serait alors celui du Tarif N.° 2, comme sur les denrées étrangères. Il en serait préalablement référé au conseiller d'État directeur général, pour être statué suivant les circonstances.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 2 Thermidor an XI.*)

Il est bon de consulter l'article XXI de la loi du 10 Juillet 1791, pour le concours d'exécution.

ARRÊTÉ des Consuls, du 24 Messidor an XI,

Sur l'entrée des eaux-de-vie de genièvre étrangères sortant de l'entrepôt d'Ostende.

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

An 11.

ARTICLE PREMIER.

Les eaux-de-vie de genièvre étrangères, qui sont à l'entrepôt d'Ostende, pourront être vendues dans l'intérieur de la République.

II. A la sortie de l'entrepôt, il sera perçu sur ces eaux-de-vie un droit égal à celui auquel sont assujetties les eaux-de-vie étrangères.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Voir des arrêtés des 8 Messidor, 8 Fructidor an XI, et une décision du 18 Vendémiaire an XII; il résulte de cette dernière que le droit ne doit être perçu sur les eaux-de-vie dont s'agit, que lors de la déclaration pour la consommation sur les quantités constatées à l'entrepôt.

Lettre du Ministre des finances, du 26 Messidor an XI, *qui informe le conseiller d'État, directeur général des douanes, des ordres donnés par le ministre du trésor public, aux caissiers de cette administration, relativement aux pièces de monnaie qui n'auraient pas l'empreinte légale.* (Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 4 Thermidor an XI.)

Obs. Renvoyé à la loi du 14 Germinal, aux arrêtés des 25 Prairial, 6 Fructidor an XI, et à un décret impérial du 25 Thermidor an XII, pour le concours d'exécution.

AN 11.

TABLEAU contenant les noms et la valeur des nouveaux poids et mesures, du 25 Thermidor an XI.

NB. *Nous croyons utile de présenter ici, dans l'ordre de sa date, ce tableau, qui a reçu l'approbation du conseiller d'État préfet du département du Bas-Rhin. Il peut être rapproché de l'arrêté du gouvernement du 13 Brumaire an IX, inséré au Code, relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures; il en est le développement pour l'application.*

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
		Mesures itinéraires.	
MYRIAMÈTRE.	*Lieue.*	Équivaut à 2 lieues moyennes ou à 2 lieues et demie de poste.	Sa longueur exacte est de 5131 toises de Paris.
KILOMÈTRE.	*Mille.*	Sa longueur est à peu près d'un petit quart de lieue. Il faut 10 kilomètres pour faire un myriamètre.	Sa longueur exacte est de 513 toises de Paris.
		Mesures de longueur.	
HECTOMÈTRE.	*Cent mètres.*	Il faut 10 hectomètres pour faire un kilomètre.	Sa longueur exacte est de 51 toises.
DÉCAMÈTRE.	*Perche.*	Sa longueur est de 31 pieds de Paris environ, et équivaut à 10 mètres.	Sa longueur exacte est de 5 toises 9 pouces 5 lignes de Paris. Les nouvelles chaînes d'arpenteurs devront avoir cette longueur, parce que c'est le décamètre qui remplace l'ancienne perche.

An 11.

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
		Suite des mesures de longueur.	
MÈTRE.		Le mètre est la base fondamentale du nouveau système des poids et mesures ; il remplace à la fois l'aune et la toise. Il est un peu plus grand que la demi-toise de Paris. Il faut 6 mètres pour faire 5 aunes de Paris.	Sa longueur exacte est de 3 pieds 11 lignes $\frac{296}{1000}$.
DÉCIMÈTRE.	*Palme.*	Est égale à un douzième de l'aune de Paris, ou à trois seizièmes de l'aune de Strasbourg, connue sous le nom d'aune d'Allemagne. Il faut 10 décimètres pour faire un mètre.	Sa longueur exacte est de 44 lignes $\frac{3}{4}$. Le double décimètre est une mesure portative et commode ; l'on en trouve de tout faits dans les boutiques et chez les mécaniciens.
CENTIMÈTRE.	*Doigt.*	A effectivement la largeur d'un doigt. Cinquante-quatre centimèt. font une aune d'Allemagne. Il faut 10 centimètres pour faire un décimètre.	Sa longueur exacte est de 4 lignes 5 points.
MILLIMÈTRE.	*Trait.*	Est un peu moindre qu'une demi-ligne. Il faut 10 millimètres pour faire un centimètre : d'où il s'ensuit qu'un mètre contient 1000 millimètres.	Le millimètre est la plus petite des mesures de longueur ; il vaut 5 points et un quart. 314 millimètres font un pied du Rhin.

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
		Mesures agraires.	
MYRIARE.	—	Équivaut à environ 196 arp. de France, de 48,400 pieds carrés chacun. Le myriare contient 100 hectares.	L'étendue du myriare est de 195 arpens 80 perches carrées et 97 pieds carrés de Paris; il n'est en usage que pour les superficies d'une grande étendue, telle que celle d'un arrondissement communal, d'un département, etc.
HECTARE.	*Arpent.*	Est un peu plus petit que deux arpens de France. Il faut 5 arpens de Strasb. pour faire un hectare. Le hectare contient 100 ares.	L'étend. exacte d'un hectare est d. 94,768 pieds carrés de Paris; c'est lui qui aujourd'hui remplace l'arpent de France, et généralement toutes les mesures agraires auxquelles on donnait la qualification d'arpent.
ARE.	*Perche carrée.*	Son étendue est un peu plus faible que celle de 2 perches carrées de la mesure des eaux et forêts; elle est d'environ 26 toises carrées de Paris. Cinquante-un ares font un arpent de France. Il faut 100 ares pour faire un hectare.	L'étendue plus exacte de l'are est de 948 pieds carrés de Paris; c'est elle qui dorénavant remplacera les anciennes perches carrées. L'on a vu ci-dessus que le décamètre remplace la perche; un décamètre carré vaut un are.

AN 11.

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
		Suite des mesures agraires.	
CENTIARE.	*Mètre carré.*	Équivaut à 9 pieds carrés et demi de Paris; c'est-à-dire qu'il est un peu plus fort que le quart d'une toise carrée de Paris. Il faut 100 centiares pour faire un are.	
		Mesures de capacité pour les liquides.	
DÉCALITRE.	*Velte.*	Équivaut à 5 pots et une chopine, mesure de Strasbourg, à peu près 11 bouteilles. Il faut 10 litres pour faire un décalitre. La capacité du décalitre est de 504 pouces cubes de Paris.	
LITRE.	*Pinte.*	Un peu plus fort que 2 chopines ou une bouteille.	Sa capacité est de 50 pouces cubes de Paris.
DÉCILITRE.	*Verre.*	Est la neuvième partie d'une bouteille actuelle. Il faut 10 décilitres pour faire un litre.	On compare ici les mesures pour les liquides avec la bouteille, parce que celle-ci est plus généralement connue que les mesures dont on se sert pour les liquides dans différentes communes.

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
Mesures pour les grains et les matières sèches.			
KILOLITRE.	*Muid.*	Contient 52 boisseaux de Strasbourg.	Sa capacité est la même que celle d'un mètre cube.
HECTOLITRE.	*Setier.*	Contient 5 boisseaux 2 messel et demi, mesure de Strasb. Il faut 10 hectolitres pour faire un kilolitre.	Le hectolitre remplacera dorénavant le sac ou rezal : l'on remarque que, le hectolitre étant plus petit que le sac ou rezal actuel, les sacs en toile qui servaient au transport des grains et des farines sur les marchés publics, pourront continuer à servir ; ils ne seront qu'un peu trop grands.
DÉCALITRE.	*Boisseau.*	Est tant soit peu plus grand que le demi-boisseau actuel de Strasbourg. Il faut 10 décalitres pour faire un hectolitre.	
LITRE.	*Pinte.*	Est la vingtième partie du boisseau de Strasbourg, c'est-à-dire qu'il équivaut à trois quarts de messel.	

AN 11.

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
		Mesures pour les bois.	
STÈRE.	—	Est égal à un mètre cube; 3 stères et un quart font une corde de Strasbourg; 4 stères font un peu plus qu'une corde, mesure des eaux et forêts.	Le stère a une capacité de 29 pieds cubes de Paris.
DÉCISTÈRE.	*Solive.*	Est d'un trente-sixième plus faible que l'ancienne solive. Il faut 10 décistères pour faire un stère.	Le décistère peut recevoir le nom de solive, parce que c'est lui qui doit servir à la mesure des bois de charpente.
		Poids.	
—	*Millier.*	Équivaut à 20 quintaux et 43 livres poids de marc ou 1000 kilogrammes.	Il remplace l'ancien tonneau de mer qui était de 2000 liv. pesant.
—	*Quintal.*	Contient 100 kilogr. et pèse 204 liv. poids de marc.	L'on ne parle dans ce tableau que du seul poids de marc, parce qu'il est généralement connu. Il existe encore dans le département 10 à 12 espèces de poids différens; mais il eût été trop long d'en faire mention.
MYRIAGRAMM.	*Dix livres.*	Pèse 20 livres 6 onces 6 gros $63\frac{1}{5}$ grains poids de marc.	
KILOGRAMM.	*Livre.*	Équivaut à 2 livres 5 gros 35 grains poids de marc. Dix kilogramm. font un myriagramme.	
HECTOGRAMM.	*Once.*	Équivaut à 3 onces 2 gros 11 grains poids de marc. Dix hectogrammes font un kilogramm.	

NOMS des nouvelles mesures.	NOMS VULGAIRES dont il est permis de se servir à leur place.	VALEUR APPROCHÉE des nouveaux poids et mesures.	OBSERVATIONS.
		Suite des mesures des poids.	
DÉCA-GRAMM.	*Gros.*	Équivaut à 2 gros 44 grains poids de marc. Dix décagramm. font un hectogramme : un décagram. contient 10 grammes.	
GRAMM.	*Denier ou scrupule.*	Équivaut à 19 grains.	
DÉCI-GRAMM.	*Grain.*	Est un peu moins que 2 grains. Dix décigrammes font un gramme.	

ARRÊTÉ des Consuls, du 25 Thermidor an XI,

Qui augmente la retenue sur le traitement des employés des douanes.

(N.° 306 du Bulletin, 3.e série, et 3074 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, tendant à augmenter la retenue sur les traitemens des employés des douanes pour faire participer leurs veuves aux pensions de retraite ;

AN 11. Vu la loi du 2 Floréal an V, et les observations et avis du conseiller d'État directeur général de cette administration;

Le conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La retenue de trois deniers pour livre sur les appointemens des administrateurs et préposés des douanes, ordonnée par la loi du 2 Floréal an V, pour faire des fonds de retraite, sera, à compter du 1.er Thermidor an XI, portée à deux centimes par franc sur leurs traitemens, afin d'assurer des pensions aux veuves des administrateurs et préposés.

OBS. Voir la loi du 2 Floréal an V.

II. Les conditions de l'admission des veuves à la pension, sont, 1.° que les administrateurs, directeur, inspecteurs et employés des bureaux, aient trente ans de service au moment de leur décès, et que la durée de ces services soit de vingt-cinq ans pour ceux des préposés attachés à la partie active; 2.° que les veuves aient été mariées pendant cinq ans; 3.° qu'elles ne soient pas divorcées.

III. Les pensions des veuves seront de la moitié de celles auxquelles auraient eu droit les préposés si au jour de leur décès ils eussent été admis à la retraite.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Les pensions de retraite accordées en vertu de cet arrêté, sont réversibles pour la moitié aux veuves des préposés qui les auront obtenues. — Lorsqu'il s'agira d'établir le service d'un individu qui aura été employé d'abord dans les brigades, ensuite dans les bureaux, et réversiblement, l'opération se réglera par un calcul proportionnel extrêmement simple, et qui sera fixé dans les bureaux de l'administration. (*Circulaires du conseiller d'Etat directeur général des douanes, des* 8 *et* 16 *Fructidor an XI.*) AN 11.

ARRÊTÉ des Consuls, du 25 Thermidor an XI,

Contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de département.

(N.° 312 du Bulletin, 3.e série, et 3149 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article I.er du Code civil;

Le conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres, en myriamètres et lieues anciennes, sera inséré au Bulletin des lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article I.er du Code civil,

AN 11. la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens de la République.

OBS. Renvoyé pour l'application à l'article I.er de la loi du 14 Ventôse an XI.

II. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Suit le tableau.*)

TABLEAU des distances de Paris à tous les Chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres, en myriamètres et lieues anciennes.

NOMS DES		DISTANCES EN			
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	Kilomètres.	Myriamètres. KIL.		Lieues anciennes.
A.					
Ain.....	Bourg.....	432	43	2	86
Aisne.....	Laon.....	127	12	7	25
Allier.....	Moulins.....	289	28	9	57
Alpes (Basses).	Digne.....	755	75	5	151
Alpes (Hautes).	Gap.....	665	66	5	133
Alpes maritimes.	Nice.....	960	96	0	192
Ardèche.....	Privas.....	606	60	6	121
Ardennes.....	Mézières.....	234	23	4	46
Arriége.....	Foix.....	752	75	2	150
Aube.....	Troyes.....	159	15	9	31
Aude.....	Carcassonne...	765	76	5	153
Aveyron.....	Rhodez.....	692	69	2	138

NOMS DES DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	DISTANCES EN Kilomètres.	Myriamètres.	Kil.	Lieues anciennes.
B.					
Bouch.-du-Rhôn.	Marseille.....	813	81	3	162
C.					
Calvados.....	Caen.....	263	26	3	52
Cantal.....	Aurillac.....	539	53	9	107
Charente	Angoulême....	454	45	4	90
Charente-infér..	Saintes.....	484	48	4	96
Cher.....	Bourges.....	233	23	3	46
Corrèze.....	Tulle.....	461	46	1	92
Côte-d'or.....	Dijon.....	305	30	5	61
Côtes-du-Nord..	Saint-Brieux...	446	44	6	89
Creuse.....	Guéret.....	428	42	8	85
D.					
Doire	Ivrée.....	821	82	1	164
Dordogne.....	Périgueux.....	472	47	2	94
Doubs	Besançon.....	396	39	6	79
Drôme.....	Valence.....	560	56	0	112
Dyle.....	Bruxelles.....	305	30	5	61
E.					
Escaut.....	Gand.....	333	33	3	66
Eure	Évreux.....	104	10	4	20
Eure-et-Loire...	Chartres.....	92	9	2	18
F.					
Finistère.....	Quimper.....	623	62	3	124
Forêts.....	Luxembourg...	367	36	7	73

AN 11.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	DISTANCES EN Kilomètres.	Myriamètres.	Kil.	Lieues anciennes.
G.					
Gard	Nîmes	702	70	2	140
Garonne (Haute)	Toulouse	669	66	9	133
Gers	Auch	743	74	3	148
Gironde	Bordeaux	573	57	3	114
Golo	Bastia	873	87	3	174
H.					
Hérault	Montpellier	752	75	2	150
I.					
Ille-et-Vilaine	Rennes	346	34	6	68
Indre	Châteauroux	259	25	9	51
Indre-et-Loire	Tours	242	24	2	48
Isère	Grenoble	568	56	8	113
J.					
Jemmappe	Mons	244	24	4	48
Jura	Lons-le-Saulnier	411	41	1	82
L.					
Landes	Mont-de-Marsan	702	70	2	140
Léman	Genève	514	51	4	102
Liamone	Ajaccio	873	87	3	174
Loir-et-Cher	Blois	181	18	1	36
Loire	Montbrison	443	44	3	88
Loire (Haute)	Le Puy	505	50	5	101

NOMS DES DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	DISTANCES EN Kilomètres.	Myriamètres.		Lieues anciennes.
				Kil.	
Loire-inférieure.	Nantes.....	389	38	9	77
Loiret.....	Orléans.....	123	12	3	48
Lot.....	Cahors.....	558	55	8	111
Lot-et-Garonne.	Agen.....	714	71	4	142
Lozère.....	Mende.....	566	56	6	113
Lys.....	Bruges.....	383	38	3	76
M.					
Maine-et-Loire.	Angers.....	300	30	0	60
Manche.....	Saint-Lô.....	326	32	6	65
Marengo.....	Alexandrie....	852	85	2	170
Marne.....	Châlons.....	164	16	4	32
Marne (Haute).	Chaumont.....	247	24	7	49
Mayenne.....	Laval.....	281	28	1	56
Meurthe.....	Nancy.....	334	33	4	66
Meuse.....	Bar-sur-Ornain.	251	25	1	50
Meuse-inférieur.	Mæstricht.....	448	44	8	89
Mont-Blanc....	Chambéri.....	565	56	5	113
Mont-Tonnerre.	Mayence.....	548	54	8	109
Morbihan.....	Vannes.....	500	50	0	100
Moselle.....	Metz.....	308	30	8	61
N.					
Nèthes (Deux).	Anvers.....	355	35	5	71
Nièvre.....	Nevers.....	236	23	6	47
Nord.....	Lille.....	236	23	6	47
O.					
Oise.....	Beauvais.....	88	8	8	17
Orne.....	Alençon.....	191	19	1	38
Ourte.....	Liége.....	411	41	1	82

AN 11.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	DISTANCES EN Kilomètres.	Myriamètres.	Kil.	Lieues anciennes.
P.					
Pas-de-Calais...	Arras.....	193	19	3	38
Pô.....	Turin.....	763	76	3	152
Puy-de-Dôme...	Clermont.....	384	38	4	76
Pyrénées (Basses)	Pau.....	781	78	1	156
Pyrénées (Haut)	Tarbes.....	815	81	5	163
Pyrénées-Orient.	Perpignan.....	888	88	8	177
R.					
Rhin (Bas)....	Strasbourg....	464	46	4	92
Rhin (Haut)...	Colmar.....	481	48	1	96
Rhin-et-Moselle.	Coblentz.....	597	59	7	119
Rhône.....	Lyon.....	466	46	6	93
Roer.....	Aix-la-Chapelle	457	45	7	91
S.					
Sambr.-et-Meuse	Namur.....	345	34	5	69
Saône (Haute).	Vesoul.....	354	35	4	70
Saône-et-Loire..	Mâcon.....	399	39	9	79
Sarre.....	Trève.....	410	41	0	82
Sarthe.....	Le Mans.....	211	21	1	42
Seine.....	Paris.....	=	=		=
Seine-inférieure.	Rouen.....	137	13	7	27
Seine-et-Marne.	Melun.....	46	4	6	9
Seine-et-Oise'...	Versailles....	21	2	1	4
Sèvres (Deux-).	Niort.....	416	41	6	83
Sezia.....	Verceil.....	836	83	6	167
Somme.....	Amiens.....	128	12	8	25
Stura.....	Coni.....	843	84	3	168

NOMS DES		DISTANCES EN			
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	Kilomètres.	Myriamètres.		Lieues anciennes.
T.					
				Kil.	
Tanaro.....	Asti.....	816	81	6	163
Tarn.....	Albi.....	657	65	7	131
V.					
Var.....	Draguignan....	890	89	0	178
Vaucluse.....	Avignon.....	707	70	7	141
Vendée.....	Fontenay.....	447	44	7	89
Vienne.....	Poitiers.....	343	34	3	68
Vienne (Haute).	Limoges.....	380	38	0	76
Vosges.....	Épinal.....	381	38	1	76
Y.					
Yonne.....	Auxerre.....	168	16	8	33

ARRÊTÉ des Consuls, du 29 Thermidor an XI,

Relatif au mode de mise en jugement des préposés des Douanes.

(N.° 307 du Bulletin, 3.° série, et 3089 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice,

An 11. Le conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur général des douanes pourra désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés.

II. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Le tribunal de cassation avait déjà établi en principe, le 21 Prairial an XI, que, d'après l'article LXXV de la constitution, les préposés des douanes ne pouvaient être mis en jugement pour délits prétendus commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation émanée de l'administration supérieure. Par conséquent, dans toutes les circonstances où des préposés seraient prévenus, pour l'exercice de leurs fonctions, de délits, tels que l'abus de leurs armes, excès ou mauvais traitemens sans nécessité, etc., les pièces de la procédure devraient être envoyées par le commissaire du Gouvernement au grand-juge ministre de la justice, avant que l'accusation soit admise, pour, par le conseiller d'État directeur général, agir, sur la communication qui lui en serait donnée, en conformité de la faculté que lui a déléguée l'arrêté.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 27 Fructidor an XI.*)

L'article IX d'un arrêté du 4.e jour complémentaire an XI, inséré, à sa date, dans la suite du traité *sur les prohibitions des denrées et marchandises anglaises*, met fin aux difficultés que la chicane avait inventées, en abusant de la faculté d'inscription de

faux contre un procès-verbal rédigé par des préposés. —— AN 11.
Cet article est conçu en ces termes :

„ Dans le cas d'une inscription de faux contre un „ procès-verbal constatant fraude, si l'inscription est „ faite dans le délai et suivant la forme prescrite par „ l'article XII du titre 4 de la loi du 9 Floréal an „ VII, et en supposant que les moyens de faux, s'ils „ étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude „ à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du gouver- „ nement près le tribunal saisi de l'affaire fera les „ diligences convenables pour y faire statuer sans „ délai. „

La marche à suivre dans ce cas, et lorsque la demande est produite en temps utile, est définitivement tracée dans une lettre du grand-juge ministre de la justice, transmise au conseiller d'État directeur général des douanes. Cette lettre, qui n'est que le développement du vrai sens de la loi du 9 Floréal an VII, et de cet article IX de l'arrêté du quatrième jour complémentaire, présente, en corollaire, l'ensemble des dispositions de ces réglemens conciliés, pour l'exécution, avec cet arrêté du 29 Thermidor. — Voici comme s'exprime le grand-juge :

„ Lorsqu'une contravention de douane est consta- „ té par un procès-verbal, et portée devant un tribu- „ nal, si ce procès-verbal est argué de faux, le tribu- „ nal commence par examiner la valeur des imputa- „ tions de faux. S'il reconnaît que ces imputations „ portent sur le fond de la contravention, et qu'en „ les supposant fondées, elles détruisent les caractères „ du délit, il s'abstient de prononcer sur la contraven- „ tion, et renvoie la dénonciation en faux devant le „ commissaire du gouvernement près le tribunal cri- „ minel; celui-ci fait ou fait faire des informations, „ et adresse ensuite au grand-juge les pièces de la pro- „ cédure. Le grand-juge les transmet au directeur gé- „ néral des douanes, pour qu'il examine, conformé- „ ment à l'arrêté du 29 Thermidor, s'il y a lieu ou

AN 11. „ non d'accorder l'autorisation de mise en jugement „ contre les préposés dénoncés. Si le directeur géné- „ ral refuse l'autorisation, ou si le tribunal devant „ lequel est porté le procès-verbal de contravention, „ reconnaît lui-même que la dénonciation ou inscrip- „ tion de faux est illusoire, mal fondée, et ne porte „ pas sur le corps ou sur le caractère du délit, ce tri- „ bunal prononce de suite sur la contravention, sans „ avoir égard aux moyens de faux argués par les „ contrevenans. „

Cette marche rend les procédures, en matière d'inscription de faux, infiniment simples. (*Circulaire du conseiller d'Etat directeur général des douanes, du 6 Brumaire an XII.*)

Nous nous réservons d'offrir l'application de ce principe, à l'article où nous traiterons des inscriptions de faux à porter aux Tribunaux spéciaux.

Un préposé ayant été saisi en faisant lui-même la contrebande, il s'est élevé la question de savoir si ce préposé dénoncé à la justice pouvait être arrêté sans qu'au préalable le conseiller d'Etat directeur général eût prononcé conformément à la faculté que lui en donne l'arrêté du 29 Thermidor : le grand-juge ministre de la justice, à qui il en a été référé, a décidé cette question par la négative, et il a en même temps établi en principe général, résultant de l'arrêté ci-dessus, qu'aucune arrestation de préposé ne pouvait être ordonnée avant l'autorisation du conseiller d'Etat directeur général; qu'on pouvait informer sur les faits dénoncés sur les délits imputés aux préposés; qu'il était même nécessaire qu'on le fît pour saisir les traces du délit, pour recueillir et conserver les preuves, et pour éclairer le directeur général sur les décisions qu'il aurait à rendre, mais que là devait se borner l'instruction préalable à son autorisation.

Un seul cas est excepté, celui du flagrant délit; mais il est important de bien se fixer sur ce que l'on doit entendre par flagrant délit. Ce cas cesse d'exister

si on laisse échapper le délinquant: ainsi, par exemple, dans l'espèce qui a donné lieu à la question, le préposé prévaricateur aurait pu, sans mandat ni ordonnance de justice, être arrêté sur-le-champ et conduit en prison, conformément aux art. I et III de l'arrêté du quatrième jour complémentaire; mais on ne l'a point fait: en le faisant échapper, on a fait cesser pour lui le cas de flagrant délit; et lorsqu'il a été ensuite dénoncé à la justice, n'étant plus en état de flagrant délit, on ne pouvait plus que suivre à son égard l'arrêté du 29 Thermidor. AN 11.

Aussi, pour éviter qu'un préposé infidèle n'abuse, pour se soustraire aux poursuites de la justice, du retard qu'occasionne la nécessité où l'on est de recourir à l'autorisation du conseiller d'état directeur général, on ne peut que le saisir en flagrant délit, et le faire arrêter et conduire en prison sur-le-champ.

(*Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 6 Pluviôse an XII.*)

LETTRE du Ministre de l'intérieur, du 5 Fructidor an XI, *qui déclare que la costa de Doppione doit continuer à rester sous la prohibition dont les soies non dénommées dans la loi du 8 Floréal, sont frappées à la sortie.*

(Circulaire du conseiller d'État directeur général, du 8 Fructidor an XI.)

OBS. Au lieu de la loi du 8 Floréal an XI, il importe de consulter l'art. VII, titre 2, de la loi du 30 Avril 1806.

AN 11.

ARRÊTÉ des Consuls, du 6 Fructidor an XI,

Relatif au change des écus de trois livres et des pièces de vingt-quatre, douze et six sous, qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte.

(N.° 308 du Bulletin, 3.e série, et 3110 de l'insèrtion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les écus de trois livres et les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous, qui, n'ayant conservé aucune trace de leur empreinte, ont perdu, aux termes des anciennes lois, le caractère de monnaie, seront reçus au change d'après leur poids, savoir :

Les écus de trois livres, sur le pied réglé par le tarif arrêté pour les écus de six livres rognés ;

Les pièces de vingt-quatre sous, à raison de cent quatre-vingt-quinze francs le kilogramme ;

Celles de douze sous, à raison de cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-deux centimes le kilogramme ;

Et celles de six sous, à raison de cent quatre-vingt-huit francs vingt centimes le kilogramme : le tout conformément au résultat des expériences faites par l'administration des monnaies

sur une grande quantité de pièces extraites de la circulation. An 11.

II. Les écus de trois livres et les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous, *qui conserveront quelque trace de leur empreinte*, continueront d'être reçus et donnés en payement sans difficulté.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Obs. Renvoyé à l'arrêté du 14 Germinal an XI. — Voir également un décret impérial, du 25 Thermidor an XII, relatif aux mêmes pièces de 3″, 24′, 12 et 6′.

Arrêté des Consuls, du 8 Fructidor an XI,

Sur la vente des eaux-de-vie de genièvre de Hollande entreposées à Dieppe, Boulogne et Cherbourg.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les eaux-de-vie de genièvre de Hollande, qui sont en ce moment déposées au magasin d'entrepôt de Dieppe, Boulogne et Cherbourg, pourront être vendues dans l'intérieur de la République.

AN 11. II. A la sortie de l'entrepôt il sera perçu sur ces eaux-de-vie un droit égal à celui auquel sont assujetties les eaux-de-vie étrangères.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Voir des arrêtés des 8 et 24 Messidor an XI. Il résulte d'une décision du 18 Vendémiaire an XII, que le droit ne doit être perçu sur les eaux-de-vie dont s'agit que lors de la déclaration pour la consommation sur les quantités constatées à l'entrepôt.

ARRÊTÉ des Consuls, du 14 Fructidor an XI,

Qui supprime la direction des douanes de Turin, et ordonne la formation de trois directions à Verceil, Voghère et Mondovi.

(N.° 310 du Bulletin, 3.° série, et 3132 de l'insertion.)

LE Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Au lieu d'une direction des douanes qui avait été établie à Turin en exécution de l'arrêté du 5 Brumaire an XI, il en sera formé trois, à Verceil, Voghère et..... : celle de Turin sera supprimée.

II. Les bureaux et brigades des douanes se-

ront organisés, dans chacune de ces directions, conformément à l'état ci-annexé. [1] AN 11.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OBS. Renvoyé à des arrêtés des 30 Fructidor an X et 5 Brumaire an XI.

Il résulte de la réunion à la France de la Ligurie, des états de Parme, de Plaisance et de Guastalla, que les directions dont cet arrêté fait mention, sont actuellement ainsi constituées, savoir, à Verceil, Voghère, Gènes et Parmes.

1. Cet état ne s'imprime pas.

Fin du premier volume.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des lois, décrets, arrêtés et décisions contenus dans le premier volume du Code des douanes, depuis le 5 Novembre 1790 jusqu'à la fin de l'an XI.

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
1790.		
5 Novembre.	Loi sur l'abolition des droits de traites dans l'intérieur de la France, et qui détermine des mesures pour l'institution des bureaux et postes de la ligne des douanes à l'extrême frontière	1
1791.		
15 Mars.	Loi sur le tarif général des douanes.	2
6 Juillet.	Loi relative au commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance	3
10 ———	Loi relative aux armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françaises.	13
10 ———	Loi sur l'exception du régime des douanes à l'égard de certaines îles	22
22 Août.	Loi contenant réglement général sur les douanes, en treize titres.	23
27 ———	Décision sur le retour des marchandises nationales.	104
16 Octobre.	Loi pour la garde des côtes.	105
17 ———	Décision sur les meubles à l'usage des Français qui ont des campagnes à l'étranger, et réciproquement	108
17 ———	Décision sur les meubles et effets à l'usage des personnes venant habiter la France	109
19 ———	Loi pour la conservation de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, etc., dans différens ports de l'Océan.	109
24 Novembre.	Décision sur le remboursement des droits mal à propos perçus.	111
22 Décembre.	Décision sur les liquides expédiés en transit	112
1792.		
11 Mai.	Décision sur la faculté de faire peser une marchandise connue avant d'en donner la déclaration.	112
25 ———	Décision sur le payement de l'assurance d'un navire.	113
29 Juin.	Décision sur les toiles tirées de l'entrepôt de l'Inde, destinées à être exportées à l'étranger.	114
1.er Août.	Loi portant révision du tarif des droits des douanes.	113
22 ———	Loi concernant les armes venant de l'étranger.	116
2 Septembre.	Loi relative aux secrétaires, commis et employés, en cas d'incendie ou de trouble dans leurs communes.	117

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
1792.		
5 Septembre.	Loi sur l'entrée et l'entrepôt des tabacs en feuilles, sur les saisies de cette espèce, et autres faites sur des inconnus.	118
5 ———	Lois des 5 et 15 Septembre, prohibant l'exportation des matières d'or et d'argent, monnayées ou non	120
7 ———	Loi sur le transit par les départemens des haut et bas Rhin, et relative à l'entrepôt de Strasbourg et au remboursement des droits d'entrée sur les toiles de coton qu'on réexporterait peintes	120
16 Novembre.	Décret qui exempte les poissons salés et leurs issues de la formalité du plombage.	122
30 Décembre.	Loi qui attribue à l'administration des douanes différens droits de navigation	122
1793.		
19 Février.	Loi relative aux marchandises de prises amenées dans les ports de l'Empire.	123
1.er Mars.	Loi qui défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères	123
2 ———	Décision qui exempte du plombage les objets expédiés par les agens du Gouvernement, pour le service de la marine.	124
3 Avril.	Loi qui interdit la sortie des drilles ou chiffes hors de l'Empire	124
19 Mai.	Loi portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises.	125
26 ———	Loi sur le transit par le ci-devant Mont-Terrible	126
16 Juillet.	Loi relative à l'exécution des jugemens attaqués par la voie de cassation	128
17 ———	Loi qui hypothèque les appointemens des préposés pour sûreté du payement des contributions personnelles	128
15 Août.	Loi relative à des dispositions générales sur les procès-verbaux et les jugemens en matière de douanes, etc.	129
3 Septembre.	Loi pour l'expédition, aux îles de France et de la Réunion, des marchandises dont la sortie est prohibée	131
21 ———	Acte de navigation	131
An II.		
27 Vendémiaire.	Loi relative au décret du 21 Septembre, contenant l'acte de navigation	133
3 Brumaire.	Loi pour l'instruction des affaires devant les tribunaux	156
12 Nivôse.	Loi qui rapporte l'art. XXXIV de celle du 27 Vendém. an II.	156
23 Pluviôse.	Décision portant que le bâtiment exempt du droit de tonnage l'est aussi de ceux d'expédition	156
4 Germinal.	Loi relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire, en sept titres	157

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.
AN III.	
23 Brumaire.	Loi sur les accommodemens en matière de saisies . . .
7 Frimaire.	Décision qui exempte du droit de tonnage le bâtiment échou dont le capitaine fait l'abandon, encore que la cargaiso soit sauvée. . . . .
24 ———	Loi relative au plombage des marchandises allant du Havre Honfleur. . . . .
11 Nivôse.	Loi qui supprime la franchise de Dunkerque, de Marseille de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, et détermin un entrepôt de dix-huit mois pour les marchandises du Levant
19 ———	Loi qui rapporte l'article IV du titre 1.er de celle du 4 Ger minal an II . . . . .
12 Pluviôse.	Loi relative . . . à l'importation des marchandises non pro hibées par les bureaux maritimes et par les bureaux d terre, etc. . . . .
28 ———	Loi qui suspend l'exécution de l'article XLIII du titre 13 d la loi du 22 Août 1791. . . . .
18 Germinal.	Loi relative aux poids et mesures. . . . .
3 Floréal.	Arrêté qui détermine les chefs-lieux des directions d douanes et les fonctions des préposés de bureaux dans le départemens . . . . .
7 Messidor.	Loi sur l'horlogerie . . . . .
14 Thermidor.	Loi qui confirme le traité de paix entre la république fran çaise et l'Espagne . . . . .
14 Fructidor.	Loi qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 Germina an II, relative aux douanes . . . . .
AN IV.	
1.er Vendém.	Loi explicative de l'article XXXVII du titre 13 de la loi d 22 Août 1791. . . . .
1.er ———	Loi sur le nouveau système des poids et mesures . . .
10 ———	Loi sur la police intérieure des communes de l'Empire .
2 Brumaire.	Loi qui dispense les agens du Gouvernement de la consigna tion de l'amende lors du pourvoi en cassation. . . .
14 Nivôse.	Arrêté sur l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paye mens. . . . .
13 Ventôse.	Arrêté qui défend l'entrée de la poudre à poudrer de terr argileuse . . . . .
26 ———	Arrêté relativement au droit de tonnage sur les navires étran gers qui abordent par relâche forcée. . . . .
9 Germinal.	Arrêté qui interdit aux commissaires du Gouvernement dan les départemens de prendre des arrêtés contraires aux loi de douane . . . . .
25 Germinal.	Loi sur les pièces républicaines de cinq francs . . . .

DATES.	TITRES DES LOIS, ARRÊTS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN IV.		
4 Floréal.	Loi sur le mode et les conditions des retenues par les préposés des douanes	197
17 Messidor.	Décision sur les matelas qu'un passager qui s'embarque peut emporter	198
22 ———	Arrêté relatif aux pièces de dépense pour la comptabilité des receveurs, inspecteurs et directeurs	198
19 Thermidor.	Loi relative aux exportations	200
2 Fructidor.	Décision sur le manganèse qui peut sortir.	200
7 ———	Arrêté qui prohibe la sortie des récoltes que des étrangers pourraient faire en France	200
7 ———	Décision sur le cautionnement des vaisseaux neutralisés . .	201
27 ———	Décision qui exempte d'une seconde perception du droit de tonnage, les navires étrangers qui font relâche forcée, pourvu qu'ils n'opèrent pas de déchargement	201
AN V.		
7 Vendémiaire.	Décision portant que la pierre ou crasse de sel n'est pas comprise dans la prohibition à l'entrée	201
17 Brumaire.	Décision qui excepte de l'acte de navigation les bâtimens étrangers dont l'équipage est nourri et soldé par le Gouvernement, et non ceux seulement affectés à son service. .	202
3 Frimaire.	Loi portant rétablissement des droits d'entrée réduits par celle du 12 Pluviôse an 3.	202
3 Nivôse.	Décision qui exempte du droit de tonnage les bâtimens parlementaires à l'usage unique du Gouvernement, encore bien qu'à leur retour ils prennent des marchandises ou des passagers	202
3 ———	Décision qui assujettit au droit d'expédition les bâtimens parlementaires qui chargent au retour des marchandises ou des voyageurs	202
7 ———	Décision relative aux réparations des bâtimens nationaux affectés aux douanes	203
24 ———	Loi qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises	203
5 Pluviôse.	Loi qui prohibe l'exportation des poils de lapin	206
25 ———	Décision sur les navires pêcheurs, relativement au permis pour le déchargement	206
6 Ventôse.	Décision sur l'exportation de la graisse d'asphalte	206
7 ———	Décision sur les droits dont sont passibles des marchandises à bord d'un bâtiment qui a été retenu par un embargo . .	206
7 ———	Décision qui prohibe l'indique à la sortie.	207
26 ———	Loi qui prononce des peines contre l'exportation des grains et farines	207
23 Germinal.	Loi relative à l'organisation du service des douanes . . .	208

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN V.		
26 Germinal.	Loi relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics	209
2 Floréal.	Loi relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes.	209
8 ———	Décision qui dispense les préposés des douanes des fonctions de juré	215
17 ———	Décision qui ordonne qu'il sera perçu un droit particulier d'acquit pour chaque expédition dans le sens de la loi du 27 Vendémiaire an II	216
17 ———	Arrêté qui accorde un entrepôt de six mois à Bayonne aux peaux d'agneaux et de chevreaux en vert	216
17 ———	Décision qui porte que les droits d'acquit, etc., ne sont perceptibles que relativement aux droits de navigation. .	216
5 Prairial.	Arrêté concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger	217
12 ———	Décision sur les paquets dont sont chargés les courriers qui seraient soupçonnés transporter de la contrebande . . .	218
22 ———	Décision portant que les congés délivrés aux armateurs d'Ostende et de Dunkerque, pour les bâtimens servant à la pêche, vaudront pendant un mois	219
9 Thermidor.	Décision qui déclare que les peaux de chiens de mer, quoique non ouvrées, ne sont pas comprises dans la prohibition à la sortie.	219
27 ———	Arrêté concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.	219
2 Fructidor.	Décision relative aux habits et linge, à l'usage des voyageurs qui entrent en France	220
2 ———	Décision portant que les personnes étrangères à l'administration qui coopèrent aux saisies, ne doivent pas supporter la retenue ordonnée.	221
9 ———	Arrêté concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes . .	221
11 ———	Décision qui exempte du droit de tonnage les bâtimens naviguant seulement dans l'intérieur des rivières sans emprunt de la mer	228
13 ———	Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres	229
2.e jour compl.	Décision relative aux marchandises de transit qui ne sont pas assujetties à des droits fixes pour l'emprunt du territoire français.	233
AN VI.		
19 Vendémiaire.	Loi qui prescrivait les formalités auxquelles devaient être assujetties les marchandises et denrées destinées pour les communes de Carouge et de Thonon	233

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN VI.		
19 Vendémiaire.	Loi qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les quatre lieues limitrophes de l'étranger	234
2 Brumaire.	Décision sur le retour en franchise des vases de cuivre nommés estagnons	235
7 ———	Décision qui exempte du droit de tonnage le bâtiment qui, forcé d'entrer dans un port et d'y décharger sa cargaison, est condamné comme ne pouvant plus tenir la mer. . .	235
11 ———	Décision relative au droit à percevoir sur la monture des diamans et pierreries	235
19 ———	Loi relative à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent	236
25 ———	Arrêté sur le droit de permis à payer par les habitans de l'île de Bréhat pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de terre ferme.	240
7 Frimaire.	Décision portant que les vins et liqueurs ne peuvent jouir de la réimportation en franchise des droits du tarif. . .	240
7 ———	Décision qui exempte du droit de tonnage un bâtiment condamné comme ne pouvant tenir la mer	241
7 ———	Décision sur le droit de balance de commerce sur les marchandises expédiées en transit ou à un entrepôt	241
11 ———	Arrêté qui établit un receveur général de la caisse des retraites	241
12 ———	Décision qui détermine que le tabac en côtes doit le même droit d'entrée que celui en feuilles	242
29 ———	Arrêté relatif au placement des bureaux des douanes dans les communes de l'extrême frontière	243
8 Nivôse.	Arrêté contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionés par la contrebande	244
3 Pluviôse.	Arrêté sur le timbre des cartes à jouer	247
17 ———	Arrêté contenant la perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue	248
17 Ventôse.	Décision qui excepte de la prohibition à la sortie le cuivre en planches pour radouber des navires étrangers. . . .	250
27 ———	Loi contenant ratification d'un traité de commerce entre la république française et la république cisalpine.	250
15 Germinal.	Loi relative à la contrainte par corps	254
17 Floréal.	Décision sur le retour des bouteilles de verre ayant servi à l'exportation de l'huile de vitriol	258
19 ———	Arrêté concernant le timbre des cartes à jouer	258
9 Prairial.	Arrêté concernant la translation des bureaux et brigades des douanes sur les nouvelles frontières de l'empire	260

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN VI.		
17 Messidor.	Décision qui excepte les bureaux de la prohibition de sortie.	262
25 ———	Arrêté concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière	262
10 Thermidor.	Arrêté sur la police des marchandises étrangères navigant sur le Rhin.	264
19 ———	Arrêté qui détermine les bureaux pour le transit de Suisse par le Mont-Terrible	265
20 ———	Arrêté sur la navigation du Rhin pendant la nuit. . . .	266
5 Fructidor.	Arrêté pour l'exécution en Corse de l'acte de navigation. .	267
7 ———	Arrêté concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste	268
25 ———	Arrêté qui ajoute le bureau de Perle à ceux ouverts au transit par le Mont-Terrible.	270
AN VII.		
2 Vendémiaire.	Décision sur le retour en franchise des bouteilles de verre, exportées de Genève, pleines d'eau minérale artificielle.	271
13 ———	Arrêté qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports des îles conquises	271
27 ———	Décision qui comprend le mil ou millet sous la dénomination de graine de jardin.	272
27 ———	Décision portant que les esturgeons et saumons pêchés dans l'Escaut, sont réputés poissons de mer	272
1.er Brumaire.	Loi concernant les bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes.	273
13 ———	Loi sur le timbre	274
22 ———	Loi portant établissement d'une taxe sur le tabac	282
5 Frimaire.	Arrêté qui désigne les lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger sortiront de l'Empire .	283
22 ———	Loi sur l'enregistrement.	283
11 Nivôse.	Arrêté qui détermine les bureaux de douanes pour la sortie des tabacs fabriqués.	293
22 ———	Décision qui assujettit les étaux et tours d'horlogers à dix pour cent de la valeur à l'entrée.	294
26 ———	Décision qui ordonne la réexportation des tabacs fabriqués, provenant soit de prises soit de saisies	294
1.er Pluviôse.	Arrêté concernant l'exécution des réglemens relatifs aux douanes, sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut.	294
3 ———	Décision sur l'option d'acquitter le droit de balance de commerce, à l'entrée, à raison de vingt-cinq centimes par	

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN VII.		
	quintal ancien, ou de quinze centimes par cent francs de la valeur.	296
23 Pluviôse.	Arrêté qui ajoute le port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent	296
26 ———	Décision portant que l'inscription de la vente d'un bâtiment de mer au dos de l'acte de francisation, ne doit avoir lieu qu'autant que la vente est passée devant un officier public ou devant un tribunal de commerce	297
27 ———	Arrêté qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.	297
6 Ventôse.	Décision sur les transports de marchandises opérés en France par les chariots de poste de l'Empire.	297
12 ———	Décision sur la responsabilité des entrepreneurs des messageries pour les ballots de marchandises prohibées qu'ils feraient transporter	298
2 Germinal.	Décision sur le droit de francisation d'un bâtiment échu en héritage	299
12 ———	Décision qui fixe la peine encourue à défaut du rapport de l'acquit-à-caution délivré pour assurer le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger. . .	300
12 ———	Décision qui assujettit au droit de deux francs par quintal ancien, à la sortie, les caractères d'imprimerie, comme le cuivre ouvré	300
22 ———	Décision sur les timbres des lettres et mémoires adressés aux directeurs des douanes	300
9 Floréal.	Loi sur le tarif des douanes et sur plusieurs points de la législation dans cette partie	301
12 ———	Décision qui maintient la prohibition à la sortie des bois merrains	309
17 ———	Loi qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures.	310
6 Prairial.	Loi qui détermine en principe qu'il sera perçu un décime additionnel à chaque franc de droits de douanes, etc. . .	311
12 ———	Décision sur le droit de garantie dont sont passibles les ouvrages d'or et d'argent vieux	312
12 ———	Décision relative aux ouvrages d'or et d'argent introduits par des communes où il n'y a pas de bureau de garantie . .	313
17 ———	Arrêté concernant les dépôts de grains et farines établis près les frontières	313
17 ———	Arrêté qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale	317
26 ———	Décision portant que les poids de fonte dont les anneaux	

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN VII.		
	sont brisés ne sont pas compris dans la prohibition établie à l'entrée sur les poids et mesures	318
18 Messidor.	Arrêté qui ordonne le versement au trésor public du montant des appointemens des places de préposés des douanes qui auraient vaqué plus de quinze jours.	318
12 Fructidor.	Décision portant que de petites planches en forme de merrain, fabriquées dans plusieurs cantons du département de la Roër, sont assimilées aux bois dont l'exportation est permise pour la Hollande.	319
16 ———	Décision portant que les huiles de graines exportées par les départemens qui bordent le Rhin, doivent le droit d'un franc vingt-cinq centimes des cinq myriagrammes. . . .	319
22 ———	Décision sur les appoints à exiger pour ramener l'ancienne monnaie à la valeur du franc dans la perception des droits.	319
2.e jour compl.	Décision qui comprend dans la prohibition des grains à la sortie, la graine de vesce, nommée aussi jarosse, servant à la nourriture des chevaux	321
AN VIII.		
13 Vendémiaire.	Arrêté qui établit dans les communes de Trèves, Coblence, Mayence et Spire, des bureaux de garantie	321
26 ———	Arrêté concernant l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique.	321
7 Frimaire.	Décision qui assujettit les farines, à l'entrée, au droit de balance déterminé par la loi du 24 Nivôse an V. . . .	326
15 Nivôse.	Arrêté sur la disposition des fonds des caisses publiques.	326
27 ———	Décision qui porte que les habillemens à l'usage des voyageurs ne doivent pas être assujettis au droit de balance fixé par la loi du 24 Nivôse an V.	327
27 ———	Décision portant que les congés des bâtimens employés à la pêche, sont bons pour un mois, quel que soit le nombre d'expéditions faites pendant ce temps.	327
7 Pluviôse.	Décision portant que la prohibition à la sortie des pommes de terre, continuera d'avoir lieu dans tous les départemens de l'empire	328
27 ———	Arrêté pour l'importation du salpêtre par certains ports .	328
7 Ventôse.	Loi sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs, administrateurs, employés, etc	329
18 ———	Arrêté qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnemens à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés.	331
19 ———	Arrêté qui maintient l'obligation préalable du ministre de l'intérieur pour le cabotage des grains et farines . . .	333
25 ———	Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de douanes pour	

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN VIII.		
	la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger.	333
27 Ventôse.	Loi sur l'organisation des tribunaux	335
6 Germinal.	Arrêté portant création d'un conseil de prises.	341
6 ———	Jugement de la cour de cassation sur le payement du double droit dans le sens de l'article XVIII du titre 2 de la loi du 22 Août 1791.	345
18 ———	Décision sur la durée des congés des bâtimens non postés de la rivière de Seine	345
24 ———	Arrêté relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions ; des payeurs et caissiers du trésor public, et au mode de payement des intérêts de l'universalité des cautionnemens	346
28 ———	Arrêté contenant des mesures pour empêcher l'exportation des grains et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin. .	349
15 Floréal.	Lettre du ministre qui suspend la sortie d'amidon.	352
28 ———	Lettre qui assujettit au droit de magasinage les marchandises de prises après trois mois d'entrepôt	352
29 ———	Arrêté sur la navigation du Rhin	353
30 ———	Arrêté qui excepte les transports des subsistances de la marine, des formalités prescrites par l'arrêté du 19 Ventôse an VIII pour le cabotage des grains	355
15 Prairial.	Jugement de la cour de cassation qui consacre en principe les dispositions de l'article IV de la loi du 15 Août 1793, en cas de vice de forme dans un rapport.	355
14 Thermidor.	Arrêté relatif à la perception du droit de transit dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin.	358
16 ———	Arrêté qui détermine les cas où les tabacs en feuilles importés par des bâtimens français, sont admis à la réduction du droit d'entrée	359
18 ———	Lettre du ministre qui ordonne de saisir les ouvrages d'or et d'argent sans la marque de garantie.	360
28 ———	Décision relative à la pension à accorder aux orphelins d'un préposé des douanes mort dans l'exercice de ses fonctions.	360
8 Fructidor.	Décision qui assujettit au droit de balance de commerce les grains destinés à être réexportés	360
8 ———	Décision sur l'alun exporté par le département de la Roër.	361
9 ———	Jugement de la cour de cassation en cas de violation du territoire étranger lors d'une saisie.	361
18 ———	Arrêté qui défend de nouveau à toute autorité civile et militaire de disposer d'aucune somme des caisses publiques	361
28 ———	Décision sur les mélasses.	362

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN IX.		
16 Vendémiaire	Lettre du ministre sur la prohibition à la sortie des marrons et châtaignes	362
26 ———	Jugement de la cour de cassation sur les poursuites en matière de saisies au nom de l'administration des douanes.	363
13 Brumaire.	Arrêté qui substitue le bureau de la Cibourg à celui de Renans pour le transit par le ci-devant Mont-Terrible . .	363
13 ———	Arrêté relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures.	364
28 ———	Décision sur les crépons ou burails de Zuric.	367
4 Frimaire.	Arrêté qui exige un cautionnement de la valeur totale des chargemens de grains transportés par cabotage	368
12 ———	Décision sur les poils de chèvre filés	368
17 ———	Arrêté qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics	368
7 Pluviôse.	Loi relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.	369
18 ———	Loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux . . .	372
21 Ventôse.	Loi qui détermine la portion saisissable sur le traitement des préposés.	378
27 ———	Loi relative à la perception des droits d'enregistrement . .	379
28 ———	Décision sur les frais de traitement et de guérison des préposés blessés, à prélever sur le produit des saisies qui ont donné lieu à l'attaque.	379
29 ———	Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix	379
17 Floréal.	Arrêté relatif au sauvetage des bâtimens naufragés	380
5 Prairial.	Avis du ministre sur les contraintes par corps	381
19 Messidor.	Arrêté qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie à Aix-la-Chapelle et à Cologne	382
23 ———	Arrêté contenant organisation de la caisse d'amortissement. .	382
8 Thermidor.	Délibération pour le mode d'admission et d'avancement des préposés des douanes	384
8 ———	Lettre du ministre qui confirme que les habitans de la rive droite du Rhin ne peuvent extraire de la rive gauche les denrées des terres qu'ils y possèdent.	390
18 ———	Lettre qui confirme les mêmes dispositions.	391
14 Fructidor.	Arrêté relatif aux déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux des douanes	391
26 ———	Arrêté relatif à la circulation des grains.	392
29 ———	Arrêté relatif à la création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes, et à leurs fonctions	393

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN IX.		
29 Fructidor.	Arrêté qui nomme M. Collin directeur-général des douanes.	395
29. ———	Arrêté qui nomme MM. Magnien, Chaslon, Delapierre et Dubois, administrateurs des douanes.	395
AN X.		
3 Vendémiaire.	Arrêté relatif à la police et à la circulation des grains sur l'extrême frontière	395
9 ———	Arrêté portant établissement, au Boulon et à Port-Vendre, de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent . . .	399
13 Brumaire.	Arrêté qui fixe le mode de payement et de vérification des dépenses ministérielles	399
19 ———	Décision qui exempte les embarcations de quatre à cinq tonneaux du droit d'expédition	401
27 ———	Lettre sur le cabotage des grains.	402
7 Frimaire.	Arrêté qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux.	403
7 ———	Arrêté qui détermine l'uniforme du directeur général, des administrateurs et employés des douanes	404
8 ———	Décision sur le droit dont serait passible un navire étranger qui compléterait son chargement dans deux ports français.	406
21 ———	Arrêté sur les bâtimens anglais chargés de laines brutes et autres matières premières	407
25 ———	Arrêté relatif aux bâtimens français admis à faire le commerce dans la colonie française du Sénégal.	408
27 ———	Décision sur le cabotage des grains et farines	409
5 Nivôse.	Loi qui autorise les administrateurs des douanes à faire l'acquisition d'une maison à Lauron	409
6 ———	Loi qui détermine le mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg.	410
9 ———	Arrêté relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot.	411
27 Pluviôse.	Décision qui prohibe la poudre à poudrer.	414
28 ———	Décision sur l'immunité accordée aux navires pêcheurs. . .	414
28 ———	Lettre du ministre sur la francisation des paquebots français.	415
17 Ventôse.	Lettre du ministre, relative au dépôt des effets naufragés . .	415
17 ———	Arrêté relatif aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue	415
26 ———	Décision sur les cautions pour le cabotage des grains, d'après l'avis du receveur de la douane	417
1.er Germinal.	Jugement de la cour de cassation, qui dispense l'administration des douanes du recours nécessaire des avoués pour la stipulation de ses causes	417

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN X.		
7 Germinal.	Arrêté qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie sur la gomme, le morfil et autres productions du pays.	428
7 ———	Décision relative à la réexportation des grains, farines et légumes secs, venus de l'étranger dans un port de France.	429
12 ———	Décision qui prohibe l'exportation de la poudre parfumée.	430
19 ———	Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales	430
8 Floréal.	Arrêté relatif à l'admission en entrepôt des guinées bleues, et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal	432
8 ———	Arrêté relatif aux vols ou soustractions des caisses publiques.	435
14 ———	Lettre du ministre sur le caractère qui distingue les fers carillons des fers en barres	437
14 ———	Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI. . . .	437
15 ———	Décision portant que les paquebots français expédiés par l'administration des postes, sont considérés comme bâtimens de l'état lorsqu'ils ne transportent que les dépêches et les passagers.	440
17 ———	Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique.	440
23 ———	Loi relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance. . . .	441
25 ———	Arrêté du Préfet du haut Rhin, qui éloigne des frontières, à quatre lieues anciennes au moins, vers l'intérieur, les ex-préposés destitués ou démissionnaires.	444
29 ———	Loi relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et à celui qui sera perçu pour leur fabrication	446
29 ———	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, etc., pour empêcher qu'il ne se fasse par les bâtimens de l'État aucune espèce de fraude	447
29 ———	Loi relative aux taxes des douanes, aux entrepôts et aux importations ou exportations de marchandises	448
17 Prairial.	Arrêté relatif à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent .	449
17 ———	Arrêté additionnel à celui du 17 Ventôse an X, sur la pêche de la morue	450
17 ———	Arrêté interprétatif de celui du 9 Nivôse an X, concernant les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine	451
22 ———	Arrêté relatif à la division des travaux des ports, et à leur classement dans les attributions des ministères de la marine et de l'intérieur	452
27 ———	Arrêté relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes	453

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN X.		
27 Prairial.	Arrêté relatif à la délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce.	455
4 Messidor.	Arrêté relatif à l'importation ou l'exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago	456
10 ———	Décision sur les frais d'impression et autres, relatifs à la perception du demi-droit de tonnage	462
12 ———	Arrêté qui éloigne des frontières les ex-préposés des douanes destitués ou démissionnaires.	462
23 ———	Arrêté qui attribue aux contrôleurs aux visites les fonctions des sous-inspecteurs.	463
9 Thermidor.	Arrêté relatif à celui du 7 Frimaire an X, sur l'entrepôt à Bordeaux des tabacs en feuilles venant de l'étranger. . .	464
10 ———	Lettre du ministre de la marine, relative au recensement des navires appartenant aux îles de la Martinique, de Sainte-Lucie et de Tabago	464
22 ———	Arrêté relatif à l'inscription des marchandises existantes dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et à la délivrance des passavans pour leur circulation . .	465
25 ———	Arrêté sur les hommes attachés aux embarcations des douanes.	473
29 ———	Décision qui exempte du droit de tonnage les bâtimens français de trente tonneaux et au-dessous	474
29 ———	Décision relative à la valeur des réparations faites à un bâtiment échoué qu'on présente à la francisation. . . .	474
7 Fructidor.	Arrêté portant suppression d'ateliers du timbre, et établissement d'entrepôts dans les départemens.	475
14 ———	Arrêté qui autorise les transactions en matière de contravention aux lois de douanes.	476
27 ———	Arrêté qui nomme M. Collin, directeur général des douanes, Conseiller d'État	478
30 ———	Arrêté qui supprime les bureaux des douanes établies sur la frontière qui sépare le ci-devant Piémont des autres départemens de France.	478
4.e jour compl.	Décision du Grand-juge, Ministre de la justice, portant que les ventes volontaires des navires peuvent être faites devant les greffiers des tribunaux de commerce	479
AN XI.		
5 Brumaire.	Arrêté sur l'établissement des douanes dans la 27.e division militaire	479
11 ———	Décision du Ministre des finances sur les droits d'entrée des munitions, navales.	480
18 ———	Décision qui permet la sortie des poudres de chasse. . .	481
25 ———	Décision sur la fabrication du savon	481

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
An XI.		
5 Frimaire.	Arrêté relatif à la déduction des droits extraordinaires de sortie payés, à Saint-Domingue, sur les denrées coloniales exportées sur des bâtimens français	482
15 ———	Circulaire du Conseiller d'État directeur général des douanes, sur la suspension du traité de commerce entre la France et la Cisalpine	483
16 ———	Arrêté contenant des mesures pour la répression des contrebandiers, et un mode de répartition du produit des saisies sur eux faites	483
23 ———	Décision du ministre sur le retour des armateurs pour la côte d'Afrique, en productions du Sénégal ou pour l'importation des nègres dans nos colonies	492
23 ———	Décision sur le transit par la Hollande des vins de Bordeaux, pour Cologne et Mayence	493
27 ———	Arrêté qui désigne les communes où seront placés les nouveaux bureaux de douanes en seconde ligne	493
7 Nivôse.	Décision sur les pièces de rechange que les capitaines des navires étrangers peuvent prendre dans nos ports. . . .	494
7 ———	Décision sur le droit de tonnage dû par des bâtimens français qui déchargeraient dans un port de relâche	494
9 ———	Arrêté relatif aux détachemens à fournir par les troupes de la 27.e division militaire pour la répression de la contrebande.	495
11 ———	Arrêté du capitaine général et du préfet de la Martinique et de Sainte-Lucie, qui assujettit à 2 pour cent de la valeur du droit de sortie les denrées de ces colonies	496
14 ———	Décision sur le cabotage des subsistances.	497
14 ———	Lettre sur le cabotage de l'amidon et de la poudre à poudrer.	498
20 ———	Arrêté du capitaine général et du préfet de la Martinique et de Sainte-Lucie, qui exempte du droit de 2 pour cent à la sortie les productions du sol de Sainte-Lucie, exportées pour la France par bâtimens nationaux	498
28 ———	Lettre du ministre de l'intérieur relativement à la permission spéciale pour l'envoi d'amidon et de poudre à poudrer d'un port à un autre de l'Empire, et à la destination des colonies.	498
28 ———	Lettre sur la perception effective du demi-droit de tonnage à l'égard des arrivages en denrées d'approvisionnemens achetées par les agens de la guerre et de la marine . . .	499
28 ———	Décision portant qu'il n'y a pas lieu d'admettre les déclarations d'avaries survenues dans le transport des marchandises par mutation d'entrepôt.	500
2 Pluviôse.	Arrêté du préfet du haut Rhin, relatif aux grains envoyés aux moulins de l'extrême frontière	500

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
An XI.		
5 Pluviôse.	Décision relative à la durée des congés délivrés aux navires français	503
13 ———	Arrêté qui accorde une prime pour la pêche du hareng d'automne	503
18 ———	Arrêté portant établissement de bureaux de garantie dans les six départemens de la vingt-septième division militaire . .	506
21 ———	Arrêté sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.	506
21 ———	Arrêté qui institue quatre inspecteurs généraux des douanes.	507
21 ———	Arrêté qui ordonne l'établissement d'un bureau de douane à Lyon.	507
28 ———	Arrêté relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens des douanes.	508
14 Ventôse.	Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois .	509
14 ———	Arrêté relatif à la navigation dite du petit cabotage . . .	511
21 ———	Arrêté qui prohibe jusqu'à nouvel ordre l'exportation du numéraire	512
21 ———	Loi relative au déplacement des fabriques et manufactures qui auraient favorisé la contrebande	514
23 ———	Arrêté qui prohibe l'exportation de toutes espèces de matières d'or et d'argent	514
7 Germinal.	Loi sur la fabrication et la vérification des monnaies . . .	515
9 ———	Arrêté relatif aux permissions nécessaires pour l'exportation des piastres	520
11 ———	Décision qui porte qu'on ne doit percevoir que sur le poids net les droits sur la cannelle et autres drogueries imposées à plus de vingt francs par cinq myriagrammes.	521
14 ———	Loi relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées.	521
22 ———	Décision sur le cabotage des grains	527
8 Floréal.	Loi relative aux douanes, en huit titres.	528
12 ———	Loi portant établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges	565
13 ———	Loi portant établissement d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette	567
13 ———	Loi relative au jugement des contrebandiers	568
15 ———	Approbation par le ministre des finances du tarif pour le prix auquel doivent être payés au change les écus de six livres rognés et les louis au-dessous du poids déterminé.	571
28 ———	Arrêté du préfet du département du haut Rhin, sur la navigation du Rhin.	572

DATES.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.	Pag.
AN XI.		
2 Prairial.	Arrêté contenant réglement sur les armemens en course . .	572
4 ———	Arrêté sur le transit des piastres	581
11 ———	Lettre sur le cabotage des subsistances pour le service militaire	582
24 ———	Arrêté qui fixe l'époque à laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et de la 27.e division militaire	583
25 ———	Délibération du conseil d'état sur le mode et taux d'admission dans les caisses ou rejet des pièces d'or ou d'argent rognées ou altérées	584
29 ———	Lettre du conseiller d'état directeur général, sur les relations avec l'île d'Elbe	584
2 Messidor.	Décision sur le retour des bâtimens français chargés dans l'Inde	585
8 ———	Arrêté pour l'importation des eaux-de-vie de genièvre de Hollande, déposées au magasin d'entrepôt de Dunkerque et de Boulogne	585
23 ———	Lettre du ministre de la marine à celui des finances, sur les relations de nos colonies avec la métropole pendant la guerre	586
24 ———	Arrêté sur l'entrée des eaux-de-vie de genièvre étrangères sortant de l'entrepôt d'Ostende	587
26 ———	Lettre du ministre des finances relativement aux pièces de monnaie qui n'auraient pas l'empreinte légale	588
25 Thermidor.	Tableau contenant les noms et la valeur des nouveaux poids et mesures	589
25 ———	Arrêté qui augmente la retenue sur le traitement des employés des douanes	595
25 ———	Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de département	597
29 ———	Arrêté relatif au mode de mise en jugement des préposés des douanes	603
5 Fructidor.	Lettre sur la prohibition à la sortie de la costa de Doppione.	607
6 ———	Arrêté relatif au change des écus de trois livres, et des pièces de 24, 12 et 6 sous, qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte.	608
8 ———	Arrêté sur la vente des eaux-de-vie de genièvre de Hollande, entreposées à Dieppe, Boulogne et Cherbourg . .	609
14 ———	Arrêté qui supprime la direction des douanes de Turin, et ordonne la formation de directions à Verceil, Voghère, etc.	610